UNIVERSITÉ DE TOURS

ÉCOLE DOCTORALE SHS

Centre de Recherche en Droit Privé

THÈSE présentée par :

Éric SILBERMAN

Soutenue le : **21 octobre 2022**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université de Tours**
Discipline/ Spécialité : Droit privé

La détention d'armes par la population
Un retour aux sources de la tradition occidentale

THÈSE dirigée par :

Madame OPHÈLE-ROSSETTO Claude	Professeur, Doyen honoraire, Université de Tours

RAPPORTEURS :

Monsieur HERVOUËT François	Professeur émérite, Doyen honoraire, Université de Poitiers
Monsieur VEILLON Didier	Professeur, Doyen, Université de Poitiers

---

JURY :

Président :

Monsieur HERVOUËT François	Professeur émérite, Doyen honoraire, Université de Poitiers,
Madame OPHÈLE-ROSSETTO Claude	Professeur, Doyen honoraire, Université de Tours
Madame TELLIER-CAYROL Véronique	Professeur, Université de Tours
Monsieur HERVOUËT François	Professeur émérite, Doyen honoraire, Université de Poitiers
Monsieur VEILLON Didier	Professeur, Doyen, Université de Poitiers

SOMMAIRE

Remerciements 4

Introduction 6

Première partie

La détention d'armes dans le monde gréco-romain

Titre 1. La détention d'armes à Athènes 40

Chapitre 1. Le devoir de détenir des armes 42
Chapitre 2. Le droit de détenir des armes 51

Titre 2. La détention d'armes à Rome 61

Chapitre 1. Un devoir hérité d'Athènes 63
Chapitre 2. Un droit hérité d'Athènes 75

Seconde partie

La détention d'armes dans l'univers judéo-chrétien

Titre 1. La détention d'armes en droit hébraïque 90

Chapitre 1. Le devoir d'être armé pour se défendre collectivement 102
Chapitre 2. Le droit d'être armé pour se défendre individuellement 110

Titre 2. La détention d'armes dans la pensée chrétienne 122

Chapitre 1. Des armes dirigées contre Rome 136
Chapitre 2. Des armes au service de Rome 183

Conclusion générale 216

Bibliographie 237

Index alphabétique 261

Table des matières 264

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude à toutes celles et à tous ceux qui ont apporté une pierre à l'édifice :

A Madame le Professeur Claude Ophèle-Rossetto pour sa confiance et ses encouragements ;

A Madame Véronique Tellier-Cayrol pour son soutien ;

A Monsieur Hervé Dion pour ses conseils judicieux et ses relectures minutieuses ;

A Maître Jean-Paul Le Moigne, avocat au barreau de Paris, pour le temps qu'il m'a consacré malgré une charge de travail particulièrement importante ;

A Patricia, pour son infinie patience.

" Plus vous saurez regarder loin dans le passé, plus vous verrez loin dans le futur. "

Winston Churchill à Chamberlain lors des Accords de Munich en 1936.

" Ce n'est pas la libération de la peur, mais l'équilibre de la peur qui a rendu possible la survie de notre civilisation. "

Golda Meir, discours, 1970. Israël.

INTRODUCTION

1. " *Aux armes, citoyens ! Formez vos bataillons ! " -* Symbole républicain et héritage d'une histoire mouvementée, " La Marseillaise " n'est pas un chant comme les autres. Hymne national en vertu de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, elle bénéficie d'une protection contre l'outrage public aux termes de l'article 433-5-1 du Code pénal, créé par l'article 113 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure [1].

Son refrain [2] évoque avec lyrisme un peuple de citoyens armés prêts à défendre leur patrie. Au reste, certaines dispositions du Code civil mentionnent également les armes qui apparaissent comme des meubles singuliers [3].

2. Un meuble singulier. - L'arme est un meuble par nature [4], puisqu'elle est constituée de matière et peut être déplacée. Le Code civil lui réserve cependant un traitement particulier.

Aux termes de l'article 533, tout d'abord, le mot meuble employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas les armes [5]. La justification de cette exclusion tient au rapport étroit existant entre les armes et la personne de leur détenteur. Critiqué par la doctrine et largement tombé en désuétude, l'article 533 témoigne néanmoins de l'importance qu'avaient certains biens, dont les armes, dans la société de 1804.

---

1. JO 19 mars 2003, p. 4761-4789. Cons. const. déc. n° 2003-467 DC, 13 mars 2003 : *RSC 2003. 616, obs. Bück.*

2. " Aux armes, citoyens ! Formez vos bataillons ! Marchons, marchons ! Qu'un sang impur… Abreuve nos sillons ! "

3. C. Civ., art. 533 et 1966, al. 1er.

4. En vertu de l'article 528 du Code civil.

5. Sont également visés par l'article 533 : l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les équipages, grains, vins, foins et autres denrées ou ce qui fait l'objet d'un commerce.

L'article 1966, alinéa 1er, ensuite, qui vise notamment les jeux propres à s'exercer au fait des armes [6], constitue une exception au principe de refus de toute action en recouvrement [7] ou en répétition [8] d'une dette de jeu. Ce dernier texte contraste avec l'approche négative du droit à l'égard des jeux d'argent et montre à quel point l'entraînement au maniement des armes était appréhendé favorablement par les rédacteurs du Code civil.

S'il fait des armes une catégorie de meubles à part, qui bénéficie d'une certaine bienveillance, pour autant, le Code civil reste muet sur leurs caractéristiques constitutives. C'est donc ailleurs qu'il faut rechercher la définition de la notion d'arme. Pourquoi alors ne pas consulter le droit romain, droit savant par excellence ?

3. La définition du droit romain. - Une définition apparaît clairement dans le droit pénal romain. L'utilisation d'une arme dans la perpétration de certaines infractions a toujours été considérée comme une circonstance aggravante. Elle souligne si bien la culpabilité de l'agent et sa violence et augmente tellement les dangers courus par la victime que le législateur ne pouvait manquer d'en tenir compte et d'y puiser les motifs d'une aggravation de peine [9]. Par conséquent, définir la notion d'arme avec précision est essentiel. Et c'est là qu'apparaissent les problèmes, car la diversité des armes rend la tâche complexe.

Confrontés à cette difficulté, les Romains adoptèrent une formule très large. Ainsi, selon Gaius, " la notion d'arme désigne les fers [10], les bâtons, les pierres et tout ce qu'on utilise pour nuire " [11]. Dans cette conception classique, un objet acquiert la qualité d'arme par l'usage auquel il est destiné, plus que par la matière dont il est composé. Paul adopte une définition similaire lorsqu'il envisage les bandes armées : " Nous devons regarder comme armés, non seulement ceux qui portent des armes de guerre, mais encore ceux qui, pour blesser ou frapper, font usage de choses quel-

---

6. Il en va pareillement pour les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

7. Art. 1965 du Code civil.

8. Art. 1967 du Code civil.

9. D. Dalloz, A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, Bureau de la jurisprudence générale, Paris, 1847, p. 254.
A Rome, les voleurs qui à main armée attaquaient les passants, étaient punis de mort (L. 28, § 10, D. *de poenis)*. Et pour être condamné à cette peine, il n'était pas nécessaire d'avoir fait usage des armes, il suffisait de les avoir eues au temps de l'attaque (L. 3, § 5, D. *de vi* & *de vi armata*). Ceux qui attaquaient les passants sans armes, étaient seulement condamnés aux mines (L. 38, § 2, D. *ad L. Jul*. *de vi publica*). D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 3, Libr. Debure, Paris, 1771, p. 462.
Par exemple, l'article 334-1, alinéa 1er, 3e, de l'ancien Code pénal faisait du port d'une arme une circonstance aggravante du proxénétisme.

10. Les armes de fer, telle une pique, une épée.

11. *Teli autem appellatione, et ferrum, et fustis, et lapis, et denique omne, quod nocendi causa habetur, significatur.* Gaius L. 54, § 2, D., *De furtis.*

conques qui peuvent nuire [12]. " De même, Ulpien, quand il évoque la différence entre la violence simple et la violence armée, explique que l'on doit considérer comme violence armée, celle qui est exercée non seulement " avec des épées, des piques, des javelines, mais encore avec des bâtons et des pierres " [13].

Avec la chute de l'Empire, les concepts nés du génie juridique romain vont, pour l'essentiel, sombrer dans l'oubli. L'ancien droit témoigne de cette régression.

4. La position de l'ancien droit pénal. - L'ancien droit indiquait les armes dont le port était interdit [14], sans néanmoins définir la notion d'arme à la différence du droit romain. Circonstance aggravante [15], au même titre que la préméditation ou la récidive, l'usage, et parfois le simple port d'une arme, laissaient au juge un pouvoir d'appréciation presque arbitraire [16]. Par ailleurs, la répression des infractions commises avec des armes par nature tendait à être plus sévère que celles perpétrées avec des armes par destination [17], bien que ces termes ne fassent pas encore partie du vocabulaire juridique.

Le flou qui régnait autour de la notion d'arme sous l'ancien droit pénal se poursuivit, dans une certaine mesure, au cours de la période du droit intermédiaire.

5. La définition du droit pénal intermédiaire. - Durant cette ère nouvelle, marquée par l'affirmation du principe de légalité des délits et des peines [18] en réaction à l'arbitraire de l'ancien droit, ce sont des lois particulières et la jurisprudence qui vont s'efforcer de préciser la notion d'arme.

En effet, le Code pénal de 1791 mentionnait les armes, y compris les armes à feu, à de multiples reprises, et les érigeait en circonstance aggravante de certaines infractions [19]. Cependant, il restait muet quant à leurs éléments constitutifs. Le Code des délits et des peines du 3 Brumaire, An IV, ne fut guère plus précis.

Or, certaines infractions relevaient de la compétence de tribunaux spéciaux dès lors qu'elles étaient commises avec des armes. Il en allait ainsi, sous l'empire de la loi du 13 Floréal, An XI, du crime de contre-

---

12. *Armatos non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, sed etiam quid aliud quod nocere potest*. Paul L. 9, D., *Ad legem Juliam de vi publica*.
13. *Arma sunt, omnia tela, hoc est, et fustes et lapides : non solum gladii, hastae, frameae, id est, romphaeae*. Ulpien L. 3, § 2, D., *De vi et vi armata*.
14. Armes à feu, dagues, épées, poignards, bâtons ferrés, balles de plomb au bout d'une courroie. A. Chauveau, F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 3e éd., Paris, 1852, p. 172.
15. D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 1, Libr. Debure, Paris, 1771, p. 9, 11, 14, 15.
16. D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France, t. 1, op. cit.*, p. 37, 38 ; t. 2, p. 599 et s.
17. D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 1, *op. cit.*, p. 14, 15.
18. Art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
19. En matière de vol, par exemple : article 1er, IV, VII de la seconde section du titre II (Crimes & délits contre les propriétés) de la deuxième partie.

bande avec attroupement et port d'armes [20]. Ce texte avait pris soin d'énumérer les objets qui constituaient des armes, mais aussi d'indiquer ceux qui n'en étaient pas [21]. C'est dans ce cadre que les juges vont être amenés à appréhender la notion d'arme et en préciser les contours. Ainsi, seront qualifiés d'armes au sens de la loi précitée, un bâton de chêne long d'environ quatre pieds et terminé à l'une de ses extrémités par un gros noeud durci au feu [22], puis de simples bâtons [23]. La même interprétation prévaudra en matière d'attroupements armés [24] et de vol dans les campagnes avec port d'armes [25], également rangés sous la juridiction de tribunaux extraordinaires [26] par l'article 9 de la loi du 18 Pluviôse, An IX.

Toujours est-il que de nombreuses incertitudes subsistent. En outre, la définition de l'arme figure, non pas dans le Code pénal, mais dans des lois particulières. La codification napoléonienne allait-elle marquer un progrès à cet égard ? Préparé dans l'urgence, mais également influencé par l'attitude de l'Empereur, qui ne comprenait guère le principe de légalité et souhaitait des lois pénales conçues en des termes aussi généraux et concis que possible [27], le Code pénal à venir ne laissait guère présager d'amélioration [28].

6. La définition de l'ancien Code pénal et la jurisprudence rendue sous son régime. - Pourtant, la notion d'arme fit l'objet d'une attention particulière et donna lieu pour la première fois à une définition dans le Code pénal. Elle connut alors une extension notable.

Soucieux d'asseoir l'autorité du régime politique, le Code pénal de 1810, entré en application le 1er janvier 1811, classait les infractions par ordre d'importance pour la société. Venaient donc en tête, les " Crimes et Délits contre la chose publique " [29] (Livre III, Titre Ier), puis ceux commis à l'égard des particuliers (Livre III, Titre II). La notion d'arme, rangée dans la section II du Titre Ier du Livre III consacrée aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, était définie par l'article 101 : " Sont compris

---

20. Loi du 13 Floréal, An XI, articles 1er et 3.

21. Art. 3 de la loi : " La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets, et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instrumens tranchans, perçans ou contondans.
Ne sont réputés armes les cannes ordinaires, sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. "
La loi du 19 Pluviôse, An XIII, qui punissait la rébellion armée à la force armée et prévoyait la compétence de cours de justice criminelle spéciales, contenait une disposition comparable. Des pierres, instruments contondants, jetées sur des gendarmes du haut d'un échafaud furent, pareillement, qualifiées d'armes. Crim. 30 nov. 1810 : *Bull. crim. 1810, n° 152.*

22. Crim. 15 flor. an. 12.

23. Crim. 9 juin 1808 : *Bull. crim. 1808, n° 121.*

24. Crim. 13 août 1807.

25. Crim. 7 oct. 1808 : *Bull. crim 1808, n° 193.*

26. Devenus cours de justice criminelle spéciales en Prairial, An XII (mai-juin 1804).

27. E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 4e éd., 2016, n° 39, 40, p. 21.

28. La rédaction maladroite des incriminations dans certains cas (vagabondage, à l'article 270), voire l'omission pure et simple de la définition du comportement incriminé dans d'autres cas (violences, à l'article 309 et s.) sont particulièrement frappants.

29. A eux seuls, ils représentaient presque la moitié des articles de la partie spéciale du Code.

dans le mot armes, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. "

La définition de l'arme fut transposée, légèrement modifiée s'agissant des armes par destination, dans les alinéas 3 et 4 de l'article 102 par l'article 1er de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. Elle devint alors la suivante : " Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. " Cette nouvelle formule est significative de l'état d'esprit du législateur. Malgré leur place au sein du Code, ces dispositions seront considérées, jusqu'à leur abrogation par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, comme ayant une vocation générale [30].

L'ancien Code pénal procédait par voie d'énumération. Curieusement, les armes à feu ne figuraient pas dans la liste [31], alors que le Code pénal de 1791 les avait mentionnées à de multiples reprises [32]. Quoi qu'il en soit, les termes employés montrent qu'il s'agit d'une énumération purement indicative [33]. Il en va pareillement du dernier alinéa consacré aux armes par destination [34].

Suivant la tradition classique romaine, le Code pénal de 1810 établissait une distinction entre, d'une part, les armes par nature ou armes *stricto sensu* [35] et, d'autre part, les armes par destination [36]. Si elles s'opposent dans leur description, la loi les assimile quant à leur régime.

Le critère de distinction tient à l'usage auquel elles sont destinées. Les premières sont des objets qui n'ont pas d'autre utilité que de donner la mort ou d'occasionner des blessures [37]. Comme l'écrivait Garçon, " l'arme par nature est réputée arme par elle-même, indépen-

---

30. R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*. *Droit pénal spécial,* t. 2, Cujas, 1982, n° 2287.

31. Il en va pareillement des armes à vent, c'est-à-dire à air comprimé.

32. Deuxième partie, Titre Ier, Section IV, art. II, IX, X, Titre II, Section II, art. IV, VII, X, XII, XIV, XVI, XVII, XXII, XXIII, XXV.

33. C'est à l'initiative du Conseil d'Etat, que les mots " sont compris " furent substitués aux mots " sont désignés " du projet. J.-G. Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 29, Libr. Treuttel & Würtz, Paris, 1831, p. 411.

34. Crim. 20 août 1812 : *Bull. crim. 1812, n° 188 et 193*. A. Chauveau, F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, *op*. *cit*., p. 177, 178.

35. Art. 101, al. 1er.

36. Art. 101, al. 2.

37. Il s'agit des armes à feu et des armes blanches : carabine, pistolet, dague, poing américain, casse-tête, etc.
L'arme à feu est une arme par nature, bien qu'elle ne soit pas chargée et que son détenteur n'ait pas de munitions en sa possession (Paris, 28 juill. 1925 : *D.P. 1926, 2, p. 49, note Nast*). Il importe peu qu'elle soit en bon état ou hors d'usage, J.-Cl. Pénal Code, *Attroupements*, *art. 431-3 à 431-8*, *Fasc*. *20*, 2021, n° 90. Un objet transformé afin de le rendre apte à causer la mort ou provoquer des blessures devient une arme par nature (Crim. 19 janv. 1969 : *Bull. crim. 1969, n° 57*).

damment de l'usage qui en est fait " [38]. A l'inverse, les secondes sont des choses qui deviennent des armes uniquement par l'usage que l'on en fait, c'est à dire des objets détournés de leur usage normal pour servir d'arme [39].

L'intérêt de la distinction tient à la présomption légale qui s'applique dans le premier cas, mais pas dans le second. Ainsi, la détention, au moment de l'infraction, d'une arme par nature laisse supposer que l'auteur s'en était muni dans une pensée coupable [40]. Le simple fait d'en être porteur est susceptible de constituer une circonstance aggravante [41] ou l'élément constitutif d'une infraction autonome [42]. Néanmoins, cette présomption n'est qu'une présomption simple, qui est écartée s'il existe un motif légitime de détention [43]. A L'inverse, l'arme par destination, parce qu'elle est un instrument d'un usage journalier, n'acquiert la qualité d'arme, au sens du Code pénal, que par l'usage qui en a été fait, à savoir tuer, blesser ou frapper. Alors, seulement, pourra-t-elle constituer une circonstance aggravante ou l'élément constitutif d'une l'infraction. La présomption ne jouant pas à son égard, le simple port de l'objet lors de la commission de l'infraction ne suffit pas à en faire une arme [44].

Sous l'empire de l'ancien Code pénal, la notion d'arme va connaitre une extension majeure, qui résulte non seulement du nouveau texte, mais aussi et surtout de son interprétation très libérale par les juges.

Le texte, tout d'abord, apporte un élargissement puisque les cannes ordinaires et les couteaux de poche, qui n'étaient pas considérés comme des armes antérieurement, sont désormais susceptibles de constituer des armes par destination.

La jurisprudence, ensuite, va adopter une interprétation particulièrement large de la définition légale. Elle ne va pas se contenter de confirmer sa position antérieure et de qualifier les pierres et bâtons d'armes par

---

38. E. Garçon, *Code pénal annoté,* Sirey, 2e éd., revue par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, 1959, art. 101, n° 10.

39. Tel est le cas, par exemple, d'un couteau de cuisine (Crim. 31 mai 1988, *Gaz. Pal. 1988, 2. Somm. 13*, ou d'une automobile (Crim. 14 mars 1989 : *Bull. crim. n° 126 ; RSC 1989. 738, obs. Levasseur).*

40. D. Dalloz, A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, *op. cit.*, n° 37, p. 254.

41. En matière de vol, par exemple, aux termes de l'article 384 de l'ancien Code pénal.

42. L'article 106 de l'ancien Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-329 du 4 juin 1960, faisait du seul fait de porter une arme dans un attroupement, une manifestation ou réunion publique, un délit. Crim. 26 janv. 1965 : *Bull. crim. n° 23 ; D. 1965. 302 ; Gaz. Pal. 1965. 1. 291* (condamnation pour le port d'un couteau-poignard à l'intérieur d'une veste lors d'une manifestation).

43. Ainsi, un chasseur équipé de son fusil de chasse qui se trouve involontairement mêlé à un mouvement insurrectionnel ou à un attroupement tandis qu'il se rendait sur les lieux de la chasse.
J.-Cl. Pénal Code, *Circonstances aggravantes définies par le Code pénal*, *art. 132-71 à 132-80*, *Fasc. 20,* 2017*,* n° 171.

44. " Il serait absurde, en effet, de prétendre qu'un cordonnier serait un homme armé parce qu'il serait porteur de son tranchet, qu'un tonnelier le serait parce qu'il aurait sa doloire sur l'épaule et un coupeur de bois, parce qu'il aurait sa cognée à la main, etc., etc. " J. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, Libr. Warée, Paris, 1823, p. 281.

nature [45], contre l'avis de la doctrine [46]. Elle va également décider en dépit de l'opinion plutôt défavorable des auteurs [47], à propos des objets qui ne sont pas des armes proprement dites, que le simple fait de les utiliser pour menacer leur confère la qualité d'armes [48], alors que l'ancien Code pénal exigeait qu'ils aient été employés pour tuer, blesser ou frapper. Les armes factices furent aussi assimilées aux armes par destination par la jurisprudence [49], là encore, malgré l'hostilité d'une partie de la doctrine.

L'émergence d'un nouveau corps de règles va également permettre aux juges d'opérer un élargissement de la famille des armes par nature. Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes, munitions, premier texte d'ensemble régissant les armes, suivi de quatre décrets d'application du 14 août 1939, édictait les règles à observer en matière de fabrication, commerce, acquisition, détention, port et transport des armes, ainsi que les sanctions applicables. Le décret-loi de 1939 répartissait les armes en huit catégories [50], sans toutefois fournir une définition de l'arme. Contre toute attente, ce texte de circonstance, motivé par la volonté de prévenir un soulèvement armé de la population civile, va connaître une longévité étonnante [51].

Une première refonte intervint avec le décret du 12 mars 1973 [52], qui se substituait aux quatre décrets de 1939 et explicitait le contenu de chacune des catégories, comme le faisait déjà l'un des décrets de 1939. Le

---

45. Pour les pierres : Crim. 9 avr. et 20 août 1812 : *Bull. crim 1812, n° 188 et n° 193 ;* 30 avr. 1824 : *Bull. crim. 1824, n° 62* ; 20 oct. 1831 : *Bull. crim. 1831, n° 265*. Pour les bâtons : Crim. 3 oct. 1817 : *Bull. crim. 1817, n° 87 ;* 16 fév. 1832, 29 juin 1821 : *Bull. crim. 1821, n° 104.* Cette jurisprudence sera néanmoins abandonnée et il est aujourd'hui constant que ces objets ne peuvent constituer, tout au plus, que des armes par destination. A propos des pierres : Crim. 11 oct. 1995, n° 94-85.608 ; 21 sept. 2004, n° 04-80.557. Aix-en-Provence, 10 mars 2006 : *JurisData n° 2006-306496*. S'agissant des bâtons : Montpellier, 18 nov. 2014, n° 13/02216 ; Amiens, 29 août 2007, n° 07/00232 ; Rouen, 1er avr. 2008, n° 07/01108 ; Douai, 4 déc. 2007, n° 07/00674 ; Pau, 12 nov. 2009, n° 09/00875.

46. J. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, *op. cit.*, p. 280, 281. A. Chauveau, F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, *op. cit.*, p. 175 et s.

47. J. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, *op. cit.*, p. 280, 281, 534. Chauveau, F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, *op. cit.*, p. 178, 179. *Contra* : E. Garçon, *Code pénal annoté, op. cit.*, art. 101, n° 22.

48. Toulouse, 7 juill. 1970 : *JCP 1971, IV. 152.* En l'espèce, condamnation du prévenu sur le fondement de l'article 106 de l'ancien Code pénal pour avoir brandi de façon menaçante un tube galvanisé d'une longueur de 50 cm au cours d'une manifestation.

49. J.-Cl. Pénal Code, *Circonstances aggravantes définies par le Code pénal*, *art. 132-71 à 132-80*, *op. cit.,* n° 196, 197. J.-Cl. Lois pénales spéciales, *Armes et munitions, matériels de guerre, définitions et classifications, Fasc. 20*, 2015, n° 13.
Les exemples jurisprudentiels concernent des hypothèses où l'arme a effectivement servi à menacer la victime. Crim. 5 août 1992 : *Bull. crim. n° 276 ; D. 1994. Somm. 156, obs. Roujou de Boubée* ; 5 juill. 1995 : *Dr. pénal 1995, 276, obs. Véron.*

50. Art. 1er du décret-loi du 18 avril 1939.

51. Pièce fondamentale de la police des armes pendant soixante-cinq ans, il fera l'objet d'une abrogation formelle et d'une codification presque intégrale dans la partie législative du Code de la défense (art. L. 2331-1 et s.) en vertu de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004. Par la suite, un partage des dispositions entre le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure aura lieu. Le cadre juridique issu du décret-loi de 1939 demeurera applicable jusqu'au 6 septembre 2013, date d'entrée en vigueur de la réforme entreprise par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

52. Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

texte, qui classait les armes d'alarme dans la 7ème catégorie [53], allait engendrer un revirement de jurisprudence. Ainsi, un pistolet d'alarme fut réputé arme par nature par la Cour de cassation [54], alors même qu'il n'était pas considéré antérieurement comme une arme pour l'application de l'article R. 40-1° du Code pénal dans son ancienne rédaction [55]. Pourtant, un pistolet d'alarme n'est pas conçu pour tuer ou blesser. Employé conformément à sa destination, il ne constitue pas non plus une arme par destination, faute d'être détourné de son usage normal. Cette décision revêt une grande importance parce qu'elle marque l'abandon de la conception classique qui définissait justement l'arme par nature comme un objet fait pour tuer ou blesser. Désormais, cette dernière peut être définie par l'Etat, abstraction faite de la finalité de l'objet, donnant ainsi naissance à une nouvelle famille d'armes qu'un auteur qualifie, à juste titre, d'armes " issues des règlements " [56]. Bien plus, le procédé employé par les juges et qui consiste à combiner deux corps de règles à la finalité différente pour étendre la notion d'arme par nature laisse perplexe. En effet, le Code pénal appréhende l'arme comme une circonstance aggravante ou l'élément constitutif d'une infraction autonome commise dans des circonstances particulières [57], tandis que les textes organisant la police des armes l'envisagent en tant que telle, c'est à dire comme un bien particulier dont la détention et la circulation sont soumises à un contrôle administratif strict.

Indubitablement, l'ancien Code pénal et les décisions rendues sous son empire constituent des étapes importantes dans la définition de l'arme. *Primo*, le Code pénal de 1810 marque la résurgence de la distinction classique romaine entre les armes par nature et les armes par destination. *Secundo*, une extension considérable de la notion d'arme s'est produite, qui concerne ces deux familles d'armes, souvent malgré l'hostilité de la doctrine. *Tertio*, et surtout, cette période est caractérisée par une rupture avec la conception traditionnelle de l'arme par nature.

Ainsi, et au terme de cette première vague d'extensions, des objets qui n'ont jamais été conçus pour blesser ou tuer ont néanmoins acquis le statut d'armes par nature. Dans le même temps, la simple menace d'en user pour tuer, blesser ou frapper suffit à transformer n'importe quel objet de la vie quotidienne en arme par destination. Par ailleurs, les armes si-

---

53. Art. 1er du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

54. Crim. 20 juin 1978 : *Bull. crim. 1978, n° 203 ; D. 1980, jurisp. p. 240, note Hervieu ;* 23 févr. 1982 : *Bull. crim. 1982, n° 60.*

55. Bourges, 22 juin 1967 : *D. 1967. 595.*

56. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse, Reims, 2005, p. 40.

57. Le nouveau Code pénal ne réprime le port d'arme que dans des circonstances particulières : attroupement (art. 431-5), manifestations et réunions publiques (art. 431-10), mouvement insurrectionnel (art. 412-4, 5°). Il en va pareillement pour la détention ou l'accès à des armes, punis dans le cadre de la lutte contre les groupes de combat (art. 431-13, 431-14) ou encore de la répression du trafic d'armes (art. 222-52 et s.).

mulées ou factices ont vu leur régime juridique aligné sur celui des armes par destination, dès lors qu'elles ont été employées pour menacer.

Tandis que les textes de 1810 privilégiaient la défense de l'Etat et le respect de la propriété individuelle, la défense de la personne humaine, qui devait être protégée contre toutes les atteintes, constituait la priorité clairement affichée par le nouveau Code pénal [58]. Une telle ambition n'allait pas manquer d'accentuer la répression des infractions perpétrées à l'aide d'une arme [59], mais également d'entraîner une évolution de la notion d'arme.

7. La définition du nouveau Code pénal et la jurisprudence rendue sous son empire. - Dans le droit fil de l'objectif annoncé dans le projet de loi portant réforme du Code pénal, la tendance à l'élargissement de la notion d'arme qui s'était manifestée antérieurement va se poursuivre et s'amplifier. Comme précédemment, l'extension va découler non seulement des dispositions légales et réglementaires mais également de la jurisprudence et concerner aussi bien les armes par nature que les armes par destination.

Au contraire du Code pénal de 1810, aucune définition de l'arme ne figurait dans le projet du nouveau Code pénal. Toutefois, remarquée lors des travaux parlementaires [60], cette lacune fut comblée par l'article 132-75, alinéa 1er, qui prévoit que : " Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. " Les alinéas suivants disposent que : " Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. "

Désormais, la définition de l'arme est placée dans les dispositions générales du Livre Ier [61] et non dans le Livre IV consacré aux crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. A l'instar de l'ancien article 102, elle a une portée générale et s'applique à chaque fois que cette expression est utilisée dans un texte de droit pénal. Un quatrième alinéa

---

[58]. *Exposé des motifs du projet de loi portant réforme du Code pénal* : Doc. Sénat n° 300, deuxième session extraordinaire de 1985-1986, p. 12, 15, 16.

[59]. L'aggravation de peine découlant de la menace ou de l'usage d'une arme fut étendue par le nouveau Code pénal à certaines infractions, telles que l'extorsion (art. 312-5, 312-6), les tortures ou actes de barbarie (art. 222-3) ou encore l'évasion (art. 434-30). Il en va pareillement pour la détention ou l'accès à des armes en matière de groupe de combat (art. 431-13, 431-14).

[60]. J.-Cl. Pénal Code, *Circonstances aggravantes définies par le Code pénal*, *art. 132-71 à 132-80*, *op. cit.,* n° 165.

[61]. L'article 132-75 fut inséré dans la section III du chapitre II du titre III du livre Ier, intitulée " De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines " . L'article 12-1 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié le titre de cette section qui est désormais le suivant : " De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines. "

sera ajouté par l'article 19 de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 : " L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. "

Avec l'article 132-75, la définition de l'arme connaît une double évolution. Tout d'abord, le nouveau texte, qui reprend la distinction fondamentale entre armes par nature et armes par destination de l'ancien article 102, apporte un changement sur la forme. En effet, plutôt que de tenter d'énumérer les armes, la loi détermine les catégories d'objets susceptibles d'en constituer. La technique législative a changé et la définition gagne donc en souplesse. Ensuite et surtout, il s'agit d'un changement sur le fond qui emprunte deux axes. D'une part, l'article 132-75 entérine, pour l'essentiel, la jurisprudence extensive antérieure. D'autre part, et c'est là sa principale innovation, il va beaucoup plus loin puisqu'est maintenant prise en compte la simple intention de l'agent, s'agissant des armes par destination. L'accomplissement d'un acte matériel - tuer, blesser ou menacer - n'est dorénavant plus nécessaire pour caractériser l'arme par destination.

Le premier alinéa de l'article 132-75 donne une définition explicite des armes par essence et n'appelle que peu de commentaire. Il s'agit, comme sous l'empire de l'ancien article 102, d'un objet fait pour donner la mort ou provoquer des blessures. L'appréciation de l'arme par nature demeure purement objective et l'intention du porteur, en principe, indifférente [62].

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 132-75, la notion d'arme par destination connaît un élargissement sensible par rapport à l'ancien Code pénal. En effet, outre l'usage de l'objet comme arme, ou la simple menace d'en user [63] , la seule intention d'en user [64] pour tuer, blesser ou menacer est désormais également incriminée. L'arme par destination est appréciée au moyen d'éléments objectif et subjectif. L'élément objectif tient d'abord à la dangerosité potentielle de l'objet employé, condition qui n'était pas exigée par l'ancien article 102 et qui a fait craindre que la qualification d'arme soit exclue lorsque l'objet n'est pas objectivement dangereux [65]. Une telle exigence paraît d'ailleurs en contradiction avec la volonté exprimée dans le projet de protéger la personne humaine contre toutes les atteintes [66]. Néanmoins, l'attitude très souple de la jurisprudence à cet égard a fait rapidement disparaître ces inquiétudes [67]. Constitue égale-

---

62. V. *supra,* notes 40, 41, 42.
63. Il s'agit d'une consécration de la jurisprudence antérieure. V. *supra,* note 48.
64. C'est une innovation du nouveau Code pénal.
65. M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial, infractions du Code pénal,* Dalloz, *7*e éd., 2014, n° 68, p. 77.
66. V. *supra,* note 58.
67. Crim. 19 févr. 1997, n° 96-81.923, pour une lampe ; 8 févr. 2005, n° 04-85.681, pour un balai ; 24 janv. 2012, n° 11-84.102, pour un rouleau à pâtisserie ; 22 févr. 2012, n° 11-82-990, pour un verre ; 15 janv. 2013, n° 12-81.844, pour une suspension représentant un ange.

ment un élément objectif, l'usage que l'agent a fait de l'objet ou la menace qu'il a exercé sur sa victime au moyen de cet objet employé comme une arme. L'élément subjectif, quant à lui, n'est susceptible d'apparaître qu'en l'absence d'usage effectif ou de menace d'user de l'objet. C'est l'intention du porteur de l'objet dangereux qui doit alors être recherchée par les juges afin de déterminer s'il avait projeté de s'en servir afin de tuer, blesser ou menacer.

Le troisième alinéa assimile l'arme factice [68] à une arme par destination, dès lors que le prévenu l'a utilisée pour menacer de tuer ou blesser [69] ou était animé de l'intention de le faire. Il s'agit d'une extension remarquable par rapport au Code pénal de 1810. Cette disposition a été critiquée [70], à juste titre d'ailleurs, parce qu'elle incite les malfaiteurs à employer des armes réelles puisque la peine encourue est identique quand l'arme est factice. En cela, elle ne contribue guère à mettre la personne humaine à l'abri contre toutes les atteintes. La qualification suppose que soient réunis un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif tient à la nature de l'objet, qui doit présenter une ressemblance suffisante avec une arme par nature pour induire en erreur un individu normalement attentif [71]. L'élément subjectif réside dans l'intention de l'agent de faire croire que l'arme factice est bien réelle, qu'il l'ait employée pour menacer de tuer ou de blesser ou qu'il s'en soit seulement muni dans l'intention de le faire [72].

Par application du quatrième alinéa, introduit par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 [73], l'animal devient une arme par destination lorsqu'il a été employé pour tuer, blesser ou menacer [74]. Il s'agit d'un nouvel élargissement rendant caduque la jurisprudence dégagée sous l'empire de l'ancien article 102 qui avait toujours refusé d'assimiler l'animal à une arme par destination [75]. Néanmoins, à la différence des autres armes par destination, la simple intention d'utiliser l'animal pour menacer, blesser ou tuer, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucun acte matériel, ne suffit pas à transformer l'animal en arme. Ainsi, par exemple, le fait d'être flanqué d'un

---

68. De nos jours aussi visée, mais dans des termes légèrement différents, par l'article R. 311-1, II, 4°, du Code de la sécurité intérieure.

69. Il s'agit également d'une consécration de la jurisprudence antérieure. V. *supra,* note 49. Paris, 19 oct. 2005 ; Angers, 22 mai 2012 ; Douai, 3 juin 2015. Ici, aussi, les armes ont effectivement servi à menacer la victime.

70. M.-L Rassat, *Droit pénal spécial, infractions du Code pénal, op. cit.*, n° 68, p. 77, 78.

71. J.-Cl. Pénal Code, *Circonstances aggravantes définies par le Code pénal*, *art. 132-71 à 132-80*, *op. cit.*, n° 198.

72. J.-Cl. Pénal Code, *Circonstances aggravantes définies par le Code pénal*, *art. 132-71 à 132-80*, *op. cit.*, n° 199.

73. Art. 19 de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

74. M. Véron, *Les animaux peuvent devenir des armes, Dr. pén. 1996, comm. 260 ; JCP G 1997, I, 3998, 1*. Dijon, 23 mars 2000 ; Paris, 26 avr. 2000 : JurisData n° 2000-123667, 31 mai 2000 : *D. 2000. IR 200 ;* Orléans, 22 mai 2006 ; Paris, 26 oct.2007 ; Caen, 30 mai 2011 ; Douai, 31 mai 2011.

75. Crim. 1er mars 1989 : *Bull. crim. 1989, n° 99 ; JCP G 1989, IV, 185 ; Rev. sc. crim. 1989, p. 738, obs. Levasseur.*

chien d'attaque pour commettre un vol ne tombe pas sous le coup de l'article 311-8 du Code pénal dès lors que l'animal ne sert ni à menacer, ni à blesser ou tuer. Du reste, s'agissant des chiens susceptibles d'être dangereux, le régime juridique applicable tend à se rapprocher de celui des armes par nature. Répartis en deux catégories [76], leur acquisition, détention, cession, accès aux lieux publics, notamment, sont soumis à des règles très strictes édictées par les articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code rural qui sont assorties de sanctions pénales prévues aux articles L. 215-1 et R. 215-2 du même Code.

A l'élargissement de la notion d'arme par destination, va s'ajouter celui de l'arme par nature. Cette situation résulte de l'attitude de la Cour de cassation qui s'est enferrée dans un raisonnement identique à celui tenu dans son arrêt du 20 juin 1978 [77] et a puisé à nouveau dans un texte relatif à l'application du décret-loi de 1939 pour réputer arme par nature un objet qui n'a pourtant pas été conçu pour tuer ou blesser. Ainsi, la Haute Cour a décidé qu'une barre de fer [78] dont un manifestant avait été trouvé porteur, arme de 6e catégorie en vertu de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 [79] puisqu'elle était susceptible de représenter un danger pour la sécurité publique, constituait une arme par nature [80]. Par conséquent, la sanction prévue par l'article 431-5 du Code pénal [81] était applicable sans que soit rapportée la preuve de son utilisation ou de l'intention de l'utiliser [82]. Or, tout indiquait qu'il ne s'agissait que d'une arme par destination potentielle. Par suite, si cette jurisprudence devait se confirmer, la catégorie des armes par destination se viderait en grande partie de sa substance au profit de celle des armes par nature. Du reste, la position adoptée en l'espèce par la Cour de cassation n'est pas sans évoquer la jurisprudence du début du XIXe siècle qui avait retenu la qualification d'armes par nature pour des pierres ou de simples bâtons [83].

Ainsi, si le Code pénal de 1992 a joué un rôle déterminant dans le nouvel élargissement de la notion d'arme, l'attitude de la jurisprudence ne doit pas être sous-estimée. Les juges n'ont pas hésité, quand la qualification d'arme était discutée et que la définition générique de l'article 132-75

---

76. Les chiens d'attaque relèvent de la première catégorie et font l'objet d'un contrôle renforcé. Les chiens de garde et de défense sont classés dans la deuxième catégorie. V. art. L. 211-12 du Code rural et l'arrêté d'application du 27 avril 1999.

77. V. *supra,* note 54.

78. Jadis qualifiée d'arme par destination lorsqu'elle avait servi à menacer. V. *supra,* note 48.

79. Art. 2, B, 6e cat. § 1 : " Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques. "
Aujourd'hui, tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont classés en catégorie D par l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'article R. 315-1 du même Code prévoit que leur port sans motif légitime est prohibé.

80. Crim. 9 juin 2010 : *AJP 2010, p. 549, obs. Vlaminck.*

81. Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est un délit.

82. J.-Cl. Lois pénales spéciales, *Armes et munitions, matériels de guerre, définitions et classifications,* Fasc. 20, *op. cit.*, n° 15.

83. V. *supra,* note 45.

s'avérait insuffisante, à se référer aux textes pris en application du décret-loi de 1939. Or, maintes fois dénoncé en raison de sa complexité et son inadaptation à l'évolution de la délinquance, il semblait évident que le cadre juridique hérité du décret-loi de 1939 devait être réformé. C'est pourquoi la police administrative spéciale des armes a fait l'objet d'une refonte opérée par la loi du 6 mars 2012 [84]. De cette réforme a émergé une autre définition générique de l'arme par nature, suivie d'une énumération, inscrites aujourd'hui dans le Code de la sécurité intérieure.

8. La définition et l'énumération de l'article R. 311-1, I, du Code de la sécurité intérieure. - A la différence de ses prédécesseurs de 1973 et 1995, le décret du 30 juillet 2013 a fourni sa propre définition de l'arme par nature qui se trouve désormais à l'article R. 311-1, I, 2°, du Code de la sécurité intérieure. Par conséquent, la définition de l'arme par nature est double, puisqu'à celle donnée par l'article 132-75, alinéa 1er, du Code pénal vient s'ajouter celle figurant dans Code de la sécurité intérieure. Néanmoins, cette nouvelle définition générique concurrente n'est que l'un des axes empruntés par le nouveau cadre juridique entré en vigueur le 6 septembre 2013 en vue de réaliser une extension radicale de la notion d'arme par nature, car elle est immédiatement suivie d'une énumération visant certaines catégories d'objets réputés armes par nature. Ces dispositions méritent un examen d'autant plus attentif que la frontière est poreuse entre les textes du Code pénal et ceux régissant la police des armes.

Aux termes de l'article R. 311-1, I, 2°, est une arme par nature " tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité " [85]. Ainsi, la définition englobe clairement des objets dont la finalité n'est pas de blesser ou tuer. La conception de l'arme par nature portée par Code de la sécurité intérieure est donc beaucoup plus large que celle inscrite à l'article 132-75, alinéa 1er, du Code pénal. On observe, au passage, la résurgence du verbe frapper, qui figurait dans la définition de l'arme par destination de l'ancien article 102, et souligne à merveille la volonté d'extension tous azimuts des rédacteurs du texte.

Puis, d'une manière tout à fait remarquable, et contrairement aux décrets de 1973 et 1995, l'article R. 311-1, I, prend soin d'énumérer les différentes catégories d'armes par nature. Ainsi, et sans surprise, les armes incapacitantes de contact rejoignent la famille de plus en plus

---

[84]. Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif dont la plupart des dispositions ont été intégrées au Code de la sécurité intérieure par l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure et du Code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ont été insérées dans le Code de la sécurité intérieure aux articles R. 311-1 et suivants par le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure.

[85]. Art. R. 311-1, I, 2°, du Code de la sécurité intérieure.

vaste des armes par nature [86], alors que la Cour d'appel de Paris avait autrefois écartée cette qualification pour un appareil de neutralisation électrique munis d'électrodes [87]. Plus surprenant encore, les armes neutralisées [88] sont également réputées armes par nature, en contradiction avec la définition donnée en tête d'article. A l'inverse, et contre toute attente, les armes d'alarme, pourtant considérées par la jurisprudence antérieure comme des armes par nature [89], sont reléguées au II de l'article R. 311-1 intitulé " Autres armes " [90]. Les objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique, classés en catégorie D [91] et dont le port est interdit sauf motif légitime [92], ne figurent cependant pas dans la liste des armes par nature donnée par l'article R. 311-1, I. Là encore, il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si la jurisprudence antérieure sera maintenue [93].

Les dispositions du Code de la sécurité intérieure s'inscrivent dans le prolongement des décrets de 1973 et 1995 et viennent parachever la rupture avec la théorie classique. Toutes les conditions sont donc réunies pour permettre aux juges de poursuivre sur la pente glissante sur laquelle ils se sont engagés avec l'arrêt du 20 juin 1978 [94]. C'est pourquoi bien des incertitudes subsistent à propos de la notion d'arme au terme de cette longue évolution, si bien qu'il convient d'en dresser l'inventaire avant d'aller plus avant.

9. Le bilan de l'évolution. - La notion d'arme a beaucoup fluctué au cours de l'histoire. D'abord soumise à l'arbitraire du juge, elle a ensuite été définie par des lois particulières, puis par l'ancien Code pénal, le nouveau Code pénal, et plus récemment par le Code de la sécurité intérieure. Néanmoins, la notion, dont l'évolution n'est pas achevée, comporte encore des zones d'ombre.

---

86. Art. R. 311-1, I, 15°, du Code de la sécurité intérieure. Il en va de même des armes incapacitantes agissant par projection ou émission en vertu de l'article R. 311-1, I, 14°.
Les armes à impulsions électriques de contact (autres que celles classées en 4e catégorie par arrêté) et les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes étaient classés en 6e catégorie par le décret de 1995. Les armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance étaient classées par ce texte en 5e catégorie.

87. Paris, 21 mai 2003, n° 97-01750. Un neutralisateur électrique ne peut être qualifié d'arme par nature, ces dernières étant, en application de l'article 132-75 du Code pénal, des objets conçus pour tuer ou blesser, ce qui n'est pas le cas de celui que détient le prévenu, qui ne provoque qu'un choc électrique dissuasif avec un risque de légère brûlure. L'objet en question n'est pas non plus une arme par destination puisqu'il n'a pas en l'espèce été détourné de son usage de dissuasion et de défense pour tuer ou blesser.

88. Art. R. 311-1, I, 16°, du Code de la sécurité intérieure : " Arme neutralisée : arme qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier ; " Les armes neutralisées avaient été classées en 8e catégorie par les décrets de 1973 et 1995.

89. V. *supra*, note 54.

90. Art. R. 311-1, II, 1°, du Code de la sécurité intérieure.

91. Art. R. 311-2, IV, 2°, a, du Code de la sécurité intérieure.

92. Art. R. 315-1, 3°, du Code de la sécurité intérieure.

93. V. *supra*, note 80.

94. V. *supra*, note 54.

D'élargissements en extensions, la loi et la jurisprudence, animées par la volonté manifeste d'assurer une répression toujours plus sévère, se sont éloignées de la définition classique de l'arme. Surtout, la notion d'arme par essence en ressort dénaturée, puisqu'il ne s'agit désormais plus nécessairement d'une chose conçue pour blesser ou tuer, mais de l'ensemble des objets désignés comme tels par les pouvoirs publics. Cette tendance assez récente a entraîné une dilatation sans précédent de la notion d'arme par nature.

A l'interrogation initiale - qu'est-ce qu'une arme ? - la réponse apportée est aussi simple que déroutante : presque n'importe quel objet, à défaut d'être une arme par nature, est susceptible de devenir une arme par destination. Toutefois, les doutes surgissent dès que l'on cherche à approfondir la notion.

En effet, si quasiment tous les objets constituent des armes par destination potentielles, la réponse est en revanche plus incertaine lorsqu'il s'agit de définir les armes par nature qui se répartissent en deux catégories. La première, qui ne soulève guère de difficulté, regroupe les objets conçus pour provoquer des blessures ou donner la mort. La seconde, plus problématique, rassemble des objets désignés comme tels par les pouvoirs publics bien qu'ils ne répondent pas aux critères exigés par la théorie classique. Certains de ces objets ne sont, en réalité, ni des armes proprement dites, faute d'avoir été conçus pour blesser ou tuer, ni des armes par destination, tant qu'ils ne sont pas détournés de leur usage normal [95]. D'autres, ne sont, tout au plus, que des armes par destination en puissance [96]. Par conséquent, une certaine confusion règne et l'incertitude concernant la notion d'arme par nature rejaillit sur celle d'arme par destination.

Du reste, une telle approche, critiquable au plan théorique, l'est aussi au plan pratique pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos des armes factices [97]. En outre, elle engendre une insécurité juridique au détriment des justiciables dans une matière ou l'exigence de clarté et de précision devrait prévaloir.

Ensuite, la définition de la notion d'arme fournie par le droit positif permet d'opérer une distinction avec des notions voisines soumises à des régimes juridiques différents.

En premier lieu, les armes doivent être distinguées des explosifs, c'est-à-dire des substances, ou des mélanges, qui sont de nature à produire une réaction très violente au cours de laquelle des gaz sous pression sont libérés ou engendrés très rapidement [98]. Le Code de la défense simplifie l'appellation en généralisant l'expression " produits explosifs " qui remplace celle de " poudres et substances explosives " employée par le

---

95. Un pistolet d'alarme, par exemple.
96. Les objet dangereux pour la sécurité publique, par exemple. V. *supra*, note 80.
97. V. *supra,* n° 7.
98. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 33.

droit antérieur et notamment la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 [99]. Formée d'apports successifs dont le législateur n'a pendant longtemps pas cherché à harmoniser les éléments, la matière s'est vue récemment codifiée dans le Code de la défense [100].

En second lieu, il convient de distinguer les armes des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules. Visés par le décret du 24 mars 1999 [101], ces derniers sont soumis à des dispositions strictes assorties de sanctions pénales, notamment en matière de vente [102]. Or, ces objets ne sont pas des armes car l'article R. 311-2, IV, 2°, h, du Code de la sécurité intérieure exige une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules [103]. Il ne s'agit pas non plus de jouets. En effet, la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets a donné une définition des jouets. Il s'agit des produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet [104]. L'annexe I donne une liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la directive. Or, y figurent notamment les armes à air comprimé, de même que les reproductions d'armes à feu réelles [105]. Cette directive a été transposée en droit interne par le décret du 22 février 2010 [106] et son arrêté d'application du 24 février 2010 [107]. Ni jouets ni armes, ces biens sont soumis à un régime juridique spécifique, qui est cependant plus proche de celui des armes que de celui des jouets. Ainsi, l'apparition d'une catégorie intermédiaire entre les armes et les jouets vient compliquer encore davantage une situation déjà passablement confuse…

Au fil du temps, la notion d'arme est devenue protéiforme. Donner sa définition en droit positif est donc une entreprise de longue haleine. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un cas isolé. La difficulté de fournir une définition est le lot des juristes. Toujours est-il que la complexité qui entoure la notion d'arme impose de préciser la définition qui sera retenue pour les besoins de la présente étude.

---

99. Y. Charvin, *Rép. pén.,* Dalloz, *Explosifs,* 2010, n° 1.
100. Elle est aujourd'hui organisée par les articles L. 2351-1 à L. 2353-14, L. 5111-1 à L. 5111-7 et R. 2352-1 à R. 2353-16 du Code de la défense.
101. Décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu.
102. Art. 5 du décret n° 99-240 du 24 mars 1999.
103. Sont classés en catégorie D, les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules. Il s'agit d'un autre exemple " d'armes issues des règlements ".
104. Art. 2, § 1, dir. 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.
105. Annexe. I, 2. e), 9, dir. 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.
106. Décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets. V. art. 2.
107. Arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets. V. art. 1 et annexe I.

10. La définition retenue. - Franchir le pas qui de la pénombre mène à la clarté est une démarche scindée en deux étapes, puisque le choix à effectuer est double et tient non seulement à la catégorie d'arme étudiée mais aussi à sa définition.

L'arme par nature, bien plus que l'arme par destination, confère une certaine puissance. Cette caractéristique, inscrite dans sa nature profonde, tient à ses effets démultiplicateur et égalisateur qui bouleversent l'ordre naturel des choses et sont susceptibles d'être perçus comme des éléments perturbateurs. Grâce à elle, le faible peut tenir tête au fort [108]. Néanmoins, toutes les armes ne se valent pas. L'effet démultiplicateur et égalisateur de l'arme est inversement proportionnel à la force musculaire nécessaire pour sa mise en oeuvre. L'arme à feu apparaît à cet égard comme la plus aboutie si bien qu'elle a donné lieu, dès son apparition au XIVe siècle, à un accroissement notable du nombre des textes de loi.
Plusieurs indices sont révélateurs de l'importance des armes par nature, tant pour les individus que pour les pouvoirs publics. Tout d'abord, il s'agit de l'un des premiers objets que l'homme a appris à fabriquer [109]. Ensuite, peu de meubles font l'objet d'un contrôle administratif aussi strict, notamment pour leur fabrication, commerce, acquisition, détention, port, transport et conservation. Or, ce contrôle soulève des questions spécifiques liées à la recherche du point d'équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public et le respect de la liberté individuelle. Pour ces différentes raisons, la présente recherche s'intéressera uniquement aux armes par nature.

En raison des incertitudes qui règnent en droit positif quant à la notion d'arme par nature, c'est la définition du Code pénal qui sera adoptée, car elle a le mérite de la clarté et de la rigueur. Par conséquent, les développements qui suivent seront consacrés aux armes par nature telles qu'elles sont définies par l'article 132-75, alinéa 1er, du Code pénal.

Définir la notion d'arme qui retiendra notre attention constitue un préalable indispensable, mais ne suffit guère à cerner le sujet, car la notion de détention est susceptible de prêter à confusion et doit également être précisée.

11. La notion de détention d'arme et les notions voisines. - Tandis que la notion d'arme est définie par les textes, ces derniers restent muets quant à celle de détention. Par suite, c'est la jurisprudence qui a dû en tracer les contours. La clarification est d'autant plus importante que le risque de confusion est double. En effet, la notion de détention d'arme doit être distinguée de notions voisines que sont, d'une part, la détention du droit civil et, d'autre part, l'acquisition, le port et le transport d'arme.

En premier lieu, la notion de détention dont il est question n'est pas celle, très étroite, du droit civil, c'est à dire une emprise matérielle sur la

---

[108]. Le mythe de David contre Goliath constitue un bon exemple.
[109]. S'il n'avait pas eu d'arme, l'homme, en tant qu'espèce animale, aurait sans doute disparu de la planète. L.-F. Liénard, *Force à la loi*, Crépin-Leblond, 5e éd., 2017, p. 27.

chose et l'accomplissement sur celle-ci d'actes comparables à ceux du titulaire d'un droit réel, mais sans la volonté de se comporter en titulaire d'un droit réel sur le bien [110]. Au contraire, en droit pénal la notion de détention est très large, puisqu'il s'agit de tout pouvoir de fait sur l'arme, peu importe la qualité juridique de celui qui l'exerce [111]. Ainsi, est réputé détenteur, celui qui, au moment voulu, a pu se servir de l'arme ou la manipuler matériellement [112]. Du reste, la détention n'exige pas nécessairement que l'arme se trouve au domicile du prévenu. Sont donc détenteurs, non seulement celui qui conserve à son domicile l'arme apportée par un autre [113], mais également les personnes vivant sous un même toit quand l'arme a été apportée par l'une d'elles au vu et au su des autres [114], ou encore le prévenu occupant seul la cellule d'un établissement pénitentiaire dans laquelle des explosifs ont été placés [115]. Il en va pareillement d'un individu qui garde les clefs d'un local contenant des armes et loué par un tiers [116]. Par conséquent, le juge pénal adopte à l'égard du concept de détention, notion extra-pénale, une très grande liberté d'interprétation en vue d'étendre la répression. Le droit pénal, selon l'expression consacrée, fait preuve d'autonomie. La détention est une notion fonctionnelle. La distinction entre la détention d'arme et la détention du droit civil revêt une importance primordiale en raison des sanctions pénales sévères prévues en cas de détention illégale [117].

En deuxième lieu, la détention doit être distinguée de l'acquisition qui désigne le fait de se procurer une arme par un moyen quelconque, licite ou illicite : achat auprès d'un particulier ou d'un professionnel, donation, transmission par voie successorale ou testamentaire, ou toute appropriation frauduleuse [118]. La ligne de démarcation qui sépare les notions d'acquisition et de détention est claire et n'appelle guère de développement. L'acquisition et la détention illégales sont punies des mêmes peines par les mêmes textes [119]. Toujours est-il que la distinction présente un intérêt pratique majeur en raison de la différence de régime juridique [120]. En

---

110. Le *corpus* est présent, mais l'*animus* fait défaut. C. Larroumet, *Les biens. Droits réels principaux*, Economica, 5e éd., 2006, p. 50-55.
111. Il peut s'agir du propriétaire, du possesseur ou d'un détenteur précaire.
112. R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 198.
113. Crim. 15 juin 1877 : *D. 1878. 1. 140*. *Contra* : T. corr. Vervins, 25 janv. 1939 : *Gaz. Pal.1939. 1. 801* (le locataire d'un appartement qui a relégué au grenier des armes laissées dans les lieux par le propriétaire n'est pas un détenteur).
114. T. corr. Saint-Etienne, 7 déc. 1936 : *Gaz. Pal. 1937. 1. 407.*
115. Aix-en-Provence, 12 mai 1992 : *JurisData n° 1992-045197.*
116. Crim. 8 avr. 2009, n° 08-86.481.
117. L'article 222-52, alinéa 1er, du Code pénal relatif au trafic d'arme puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la détention illégale d'une ou de plusieurs armes des catégories A ou B. D'une manière générale, les peines sont proportionnelles à la dangerosité (réelle ou supposée) de l'arme détenue illégalement. V. aussi les articles L. 317-4-1 du Code de la sécurité intérieure qui réprime la détention illégale des armes des catégories C et D et L. 317-5 du même Code. Les mêmes peines s'appliquent à l'acquisition illégale.
118. R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 233, p. 198.
119. V. *supra,* note 120.
120. La détention peut devenir illégale, tandis que l'acquisition avait été légale. Tel est le cas, par exemple, du tireur sportif titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B qui la conserve plus de trois mois après la notification de la décision préfectorale refusant le renouvellement de ladite autorisation (art. R. 312-17 et s. du Code de la sécurité intérieure).

outre, la détention illégale est un délit continu [121] alors que l'acquisition, quand la loi l'interdit, constitue un délit instantané, avec toutes les conséquences qui en découlent, tant au plan du fond du droit [122] qu'en matière procédurale [123].

En troisième lieu, la détention doit être distinguée du port et du transport d'armes, notions définies, respectivement, par les articles R. 311-1, III, 10° et R. 311-1, III, 13°, du Code de la sécurité intérieure. Malgré les enjeux essentiels qui y sont attachés, c'est la première fois que le pouvoir réglementaire prend soin de les définir. Le premier de ces textes indique que le port est " le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement ", tandis que le second énonce que le transport est " le fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et inutilisable immédiatement ". La frontière semble nette entre la notion de détention, d'une part, et celles de port et de transport, d'autre part. Cette distinction présente un intérêt pratique considérable car la détention, le port et le transport d'armes sont soumis à des régimes juridiques différents fondés sur l'idée que ces deux dernières opérations sont porteuses de plus de péril que la première [124]. Ainsi, le principe général d'interdiction de port et de transport [125], assorti néanmoins de quelques exceptions, concerne l'ensemble des armes. Il s'agit là d'une différence fondamentale avec la détention pour laquelle il n'existe pas de principe général d'interdiction. Par conséquent, le port ou le transport d'armes sont susceptibles d'être réprimés, alors que la détention est régulière.

Après avoir distingué la détention des notions voisines, il reste à mettre en lumière les spécificités qui rendent son étude particulièrement intéressante. Ces dernières sont de deux ordres. Tout d'abord, la mise en place d'un encadrement efficace de la détention par les pouvoirs publics est compliqué parce qu'elle est difficile à déceler. Le port ou le transport peuvent être constatés par des vérifications de police, l'usage d'une arme, par le trouble qu'il engendre, attire fatalement l'attention des forces de sécurité. A l'inverse, la détention d'une arme au domicile, asile inviolable, a toutes les chances de passer inaperçue, sous réserve - hypothèses exceptionnelles - d'une dénonciation ou d'une infraction motivant une perquisition [126]. Ensuite, la détention joue un rôle central car elle conditionne les autres opérations. En amont, puisque l'on ne fabriquera pas d'armes en grandes quantités si l'on sait que leur détention et donc leur vente sera prohibée [127]. En aval, dans la mesure où le port, le transport ou l'usage supposent la détention. Pour ces différentes raisons, la détention s'inscrit au coeur de la présente recherche.

---

121. Crim. 15 déc. 1949 : *S. 1950. 1. 178.*
122. J. Pradel, *Droit pénal général*, Ed. Cujas, 21e éd., 2016, n° 405, p. 349.
123. J. Pradel, *Droit pénal général*, Ed. Cujas, 21e éd., 2016, n° 405, p. 349.
124. J. Montreuil, J. Buisson, L.-F. Liénard, *Rép. pén.*, Dalloz, *Armes*, n° 130.
125. Art. L. 315-1 et R. 315-1 du Code de la sécurité intérieure.
126. P. Bourgoin, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, thèse, Paris, 1946, p. 42.
127. P. Bourgoin, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, *op. cit.*, p. 42.

Somme toute, la difficulté à définir ne concerne pas seulement la notion d'arme, mais vaut également, dans une moindre mesure, pour celle de détention. Les deux sont des notions juridiques et il est dommage que la refonte entreprise par la loi du 6 mars 2012 n'ait pas apporté de définition de la notion de détention, pourtant essentielle, alors qu'elle l'a fait pour d'autres notions [128]. Quoi qu'il en soit, le travail de définition serait incomplet s'il était limité aux seules notions d'arme et de détention. Circonscrire le sujet dans son entier impose aussi de cerner la personne du détenteur, puisque ce travail porte sur la détention par la population.

12. La détention par la population. - Au contraire de la détention, qui constitue une notion de droit, la population est une notion de fait. Il n'est alors plus question de se référer à une quelconque définition doctrinale ou jurisprudentielle.

A titre liminaire il convient de préciser, comme le terme employé le suggère, que les personnes morales [129] ne retiendront guère notre attention. S'agissant des personnes physiques, les développements qui suivent ne concerneront que les non-professionnels, c'est-à-dire les citoyens sans qualité particulière. Un tel parti-pris se justifie par l'intérêt du sujet qui tient au délicat équilibre que la police administrative spéciale des armes doit trouver entre la nécessaire préservation de l'ordre public [130] et le respect de la liberté individuelle. En d'autres termes, c'est la question fondamentale du droit de posséder des armes qui nous préoccupe au premier chef. Or, la situation de ceux qui en détiennent dans le cadre de leur activité professionnelle se présente sous un jour très différent, puisqu'ils sont soumis à des régimes juridiques spécifiques en fonction de leurs professions.

En France, le contrôle administratif particulièrement strict dont les armes font l'objet explique que seule une minorité de la population en soit détentrice, tandis que les professionnels y ont largement accès. Toujours est-il qu'il s'agit d'apprécier la conformité du régime institué par la police

---

128. Le Code de la sécurité intérieure, qui prend soin de définir le port et le transport d'arme, respectivement aux articles R. 311-1, III, 10° et R. 311-1, III, 13°, demeure néanmoins silencieux à propos de la notion de détention.

129. Il s'agit notamment des entreprises qui fabriquent des armes, en font le commerce, des administrations et services publics (art. R. 312-22, R. 312-23 du Code de la sécurité intérieure), des communes (art. R. 511-11, s'agissant de l'armement des polices municipales), des établissements publics (Office national de la chasse et de la faune sauvage), des collectivités publiques et des musées (art. R. 312-27), des entreprises qui réalisent des essais industriels (art. R. 312-30), des organisations internationales ainsi que des institutions, organes, organismes et services de l'Union européenne ayant leur siège ou un bureau en France (art. R. 312-25-1), des personnes morales (art. R. 312-58, al. 1er) dont les statuts ont pour objet la pratique du tir sportif (V. également art.R. 312-54, 3°), la gestion de la chasse, du ball-trap, la formation, l'exploitation d'un stand de tir forain (art. R. 312-44, R. 312-54, 3°) ou la location à des sociétés de production de film, de spectacles ou à des théâtres nationaux, ou toute autre personne morale pour les nécessités de son activité (art. R. 312-58, al. 2). Sont également concernés, les collectionneurs personnes morales qui exposent dans des musées ou contribuent à la conservation, la connaissance ou l'étude des armes (art. L. 312-6-2, L. 312-6-3) et certains organismes d'intérêt général (R. 312-27, 3°).

130. Art. L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

administrative spéciale des armes aux principes dégagés par la tradition occidentale.

13. Les principes dégagés par la tradition occidentale - Rechercher ces principes implique d'être plus inquisiteur. En effet, alors que les règles techniques de la police des armes sont bien visibles parce qu'elles se manifestent à travers la lettre de la loi [131], les grands principes en question restent, quant à eux, plus difficiles à appréhender. Ces derniers apparaissent lointains, car ils puisent dans une histoire ancienne et sont demeurés dans l'ombre. L'étude de la loi, pas plus d'ailleurs que celle de ses travaux préparatoires, ne permettent de dissiper la brume qui les enveloppe. Un tel paradoxe ne manque pas de piquer la curiosité du juriste-chercheur. Quoi qu'il en soit, leur permanence et leur sobriété contrastent singulièrement avec la volatilité, l'abondance et la complexité des règles techniques [132]. Par conséquent, et outre le fait que l'étude détaillée de celles-ci relève davantage du manuel ou du traité, un exposé exhaustif risquerait d'être aussi vain que fastidieux.

Le présent travail a donc pour objectif de mettre en évidence les lignes de force de la tradition occidentale en la matière. Une tradition dont l'influence fut déterminante dans le passé.

Les développements consacrés aux grands principes de la tradition occidentale viennent clore la définition du sujet. Toutefois, à ce stade, et malgré le caractère enrichissant au plan intellectuel de l'étude envisagée, il convient de s'interroger sur son intérêt.

14. L'intérêt du sujet. - En droit comme dans les autres domaines, il n'y a guère de recherche sans enjeu. C'est l'importance du travail au plan théorique et surtout pratique qui suscite l'attention du juriste. Au demeurant, l'intérêt à se pencher sur les grands principes de la tradition occidentale en matière de détention d'armes est double.

Du point de vue théorique, un premier constat s'impose qui tient à l'originalité du sujet [133]. Cependant, à elle seule, l'originalité ne confère au

---

131. Il s'agit, par exemple, de l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C, qui concerne les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions énumérées par l'article L. 312-3, 1°, du Code de la sécurité intérieure.

132. La complexité des textes organisant la police des armes, leur nombre pléthorique, leur relative inefficacité à juguler la criminalité et les changements incessants ont suscité la critique. A. Collet, *Les armes*, PUF, 1986, Coll. *Que sais-je ?*, p. 49 ; M. Watin-Augouard, *Les armes et leur réglementation* , in *Droit et Défense*, n° 3, 1996, p. 24. ; G. Sarre et a., Proposition de loi n° 896 visant à réglementer l'acquisition, la détention et le transport d'armes, déposée à l'Assemblée nationale le 13 mai 1998, p. 2 ; J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 16, 17, 21 à 24, 28, 56, 97, 198, 202, 280, 284, 285, 288, 315, 352, 421, 479 ; Rapport d'information n° 2642 sur les violences par armes à feu et l'état de la législation, déposé le 22 juin 2010 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et présenté par MM. Bodin et Le Roux ; J.-Cl. Lois pénales spéciales, *Armes et munitions, matériels de guerre, définitions et classifications,* Fasc. 20, *op. cit.*, n° 27. En outre, il est permis de douter que le triple objectif affiché par la loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ait été atteint. L.-F. Liénard, *Le point de vue du juriste*, *in Cibles*, hors-série nov. 2013, p. 76-80.

133. A la différence des thèses qui s'inscrivent dans des domaines traditionnels - le droit des obligations ou le droit des contrats, par exemple - la présente étude met en scène une discipline très éloignée des préoccupations habituelles des doctorants.

sujet qu'un intérêt mineur. Mais il y a plus. Un deuxième constat montre que la police des armes n'est en rien une nouveauté, bien au contraire. Sa présence peut être observée dans presque tous les pays et à toutes les époques, sous une forme plus ou moins élaborée ; d'une part, parce que la détention d'armes est elle-même un phénomène universel, d'autre part, parce que l'arme confère une certaine puissance et c'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics se sont intéressés aux armes de manière précoce [134]. En d'autres termes, l'arme est entrée sans attendre dans la sphère juridique à cause de sa dimension politique. Cette situation est révélatrice de l'importance du sujet. Un troisième constat met en avant le fait que les armes sont omniprésentes, non seulement dans notre histoire mais aussi dans notre langue. Instruments de puissance par excellence, elles ont hier largement contribué à façonner notre monde et ses frontières [135]. Il en va de même aujourd'hui, ainsi qu'en atteste l'actualité récente. Et rien ne permet d'affirmer qu'il en ira différemment demain. Ce faisant, elles ont laissé une trace indélébile dans l'histoire et, par voie de conséquence, dans notre patrimoine [136]. Certes, l'ambivalence intrinsèque de l'arme, employée tantôt à des fins offensives, tantôt à des fins défensives, vient obscurcir le débat [137]. Erigée en symbole de lutte, de libération, et à ce titre présente jusque sur le drapeau de certains Etats [138] ou, au contraire, considérée comme un instrument d'oppression et de mort et frappée d'ostracisme, elle laisse rarement indifférent. Les armes imprègnent aussi la langue française dans laquelle elles ont été fossilisées sous la pression de nombreux siècles d'histoire [139]. Les armes parlent, les armes se taisent, comme si elles avaient leur propre personnalité…

---

134. Le pacte d'Umar, compilation de dispositions élaborées progressivement à partir du VIIIe siècle, autorise les non-musulmans (gens du pacte) à rester en terre d'Islam, à pratiquer leur culte, conserver leurs institutions juridiques et religieuses. En contrepartie, les gens du pacte sont tenus de s'acquitter d'un impôt de capitation (*djizya*), duquel les musulmans sont exemptés, et de se soumettre à de nombreuses obligations (port de signes distinctifs vestimentaires, interdiction de construire ou réparer des édifices religieux, de célébrer leur culte publiquement, entre autre). Parmi celles-ci figure l'interdiction de détenir des armes. Ce pacte demeurera en vigueur jusqu'au XIXe siècle. Censé assurer la protection des populations non-musulmanes, il aura surtout pour effet de les établir dans une situation juridique et sociale inférieure. I. Safa, *Le pacte d'Umar*, *Les Cahiers de l'Orient*, 2015/2, n° 118, p. 23 à 25. D. Perrin, *Palestine : une terre, deux peuples*, Presses Universitaires de Septentrion, 2000, p. 43 à 46.

135. La formule lapidaire employée par le général de Gaulle - *La France fut faite à coups d'épée* - le résume parfaitement. C. de Gaulle, *La France et son armée,* Plon, 1938, p. 1. Le carreau d'arbalète tiré du château de Châlus, en blessant mortellement Richard Coeur de Lion, allait changer la face de l'histoire en permettant à Philippe II Auguste de donner au royaume de France l'essentiel de ses frontières actuelles. Le recours à la force constitue l'ultime argument opposé à l'adversaire dans la résolution d'un conflit, comme en témoigne la formule latine *ultima ratio regum* que le roi Louis XIV reprit à son compte et fit graver sur ses canons.

136. A tel point d'ailleurs, que le statut de collectionneur est prévu par le Code de la sécurité intérieure (art. L. 312-6-1 à L. 312-6-5).

137. " Outil diabolique dans des mains criminelles, l'arme à feu permet de sauver des vies dans des mains pures. " L.-F. Liénard, *Force à la loi*, *op*. *cit*., p. 51.

138. L'Arabie saoudite, le Guatemala, le Kenya, Oman, ou encore le Mozambique en sont des exemples. Les armes sont également présentes sur le drapeau de certaines organisations terroristes, telles que la Fraction Armée Rouge ou le *Hezbollah*.

139. On remarque que de nombreuses expressions s'y réfèrent : faire ses premières armes, passer par les armes, passer l'arme à gauche, tomber des hallebardes, etc.

A ces intérêts théoriques s'ajoutent des intérêts pratiques, au premier chef desquels figure la préservation de l'ordre public [140], comme le rappelle avec maladresse l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure [141]. De nos jours, la délinquance de droit commun, à laquelle s'ajoute une éruption de violence à caractère terroriste sans précédent au cours de la période récente, fait de la question des armes un sujet d'une actualité brûlante. Toutefois, l'intérêt, pour l'essentiel, est ailleurs. Celui-ci tient au point de savoir si la détention d'armes par la population est un droit. A moins qu'il s'agisse d'une liberté [142] ? A défaut, de quoi s'agit-il ? Or, c'est là que le bât blesse, car il est difficile d'apporter une réponse à cette interrogation en consultant le droit positif. En effet, les dispositions législatives et réglementaires [143], qui s'inscrivent dans le droit fil des directives européennes [144] et encadrent strictement la détention, s'abstiennent de prendre parti. [145]. En outre, la Constitution du 4 octobre 1958, norme suprême du système juridique français, est muette à cet égard, comme l'est d'ailleurs l'ensemble du bloc de constitutionnalité [146]. Bien plus, le mutisme s'étend à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950,

---

[140]. Les armes permettent de commettre des infractions contre les personnes, les biens, mais aussi contre la sûreté de l'Etat.

[141]. La formule est maladroite car elle distingue la sécurité publique de l'ordre public, alors que la première n'est qu'une des composantes traditionnelles du second.

[142]. Elle devrait être analysée comme une liberté plutôt qu'un droit. Car les droits subjectifs se manifestent habituellement dans les relations entres personnes privés ou dans les rapports entre celles-ci et les biens, tandis que la liberté est une prérogative dont se prévalent les personnes privées dans leurs rapports avec la puissance publique. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 221.

[143]. Art. L. 311-2 à L. 317-12 et R. 311-1 à R. 317-14 du Code de la sécurité intérieure.

[144]. Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. JOCE, n° L 256, 13 septembre 1991, p. 51-58. Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. JOUE, n° L 179, 8 juillet 2008, p. 5. Directive (UE) 2017/853, JOUE, n° L 137, 24 mai 2017, p. 22. Ces directives, ont été abrogées par la directive (UE) 2021/555 du Parlement Européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes qui a opéré une codification de la directive 91/477/CEE.

[145]. Pourtant, les articles 28, alinéa 3, dans sa rédaction primitive, 34, 5°, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi du 28 avril 1832, et 42, 4°, de l'ancien Code pénal concevaient le port d'armes - et donc la détention - comme un droit. L'article 42, 4°, classait même le droit d'avoir une arme parmi les droits civiques, civils et de famille. Aujourd'hui, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille est une peine prévue par l'article 131-26 du Code pénal dont la liste omet fort opportunément le droit de porter les armes. Par ailleurs, les peines prévues par l'article 131-6, 6° et 7°, du Code pénal ne font nullement allusion à un droit de détenir ou porter des armes.

Il convient de souligner que la question du droit pour la population de détenir des armes n'a que très rarement été évoquée devant la représentation nationale depuis la Révolution française.

J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 133. Néanmoins, le mutisme de la loi ne constitue pas un obstacle définitif. Comme les autres droits de la famille romano-germanique, le droit français ne se confond pas avec la loi. C'est un droit de juristes et non seulement de normes législatives. R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 12e éd., 2016, p. 140.

[146]. En particulier, aucun secours n'est à attendre de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, de celui de la Constitution de 1958 ou encore des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

au Pacte du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Une brève étude de droit comparé montre que cette position est partagée par les autres pays d'Europe occidentale [147]. Pourtant, une autre voie eut été envisageable, comme le montre le deuxième amendement à la Constitution des Etats-Unis [148] adopté en 1791. A défaut de réponse fournie par les sources directes du droit, pourquoi ne pas consulter les sources indirectes ? Mais la jurisprudence est pauvre en la matière [149]. Et la remarque vaut également pour la doctrine. En vain chercherait-on un article qui traite du sujet de manière approfondie [150]. Les thèses de doctorat consacrées à la détention d'armes sont aussi fort rares. Plusieurs thèses anciennes se sont penchées sur le port d'armes, qui constitue un aspect particulier de la détention [151]. Depuis 1945, seules deux thèses ont abordé la question de la détention d'armes. La première, rédigée par M. Bourgoin et intitulée *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes* [152] fut publiée en 1946. Bien qu'elle compte 168 pages, les développements relatifs à la détention n'en occupent que 32, soit trois chapitres. Déjà, la complexité et la rigueur excessives du régime instauré par le décret-loi de 1939 sont dénoncées [153]. L'auteur prône une consécration législative du droit [154], qualifié de " légitime " [155], de détenir des armes, sans toutefois parvenir à expliquer de manière satisfaisante les réticences françaises. La seconde, longue de 513 pages et soutenue en 2005, que l'on doit à M. Le Moigne, s'intéresse à *La détention des armes à feu par les particuliers en France* [156]*.* Comme son titre l'indique, elle traite exclusivement du délicat problème de la détention. Les deux questions fondamentales, à savoir la réserve observée par le droit français et le fonde-

---

147. La situation est identique en Allemagne, Angleterre, Belgique, Espagne ou Italie, par exemple.

148. " *A well regulated Militia, being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear Arms, shall not be infringed*. " Ce que l'on peut traduire par : " Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé. " A l'heure actuelle, trois autres pays reconnaissent le droit pour la population de détenir des armes dans leur constitution : Guatemala (art. 38 de la Constitution), Haïti (art. 268.1 de la Constitution), Mexique (art. 10 de la Constitution).

149. Cependant, un avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1811 est venu confirmer la solution exprimée par l'article 42 de l'ancien Code pénal. V. *Avis du Conseil-d'Etat relatif à la faculté de porter des armes en voyage, in* J.-B. Duvergier, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlemens, Avis du Conseil-d'Etat*, t. 17, A. Guyot et Scribe Libraires-éditeurs, 2e éd., Paris, 1836, p. 367, 368.

150. V. cependant : P. Sartre, *La légitimité des petites armes*, Études, 2006/2, t. 404, p. 177-187. M. Humeau, J.-L. Senon, *Pour un meilleur contrôle de la disponibilité des armes à feu en France*, L'information psychiatrique, 2007/4, vol. 83, p. 265-268. B. Gainot, A*ux armes, citoyens ! Questions autour du droit naturel et du monopole de la violence dans la période de transition 1770-1795*, La Révolution française, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 9, 2015, p. 1-24. C. Rouvier, *Faut-il défendre la légitime défense ?*, Revue française de criminologie et de droit pénal, n° 12, Avril 2019, p. 34-36. Le silence qui domine chez les auteurs est d'autant plus regrettable au regard de l'importance traditionnelle de la doctrine dans les droits de la famille romano-germanique.

151. E. Debruille, *Le port des armes dites prohibées*, thèse, Lille, 1912 ; P. Loups, *La réglementation et la répression du port d'armes prohibées*, thèse, Toulouse, 1935 ; R. Pelletier, *Le port d'armes en droit pénal français*, thèse, Lyon, 1939 ; H. Barbier, *Le délit de port d'armes prohibées*, thèse, Paris, 1939.

152. V. *supra,* note 126.

153. P. Bourgoin, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, *op. cit*., p.57, 58.

154. P. Bourgoin, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, *op. cit*., p. 63-73.

155. P. Bourgoin, *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, *op. cit*., p. 67, 70.

156. V. *supra,* note 56.

ment d'un éventuel droit de détenir des armes, n'échappent pas à la réflexion conduite par l'auteur. En effet, une hypothèse est émise en vue d'expliquer le mutisme des textes français [157]. De même, plusieurs fondements sont avancés afin d'asseoir le droit de détenir des armes [158]. Des propositions très libérales sont formulées [159] dans la perspective d'une réforme que M. Le Moigne appelle de ses voeux [160]. Néanmoins, elles ne rencontreront guère d'écho favorable auprès du législateur à l'occasion de la refonte mise en oeuvre sept ans plus tard [161]. En définitive, cette thèse a ouvert un sillon de recherche qui demande à être approfondi. Par ailleurs, l'indifférence des juristes français se manifeste aussi dans les manuels de droit comparé [162] qui éludent soigneusement le deuxième amendement et l'arrêt *Heller* rendu en 2008 par la Cour suprême fédérale des Etats-Unis reconnaissant aux citoyens américains le droit individuel de détenir et porter des armes [163], alors qu'il s'agit à l'évidence d'une décision de principe. Le constat est plus nuancé s'agissant des ouvrages traitant des droits étrangers [164]. En outre, au silence assourdissant du droit positif et au désintérêt doctrinal, s'ajoute l'indifférence qui règne au sein de la société civile. Pourtant, dans les sociétés éclairées les questions qui touchent à la vie finissent d'ordinaire par engendrer de grands débats,

---

157. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 225.

158. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 219 à 244.

159. Schématiquement, le régime juridique proposé par M. Le Moigne est très proche de celui en vigueur dans de nombreux Etats américains. Outre la reconnaissance du droit de détenir et porter des armes, il repose sur le principe de libre acquisition et détention à l'exception des individus inscrits sur un fichier national automatisé et autorise le port des armes pour les titulaires d'un permis délivré à tout détenteur légal qui a satisfait à un examen. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 461-478.

160. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 28, 280, 284, 482.

161. V. *supra,* note 84.

162. R. Séroussi, *Introduction au droit comparé*, Dunod, 3e éd., 2008, p. 73-121 ; E. Carpano, E. Mazuyer, *Les grands systèmes juridiques étrangers*, Gualino, 2009, p. 131 ; M. Fromont, *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, 7e éd., 2013, p. 164-169 ; G. Cuniberti, *Grands systèmes de droit contemporains*, LGDJ, 3e éd., 2015, n° 312, p. 157, n° 227 p. 118 ; R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op*. *cit*., p. 360-362 ; R. Legeais, *Grands systèmes de droit contemporains*, LexisNexis, 3e éd., 2016.

163. *District of Columbia v. Heller*, 554 U.S. 570 (2008). Dans le même temps, la Cour rappelle que ce droit, loin d'être absolu, est assorti d'exceptions et de limites. En France, cette décision donnera lieu à plusieurs commentaires : F.-H. Briard, *La Cour suprême des Etats-Unis et les armes à feu, D. 2008, p. 2272*. P. Legrand, *Comment les juges de la Cour suprême (se) fabriquent des Constitutions : à propos de l'affaire Heller*, Les Cahiers de la justice, 2010/1, n° 1, p. 87-109. T. Hochmann, *Chronique des arrêts de la Cour suprême des États-Unis en matière de droits fondamentaux*, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2021/2, n° 126, p. 406-407. G. Scoffoni, D. Annoussamy, A. Duffy, I. Fassassi, *L'actualité constitutionnelle dans les pays de common law et de droit mixte*, Revue française de droit constitutionnel, 2009/4, n° 80, p. 841, 844-846, 856. D. Combeau, *Des Pères fondateurs aux parents éplorés de Newtown*, Le Débat, 2014/2, n° 179, p. 173-179. M. Rosenfeld, E. L. Cohen, S. L. Robins, *Chronique jurisprudentielle de la Cour suprême américaine pour la période 2007-2008 (1)*, Revue du droit public, 2009, n° 3, p. 925 et s.

164. Le deuxième amendement et l'arrêt *Heller* sont occultés par certains ouvrages : A. Deysine, *La Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 2015 ; M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question,* L' Harmattan, 2016 ; A. Levasseur, *Le droit américain*, Dalloz, 2e éd., 2018. Tandis que d'autres n'y font que très brièvement allusion. Généralement, seul est visé le droit de porter les armes. Le contraste est frappant avec les autres amendements, qui font souvent l'objet de longs développements : E. Zoller, *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 1re éd., 2010, p. 28 (le commentaire de l'arrêt *Heller*, très succinct, souffre d'inexactitudes et d'imprécisions).
A. Coutant, *Histoire constitutionnelle des Etats-Unis*, t. 1, Mare & Martin, 2012, p. 186, (deux phrases sont consacrées au deuxième amendement et au droit de porter les armes). A. Vlachogiannis, *La Living Constitution*, Bibliothèque de la pensée juridique, 2014, p. 338, 339, 372, 580 (l'auteur estime que le droit " découvert " par la Cour suprême dans l'arrêt *Heller* est un droit nouveau) ; A. Deysine, *Les institutions des Etats-Unis*, La Documentation française, 2014, p. 55 (le deuxième amendement et l'arrêt *Heller* sont mentionnés).

comme ce fut le cas autrefois au sujet de l'abolition de la peine de mort et plus récemment à propos du droit à la sédation profonde et continue [165]. D'une manière tout à fait remarquable, la question des armes fait figure d'exception. Le contraste avec les Etats-Unis est saisissant, où elle donne lieu à un débat animé dans la société civile. Enfin, la pratique accentue un peu plus encore la sensation de vide avec un nombre de *gun lawyers* [166] inférieur à cinq en France [167]. Tout se passe comme si le sujet n'était pas digne d'intérêt. Quelle pourrait en être la raison ? Peut-être la matière ne mérite-t-elle pas un travail approfondi ? A cela pourrait-on objecter qu'aux Etats-Unis elle fait l'objet non seulement de centaines d'articles doctrinaux [168], mais également de nombreux ouvrages [169]. En outre, les sciences auxiliaires du droit, philosophie et histoire en tête, manifestent un appétit certain pour le sujet [170]. A moins que tout ait déjà été dit ? Mais une telle affirmation vient heurter le constat fait précédemment. Reste une troisième hypothèse, qui tiendrait à l'embarras que suscite une telle réflexion, comme l'a jadis fait remarquer le Professeur Levinson dans la revue de droit de l'université de Yale [171]. Toujours est-il que le silence obstiné du droit positif français est gênant car il laisse planer un doute sur l'existence même du droit pour la population de détenir des armes [172]. Cette ambiguïté va de pair avec une politique de désarmement massif de la population entamée en 1939, perçue par certains comme un progrès induisant une baisse du niveau de violence de notre société et par d'autres comme la négation d'un droit ou d'une liberté, qui amène à s'interroger sur le véritable objectif poursuivi par les pouvoirs publics. Et ce d'autant plus que notre droit porte une conception exclusivement négative de l'arme, tantôt circonstance aggravante [173], tantôt élément constitutif d'une infraction autonome [174]. Exception faite des articles 533 et 1966, alinéa 1er, du Code civil, jamais n'est-elle envisagée sous un jour positif,

---

165. Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

166. Avocats spécialisés en droit des armes.

167. Tandis qu'ils sont légion aux Etats-Unis.

168. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, Wolters Kluwer, 2012, p. 935-953.

169. J.-L. Malcom, *To Keep and Bear Arms : the Origins of an Anglo-American Right*, Harvard University Press, 1994; D. Young, *The Origin of the Second Amendment : a Documentary History of the Bill of Rights*, 2nd ed., 1995 ; M. Bellesiles, *Arming America : the Origins of a National Gun Culture*, Soft Skull Press, 2000 ; C. Bogus, *The Second Amendment in Law and History*, The New Press, 2002 ; R. Uviller, W. Merkel, *The Militia and the Right to Arms, or, How the Second Amendment Fell Silent,* Duke University Press Books, 2002 ; S. Halbrook, *The Founder's Second Amendment : Origins of the Right to Bear Arms, Independent Institute,* 2008 ; J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*.

170. V. Platon, *infra,* n° 46. Aristote, *infra*, n° 47. Cicéron, *infra*, n° 65 et s. D. Combeau, *Les américains et leurs armes*, Mémoire, La Réunion, 1999. R. Wenz, *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe au milieu du XIVe siècle*, thèse des élèves de l'Ecole Nationale des Chartes, 2007. J. Le Lec, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime : étude menée à travers les arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne (1554-1789)*, Mémoire, Rennes, 2015. C. Escudier, *Le port d'armes : 1800-1853*, Mémoire, Paris, 2017.

171. S. Levinson, *The Embarrassing Second Amendment*, Yale Law Journal, Dec. 1989.

172. La situation est d'autant plus équivoque qu'il n'existe pas non plus de principe d'interdiction générale.

173. Aux termes de l'article 311-8 du Code pénal, le vol commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé, est un crime.

174. L'article 431-5, alinéa 1er, du Code pénal énonce que le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est un délit.

contrairement au droit américain qui n'entretient pas d'*a priori* défavorable à cet endroit [175]. Le traitement superficiel, voire caricatural, réservé par les médias à la question n'est que le fidèle reflet de cette conception. Or, l'enjeu n'est pas mince. Parce que le droit a pour objectif d'assurer la sécurité juridique et de veiller à la protection du plus faible et que ce mutisme n'est pas sans conséquence sur l'une comme sur l'autre. Tout d'abord, le débat concerne au premier chef les presque deux millions de détenteurs légaux [176], qu'ils soient chasseurs, tireurs ou collectionneurs. L'incertitude quant à l'existence du droit de détenir des armes est source d'insécurité juridique [177] car elle menace leur droit de propriété, droit fondamental à valeur constitutionnelle [178]. Au-delà, la question intéresse aussi tous les détenteurs potentiels, c'est à dire l'ensemble des citoyens. Ensuite, elle a une incidence sur l'exercice du droit de légitime défense [179] de soi-même, d'autrui [180] ou des biens [181] et de celui d'interpeller l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant [182]. Mais que vaut le droit de légitime défense sans reconnaissance du droit de détenir des armes [183] ? Paradoxalement, le droit positif qui n'a jamais été aussi prolixe en vue d'assurer la protection du plus faible [184] semble brusquement frappé d'aphasie quand

---

175. Le deuxième amendement à la Constitution des Etats-Unis en est un exemple criant.

176. La fédération française de tir et la fédération française de ball-trap revendiquent, respectivement, 230 000 et 23 000 adhérents à l'heure actuelle. La fédération nationale des chasseurs rassemble un peu plus de 1 100 000 pratiquants.

177. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 16, 298.

178. Art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cons. const. déc. n° 81-132 DC, 16 janv. 1982, déc. n° 82-139 du 11 février 1982. Civ. 1ère, 4 janv. 1995 : *Bull. civ. I, n° 4* ; *D. 1995. Somm. 328, obs. Grimaldi ; JCP 1996. I. 3921, n° 1, obs. Périnet-Marquet ; RTD civ. 1996. 932, obs. Zenati ;* 13 déc. 2005, n° 04-13.772 : *JurisData n° 2005-031341*.

179. Ou plutôt de ce qu'il en reste, puisque la jurisprudence (Crim. 25 sept. 2001, n° 00-87306 ; 6 déc. 2016, n° 15-80816) semble faire de la possibilité de fuite face à un agresseur un motif de rejet de l'exception de légitime défense. Pourtant, la loi n'impose aucun devoir de fuite à la victime confrontée à la violence illégitime. L.-F. Liénard, *Force à la loi*, *op. cit.*, p. 139-141. Cette jurisprudence est d'ailleurs condamnée par la doctrine. J.-Cl. Pénal Code, *Art. 122-5 et 122-6, Faits justificatifs. Légitime défense*, *Fasc. 20*, 2017, n° 82. D'une manière générale, les difficultés inhérentes à l'admission du fait justificatif de la légitime défense oblige souvent la victime à se replier sur le terrain de l'état de nécessité (art. 122-7 du Code pénal).

180. Art. 122-5, al. 1er, du Code pénal. V. également art. 2 § 2 de la Conv. EDH 4 nov. 1950. Par ailleurs, il est permis de s'interroger quant au point de savoir si le droit à la légitime défense n'a pas, en partie au moins, fait place à un devoir de légitime défense puisque l'article 223-6, alinéa 1er, du Code pénal fait obligation, sous la menace de sanction correctionnelle, d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'un tiers.

181. Art. 122-5, al. 2, du Code pénal.

182. Art. 73, al. 1er, du Code de procédure pénale. V. également art. 2 § 2 de la Conv. EDH 4 nov. 1950.

183. Est-il encore besoin de rappeler l'évidence ? Seules deux options s'offrent au plus faible : fuir ou subir la loi du plus fort. Privé d'arme et incapable de se substituer à l'autorité publique défaillante pour assurer sa sécurité, il n'aura d'autre choix que d'attendre le retour de la protection garantie par la collectivité dans toute société évoluée et policée, avec tous les risques que cela comporte. L'article L. 111-1, alinéa 1er, du Code de la sécurité intérieure dispose que le droit à la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Par ailleurs, une étude financée par le département américain de la Justice auprès de 1874 détenus incarcérés dans 10 prisons d'Etat a mis en évidence le rôle préventif de la détention d'armes par la population. J. Wright, P. Rossi, *Armed and Considered Dangerous, a Survey of Felons and Their Firearms*, Aldine de Gruyter, 1st ed., New-York, 1986, p. 145, 154, 155. V. également D. Kates, *The Value of Civilian Handgun Possession as a Deterrent to Crime or a Défense Against Crime*, *18 Am. J. of Crim. L.*, 113, 153, 156 (1991).

184. Les exemples abondent dans de nombreux domaines. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux à usage d'habitation instaure un régime juridique protecteur au profit des locataires. Il en va de même de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, destiné à protéger les consommateurs ou non-professionnels contre les clauses abusives insérées dans un contrat conclu avec un professionnel. Cette logique protectrice se retrouve aux articles L. 1232-1 et suivants du Code du travail qui encadrent le licenciement pour motif personnel en vue de protéger le salarié. Elle est également à l'oeuvre à travers l'article 223-15-2 du Code pénal pour lutter contre les abus commis à l'encontre des mineurs ou de certains majeurs.

le débat porte sur les moyens de s'opposer à une attaque dirigée contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté physique ou l'inviolabilité du domicile des individus. Cette apparente indifférence s'accorde mal avec la volonté affichée par la Code pénal de 1992 de protéger la personne humaine contre toutes les atteintes [185]. Ce qui vient d'être dit à propos de la légitime défense individuelle s'applique également au droit de résistance à l'oppression, droit naturel et imprescriptible reconnu par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dont la valeur constitutionnelle ne fait aucun doute [186]. Par ailleurs, le silence en la matière interpelle dans un pays qui a connu une guerre étrangère suivie d'une période d'occupation particulièrement oppressante dans un passé récent. La question du droit de détenir des armes revêt donc une importance de tout premier ordre.

Enfin, les politiques restrictives menées depuis 1939 ont eu des répercussions notables non seulement au plan industriel, mais aussi du point de vue de l'indépendance stratégique. Car le désarmement massif de la population a largement contribué au délitement de l'industrie armurière française [187]. La désindustrialisation du secteur armurier ne pouvait rester sans conséquence sur l'indépendance stratégique. L'avis d'attribution de marché public du 22 septembre 2016 [188] par lequel la direction générale de l'armement a fait connaître sa décision de remplacer le Famas par le HK 416 fabriqué en Allemagne par la société Heckler & Koch Gmbh [189] en est l'illustration la plus topique. Pourvoyeur de travail en abondance outre-Rhin, le marché prévoit la fourniture de 102 000 armes [190] pour un montant total de 140 142 185,37 euros hors TVA avec des livraisons étalées sur une durée de quatorze ans. Pour la première fois de son histoire, le fusil réglementaire de l'armée française sera d'origine étrangère. Mais de quelle indépendance stratégique jouit encore un pays qui s'avère incapable de fabriquer le fusil de ses soldats [191] ?

---

185. V. *supra*, note 58.

186. Cons. const. déc. n° 81-132 DC, 16 janv. 1982. V. également le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

187. La saga industrielle et commerciale de *Manufrance* en constitue certainement la meilleure illustration. Véritable mythe, la société stéphanoise qui comptait à son apogée 3800 salariés et 64 magasins en France fera l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en 1979, soit presque un siècle après sa création.

188. Avis n° 16-139513 du 22 septembre 2016, *Bulletin officiel des annonces des marchés publics,* 29 sept. 2016. Deux des exigences posées par l'avis de marché relatif au programme AIF (Armes Individuelles Futures) à l'égard des entreprises candidates, à savoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 80 millions d'euros (section III, III.2.2) et une production de fusils d'assaut déjà effective (section VI, VI.3, e-E1) ont conduit à une exclusion de fait des entreprises françaises (avis de marché n° 14-70321 du 14 mai 2014, *Bulletin officiel des annonces des marchés publics,* 14 mai 2014*).*

189. Tandis que la balance commerciale de la France présente un solde déficitaire chronique qui s'exprime en milliards d'euros (site internet : https://www.insee.fr/fr/statistiques/1906715?sommaire=1906743#tableau-T16F142G1).

190. Outre les armes, le marché comprend aussi la fourniture d'accessoires, du système de soutien associé et de munitions, in *Cibles*, déc. 2016, p. 44 à 54**.**

191. L'indifférence quant au sort réservé à l'arme individuelle du fantassin est révélatrice du divorce des français d'avec leurs armes. A titre de comparaison, il paraît utile de rappeler que de nombreux pays européens ont fait choix d'une arme de fabrication nationale: Allemagne (H & K G36), Angleterre (L 85), Autriche (Stey AUG), Belgique (FN FNC), Finlande (Valmet), Italie (Beretta ARX 160), République tchèque (CZ 805 BREN), Suisse (SIG-550). Par ailleurs, la police nationale, la gendarmerie nationale, l'administration pénitentiaire et celle des douanes sont équipées d'une arme conçue en Suisse et fabriquée en Allemagne (SIG-Sauer SP 2022). La majorité des chasseurs et tireurs se sont également tournés vers des armes de fabrication étrangère.

Finalement, le constat est édifiant. D'une part, le vide semble régner en maître à tous les étages : droit positif, doctrine pour une large part, société civile et pratique. Seule la thèse de M. Le Moigne est venue troubler ce silence accablant. Unique étude d'envergure à ce jour, elle reste cependant à compléter, et ce d'autant plus qu'elle est antérieure à l'arrêt *Heller* et à la refonte intervenue en 2012 [192]. Car le mystère est loin d'être percé. D'autre part, les enjeux en présence, au plan théorique et pratique, sont aussi nombreux que variés. Il s'agit d'autant de justifications en faveur d'un travail doctrinal consacré à la détention des armes par la population. En dernière analyse, le sujet présente toutes les caractéristiques d'un tabou : une question essentielle passée sous silence délibérément. Son intérêt n'est-il alors pas à la mesure du silence qui l'entoure ? L'état des lieux ainsi dressé laisse apparaître un vaste territoire en grande partie inexploré par les juristes français. S'y aventurer sans précaution serait une entreprise pleine de risques. Par conséquent, l'espérance de déchiffrer cette énigme ne peut se fonder que sur une méthode *ad hoc*.

15. La méthode. - L'exposé de l'intérêt du sujet a mis en relief sa singularité : le droit positif français s'est engagé dans une voie intermédiaire, celle du silence qui laisse ouvert le champ des possibles. C'est précisément là que réside la difficulté de l'étude. Car le néant n'est guère susceptible de servir d'appui à la réflexion. Toujours est-il qu'il nous faut vaincre ce mutisme et répondre à l'interrogation initiale qui a trait à l'existence d'un droit de détenir des armes. Et puisque la matière fait ici défaut, c'est hors de nos frontières que le point de départ de notre travail doit être recherché.

16. Le point de départ. - Dans une matière en proie au doute, le raisonnement se cherche un appui solide. Par définition, le silence du droit positif français n'offre guère de prise. Contrairement aux apparences, il en va de même, mais dans une moindre mesure, du deuxième amendement à la Constitution américaine, texte laconique demeuré dans l'ombre pendant plus de deux siècles. Finalement, l'arrêt *Heller* qui l'a interprété récemment apparaît comme l'unique élément tangible susceptible de faire office de point de départ à nos investigations. Et ce d'autant plus que la décision, longue de 153 pages et au contenu d'une richesse exceptionnelle, constitue un séisme juridique [193]. En effet, l'arrêt admet que le droit de détenir - et porter - des armes est un droit individuel [194]. En outre, la Cour suprême fédérale rappelle qu'il s'agit d'un droit naturel [195]. Cette précision est capitale puisqu'elle confère à l'arrêt une dimension univer-

---

192. V. *supra*, note 84.
193. V. *supra*, note 163.
194. La Haute juridiction proclame que ce droit existe indépendamment de l'appartenance aux forces armées. En cela, l'arrêt *Heller* fait œuvre créatrice et constitue donc un arrêt de principe.
195. La solution n'est pas nouvelle. V. *U.S. v. Cruikshank*, 92 U.S. 542, (1876). V. également D. Kopel, *The Natural Right of Self-Defense : Heller's Lesson for the World*, *Syracuse Law Review*, Vol. 59, 2008.

selle. C'est donc vers cette décision qu'il faut, dans un premier temps, tourner toute notre attention.

17. Le droit naturel de détenir des armes dans l'arrêt *Heller*. - La décision a le mérite de la clarté à cet égard : " Nous adoptons cette interprétation parce qu'il a toujours été admis que le deuxième amendement, comme les premier et quatrième amendements, a codifié un droit préexistant. Le texte même du deuxième amendement reconnait implicitement la préexistence du droit et déclare seulement « qu'il ne doit pas être entravé ». Comme nous l'avons dit dans *United States* v. *Cruikshank*, 92 U.S. 542, 553 (1876), « ce n'est pas un droit accordé par la Constitution. Il n'est pas non plus, en aucune manière, dépendant de cet instrument pour son existence. Le deuxième amendement déclare qu'il ne doit pas être entravé […] » [196]

Par ailleurs, les juges ont pris soin de préciser que le deuxième amendement protège le droit de détenir des armes pour exercer l'ensemble des activités légales et notamment la légitime défense individuelle au domicile.

Aux Etats-Unis, le droit de détenir des armes est considéré comme un droit naturel, au même titre que le droit à la vie, à la liberté et à la propriété [197]. Reste à préciser les fondements sur lesquels s'appuie la solution adoptée par l'arrêt *Heller*.

18. Les fondements de la solution. - Confirmer l'appartenance du droit de détenir des armes à la famille des droits naturels exigeait une motivation particulièrement étoffée. Sur ce point, et conformément à leur habitude, les juges ont rendu une décision au contenu très riche [198]. La démonstration de la Haute juridiction repose sur les textes, sur sa jurisprudence, ainsi que sur une doctrine abondante [199].

En premier lieu, est visé l'article 7 de la Déclaration anglaise des droits de 1689 [200], regardé comme le prédécesseur du deuxième amendement. En second lieu, la Cour rappelle une décision ancienne dans laquelle elle qualifiait déjà le droit de détenir des armes de droit naturel [201].

---

196. *" We look to this because it has always been widely understood that the Second Amendment, like the First and Fourth Amendments, codified a pre-existing right. The very text of the Second Amendment implicitly recognizes the pre-existence of the right and declares only that it « shall not be infringed » . As we said in United States v. Cruikshank, 92 U. S. 542, 553 (1876), « this is not a right granted by the Constitution. Neither is it in any manner dependent upon that instrument for its existence. The second amendment declares that it shall not be infringed* […] *»*

197. B. Garner, *Black's Law Dictionary*, Thomson Reuters , Tenth Edition, 2004, p. 1519.

198. D'une manière générale, les arrêts de la Cour suprême sont beaucoup plus motivés que dans les pays de droit civil.

199. La doctrine est très fréquemment citée par les juges américains. En France, la référence à des ouvrages de doctrine est très rare, contrairement à l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Suède ou la Suisse.

200. Déclaration anglaise des droits, article 7 : " Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi. "

201. Il s'agit de l'arrêt *U.S*. v. *Cruikshank*, 92 U.S. 542, (1876). V. *supra,* n° 17.

En troisième lieu, il est fait état des traités de Blackstone [202], Cooley [203], Story [204] et Ordronaux [205], pour ne mentionner que les plus illustres.

Toujours est-il que la réception, hors des Etats-Unis, de cette théorie fondée sur le droit naturel est problématique. Indubitablement, l'arrêt *Heller* représente un défi adressé aux juristes du monde entier, et ce pour plusieurs raisons.

19. Le défi lancé par l'arrêt *Heller*. - Qualifier le droit de détenir des armes de droit naturel est propre à déconcerter non seulement un juriste français, mais aussi la plupart de ses homologues européens. Au point que la tentation serait grande d'éluder le débat et de rejeter la solution retenue par la Cour suprême de manière péremptoire. En tant qu'elle émane d'un autre système juridique, sa mise à l'écart serait d'ailleurs facilitée. Finalement, le droit de détenir des armes constituerait une spécificité américaine [206], création relativement récente liée à l'histoire des Etats-Unis. En somme, un droit cantonné dans l'espace et dans le temps.

Néanmoins, une telle position ne semble guère concevable, tout comme celle qui consisterait à y acquiescer d'emblée. L'immense prestige attaché aux décisions proclamées par cette juridiction véritablement suprême, ce que ne sont plus les juridictions " suprêmes " des Etats européens, semble s'y opposer. Surtout, il paraît difficilement envisageable d'ignorer l'argument massue tiré du droit naturel brandi par l'oracle des libertés américaines.

Il s'agit là d'autant d'incitations à s'engager, malgré les obstacles, dans une autre voie : celle d'un approfondissement. Et ce dernier est d'autant plus nécessaire qu'en France les préoccupations intellectuelles

---

202. W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Vol. 1, J. B. Lippincott Company, Philadelphia, 1893, p. 144 : *" The fifth and last auxiliary right of the subject, that I shall at present mention, is that of having arms for their defence suitable to their condition and degree, and such as are allowed by law. Which is also declared by the same statute 1 W. and M. st. 2, c. 2, and is indeed a public allowance, under due restrictions, of the natural right of resistance and self-preservation, when the sanctions of society and laws are found insufficient to restrain the violence of oppression. […] So long as these [rights] remain inviolate, the subject is perfectly free. […] And all these rights and liberties it is our birthright to enjoy entire."*

203. T. M. Cooley, *The General Principles of Constitutional Law in the United States of America*, Little, Brown, and Company, Boston 1880, p. 270 : *" The amendment, like most other provisions in the Constitution, has a history. It was adopted, with some modification and enlargement from the English Bill of Rights of 1688, where it stood as a protest against arbitrary action of the overturned dynasty in disarming the people. […] The right declared was meant to be a strong moral check against usurpation and arbitrary powers of rulers […] " ;* p. 271 : *" The meaning of the provision undoubtedly is, that the people, from whom the militia must be taken, shall have the right to keep and bear arms ; and they need no permission or regulation of law for the purpose. "*

204. J. Story, *Commentaries on the Constitution of the United States*, Vol. 3, Hilliard, Gray, and Company, Boston, 1833, p. 747. A propos du deuxième amendement : *" A similar provision in favour of protestants (for to them it is confined) is to be found in the bill of rights of 1688, it being declared, that « the subjects, which are protestants, may have arms for their defence suitable to their condition, and as allowed by law » .*

205. J. Ordronaux, *Constitutional Legislation in the United States*, T. and J. W. Johnson and Co., Philadelphia, 1891, p. 242 : *" […] it was not necessary that the right to bear arms should be granted in the Constitution, for it had always existed. "*

206. Ou anglo-américaine.

pour le droit naturel ont en grande partie disparu [207]. Une fois l'objectif défini, reste à préciser le champ d'investigation de cet examen préalable.

20. Le champ d'investigation. - L'admission dans un pays de droit romano-germanique de la thèse développée sur le fondement du droit naturel par la juridiction suprême d'un pays de *Common Law*, extra-européen de surcroît, suppose que les difficultés spécifiques liées à cette double caractéristique soient surmontées. Au-delà de l'apparent clivage, les deux grands systèmes juridiques occidentaux possèdent des points communs. Ils sont tous deux fondés sur la raison et puisent aux sources de la civilisation occidentale. Voici qui impose la marche à suivre.

C'est pourquoi notre regard sera tourné vers l'intérieur afin d'étudier le traitement réservé à la détention d'armes dans les sources de la tradition occidentale. Et ce travail d'introspection fournira les éléments d'une réponse quant au point de savoir si la détention d'armes constitue véritablement un droit naturel. Il s'agit donc d'un retour aux origines de notre civilisation.

21. La détention d'armes à l'origine. - Le monde occidental est issu - c'est un lieu commun - de la confluence de deux grandes sources : l'Antiquité gréco-romaine et l'univers judéo-chrétien. Et depuis l'origine, les armes ont marqué ce double héritage de leur empreinte. Bien qu'elles ne soient encore que de choc, de main, d'hast ou de jet, les armes sont pourtant déjà perçues comme un instrument de puissance. Apanage des hommes libres, la détention d'armes retient l'attention du législateur. Loin d'être un tabou, elle alimente aussi la réflexion des philosophes, notamment quant à son fondement.

22. Le fondement du droit de détenir des armes. - C'est dans ce champ borné d'humanité défini par notre civilisation que le droit de détenir des armes plonge ses racines. Mais ce droit n'émerge pas *ex nihilo* des limbes de l'Histoire. Car dès le départ, son fondement est clairement exprimé.

23. Le retour aux sources. - Alternant les phases de sommeil et d'activité, ce droit a traversé les siècles d'une manière absolument remarquable. Néanmoins, et en raison des menaces dont il est l'objet, revenir à la genèse, et donc au terreau fertile qui a permis sa reconnaissance, apparait plus que jamais fondamental.

Sans doute, tout ce qu'il y a d'essentiel et de grand a son origine dans le fait que l'être humain a une patrie et est enraciné dans une tradition. Par conséquent, c'est de notre héritage qu'il s'agit maintenant de faire l'inventaire. Autrement dit de dénuder les racines du droit de détenir des armes et commencer à suivre leurs ramifications.

---

[207]. A. Sériaux, *Loi naturelle, droit naturel, droit positif*, Raisons politiques 2001/4 (n° 4), p. 150.

24. Le plan. - Et ces ramifications nous conduisent à l'étude de la détention d'armes dans le monde gréco-romain (Première partie), puis dans l'univers judéo-chrétien (Seconde partie).

Première partie

LA DÉTENTION D'ARMES DANS LE MONDE GRÉCO-ROMAIN

25. La reconnaissance antique du droit de détenir des armes. - C'est à Athènes qu'en revint le mérite ; le génie de Rome, comme dans bien d'autres domaines, fut d'assimiler le modèle attique, sa fonction fut également d'édifier le pont qui le mènera jusqu'au monde moderne où il finira par rencontrer un écho favorable.

26. L'intérêt de l'étude. - Il est double, en raison de l'influence importante exercée par le pôle gréco-romain, d'une part sur les canonistes de la Petite Renaissance et de l'autre sur les Pères de la Constitution américaine [208]. Par conséquent, et plus que jamais, le détour par la sphère gréco-romaine apparaît comme un passage obligé. Reste à déterminer exactement le chemin à suivre pour se livrer à une telle exploration.

27. Le plan. - Avec la cité de Minerve dans le rôle du " créateur " et Rome dans celui du " grand intermédiaire ", le décor est posé et l'ordre d'entrée en scène d'ores et déjà défini. C'est pourquoi la détention d'armes à Athènes (Titre 1) et la détention d'armes à Rome (Titre 2) retiendront successivement notre attention.

---

[208]. *Letter from Thomas Jefferson to Henry Lee, May 8, 1825*.

Titre 1

LA DÉTENTION D'ARMES À ATHÈNES

28. Un phénomène banal. - La détention d'armes par les habitants est présentée par les auteurs grecs anciens comme un phénomène banal. Le témoignage de Thucycide [209] à cet égard suffit à s'en convaincre. Celui de Xénophon est également fort instructif [210]. Les Ecrits pythagoriciens, quant à eux, ne font qu'apporter une nouvelle confirmation [211] à ce sujet. Il en va pareillement dans la plupart des autres cités-Etats grecs [212]. A telle enseigne, qu'aux yeux des Athéniens un peuple sans armes et, par suite, incapable de se défendre, se trouve dans une situation dégradante, synonyme de déchéance morale [213]. Plus proche de nous, Fustel de Cou-

---

[209]. Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, I, 5, 6 ; III, 75 ; VIII, 92. En 415 avant J.-C. fut perpétré un double sacrilège : la mutilation des hermès et la " profanation " des mystères d'Eleusis. Tous les organes du gouvernement prirent part à l'enquête et au châtiment des coupables et de simples citoyens furent mobilisés pour les dénonciations et les opérations de police. Une forte proportion de citoyens possédaient des armes par obligation et on leur avait appris à s'en servir. M. Finley, *L'invention de la politique*, Flammarion, 1985, p. 47. V. aussi : Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VI, 61, qui signale que des citoyens en armes dorment au Théseion. V. également Andocide, *Sur les Mystères*, 45.

[210]. Xénophon, *Helléniques*, V, 22 : les Athéniens courent chercher leurs armes dans leurs maisons. *Les Revenus*, IV, 18 : les hommes veulent se mettre en dépense pour avoir de belles armes. *Economique*, IX : les armes font partie de l'équipement des ménages.

[211]. Les armes sont des objets courants. *The Complete Pythagoras*, Vol. 2, *Pythagorean Fragments,* Archytas of Tarentum, V, 10 : http://holybooks.lichtenbergpress.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/The-Complete-Pythagoras.pdf?30f3d7

[212]. Hérodote, *Les Histoires*, I, 34, à propos de Crésus et du royaume de Lydie : http://remacle.org/bloodwolf/historiens/herodote/clio.htm ; III, note 5, dans une fête solennelle qu'on célébrait à Samos en l'honneur de Junon, tous les citoyens se rendaient processionnellement au temple de la déesse avec leurs armes : http://remacle.org/bloodwolf/historiens/herodote/thalie.htm ; VI, note 32, lorsque Cléomène I^{er}, roi de Sparte, attaqua Argos en -510 et tua tous les hommes capables de porter une arme, Télésille rassembla les armes restant dans les maisons et les temples et arma les femmes à la fleur de l'âge : http://remacle.org/bloodwolf/historiens/herodote/erato.htm.

[213]. Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VI, 17, au sujet de la Sicile : nul n'y connaît le sentiment patriotique ; nul n'y possède d'armes pour se défendre.

langes [214] abonde dans le même sens. Tout comme Thonissen, lorsqu'il rappelle que " Toujours armé, le Grec de l'âge légendaire se protégeait en se montrant constamment prêt à opposer la force à la force " [215]. En définitive, seuls les épisodes de tyrannie accompagnés de confiscations d'armes font exception à la règle [216]. Le constat est donc sans appel. Les différentes sources concordent, si bien qu'il faut se rendre à l'évidence : les armes sont omniprésentes au sein de la population et font même partie du trésor familial [217]. Mais à quel titre sont-elles détenues ?

29. Un devoir et un droit. - A ce stade, la recherche devient particulièrement captivante, car la détention possède un double visage : elle fut un devoir avant d'être aussi un droit. C'est pourquoi le devoir de détenir des armes (Chapitre 1) sera examiné préalablement au droit de détenir des armes (Chapitre 2).

---

214. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, Librairie Hachette, Paris, 1927, p. 9, 328, 341, 342, 361.
215. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, A. Durand & Pedone-Lauriel, Paris, 1875, p. 50.
216. Ce qui démontre, une fois de plus, que la population était armée. G. Glotz, *La cité grecque*, La Renaissance du livre, Paris, 1928, p. 130. Aristote, *Constitution d'Athènes*, XV : sitôt qu'il s'est emparé du pouvoir, le tyran Pisistrate emploie la ruse pour désarmer ses sujets. A l'exception de 3000 citoyens, les habitants verront à nouveau leurs armes confisquées sous le règne des Trente Tyrans : Aristote, *Constitution d'Athènes*, XXXVII. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Les Belles Lettres, 1991, p. 66. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz, 12e éd., 2017, n° 186, p. 164. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 49.
217. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, PUF, 2004, p. 141.

Chapitre 1

Le devoir de détenir des armes

30. Du devoir au droit - Ce trait est d'autant plus saillant qu'il est commun à l'ensemble des sociétés, en Europe comme en Amérique du Nord, dans lesquelles est intervenue une reconnaissance du droit de détenir des armes. Une telle configuration n'est donc pas neutre : il existe un lien unissant les deux. Pour une raison qui reste à élucider, le devoir semble être un signe annonciateur du droit.

Toujours est-il que la naissance du devoir (Section 1) de détenir des armes va aboutir à une césure au sein de la population entre les personnes qui y sont assujetties et celles qui en sont exclues (Section 2).

Section 1. **LA NAISSANCE DU DEVOIR**

31. La révolution hoplitique. - L'émergence de l'obligation de détenir des armes trouve son origine dans la révolution hoplitique, nouvel art de la guerre apparu à l'époque archaïque [218] et dont les causes demeurent difficiles à cerner au point de diviser les historiens modernes [219]. Selon toute vraisemblance, cette mutation fut d'abord une révolution militaire [220].

---

[218]. La révolution hoplitique a pris place entre le dernier quart du VIIIe siècle et jusque vers le milieu du VIIe siècle avant notre ère. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, Armand Colin, 2018, p. 64. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 59-61.

[219]. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, Fernand Nathan, 1972, p. 96. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 66. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, Editions du Seuil, 1993, p. 91.

[220]. La séquence chronologique des faits semble plaider en faveur de cette théorie. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 96. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, Nathan, 1996, p. 21-23. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, Aubier, Coll. Hist. 1995, p. 180, 205. C. Mossé, *Les institutions grecques à l'époque classique*, Armand Colin, 7e éd., 2008, p. 9, 10. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 56.

32. Une révolution militaire. - A l'époque mycénienne et dans le monde homérique, la guerre est un conflit aristocratique que livrent les nobles - représentés comme des héros - en des combats singuliers. La fonction militaire constitue le privilège d'une minorité qui détient également la richesse et le pouvoir politique [221].

Avec la croissance démographique du VIIIe siècle av. J.-C., le développement des cités-Etats [222] et la nécessité pour chacune d'entre elles de défendre son territoire contre ses voisins [223], le besoin d'un système de défense plus performant se fait sentir. La bataille prend dorénavant la forme d'un combat en phalange d'hoplites [224], qui vient remplacer la série de duels livrés par les chevaliers homériques. Les fantassins pesamment armés sont disposés en rangs serrés sur plusieurs lignes de profondeur pour aller de front à la rencontre de l'ennemi tout en se protégeant mutuellement grâce à leurs boucliers. Ces derniers comportent néanmoins une différence importante avec les modèles antérieurs, puisqu'ils possèdent une double poignée interne [225] : ils sont conçus pour abriter le côté gauche de chaque fantassin, tout en protégeant aussi le côté droit de son compagnon de combat. Avec cette innovation technique, ce n'est pas seulement la structure du bouclier qui est modifiée, mais la conduite du guerrier qui change de sens [226]. Le bouclier est devenu un instrument de cohésion. Contrairement au héros homérique, l'hoplite ne saurait s'en débarrasser sans trahir la solidarité indispensable à la phalange. Or, une telle mutation allait avoir des répercussions sur la détention d'armes.

33. Les répercussions sur la détention d'armes. - La technique de la phalange implique un grand nombre de soldats et va donc déboucher sur une extension de l'activité militaire au-delà de l'aristocratie traditionnelle, à tous ceux capables de se procurer, à leurs frais [227], la panoplie

---

221. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 59, 60. M. Debidour, *Les Grecs et la guerre*, *Ve-IVe siècle*, Editions du Rocher, 2002, p. 23. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op. cit.*, p. 88, 89.

222. Selon la théorie générale de la cité parfaite d'Aristote, le territoire ne doit pas être trop vaste et le nombre de citoyens doit rester limité, sans l'être trop. Aristote, *La Politique*, IV, 4.

223. Et parfois aussi de s'approprier de nouvelles terres.

224. Ce mode de combat était déjà employé de manière ponctuelle à l'époque archaïque. Plus que la création de la phalange, il s'agit plutôt de son ouverture à un plus grand nombre de combattants. Au cours du VIIe siècle avant l'ère chrétienne, les rangs de la phalange, à l'origine réservés aux seuls membres de l'aristocratie, s'ouvrirent à tous ceux qui étaient en mesure de s'armer. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op. cit.*, p. 22, 57. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, Editions du Rocher, 2004, p. 21, 22. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, *op. cit.*, p. 64-66, 69. M. Debidour, *Les Grecs et la guerre*, *Ve-IVe siècle*, *op. cit.*, p. 24. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op. cit.*, p. 90, 91.

225. Le brassard central est complété par une poignée fixée sur le rebord. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, *op. cit.*, p. 65, 113-116. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op. cit.*, p. 90.

226. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 60. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Seuil, 1999, p. 161, 176, 177. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 22, 23. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, *op. cit.*, p. 117.

227. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op. cit.*, p. 22, 57. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 177, 255, 267. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 22. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, *op. cit.*, p. 111, 117. M. Debidour, *Les Grecs et la guerre*, *Ve-IVe siècle*, *op. cit.*, p. 30, 107. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op. cit.*, p. 89, 91, 93, 178.

du fantassin lourd, de l'hoplite [228]. Elle est le creuset dans lequel fut forgée l'obligation de détenir des armes. Néanmoins, avec cette transformation radicale, se dessine aussi une société scindée en deux catégories : les personnes assujetties au devoir de détenir des armes et celles qui en sont exclues.

Section 2. **LES PERSONNES ASSUJETTIES ET LES PERSONNES EXCLUES**

34. Une armée d'hommes libres et des exclus. - Fondamentalement, la révolution hoplitique marque le passage d'une élite militaire à une armée d'hommes libres - citoyens, puis métèques également - qui doivent acquérir des armes pour faire la guerre. Mais ce groupe coexiste avec un autre, composé d'individus exclus du devoir parce qu'ils n'assurent pas la défense de la cité. L'intérêt d'étudier ces deux catégories très différentes devient évident, dès lors que l'obligation de s'armer est envisagée comme un prélude au droit de détenir des armes. Du reste l'armée des hommes libres est construite sur le modèle du citoyen-soldat.

35. **Le modèle du citoyen-soldat. -** Le citoyen [229] est, par définition, un soldat [230] et est donc soumis à l'obligation de se procurer ses armes. Cependant, la pratique du citoyen-soldat s'équipant lui-même en hoplite limite dangereusement le nombre de fantassins disponibles. En effet, nombreux sont ceux qui ne sont pas en état de se procurer la panoplie onéreuse de l'hoplite. Par ailleurs, la phalange n'est adaptée qu'à un type de terrain et qu'à une forme de combat très définis [231]. La prise en compte de ces préoccupations dicte la conduite à tenir. Il apparaît essentiel de diversifier l'outil militaire avec la création d'une infanterie légère, de corps de cavalerie et d'une flotte de guerre. Partant, le système s'affi-

---

[228]. L'hoplite tire son nom du bouclier rond - *hoplon* - qui le protège. La panoplie de l'hoplite comprend, outre le bouclier, une lance, une épée, un casque, une cuirasse et des jambières. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 59. L'ensemble représentait un investissement important, au moins une centaine de drachmes, soit environ le salaire trimestriel d'un ouvrier moyennement qualifié. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op*. *cit*., p. 91. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIII^e^-I^er^ siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 112.

[229]. Le droit de cité s'acquiert presque exclusivement par la naissance. Il est réservé aux individus mâles nés d'un père athénien, inscrits à la phratrie peu après leur naissance, puis au dème à 18 ans, et ayant accompli le rite d'intégration à la société des adultes (éphébie de 18 à 20 ans, à l'orée du IV^e^ siècle avant l'ère commune). C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 35, 36, 40, 114. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 160, 169-171, 252, 254. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 71, 123-126, 130. A partir 451 av. J.-C., la loi (non-rétroactive) sur la citoyenneté de Périclès exige la double ascendance civique : il faut être né d'un père citoyen et d'une mère fille de citoyen, unis en légitime mariage. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 78, 79. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 39, 40. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 135, 136. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 170. Les naturalisations, qui peuvent notamment intervenir pour services éminents envers la cité, sont chose rare. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 123, 124. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 41-43. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 170.

[230]. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 176. En temps de guerre, le service d'active concerne tous les citoyens de 20 à 58 ans. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 130. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 190. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 63, 65.

[231]. La phalange exige un terrain uni et découvert, dénué d'obstacle susceptible de rompre la formation de combat. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 25, 164.

na, se complexifia, et le recrutement s'étendit toujours davantage en vue de mobiliser toutes les ressources humaines de la cité. La nouvelle organisation au combat aboutit à un élargissement progressif du corps civique bien au-delà de ceux qui étaient capables de se procurer l'équipement du fantassin lourd. Mécaniquement, le devoir de détenir des armes, fruit du nouvel art de combattre, va suivre la même pente ascendante.

Les réformes de Solon répartirent les citoyens selon leur revenu agricole annuel en quatre classes censitaires [232], qui déterminaient notamment leurs devoirs militaires [233] et, par voie de conséquence, l'objet de leurs obligations en matière d'armement individuel. Aussi, les citoyens qui produisaient annuellement un minimum de 500 mesures de blé, de vin ou d'olives comptaient parmi les pentacosiomédimnes, ceux qui produisaient de 300 à 500 mesures, parmi les chevaliers ; entre 200 et 300 mesures, parmi les zeugites ; ceux qui produisaient moins encore - les indigents - se rangeaient parmi les thètes [234].

Elément le plus important de l'armée, les hoplites sont recrutés au sein des trois premières classes du cens [235] et particulièrement parmi les zeugites, classe moyenne de petits propriétaires terriens. Les indigents, exclus de l'armée et, par suite, du corps civique à l'origine, parce qu'ils étaient incapables de payer un équipement de fantassin lourd, serviront ultérieurement dans l'infanterie légère en tant qu'archers, frondeurs ou javelotiers. Les plus pauvres d'entre eux, qui n'ont à offrir que la force de leurs bras, seront enrôlés en qualité de rameurs sur les trières [236].

Il ne fait aucun doute que le citoyen-soldat devait acquérir ses armes sur ses propres deniers [237], au moins jusqu'au milieu du IVe siècle avant

---

232. En réalité, ces classes sont antérieures à Solon, à l'exception peut-être de celle des pentacosiomédimnes. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op. cit.*, p. 23, 24. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 54, 67 et s. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 114, 115, 169. A partir du IVe siècle av. J.-C., c'est la fortune qui sera seule prise en considération. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 137. La logique censitaire tient pour acquis que l'on se bat d'autant mieux que l'on a plus à perdre. En cas de défaite, les biens fonciers tomberont inévitablement aux mains de l'ennemi. M. Debidour, *Les Grecs et la guerre*, *Ve-IVe siècle*, *op. cit.*, p. 188. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 64.

233. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques,* t. 2, le IVe siècle, PUF, 2004, p. 320. Le classement censitaire détermine également l'accès aux charges publiques jusqu'au IVe siècle avant l'ère chrétienne.

234. Aristote, *Constitution d'Athènes*, VII.

235. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 70, 146. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 63. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, *op. cit.*, p. 112. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op. cit.*, p. 320. Les chevaliers, à l'instar des pentacosiomédimnes, servent plus souvent comme hoplites qu'en tant que cavaliers. Les effectifs de la cavalerie, dont le rôle est secondaire, resteront faibles à Athènes. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 111, 112. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op. cit.*, p. 8, 9.

236. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 70, 139, 146. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op. cit.*, p. 23, 58. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 179, 255. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 63, 149. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op. cit.*, p. 320.

237. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 146. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 64, 108, 168. V. également *supra,* note 227.

notre ère [238]. Les spécialistes s'accordent à ce sujet, bien qu'ils ne mentionnent nullement les sanctions encourues en cas de violation de cette obligation. Toutefois, la répression devait assurément s'exercer à l'encontre de ceux qui transgressaient la règle. D'autre part, l'existence d'entrepôts publics d'armes à partir de cette époque [239] laisse penser que des distributions ont pu avoir lieu au profit des citoyens. En outre, le citoyen détient ses armes à son domicile. A l'appel des stratèges, les citoyens mobilisables sont convoqués à des revues périodiques au cours desquelles leur armement est inspecté par les magistrats. Une rémunération leur est d'ailleurs octroyée à cette occasion [240]. Signes de la transformation majeure que représente l'avènement du citoyen-soldat, les infrastructures de la cité s'adaptent dès le VIe siècle av. J.-C. afin de lui permettre de s'entrainer au maniement de ses armes [241].

Par obligation, les citoyens athéniens étaient donc des citoyens armés ; de plus en plus armés et de mieux en mieux armés. Longtemps équipés à leur frais, ils furent aidés, à compter du IVe siècle avant notre ère, non seulement par la cité, mais également par leurs pairs [242]. Tant et si bien qu'à cette date, les cadres soloniens avaient perdu de leur importance : même les thètes pouvaient rejoindre les rangs des phalanges d'hoplites [243].

Parce que c'est l'ensemble des hommes libres résidant à Athènes qui doivent être armés pour défendre la communauté, l'obligation de détenir des armes va bientôt englober aussi des non-citoyens, les métèques.

---

238. La fourniture d'une lance et d'un bouclier aux éphèbes n'est attestée qu'à partir du dernier tiers du IVe siècle avant l'ère chrétienne. Aristote, *Constitution d'Athènes*, XLII, 4. P. Sauzeau, T. Van Compernolle, *Les armes dans l'Antiquité*, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2007, p. 523. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 204. Avant cette date, le seul exemple d'une remise d'armes par la cité à de futurs citoyens concerne les orphelins de guerre. Platon indique qu'en vertu de la loi ces derniers sont parés d'une panoplie complète lorsque, devenus adultes, ils entrent en possession des biens paternels gérés jusqu'alors par la communauté. P. Sauzeau, T. Van Compernolle, *Les armes dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 525. Platon, *Ménéxène*, 248 e 6 - 249 b 2. A dater du milieu du IVe siècle av. J.-C., il est possible que les fantassins aient touché une somme leur permettant de s'équiper. Il est certain qu'à l'époque hellénistique leurs officiers pouvaient contribuer à cet équipement. P. Sauzeau, T. Van Compernolle, *Les armes dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 536.

239. P. Sauzeau, T. Van Compernolle, *Les armes dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 523, 526-532.

240. P. Sauzeau, T. Van Compernolle, *Les armes dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 533, 534. Isocrate, *Aréopagitique*, VII, 82. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 192.

241. Les gymnases commencent à surgir un peu partout en Grèce à partir du VIe siècle avant l'ère commune. Les citoyens et futurs citoyens s'y entraînent notamment au maniement des armes. La préparation à la guerre est partie intégrante de l'éducation du jeune athénien par les exercices du gymnase. Pendant les sept années de l'éducation secondaire, l'accent est mis sur l'éducation physique. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 176, 253, 426, 490. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op*. *cit*., p. 145, 146, 152. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 162, 163.

242. V. *supra,* notes 238, 239. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 139.

243. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 139, 140, 146, 147. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 255. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op*. *cit*., p. 321, 322. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op*. *cit*., p. 114.

36. Les métèques. - Le statut spécifique des métèques [244], qui remonte sans doute au règne de Clisthène [245], ne leur accorde que bien peu de droits [246]. En revanche, il leur impose de nombreux devoirs. Comme le citoyen, le métèque est tenu à l'impôt et au service militaire [247].

Indispensables à la survie de la cité, les métèques, beaucoup moins nombreux que les citoyens [248], participent aux opérations militaires, en position subordonnée toutefois [249]. Intégrés au sein de la classe combattante, ils sont, par conséquent, astreints au devoir de détenir des armes suivant leur état de fortune. Ainsi, les plus riches s'équipent en hoplites, tandis que les moins fortunés rejoignent les rangs des fantassins légers, archers, frondeurs, javelotiers ou servent comme rameurs à bord des trières [250].

En somme, les métèques viennent s'ajouter aux citoyens pour former le groupe des hommes libres tenus de s'armer. A la question initiale - à quel titre ces armes sont-elles détenues ? - un premier élément de réponse se fait jour. En détenant des armes, les hommes libres ne font que s'acquitter d'une obligation légale. Cependant l'autre segment de la population, est, quant à lui, exclu du devoir de détenir des armes. Il s'agit des femmes et des esclaves.

37. La situation des femmes. - L'Athénien ne possède pas, et c'est un doux euphémisme, son double féminin. La cité-Etat ignore non seulement l'idée d'une femme citoyenne, mais même le nom et le concept d' " Athénienne ", ce qui permet d'apprécier la profondeur de l'exclusion féminine [251]. Reléguées aux portes de la cité, les femmes ne sont pas des " citoyennes " au sens où l'entendent les Grecs, bien qu'elles jouent un rôle important dans la transmission de cette citoyenneté [252]. Au plan juri-

---

244. Le métèque est un étranger domicilié à Athènes, par opposition à l'étranger de passage. Homme libre, il doit, au-delà d'une certaine durée de séjour, trouver un garant athénien, s'inscrire sur un dème distinct de celui des citoyens et s'acquitter d'un impôt spécial annuel. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 115. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, PUF, 1962, p. 167 et s. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 147 et s., 442. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 242. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op*. *cit*., p. 280, 281.

245. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 25. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op*. *cit*., p. 279.

246. Les métèques n'ont aucun droit politique, ne peuvent, sauf exception, accéder à la propriété foncière et sont exclus des distributions (de blé, par exemple). M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 148. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 242, 258.

247. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 130, 149. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op*. *cit*., p. 142. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 242. M. Debidour, *Les Grecs et la guerre*, *V^e^-IV^e^ siècle*, *op*. *cit*., p. 26, 173.

248. 10 000 métèques pour 20 000 ou 30 000 citoyens approximativement à la fin du IV^e^ siècle av. J.-C. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op*. *cit*., p. 257, 259, 264, 266, 267.

249. Ils ne peuvent être triérarques et la cavalerie leur est fermée. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 48. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op*. *cit*., p. 168. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op*. *cit*., p. 103.

250. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 60. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 48. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op*. *cit*., p. 168. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op*. *cit*., p. 103.

251. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 8.

252. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 38.

dique, elles sont des mineurs, privées de droits politiques [253]. Organisée par la loi, admise par les moeurs et entretenue par l'action éducative des mythes, l'exclusion de la femme est complète à toutes les époques [254].

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant qu'elles soient écartées de l'obligation de détenir des armes en vue d'assurer la défense commune. Néanmoins, bien pire encore est le statut juridique réservé à l'esclave.

38. Les esclaves. - Etranger absolu, l'esclave ne fait pas partie de la cité [255]. Dans le droit attique, il est assimilé à un bien meuble [256]. Un " bien doté d'une âme ", suivant la définition glaçante donnée par Aristote [257]. Par conséquent, la question d'une obligation de s'armer qui lui serait imposée est, à l'évidence, sans objet.

A l'instar des autres Grecs, les Athéniens répugnaient à mettre des armes entre les mains d'esclaves [258]. En effet, face à l'esclave armé, le maître perdrait l'instrument de sa supériorité. C'est un sentiment de défiance, voire de crainte à l'égard des esclaves qui règne [259]. Ce n'est pas un hasard si ces derniers sont exclus des palestres et gymnases où s'apprend le maniement des armes [260]. Leur participation aux opérations militaires s'effectue en tant que non-combattants, c'est-à-dire soit comme valets d'armes accompagnant leur maître dans l'armée de terre [261], soit en tant que rameurs - et donc non armés [262] - dans la flotte [263].
Seule une situation désespérée pouvait amener les Athéniens à confier des armes à leurs esclaves pour servir en qualité de soldats [264]. Tel fut le

---

[253] C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op. cit.*, p. 38-40. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 248. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 117.
[254]. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 11.
[255]. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op. cit.*, p. 67.
[256]. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 150. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op. cit.*, p. 189, 193. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 244. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op. cit.*, p. 283.
[257]. Aristote, *La Politique*, I, 2, 4.
[258]. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 152. La milice scythe, composée de 300 esclaves publics armés, entre 450 et 350 avant notre ère, fait figure d'exception. Stationnée sur la colline de l'Aréopage, elle était notamment chargée du maintien de l'ordre à l'Assemblée et aux tribunaux. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 153, 154. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op. cit.*, p. 184, 185. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op. cit.*, p. 286. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 246.
[259]. P. Brulé, R. Descat, P. Brun, J.-L. Lamboley, S. Le Bohec, J. Oulhen, *Le monde grec aux temps classiques*, *op. cit.*, p. 283, 284.
[260]. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op. cit.*, p. 125, 146, 147.
[261]. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op. cit.*, p. 182, note 5. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 146, 152. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 255. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 53. M. Debidour, *Les Grecs et la guerre*, *V^e-IV^e siècle*, *op. cit.*, p. 27. J.-P. Vernant, *L'homme grec*, *op. cit.*, p. 93, 103. R. Sargent, *The Uses of Slaves by the Athenians in Warfare, I., In Warfare by Land,* Classical Philology, Vol. 22, n° 2 (Apr., 1927), p. 201-212.
[262]. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 152.
[263]. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op. cit.*, p. 182. M. Debidour, *Les grecs et la guerre, V^e-IV^e siècle*, *op. cit.*, p. 176. Certains auteurs estiment que la présence d'esclaves à bord des trières présentait un caractère exceptionnel : Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 54. R. Sargent, *The Uses of Slaves by the Athenians in Warfare, II., In Warfare by Sea,* Classical Philology, Vol. 22, n° 3 (Jul., 1927), p. 264-279.
[264]. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 152. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 54. R. Sargent, *The Uses of Slaves by the Athenians in Warfare*, I., *In Warfare by Land*, *op. cit.*, p. 201-212.

cas, par exemple, à la fin de la guerre du Péloponnèse lorsque les citoyens n'étaient plus assez nombreux. Par opposition aux hommes libres, les esclaves, avec les femmes, forment la masse des exclus auxquels le devoir de détenir des armes pour défendre la communauté, pourtant en pleine expansion, ne sera jamais étendu.

Mais la révolution militaire, qui avait engendré le devoir de s'armer, va inexorablement conduire à une autre révolution, bien plus importante encore : une révolution politique [265].

39. De la révolution militaire à la révolution politique. - La révolution militaire avait tenu à l'écart les femmes et les esclaves. Il en ira pareillement de la révolution politique.

Le choix d'un type nouveau de soldat est loin d'être neutre. Le combat hoplitique, bien plus qu'une tactique, était porteur d'une idéologie civique et allait provoquer des bouleversements politiques qui ne restèrent pas sans conséquence sur la détention d'armes. La tactique hoplitique avait ouvert l'accès de la fonction guerrière à un plus grand nombre. Mais elle ne se limitait cependant pas à cela. Son caractère révolutionnaire, c'est d'être une technique, qui, par son fonctionnement, implique une certaine conception des rapports sociaux ; parce que l'activité de la phalange recèle une véritable exigence égalitaire [266]. C'est une bataille livrée par un groupe d'hommes agissant de concert comme un seul, une lutte dans laquelle chaque combattant protège son voisin avec son bouclier [267]. Fondamentalement, la phalange est composée de combattants interchangeables et donc égaux [268].

Par conséquent, ceux qui assurent en rangs serrés la défense de la cité vont exiger de recevoir une contrepartie politique et d'exercer un rôle social dominant [269]. La coutume égalitaire va ainsi s'étendre du champ de bataille à la vie dans la cité. Finalement, en prenant l'initiative de la réforme militaire, l'aristocratie a porté - inconsciemment sans doute - un coup décisif à son statut d'exception [270]. Dépossédée du monopole de la défense de la communauté, la noblesse sera contrainte, par là même, à partager avec ensemble des citoyens l'exercice du pouvoir politique [271].

La révolution militaire avait fait naitre des devoirs - dont celui de s'armer pour défendre la cité - , la révolution politique, quant à elle,

---

265. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIII^e^-I^er^ siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 66.
266. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIII^e^-I^er^ siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 69, 112, 113. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. cit., p. 187.
267. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 60. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op*. *cit*., p. 22, 25. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIII^e^-I^er^ siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 69. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 160, 161, 169.
268. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 22, 57. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op*. *cit*., p. 22. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIII^e^-I^er^ siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 69, 111-113. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 37, 186.
269. P. Payen, *La guerre dans le monde grec, VIII^e^-I^er^ siècles avant J.-C.*, *op*. *cit*., p. 66.
270. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 96. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 188.
271. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 22. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 61. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 61. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 158, 159.

permit aux citoyens de se voir reconnaitre des droits [272]. Et parmi ces droits figure celui de détenir des armes.

[272]. Il s'agissait, notamment, du droit de siéger à l'Assemblée, dans les tribunaux et d'accéder aux magistratures. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 23, 24. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 127-129.

Chapitre 2

Le droit de détenir des armes

40. La révolution politique et le droit de détenir des armes. - La révolution politique qui suivit la réforme militaire créa les conditions nécessaires à l'admission du droit de détenir des armes. Car elle accoucha de son fondement (Section 1). La reconnaissance du droit de détenir des armes (Section 2) fut, quant à elle, formulée dès le IVe siècle avant notre ère.

Section 1. **LE FONDEMENT DU DROIT**

41. Intérêt du sujet. - L'importance de la question ne saurait être sous-estimée, parce que disserter de la détention d'armes toute seule, isolément, en faisant abstraction de son assise, n'aurait aucun sens [273]. Un tel parti pris serait d'autant plus injustifiable que ce fondement est clairement exprimé par les Grecs anciens. En effet, l'histoire grecque laisse apparaître un fil conducteur qui, de l'affirmation du principe d'égalité devant la loi - l'isonomie - , fruit de la révolution politique, va conduire au droit, ou plutôt au devoir, de résister à l'oppression, fondement du droit de détenir des armes. Enoncer le soubassement de ce droit, c'est comprendre les vicissitudes auxquelles il sera soumis au fil des siècles.

L'évolution qu'il s'agit maintenant de retracer brièvement se décompose en plusieurs étapes et débute par le flétrissement de la tyrannie.

42. Le flétrissement de la tyrannie. - L'enracinement graduel dans la cité de l'égalité née au sein de la phalange constitue le point de départ d'une métamorphose. L'émergence du concept d'isonomie [274] à

---

[273]. Elle aboutirait à une recherche désincarnée, au même titre qu'un corps sans âme.

[274]. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 151, 161, 162. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Editions Classiques Garnier, 2013, p. 51.

partir de la fin du VII^e siècle av. J.-C. témoigne de ce progrès déterminant.

Fiers d'être des citoyens libres, les Athéniens le sont sans doute davantage encore d'être des citoyens égaux. L'égalité leur apparait comme une condition de la liberté. La liberté des Athéniens n'est cependant pas absolue : au dessus d'eux, la loi est leur maître. Son respect est le fondement même de la démocratie, seul régime compatible avec la dignité humaine à leurs yeux. Chaque citoyen lui doit obéissance en vertu d'un pacte inviolable. Et celui qui la viole détruit toute la cité [275].

Or, le mauvais tyran [276] porte gravement atteinte à ces valeurs fondatrices. En effet, le trait distinctif fondamental de la tyrannie n'est pas tant l'usurpation, la prise illégale du pouvoir, le gouvernement d'un seul ou l'usage de la violence et de la cruauté, que la forme de gouvernement arbitraire, absolu, sans borne. Le tyran n'a de comptes à rendre à personne, ainsi que le proclame Hérodote. Le mauvais tyran se place au-dessus de la communauté des citoyens préalablement désarmés et décide, non pas dans l'intérêt de tous, mais pour son seul avantage [277]. Régime abhorré, la tyrannie est une déformation de la royauté et se traduit par l'élévation d'un homme au-dessus des lois. Dans l'imaginaire des Grecs, le tyran est l'incarnation de l'anti-citoyen. Il se situe hors de la cité [278]. Pire encore, c'est un apatride [279].

Le phénomène tyrannique ne laisse pas les poètes indifférents, bien au contraire. A la charnière des VII^e et VI^e siècles avant l'ère commune, Alcée déplore la tyrannie installée à Lesbos qui le contraint à l'exil [280]. Les dramaturges, particulièrement, stigmatisent la conduite méprisable du tyran. Par exemple, Eschyle, dans son *Prométhée enchaîné* brosse un tableau très sombre du potentat, qui n'est autre que le dieu des dieux, Zeus, connu pour ériger ses caprices en lois [281]. De même, l'*Antigone* de Sophocle décrit le conflit entre la légalité tyrannique et les lois non écrites à jamais gravées dans le coeur des hommes. Euripide, enfin, n'est pas en reste, qu'il assimile la tyrannie à un démon dans son *Héraclès furieux* ou

---

275. G. Glotz, *La cité grecque*, *op. cit.*, p. 151, 157, 164, 166.

276. A l'origine, la figure du tyran est empreinte dans l'Antiquité d'une relative neutralité. Il existe donc de " bons " tyrans, principalement au cours de la période archaïque. Néanmoins, à partir de l'époque classique, les Grecs construisent une image négative du tyran. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 115. G. Glotz, *La cité grecque*, *op. cit.*, p. 453. E. Desmons, *Droit de résistance et histoire des idées*, Pouvoirs 2015/4 (N° 155), p. 32, 33. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 32, 58, 78, 79.
Il y a tyrannie lorsque ceux qui détiennent le pouvoir imposent violemment leur volonté. La tyrannie d'un seul ou d'une multitude sont équivalentes. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 67.

277. Hérodote, *Les Histoires*, III, 80. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op. cit.*, p. 378-380. G. Glotz, *La cité grecque*, *op. cit.*, p. 130. C. Mossé, *Les institutions grecques à l'époque classique*, *op. cit.*, p. 200. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 33-37, 50.

278. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op. cit.*, p. 21. C. Mossé, *Les institutions grecques à l'époque classique*, *op. cit.*, p. 15.

279. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 68.

280. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 56.

281. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 57.

qu'il la conçoive comme un des plus grand maux pour la société dans *Les Phéniciennes*.

Toutefois, la critique virulente du despotisme n'est pas l'apanage des poètes, elle est également le fait des historiens. Hérodote, à travers le discours qu'il prête à Sosiclès de Corinthe, dépeint la tyrannie comme ce qu'il y a de plus injuste et de plus sanguinaire au monde [282]. Dans un autre passage de ses *Histoires*, son opinion personnelle s'exprime par la voix d'Otanès qui condamne sans détour la tyrannie et exalte l'isonomie [283]. Xénophon, pour sa part, alterne entre une critique directe de la tyrannie dans les *Mémorables* [284] et une condamnation subtile par le biais d'un dialogue entre le tyran lui-même et son conseiller dans *Hiéron* [285].

A l'instar des poètes et des historiens, les philosophes manifestent leur réprobation envers toute forme d'oppression. Il en va ainsi de Socrate qui fait clairement la distinction entre la royauté et la tyrannie, cette dernière étant qualifiée de mauvaise forme de gouvernement [286]. Platon, quant à lui, dresse un portrait au vitriol de la tyrannie, le pire des gouvernements, synonyme de la servitude la plus étendue et la plus sauvage, et du tyran, un monarque dégénéré [287]. De son côté, Aristote ne traite de la tyrannie qu'à la fin de *La Politique*, non pas que le sujet lui paraisse de moindre importance, mais parce que ce choix est rationnel : c'est elle qui de toutes est le moins une constitution [288]. En effet, elle cumule les défauts de l'oligarchie et de la démocratie [289]. Par conséquent, aucun homme libre ne supporte un tel pouvoir de son plein gré [290]. Le philosophe affine son étude dans le Livre VIII qui porte la marque d'une grande originalité, en donnant, une série de conseils [291] aux tyrans peu expérimentés. La méthode employée, l'ironie perfide et l'extrême habileté avec laquelle les préceptes aristotéliciens sont dispensés n'est pas sans évoquer l'artifice rhétorique qui sera utilisé ensuite par Machiavel dans *Le Prince*. Car sous couvert de conseils, l'élève de Platon fournit en réalité les moyens de combattre la tyrannie en révélant ses points faibles.

---

282. Hérodote, *Les Histoires*, V, 92.
283. Hérodote, *Les Histoires*, III, 80.
284. Xénophon, *Mémorables*, IV, 6, 12.
285. Afin qu'Hiéron s'attache la confiance et l'affection de ses sujets en les incitant à l'émulation dans des activités profitables à la communauté, Simonide lui recommande, selon l'esprit de l'époque, d'instaurer des compétitions dans les vertus qui sont les plus belles : prix pour la beauté des armes, la discipline, la science équestre, la vaillance à la guerre et la loyauté dans les contrats. Xénophon, *Hiéron*, IX. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 69. La tyrannie contraint à ravaler les citoyens et le tyran ne prend pas plaisir à leur inspirer la vaillance ni à les bien armer. Xénophon, *Hiéron*, V. C'est pourquoi Simonide conseille plutôt à Hiéron de s'appuyer sur une population armée pour dissuader ses ennemis. Xénophon, *Hiéron*, XI.
286. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 73.
287. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 75-77.
288. Aristote, *La Politique*, VI, 2, 2.
289. Aristote, *La Politique*,VIII, 8, 7
290. Aristote, *La Politique*, VI, 8, 3.
291. Aristote, *La Politique*, VIII, 9.

Les orateurs composent également un portrait peu flatteur de la tyrannie - et du tyran - et en décrivent en détail les malheurs. Isocrate présente la tyrannie comme une dégénérescence de la monarchie [292], tandis que dans son *Plaidoyer contre Eratosthène* [293] Lysias tente par tous les moyens de susciter l'indignation des magistrats contre les tyrans qu'ils sont appelés à juger. Pour Démosthène, qui exhorte les Athéniens à rester sur le qui-vive dans sa *Seconde Philippique*, tout tyran est ennemi de la liberté et adversaire de la loi.

Cependant, l'hostilité affichée à l'égard du tyran ne se bornait pas à une simple critique, fut-elle cinglante. En effet, et alors que celle-ci se poursuit et s'amplifie, un nouveau palier est franchi dès la fin du VIe siècle avant l'ère chrétienne avec l'apologie du tyrannicide.

43. L'apologie du tyrannicide. - La perspective d'une élimination physique du tyran est évoquée, précisément, par certains de ses contempteurs [294]. Mais c'est l'assassinat du tyran Hipparque par deux aristocrates athéniens, Harmodios et Aristogiton [295], en 514 avant notre ère, qui sera interprété par les Grecs du Ve siècle comme l'acte fondateur de la liberté et de la démocratie. Des statues furent élevées en l'honneur des deux martyrs [296] et un culte leur fut institué [297]. En outre, une chanson de banquet glorifie les tyrannicides [298], tandis que leurs descendants jouissent de privilèges [299]. Bien plus, les statues en or d'Antigonos Monophthalmos et de son fils, Démétrios Poliorcète, célébrés dans la cité de Minerve en tant que sauveurs parce qu'ils mirent en fuite le tyran Démétrios de Phalère en 307 avant J.-C., vinrent rejoindre celles d'Harmodios et Aristogiton sur l'agora [300]. Néanmoins, la louange du tyrannicide, exercice auquel les Grecs se sont adonnés avec ardeur [301], ne reflète qu'un aspect de l'aversion profonde vouée au despote. Car la stigmatisation de ce sinistre personnage de légende allait atteindre son paroxysme avec les lois anti-tyranniques.

44. Les lois anti-tyranniques. - L'expérience de la tyrannie va inciter les Grecs à adopter une législation visant à sauvegarder leur démocra-

---

292. Isocrate, *Discours sur la Paix*, 82, 111, 114, 142.
293. Lysias, *Plaidoyer contre Eratosthène un des Trente Tyrans*, 28, 29, 80-84, 90, 91.
294. Isocrate, *Discours sur la Paix*, 82, 111. Aristote, *La Politique*, VIII, 9, 18.
295. Le premier est tué immédiatement, le second exécuté après avoir été interrogé et soumis à la torture. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 100.
296. C. Mossé, *Les institutions grecques à l'époque classique*, *op. cit.*, p. 15, 234, 235. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 122, 234. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 100, 101. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 57.
297. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 57.
298. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 162.
299. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op. cit.*, p. 122. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 57. Ils furent nourris au Prytanée au frais de la cité.
300. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 46, 47.
301. Polybe, *Histoire générale*, II, XI.

tie. De l'apologie du tyrannicide au devoir de mettre à mort le despote gravé dans le marbre de la loi, il n'y avait qu'un pas que les Grecs vont franchir.

L'improbation de la société envers ce mal suprême se manifeste dans la loi sans doute dès Dracon [302], premier législateur d'Athènes. En dépit des lacunes dans les sources, il semblerait que le droit attique ait d'ores et déjà comporté une procédure judiciaire contre le tyran et ses complices : l'action pénale pour cause de tyrannie [303]. Cette législation singulière frappait d'atimie ceux qui s'étaient rendus coupables de conspiration contre la démocratie. Le condamné et ses enfants étaient non seulement déchus de leurs droits civils, mais également privés de toute protection légale. Le châtiment était d'une grande sévérité, puisqu'ils couraient alors le risque d'être assassinés en toute impunité [304].

Le péril que représente la tentation tyrannique fut aussi pris en considération par Solon. Car pour la première fois, le citoyen se voit reconnaitre le droit de porter plainte à l'égard des auteurs de délits contre l'Etat. Une procédure spéciale - *eisangélie* - est mise en place pour sanctionner ceux qui troublent le régime démocratique [305].

Il en ira de même de Clisthène avec sa loi sur l'ostracisme, destinée à déjouer les tentatives d'établir la tyrannie et qui ouvre aux citoyens la faculté de bannir le condamné de la cité [306]. Pareillement, sous le règne de Périclès, l'action publique en illégalité [307] vise celui qui propose des mesures contraires à la constitution. Là encore, la peine, particulièrement rigoureuse, va de l'atimie à la mort.

Néanmoins, c'est probablement le décret adopté en 410 av. J.-C. sous l'impulsion de Démophante [308] qui transformera en droit positif ce qui n'était jusqu'alors qu'une tradition. En effet, le texte législatif [309], rapporté par Andocide, ordonne aux Athéniens de se livrer au tyrannicide,

---

302. Vraisemblablement en réaction à la tentative tyrannique de Cylon entre 632 et 624. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 99.

303. La *tyrannidos graphé* . V. également Aristote, *Constitution d'Athènes*, VIII, XVI.

304. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 97-99.

305. De même, la simple tentative est punie. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 99.

306 . Il est tenu à l'écart de la cité pendant 10 ans. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p.102.

307. La *graphé paranomon*.

308. Le décret fut pris quelques mois après la fin de la Tyrannie des Trente, épisode si violent qu'il marqua à jamais la mémoire des Athéniens. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 43, 103. Un autre texte, antérieur au décret susvisé, mais dont la date exacte est inconnue, mérite de retenir notre attention. Inscrit sur une stèle devant le Conseil d'Athènes, il déclarait que " celui qui aura exercé une fonction publique après le renversement de la démocratie peut être tué impunément : son meurtrier ne contractera point souillure et recevra les biens du mort ". Andocide, *Sur les Mystères*, 95. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 103. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, *op*. *cit*., p. 251.

309. En droit attique, le décret est une variété de loi, moins parfaite. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 103.

élevé au rang de devoir civique [310]. Et chaque Athénien doit prendre un engagement personnel. Un engagement total qui présente d'ailleurs un caractère religieux [311]. Indubitablement, ce décret, expression du sentiment national, constitue l'un des legs les plus importants de la tradition juridique grecque sur le sujet qui nous préoccupe.

Parce que le tyran et ses complices s'opposent à l'isonomie, les abattre c'est rétablir l'isonomie, l'équilibre, l'égalité par rapport à la loi [312]. Et cette funeste besogne incombe en priorité au citoyen, l'anti-tyran par excellence [313]. S'étant placé hors de la sphère du droit, le despote n'y peut plus rentrer, et la vie de ce maître tout-puissant, qui s'est proscrit lui-même, est à qui la prendra [314].

En définitive, la mise à mort de l'ennemi public apparaît comme la conséquence ultime de la forme politique que constitue la cité, celle-ci étant caractérisée par la participation de tous les citoyens au pouvoir [315]. Et d'une manière absolument remarquable, l'impunité garantie au tyrannicide évoque un acte de légitime défense [316].

Davantage qu'un droit, la résistance à l'oppression est une obligation pour tous les Athéniens. Après la légitimation du tyrannicide, une dernière question reste en suspens : celle qui a trait aux moyens mis à la disposition des citoyens afin de délivrer la patrie des séides de la tyrannie. En filigrane se détache déjà assez nettement une prérogative accessoire à l'obligation de résister : celle de détenir des armes. Car, ainsi qu'Héraclite

---

310. " Si quelqu'un renverse la démocratie athénienne ou, après son renversement, exerce quelque magistrature, qu'il soit tenu pour ennemi politique des Athéniens, qu'il soit tué, que ses biens soient confisqués et qu'un dixième en soit réservé à la Déesse. Celui qui aura tué ce criminel, aussi bien que le conseiller du meurtre, resteront purs de toute impiété et de toute souillure. Tous les Athéniens, par tribus et par dèmes, immoleront des victimes parfaites, et, les mains sur elles, jureront de tuer le criminel. Et voici la formule du serment : " Je ferai périr, par parole, par action, par vote, et de ma main, si je le puis, quiconque renversera la démocratie athénienne, ou, le régime une fois renversé, exercera par la suite une magistrature ; quiconque se lèvera pour s'emparer de la tyrannie ou aidera le tyran à s'établir. " Andocide, *Sur les Mystères*, 96, 97.
Outre l'impunité et les éloges, le tyrannicide, même s''il n'est pas un Athénien, reçoit en récompense la moitié des biens de sa victime. Bien plus, s'il périt dans l'accomplissement de sa mission, les témoignages de reconnaissance s'étendront à sa descendance. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p.104, 105.

311. V. *supra,* note 310.

312. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 162. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 64.

313. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 123. Démosthène souscrit pleinement aux lois qui garantissent l'impunité aux tyrannicides. Vers 355, l'orateur luttera pour empêcher l'adoption de la loi de Leptine qui prévoit de supprimer l'immunité des tyrannicides et leur droit à une récompense. Une exception était cependant édictée au profit les descendants d'Harmodios et Aristogiton. Démosthène, *Contre Leptine*, 158-159. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 117, 118. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, *op*. *cit*., p. 198.

314. G. Glotz, *La cité grecque*, *op*. *cit*., p. 128. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 68.

315. J.-F. Juilliard, *Tyrannicide,* Encyclopédie Universalis, 2016.

316. Le droit athénien admettait la légitime défense de soi-même, d'autrui ou des biens. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, *op*. *cit*., p. 252, 253. Ainsi, celui qui repoussait la force par la force bénéficiait de l'impunité, car la loi " doit autoriser les représailles contre quiconque nous traite en ennemi ". Démosthène, *Contre Aristocrate*. 56-61. Antiphon, *Tétralogie*, III, 4, 7.

l'avait énoncé, " Le peuple doit combattre pour sa loi comme pour son rempart " [317]. En d'autres termes, dans les deux cas le recours aux armes est incontournable. Finalement, toutes les conditions étaient réunies en vue d'une reconnaissance du droit de détenir des armes.

Section 2. **LA RECONNAISSANCE DU DROIT**

45. Un détour obligé par la pensée grecque. - Contrairement au devoir de répandre le sang du tyran, le droit de détenir des armes n'est guère mentionné par les textes législatifs de la cité de Minerve. Sans doute était-il regardé par les Athéniens comme une évidence. Egalement, selon toute vraisemblance, une telle situation trouve-t-elle son origine dans l'amateurisme des Grecs. Parce que professionnalisme et démocratie étaient tenus pour fondamentalement contradictoires [318]. Ainsi, Athènes ne possédait-elle ni un corps de magistrats permanents ni de corporations d'hommes voués par état à l'étude constante et approfondie du droit [319]. Par suite, l'amateurisme cultivé par les Grecs a fait obstacle à l'élaboration d'une science du droit [320].

Ce n'est donc pas dans le droit attique, mais plutôt dans la pensée grecque qu'il faut rechercher l'admission du droit de détenir des armes. Sans réelle surprise, notre quête débute par l'œuvre de Platon, qui nous a légué la première réflexion complète sur la tyrannie.

46. La détention d'armes dans *La République* de Platon. - Il eut été étonnant qu'à Athènes, berceau de la citoyenneté, de la politique et de la démocratie, une telle question soit passée sous silence. Et elle ne le fut pas. Parce que dans *La République,* Platon évoque déjà la nécessité d'une population armée. A la fin du Livre VIII, un avertissement jaillit du dialogue entre Socrate et Glaucon : le tyran fera violence au peuple après l'avoir désarmé [321]. Ce passage dénonce la brutalité, la lâcheté et l'ingrati-

---

317. Héraclite, *Fragments*, 44.

318. Dans la cité de Minerve, l'amateurisme était une vertu de tout premier ordre. Ainsi, il n'y eu jamais ni barreau ni magistrature judiciaire. La majorité des magistrats étaient tirés au sort pour une seule année, non renouvelable. En outre, il était fréquent et admis qu'un magistrat avance son incompétence pour justifier ses échecs. Les jurys étaient composés de citoyens ordinaires et les avocats ne percevaient aucune rémunération. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 351, 352.
De même, la défense de la cité devait être une tâche dévolue au citoyen-soldat en priorité. Malgré l'essor du mercenariat à partir du IVe siècle av. J.-C., l'idée d'une armée de métier, n'eut jamais la faveur des Athéniens. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 176. J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, *op*. *cit*., p. 22, 291-295. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op*. *cit*., p. 313 et s. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 78-79. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 190 et s.

319. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, *op*. *cit*., p. 205.

320. Athènes ne nous a légué aucune œuvre de doctrine juridique, genre différent des traités de philosophie du droit que les Grecs connaissaient.

321. " Que dis-tu ? quoi ! le tyran oserait faire violence à son père, et même le frapper, s'il ne cédait pas ?
- Oui, car il l'a désarmé.
- Le tyran est donc un fils ingrat, un parricide ; et nous voilà arrivés à ce que tout le monde appelle la tyrannie. Le peuple, en voulant éviter, comme on dit, la fumée de la dépendance sous des hommes libres, tombe dans le feu du despotisme des esclaves, échangeant une liberté excessive et extravagante contre le plus dur et le plus amer esclavage ." Platon, *La République*, VIII.

tude du tyran. Néanmoins, c'est à Aristote que l'on doit les principaux développements en la matière.

47. La reconnaissance du droit de détenir des armes dans *La Politique* d'Aristote. - Premier à puiser à la source platonicienne, le philosophe expose une théorie exhaustive de la tyrannie. L'élève de Platon est amené à approfondir sa réflexion, si bien qu'immanquablement ressurgit la question de la détention d'armes. Les allusions à ce sujet sont légion, signe évident de son importance aux yeux de l'auteur. Et à chaque fois est mis en exergue le lien entre la détention d'armes et l'exercice du pouvoir politique.[322]. Cependant, il y a bien davantage.

En effet, Aristote estime que Socrate encourt la critique en restant muet sur le droit des artisans et des laboureurs de posséder des armes [323]. Avec ce passage, un nouveau seuil est atteint, car la détention d'armes est désormais envisagée non seulement comme un devoir, mais également en tant que droit. Puis, la pénétrante analyse d'Aristote se poursuit et parvient à son apogée au Livre VIII. Le philosophe y déclare notamment que " La tyrannie se défie aussi des masses, et leur enlève le droit de posséder des armes " [324]. Parce qu'à l'évidence leur confiscation est le meilleur moyen de prévenir la sédition.

Il est révélateur que les Grecs se soient autant souciés de cette prérogative. A l'interrogation initiale - à quel titre ces armes sont-elles détenues ? - un nouvel élément de réponse [325] se dévoile. En détenant des armes, les intéressés exerçaient également un droit. Les Athéniens étaient donc doublement armés. En fin de compte, environ quatre siècles avant J.-C., tout - ou presque - est déjà dit et fort bien dit. Dorénavant, le doute n'est plus de mise : la détention d'armes constitue un droit que nul autre que le tyran ne songerait à enlever au peuple [326]. Cependant, un dernier point demeure à préciser qui concerne les titulaires du droit.

48. Les titulaires du droit détenir des armes. - C'est le peuple, autrement dit les citoyens d'Athènes, qui est visé lorsqu'Aristote mentionne le droit de posséder des armes. Que ce droit profite aux citoyens, seuls à exercer les droits politiques, ne surprend guère. Mais qu'en est-il

---

322. Aristote condamne le modèle d'Hippodamus fondé sur une répartition des citoyens en trois classes prenant une part égale au gouvernement : les artisans, les laboureurs et les défenseurs de la cité, ces derniers étant les seuls armés. Selon le philosophe, il ne fait guère de doute que les deux premières classes seront esclaves de la troisième, seule à détenir des armes. Aristote, *La Politique*, II, 5, 2 ; II, 5, 5. " Dans le gouvernement de la majorité, tous ceux qui ont des armes sont citoyens. " Aristote, *La Politique*, III, 5, 3. " Les citoyens armés sont toujours les maîtres de maintenir ou de renverser le gouvernement. " Aristote, *La Politique*, IV, 8,3.
" Les artifices spécieux dont on prétend leurrer le peuple en politique s'appliquent notamment à la possession des armes " Aristote, *La Politique*, VI, 10, 6. " On permet aux pauvres de n'être point armés et on punit d'une amende les riches qui ne le sont pas. " Aristote, *La Politique*, VI, 10, 7.
323. Aristote, *La Politique*, II, 3, 1.
324. Aristote, *La Politique*, VIII, 8, 7.
325. V. également *supra*, n° 36.
326. Aristote, *La Politique*, VIII, 9, 19.

des autres habitants de la cité de Minerve, c'est-à-dire des métèques, des femmes et des esclaves ?

Trois raisons laissent à penser que les étrangers libres - notamment les étrangers résidents - aient également pu bénéficier de cette prérogative. *Primo*, les plus grands ateliers d'armes appartenaient aux métèques [327]. *Secundo*, Enée le Tacticien ne prescrit la confiscation des armes des étrangers [328] qu'en cas de siège, ce qui signifie, *a contrario*, qu'en dehors de cette hypothèse, la détention d'armes leur était permise. *Tertio*, outre l'impunité, une récompense est allouée au tyrannicide encore qu'il ne soit pas un Athénien [329], tandis que l'on peine à concevoir l'anéantissement du despote sans le recours aux armes. Partant, cette démonstration plaide en faveur d'une extension du droit de détenir des armes, au-delà des citoyens, à l'ensemble des hommes libres se trouvant en Attique. Surtout, il importe de remarquer que tous ceux qui étaient soumis au devoir de s'armer - citoyens et métèques - jouissaient également de ce droit.

En revanche, le sort réservé aux femmes et aux esclaves fut moins favorable. En effet, et pour les raisons évoquées précédemment, ni les unes [330] ni les autres [331] ne purent posséder un tel droit. Sans surprise, les exclus du devoir furent, de la même façon, écartés du droit.

Pareille situation met en évidence la proximité existant entre le devoir et le droit de détenir des armes.

49. La proximité entre le devoir et le droit de détenir des armes. - La distance entre les deux est moins importante qu'il n'y paraissait au départ. Et cela pour un motif fort simple : l'un comme l'autre sont intimement liés à l'idée qu'une société se fait du rôle de ses membres, à l'image qu'elle se forge du " métier " de citoyen, si cher au Grecs [332]. La révolution hoplitique, catalyseur d'une réaction en chaîne, marque à la fois une évolution et une rupture. Elle est le creuset dans lequel naquit le principe d'égalité. Et le moment était venu pour tous les hommes libres de devenir les acteurs de leur destin. C'est pourquoi a été affirmé au préalable le devoir de s'armer pour défendre la cité contre un péril extérieur. Plus tard, sera reconnu le droit de s'armer afin de s'opposer à une menace intérieure, la tyrannie. Finalement, l'un et l'autre procédaient de la même logique. En dernière analyse, tout s'éclaire et l'obligation de se

---

327. C. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, *op*. *cit*., p. 78-80. C. Mossé, *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, *op*. *cit*., p. 52, 94. C. Orrieux, P. Schmitt-Pantel, *Histoire grecque*, *op*. *cit*., p. 267. D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., n° 33, p. 18. P. Sauzeau, T. Van Compernolle, *Les armes dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 529.

328. Il s'agit des étrangers non domiciliés à Athènes. Enée le Tacticien, *Poliorcétique*, 10, 9.

329. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p.104, 105.

330. V. *supra*, n° 37.

331. V. *supra*, n° 38.

332. La seule citoyenneté au sens strict, selon Aristote, est la citoyenneté active. Moins qu'un quiétiste, le citoyen passif est un " bon à rien ". G. Glotz, *La cité grecque*, *op*. *cit*., p. 168. C. Mossé, *Le citoyen dans la Grèce antique*, *op*. *cit*., p. 110. M. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op*. *cit*., p. 352.

procurer des armes apparaît bien comme le signe annonciateur du droit d'en détenir [333]. Mais déjà, le déclin de la cité de Minerve à l'époque hellénistique amène à s'interroger sur l'avenir de ce droit.

50. L'avenir du droit de détenir des armes. - Si Athènes fut l'école de la Grèce, ainsi que l'affirmait volontiers Périclès [334], son hégémonie touchait à sa fin. La domination macédonienne, puis la conquête romaine, laissaient craindre la disparition de son immense héritage politique et philosophique. Contre toute attente, elle continua à briller par l'influence qu'elle exerça sur l'ensemble du monde occidental et en particulier sur Rome. Paradoxalement, c'est la pensée philosophique grecque, outil admirable méconnu par les juristes de l'Attique, qui allait permettre à la Ville aux Sept Collines de bâtir sa science du droit. Fruit de cette pensée, la reconnaissance du droit de détenir des armes va entreprendre un long voyage dont Rome constitue la première étape.

---

333. V. également *supra*, n° 30.
334. Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, II, XLI.

Titre 2

LA DÉTENTION D'ARMES À ROME

51. Une pratique courante. - A l'instar d'Athènes, la tradition suggère que la détention d'armes par la population y était fort répandue. Ainsi, Diodore de Sicile évoque le peuple en armes qui accompagne Popilius, condamné à l'exil, hors de la ville [335]. Salluste, quant à lui, fait allusion à la plèbe qui prend les armes pour empêcher le sénateur Lucius Sergius Catilina de s'emparer du pouvoir [336]. De même, Denys d'Halicarnasse décrit des habitants qui courent aux armes pour former une armée de volontaires autour de Servilius lors de l'attaque de Rome par les Sabins [337] ou pour s'opposer à Marcius qui menace d'assaillir la cité [338]. Pareillement, Tite-Live mentionne une population armée à de nombreuses reprises [339], ce que Tacite vient corroborer [340].

La situation est d'ailleurs comparable à Arpi [341], Catane [342], Collatie [343], Polusca [344], Sutrium [345] ou Syracuse [346].

---

335. Car la masse sait que la condamnation est injuste. Diodore de Sicile, *Histoire universelle*, t. 3, Frag., XXXIV-XXXV, Excerpt., Vat., p. 109.
336. Salluste, *Conjuration de Catilina*, XXXIII.
337. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VI, 3, 24.
338. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VIII, 4, 2. V. également IX, 5, 15 ; IX, 19, 4 ; X, 3, 14 : à Rome, chacun court aux armes.
339. Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 59 ; III, 47 ; III, 52 ; III, 53 ; V, 42 ; XXXIV, 37.
340. La populace prend les armes. Tacite, *Histoires*, III, 80. V. Dion Cassius, *Histoire romaine*, t. 3, XXXVII, 28 : tous les citoyens qui ont des armes sont tenus d'assister aux assemblées centuriates.
341. La ville compte trois mille habitants armés. Tite-Live, *Histoire romaine*, XXIV, 47.
342. Denys, tyran de Syracuse, dépouille les citoyens de leurs armes. Diodore de Sicile, *Histoire universelle*, t. 4, XIV, 5.
343. Le tyran Tarquin le Superbe désarme les habitants. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, III, 16, 4.
344. Les Romains confisquent les armes des bourgeois de la ville. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VI, 10, 1.
345. Les habitants de Sutrium sont désarmés. Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 3.
346. Denys, tyran de Syracuse, confisque les armes des syracusains dans leurs maisons. Diodore de Sicile, *Histoire universelle*, t. 4, XIV, 3. Puis, les syracusains récupèrent leurs armes. Diodore de Sicile, *Histoire universelle*, t. 4, XIV, 16. On court aux armes à Syracuse. Tite-Live, *Histoire romaine*, XXIV, 31. V. également Tite-Live, *Histoire romaine*, XXIV, 21 ; XXIV, 22.

Et cette première impression est confirmée par les auteurs du XIXe siècle. En effet, dans l'introduction de son *Commentaire sur le Code pénal* Carnot indique que " Les lois pénales furent plus ou moins sévères, selon les temps et les circonstances. Les lois royales à Rome durent l'être d'autant plus qu'elles étaient destinées à un peuple nourri dans l'indiscipline, perpétuellement armé et auquel il fallait un frein aussi puissant pour le retenir dans le devoir " [347]. De son côté, Fustel de Coulanges enseigne que les plébéiens acquéraient l'habitude de l'indépendance, la richesse, les armes, la religion [348], mais également qu'ils prirent les armes et que la guerre civile ensanglanta les rues de Rome [349].

Par conséquent, il n'y a guère de place pour le doute : le peuple romain était armé [350]. Mais en quoi la question est-elle essentielle ?

52. Une question essentielle. - Cette multitude d'armes aux mains de la population, reflet des conceptions romaines, revêt une importance de tout premier ordre. Car nous sommes dans une large mesure les *heredes necessarii* du droit romain. Et comme le dit le proverbe romain, " une fois que vous êtes héritier, vous le restez " [351]. Le moment est donc venu de faire l'inventaire de notre héritage, d'autant plus que nous sommes tous des citoyens romains [352].

Tant et si bien que la question qui s'était posée à propos des Athéniens se pose maintenant au sujet des Romains : à quel titre ces armes étaient-elles détenues ? Et à nouveau l'analyse scientifique révèle que la détention d'armes, tel Janus, présente un double visage.

53. Le double visage de la détention d'armes. - A Rome, la détention d'armes est non seulement un devoir, mais aussi un droit. Plus précisément, et comme dans la cité de Minerve, l'instauration du devoir a conduit à l'admission du droit. Mais il s'agit d'un devoir (Chapitre 1) et d'un droit (Chapitre 2) hérités d'Athènes.

---

347. J. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, *op. cit.*, p. V.
348. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op. cit.*, p. 341, 342.
349. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op. cit.*, p. 361.
350. Ce qui ne saurait surprendre compte tenu des circonstances qui entourent la naissance de Rome. En effet, Numitor, le grand-père de Romulus et Rémus, avait envoyé des colons en armes fonder une nouvelle cité qui deviendra Rome. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, I, 85.
351. M. Finley, C. Bailey, *L'héritage de la Grèce et de Rome*, Robert Laffont, 1992, p. 587.
352. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 1976, p. 528.

Chapitre 1

Un devoir hérité d'Athènes

54. Un devoir lié à la fonction guerrière. - A Rome, ceux qui assurent la défense de la communauté sont astreints au devoir de s'armer. Conséquence logique de l'adoption du modèle athénien du citoyen-soldat (Section 1), cette obligation ne concernait qu'un segment de la population. Par suite, certains individus en furent exclus (Section 2). Et cette double étude apparaît d'autant plus incontournable qu'à Rome également le devoir de détenir des armes fut le précurseur du droit d'en posséder.

Section 1. L'ADOPTION DU MODÈLE ATHÉNIEN DU CITOYEN-SOLDAT

55. Le privilège de détenir des armes au premier âge de Rome. - Dans la Rome d'avant Servius Tullius, l'obligation de détenir des armes - et *a fortiori* le droit d'en posséder - est inconnue. Parce qu'elles expriment l'appartenance à une élite du pouvoir et de la richesse, leur détention est un privilège réservé à l'aristocratie patricienne. Les forces belliqueuses, de faible importance, sont composées de nobles accompagnés par leurs clients [353]. Les patriciens, alors seuls citoyens car ils ont une religion commune, représentent une minorité très restreinte parmi la population. En effet, le droit de cité suppose que l'on soit apte à être soldat et donc propriétaire foncier. Protéger la communauté les armes à la main ne constitue pas seulement une faveur : le guerrier accepte aussi de risquer sa vie pour sauvegarder ses biens, c'est-à-dire ses terres, qu'il est impos-

---

353. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, Armand Colin, 2e éd., 2007, p. 8, 9. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, LGDJ, 8e éd., 2014, p. 192. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op. cit.*, p. 310. J. Rougé, *Institutions romaines*, Armand Colin, 2e éd., 1991, p. 11.

sible de soustraire à la convoitise de l'ennemi en cas de défaite [354]. Du reste, à cette époque le corps aristocratique a encore le monopole de la propriété foncière [355]. De ce fait, pour lui et lui seul la guerre et les armes ont un sens. Partant, l'activité militaire demeure l'apanage de la noblesse et les combats prennent la forme d'une série de duels.

Sans ancêtres et sans religion aux yeux des patriciens [356], les plébéiens sont, au contraire, hors de la cité et donc hors du droit [357]. Masse d'individus sans prérogatives ni responsabilités [358], ils n'ont rien de valeur à protéger [359]. C'est pourquoi la plèbe fut toujours tenue à l'écart des armées gentilices. Au commencement, la famille, la religion, le droit de propriété et le privilège de posséder des armes étaient donc indissociables.

Cependant, avec les faibles moyens engagés par l'organisation militaire de la Rome primitive, la " guerre " s'apparente davantage à un coup de main pour se saisir de bétail, de récoltes, ou d'individus promis à l'esclavage. Et les limites inhérentes à un tel modèle, incapable de soutenir des conflits de plus grande ampleur, se manifestent dès l'époque de la royauté étrusque [360]. A l'évidence, la survie de la cité, en proie à des guerres incessantes avec ses voisins, commandait un élargissement du corps civique destiné à intégrer au moins une partie de la plèbe dans

---

354. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, Actes Sud, 1994, p. 44. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 64.

355. C'est de la participation du citoyen au culte de la cité que lui viennent tous ses droits civils et politiques. Renoncer au culte revient à renoncer à la citoyenneté et à tous les droits. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 226.

356. Ils ne possèdent pas d'ancêtres reconnus et légalement admis. Contrairement aux patriciens, la série de leurs ascendants ne révèle aucun chef de famille (*pater*). N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 279.

357. L'ancien droit n'est pas fondé sur l'idée de justice mais sur la religion et ne se conçoit pas en dehors d'elle. Parce que l'étranger n'a pas accès au culte, la religion interdit de lui communiquer le droit de cité. Il ne peut donc en invoquer la loi : il n'a aucun droit. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 227, 228.

358. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, Ellipses, 1997, p. 36. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 11.

359. Les biens des plébéiens sont tenus pour nuls par les patriciens car ils ne sont pas issus de la terre et peuvent, de ce fait, échapper facilement à l'ennemi. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op*. *cit*., p. 44.
A l'origine de Rome, l'*ager romanus* fut partagé entre les tribus, curies et *gentes*. Or, les plébéiens qui n'appartiennent à aucun de ces groupes ne sont pas entrés dans le partage. Dans les anciens temps la terre est inaliénable car elle est fondée sur la religion. Toutefois, on observe que sa vente est permise dans la Loi des Douze Tables. Néanmoins, et pendant longtemps, la religion ne permit guère que l'étranger devint propriétaire, parce qu'il ne pouvait pas avoir de part dans le sol religieux de la cité. Il faudra trois siècles de lutte à la plèbe pour être admise à exercer le droit de propriété sur le sol. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 74, 231, 280.

360. A l'époque de la royauté étrusque, la mutation profonde de l'art de la guerre dans l'ensemble du bassin méditerranéen accorde une place prépondérante au combat collectif du fantassin lourd, l'hoplite. Celui-ci remplace progressivement le guerrier individuel pesamment armé qui rejoignait le champ de bataille en char ou à cheval mais combattait à pied. Cette nouvelle tactique militaire exige un plus grand nombre d'hommes que l'aristocratie est incapable, à elle seule, de fournir.
J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 15. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 326, 327. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op*. *cit*., p. 28. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 36.

l'armée [361]. Par conséquent, au temps du privilège de détenir des armes succéda celui du devoir d'en posséder afin de défendre le groupe social.

56. La réforme servienne et l'émergence du devoir de détenir des armes au VIe siècle. - Au facteur militaire décrit à l'instant et qui a joué un rôle primordial dans la naissance de l'obligation de s'armer s'ajoutent deux autres éléments.

Le premier est d'ordre économique. A partir du VIe siècle, la terre ne suffit plus à satisfaire les besoins des hommes dont les goûts se portent vers les beaux objets et le luxe. L'apparition de l'argent, qui n'est pas soumis aux mêmes conditions de propriété que la terre, mais aussi l'essor du commerce et de l'industrie permettent aux classes inférieures de s'enrichir. Partant, la royauté va pouvoir faire appel aux plus fortunés des plébéiens qui ont les moyens d'acquérir l'armement dispendieux du fantassin lourd [362].

Le second est d'ordre politique et tient à la volonté des monarques étrusques, en butte à l'hostilité des patriciens, de s'appuyer sur la plèbe dans leur lutte contre la vieille aristocratie [363].

Ainsi, les souverains étrusques importèrent du monde d'où ils venaient une organisation militaire que les Tyrrhéniens avaient jadis empruntée aux Grecs [364] : celle du citoyen-soldat [365]. Or, comme à Athènes, cette mutation allait avoir une incidence majeure sur la détention d'armes par la population, car le citoyen-soldat s'équipe à ses frais. Et ce principe

---

361. Et ce d'autant plus qu'à partir du VIe siècle la richesse créée par la plèbe attire les convoitises. A cette époque Rome s'entoure du mur servien en guise de protection. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op. cit.*, p. 35, 36, 41.

362. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 15.

363. Les rois étrusques sont des usurpateurs aux yeux des patriciens. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 15. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op. cit.*, p. 36. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op. cit.*, p. 45, 49. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 11. R. Robaye, *Le droit romain*, Academia, 4e éd., 2014, p. 16, 17.

364. L'apport fut considérable parce qu'à l'enrôlement de l'armée sur une base censitaire s'ajoutent le combat en phalange et l'armement hoplitique. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 28, 44, 45. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 99. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 10, 11, 14, 15.
A. Piganiol, *La conquête romaine*, PUF, 1967, p. 173, 174. M. Feugère, *Les armes des Romains, de la République à l'Antiquité tardive*, Editions Errance, 1re éd., 1993, p. 14.
Partant, la légion romaine est fille de la phalange grecque. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 98. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 194. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 45.

365. A Rome, le service militaire dans la légion est un devoir autant qu'un droit, voire un honneur, pour tous les citoyens. Sauf exception (pauvres, inaptes), tout Romain est donc un soldat dans l'armée d'active de 17 à 45 ans (*juniores*), puis dans la réserve de 46 à 60 ans (*seniores*). Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op. cit.*, p. 76, 77, 78. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 50. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 123, 127, 133, 297. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 65. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 9, 10, 12, 17, 18. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 189, 195. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Arthur Rousseau Editeur, 4e éd., Paris, 1906, p. 16. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 45.
Le principe de la conscription ne sera jamais aboli malgré la professionnalisation de l'armée à partir de Marius.

général s'imposa pendant des siècles [366]. Ainsi naquit à Rome le devoir de posséder des armes. Si des doutes subsistent quant aux réformes entreprises par Servius Tullius, en revanche, une chose est certaine : le sixième roi de Rome a instauré une armée civique recrutée sur une base censitaire [367], faisant du même coup entrer la plèbe dans la cité [368]. Désormais, tous ceux qui disposent d'un patrimoine suffisant, qu'ils soient patriciens ou plébéiens, sont tenus de s'armer pour assurer la protection de Rome.

Cependant, telle qu'elle nous est rapportée par la tradition [369], la Constitution servienne comporte trop d'anachronismes pour être crédible.

---

366. Les recrues ne reçoivent pas d'armes, mais des consignes des tribuns militaires pour acquérir eux-mêmes leur panoplie. Polybe, *Histoire générale*, VI, 39. V. également Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 45. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 12, 38, 39. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. VI/1, Diffusion De Boccard, Paris, 1985, p. 298. M. Bordet, *Précis d'histoire romaine*, Armand Colin, 4e éd., 2007, p. 48. Y. Le Bohec, *La guerre romaine*, Tallandier, 2014, p. 149. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op*. *cit*., p. 16.

367. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 319. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 12. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. VI/1, *op*. *cit*., p. 277. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op*. *cit*., p. 16, 17. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 72, 83, 297. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 63, 64. Le principe censitaire institué pour le recrutement de l'armée va progressivement régir l'organisation de la société d'une manière générale : tout se mesurera bientôt à l'échelle des patrimoines. Une aristocratie de richesse remplace celle de naissance provoquant l'éclatement de la société archaïque. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 37, 38. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 14. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 382. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 17. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., Armand Colin, 1995, p. 92. Le régime censitaire, le meilleur de tous selon Aristote (*La Politique*, VII, 2, 3) recueillera également l'approbation de Cicéron (*La République*, I, 27, 34).

368. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 294, 321 et s., 329, 340-342. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 15.

369. " Si Numa fut le fondateur des institutions religieuses, la postérité attribue à Servius la gloire d'avoir introduit dans l'état l'ordre qui distingue les rangs, les fortunes et les dignités, en établissant le cens, la plus salutaire des institutions, pour un peuple destiné à tant de grandeur. Ce règlement imposait à chacun l'obligation de subvenir aux besoins de l'Etat, soit en paix, soit en guerre, non par des taxes individuelles et communes comme auparavant, mais dans la proportion de son revenu. Servius forma ensuite les diverses classes des citoyens et les centuries, ainsi que cet ordre, fondé sur le cens lui-même, aussi admirable pendant la paix que pendant la guerre.
La première classe était composée de ceux qui possédaient un cens de cent mille as et au-delà ; elle était partagée en quatre-vingts centuries, quarante de jeunes gens et quarante d'hommes plus mûrs. Ceux-ci étaient chargés de garder la ville, ceux-là de faire la guerre au dehors. On leur donna pour armes défensives, le casque, le bouclier, les jambières et la cuirasse, le tout en bronze ; et pour armes offensives, la lance et l'épée. À cette première classe, Servius adjoignit deux centuries d'ouvriers, qui servaient sans porter d'armes, et devaient préparer les machines de guerre. La seconde classe comprenait ceux dont le cens était au-dessous de cent mille as, jusqu'à soixante-quinze mille, et se composait de vingt centuries de citoyens, jeunes et vieux. Leurs armes étaient les mêmes que celles de la première classe, si ce n'est que le bouclier était plus long et qu'ils n'avaient pas de cuirasse. Le cens exigé pour la troisième classe était de cinquante mille as : le nombre des centuries, la division des âges, l'équipement de guerre, sauf les jambières, que Servius supprima, tout était le même que pour la seconde classe. Le cens de la quatrième classe était de vingt-cinq mille as, et le nombre des centuries égal à celui de la précédente ; mais les armes différaient. La quatrième classe n'avait que la lance et le dard. La cinquième classe, plus nombreuse, se composait de trente centuries : elle était armée de frondes et de pierres, et comprenait aussi les cors et les trompettes, répartis en deux centuries. Le cens de cette classe était de onze mille as. Le reste du menu peuple, dont le cens n'allait pas jusque-là, fut réuni en une seule centurie, exempte du service militaire. " Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 42-43. V. également Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IV, 5.

En effet, les chiffres des qualifications censitaires mentionnés par Tite-Live sont exprimés en as, une unité monétaire qui ne fut introduite que vers 284 av. J.-C. [370]. Selon toute vraisemblance, au milieu du VIe siècle, les cinq classes évoquées par les auteurs anciens [371] n'existaient pas encore. La société n'était partagée qu'en deux grandes catégories de citoyens : la *classis*, composée des mobilisables aptes à se procurer leur armement - la panoplie du fantassin lourd - et les *infra classem,* trop pauvres pour se procurer des armes efficaces sur le champ de bataille et, par voie de conséquence, dispensés de service militaire [372].

Transposition du modèle athénien avec un décalage d'environ un siècle et demi, un tel système postule que le citoyen doit être armé autant que possible. Néanmoins, au cours de la seconde moitié du VIe siècle l'obligation de détenir des armes ne touche qu'une minorité suffisamment aisée pour acquérir l'équipement hoplitique. Toujours est-il que plusieurs voies furent empruntées qui mèneront à un nouvel élargissement du groupe en charge de la défense de la cité et, par conséquent, de ceux qui sont assujettis au devoir de s'armer.

57. L'extension de l'obligation de détenir des armes. - Face à la pénurie de main-d'œuvre militaire, causée notamment par la soif de conquête et la désaffection envers le service militaire sous la République, trois axes furent suivis qui vont conduire à un accroissement de la *classis* [373] et donc à l'extension du devoir de posséder des armes. *Primo*, la création de nouvelles classes censitaires eut pour effet d'intégrer des couches plus modestes de la population dans l'armée. On observe, à partir du milieu du Ve siècle, l'apparition d'une deuxième, d'une troisième, puis d'une quatrième et enfin d'une cinquième classe [374]. Un armement différencié voit le jour puisque le matériel de guerre dépend uniquement des ressources de chaque citoyen. C'est pourquoi la panoplie hoplitique

---

370. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 299. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 37. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 15. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 234, 292. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 14.

371. V. *supra*, note 369.

372. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 299. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 37. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 194, 195, 197. A. Piganiol, *La conquête romaine*, *op*. *cit*., p. 173. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 99. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 12, 14. J.-P. Martin, A. Chauvot, M. Cébeillac-Gervasoni, *Histoire romaine*, Armand Colin, 2e éd., 2010, p. 28. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op*. *cit*., p. 102. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op*. *cit*., p. 46.

373. A partir du Ve siècle, on parle des *adsidui* - les " hommes assis " - , c'est à dire ceux que leur fortune qualifiait pour payer l'impôt et servir, et des *proletarii* ou *capite censi* qui ne peuvent s'armer car ils ne sont riches que de leur personne et leurs enfants. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 37. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 113, 128.

374. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 13, 14.
R. Robaye, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 18. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 45.

disparait complètement dans les dernières classes censitaires [375]. Au demeurant, l'institution de la solde au IVe siècle avant notre ère [376] avait précisément pour but d'aider les soldats à s'équiper. Le reste de la population, qui n'a pas les moyens de s'armer, et donc rien à défendre, est d'ordinaire exempté des charges militaires [377]. Il s'agit là d'une manifestation de l'égalité proportionnelle ou géométrique - par opposition à l'égalité arithmétique - mise en place par le régime censitaire, c'est-à-dire du souci d'équilibrer les droits et les devoirs de chacun [378]. Dispensés des principales charges [379], les pauvres sont en contrepartie privés de toute influence politique grâce au mode de votation institué dans les comices centuriates [380]. Dès lors, l'aptitude de chacun à s'armer pour protéger le groupe social a, en cascade, des conséquences essentielles au plan politique. *Secundo*, l'abaissement continuel du cens minimal de la cinquième classe contribua grandement à solliciter les citoyens les moins riches [381]. *Tertio*, la diffusion du droit de cité à grande échelle entraîna un accroissement considérable du nombre d'individus astreints au devoir de s'équiper [382].

---

375. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 18, 19. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 197. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 10, 46. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 14, 15. V. également *supra,* note 369.

376. Elle remonte au siège exceptionnellement long de Véies ou aux guerres samnites. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 69. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 19-21. A. Piganiol, *La conquête romaine*, *op. cit.*, p. 173, 174.

377. Néanmoins, les plus misérables ne sont pas exclus de l'armée en droit : leur mobilisation effective est seulement extrêmement improbable en cas de levée ordinaire, autrement dit dans des circonstances normales (*dilectus*). En cas de péril grave et imminent, la levée extraordinaire ou *tumultus* est décrétée, qui fait appel à l'ensemble des ressources humaines de la cité, indigents compris. A cette occasion, les plus pauvres servent dans la flotte ou combattent parfois avec des armes fournies par l'Etat et restituées en fin de service. M.-A. Bouchaud, *Commentaire sur la loi des Douze Tables,* Moutard Imprimeur-Libraire, Paris, 1787, p. 260. A. Piganiol, *La conquête romaine*, *op. cit.*, p. 173, 174. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 46. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 14. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 17. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 103, 113, 126, 128, 129, 174. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op. cit.*, p. 103. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 23, 40. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 195, 196, 200. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. VI/1, *op. cit.*, p. 337, 338. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op. cit.*, p. 383.

378. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 82, 83, 126, 127, 174. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op. cit.*, p. 103.

379. Il s'agit des impôts et du service militaire.

380. Cicéron, *La République*, II, 22. Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 43. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 80. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op. cit.*, p. 383. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op. cit.*, p. 99, 103-105. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 46. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op. cit.*, p. 78, 79. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op. cit.*, p. 51.

381. Les chiffres permettent d'apprécier l'ampleur du phénomène : au cours du IIe siècle av. J.-C., le cens requis pour la cinquième classe chuta de 11000 à 4000 as, puis à 1500 as. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op. cit.*, p. 157. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op. cit.*, p. 91. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 128, 299. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 76. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 200.

382. La remarque vaut pour la citoyenneté par la naissance comme pour celle par obtention. Et le contraste avec Athènes est saisissant. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op. cit.*, p. 102. M. Villey, *Le droit romain*, PUF, 2012, p. 64. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 19, 44-46. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op. cit.*, p. 76, 77, 78, 143, 258. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 187, 188. R. Robaye, *Le droit romain*, *op. cit.*, p. 58, 59. C. Nicolet. *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 74. V. également Appien*, Histoire des guerres civiles de la République romaine*, I, 5, 49**.**

Par conséquent, avec le temps et à l'instar des Athéniens, les Romains apparaissent de plus en plus armés et de mieux en mieux armés [383]. Sans doute, la liberté leur semble-t-elle assurée dès le moment qu'ils ont les armes à la main [384]. En effet, à Rome, être élevé en homme libre implique d'avoir reçu une éducation militaire [385], qui n'est pas sans rappeler celle des Grecs. Tant et si bien que les jeunes Romains, comme le fils de Caton, sont rompus aux exercices physiques les plus ardus et au maniement des armes - de leurs armes [386]. Au reste, le devoir pour les citoyens de détenir des armes a marqué trois institutions d'une empreinte ineffaçable.

58. L'empreinte laissée par l'obligation de s'armer dans les institutions. - Une classe qui est suffisamment puissante pour défendre une société l'est assez pour conquérir des droits. L'affirmation se vérifie à Rome comme dans d'autres cités antiques. Parce que c'est ainsi que naîtront les comices centuriates, assemblées politico-militaires [387] qui se réunissent hors du *pomerium*, au Champ de Mars [388], au son de la trompe. Dépeintes comme les " assemblées du peuple en armes " à cause de leur composition - les citoyens-soldats y sont les seuls admis à l'origine - , elles le sont, au sens strict, puisque les Romains s'y rendent au début avec leurs armes de guerre [389]. Et c'est justement pour cette raison que les citoyens doivent s'assembler hors du *pomerium*, enceinte sacrée délimitant la Ville dont le tracé est attribué à Romulus et qu'aucun soldat ne saurait franchir en armes [390].

---

383. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 386.
384. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VI, 7, 6.
385. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 133. Tite-Live, *Histoire romaine*, XXVI, 2, 11.
386. Il s'agit d'une éducation privée, puisqu'il n'est d'écoles publiques qu'à la fin de la République. Plutarque et Végèce laissent entendre que cette formation leur était dispensée au Champ de Mars, placé à dessein à proximité du Tibre afin que les jeunes gens couverts de sueur après l'entrainement puissent se laver aussitôt. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 131, 132. Plutarque, *Caton*, 20. Végèce, *Traité de l'art militaire*, I, 10.
387. Connus d'abord sous l'appellation *maximus comitatus*, leur période de création - Royauté ou plus vraisemblablement début de la République - reste inconnue. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 45. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 15, 22.
C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 297, 298. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 341, 342. Leurs pouvoirs sont très importants à partir du V^e^ siècle et jusqu'au début du Haut-Empire : élection des magistrats supérieurs, vote des lois (qui doivent ensuite être ratifiées par le Sénat), pouvoir judiciaire (cas de haute trahison, cause capitale, notamment), droit de déclarer la guerre. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 45. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 23, 102.
388. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 38, 45. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 22. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op*. *cit*., p. 50. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 342.
389. G. Brizzi, *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, *op*. *cit*., p. 46. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 22. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 342. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op*. *cit*., p. 50. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. VI/1, *op*. *cit*., p. 244.
390. P. Cosme, *L'armée romaine, VIII^e^ siècle av. J.-C. - V^e^ siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 10. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op*. *cit*., p. 23.

Mais les armes ont laissé une trace indélébile dans une autre institution plus ancienne encore : la cérémonie du recensement ou *census* [391], fondement de la vie civique qui se déroule tous les cinq ans au Champ de Mars [392]. En effet, à cette occasion chaque homme doit justifier devant le censeur de la détention de l'équipement militaire qu'on peut exiger qu'il porte d'après le taux de son cens. Il résulte des *armati* de la formule de convocation qu'il devait se présenter au cens avec ses armes [393]. Bien plus, le père de famille était tenu de rendre compte, non seulement de la possession de ses propres pièces d'équipement, mais également de celles de ses fils soumis au service. [394]. En outre, le peuple défile en armes au moment où le *census* est clos par le lustre [395]. C'est pourquoi le *census* ne pouvait se dérouler *intra pomerium* [396].

Une autre institution, introduite par la coutume puis régie par la loi à partir de l'époque classique et appelée *jus postliminii* [397], laisse entrevoir la nature du droit exercé par les citoyens romains sur les armes de guerre. En vertu du droit des gens, le prisonnier de guerre devenait un esclave. Parce qu'il était destiné à vaincre ou à mourir, le soldat romain, lorsqu'il tombait au pouvoir de l'ennemi, perdait à la fois la liberté, la cité et la famille. Tous ses droits sur ses biens, ses enfants, ses esclaves, étaient suspendus durant sa captivité. Car l'orgueil de Rome rendait intolérable qu'une nation rivale pût se glorifier de retenir captif un citoyen romain. Mais il ne s'agissait que d'une servitude de fait et il eut donc été exagéré de le traiter comme un esclave ordinaire. Par conséquent, dès lors que les conditions requises sont remplies [398], la loi permet, par l'ingénieuse fiction du droit de *postliminium* [399], à l'ancien prisonnier rentré sur

---

391. Elle remonterait au règne de Servius Tullius.

392. Obligatoire pour tous les citoyens, sous peine de lourdes sanctions (confiscation des biens et esclavage), le *census* définit non seulement les obligations de chaque Romain comme contribuable et comme soldat, mais détermine aussi sa place dans les assemblées et sa capacité à remplir la plupart des fonctions politiques, le tout suivant sa fortune. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 186-188. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 75, 76, 86, 87. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. IV, Diffusion De Boccard, Paris, 1984, p. 35 et s.

393. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. VI/1, *op*. *cit*., p. 243, 299, note 1. Ce contrôle de l'armement fut maintenu tant que les citoyens-soldats eurent l'obligation de s'équiper à leurs frais. P. Cosme, *L'armée romaine, VIII^e siècle av. J.-C. - V^e siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 18. L'ordre de citation adressé par le censeur au *praeco* porte chez Varron, *De la langue latine*, VI, 86 : *Omnes Quirites pedites armatos, privatosque curatores omnium tribuum, si quis pro se sive pro altero rationem dari volet, vocato in liciim uc ad me*. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. IV, *op*. *cit*., p. 37, note 4, 77.

394. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. IV, *op*. *cit*., p. 77, note 1, 78, note 1.

395. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. IV, *op*. *cit*., p. 77.

396. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 88.

397. Droit de *postliminium*.

398. Le soldat romain ne doit pas avoir capitulé : le transfuge ou celui qui s'est rendu ne sauraient invoquer le droit de *postliminium*. Il doit aussi être revenu à Rome ou sur le territoire d'une cité alliée avec l'intention d'y rester.

399. C. Maynz, *Eléments de droit romain*, t. 1, Meline, Cans et Compagnie, Bruxelles, 1845, p. 457, 458. F. Elie de Beaumont, *Du postliminium en droit romain et des effets de l'absence relativement aux biens en droit français*, thèse, Paris, 1859, p. 1-11, 41. H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, t. 3, Librairie de Guillaumin et C^ie, Paris, 1867, p. 197-224. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op*. *cit*., p. 104, 105, 107, 191, 332, 333, 835, 836. E. Cuq, *Manuel des institutions juridiques des romains*, Librairie Plon, 2^e éd., Paris, 1928, p. 112-114.

le sol de la patrie d'effacer le fait matériel de sa captivité. Il est considéré comme n'ayant jamais perdu les droits qu'il avait antérieurement, et notamment la propriété de ses biens. Ainsi, les choses prises par l'ennemi, si elles sont recouvrées, reviennent à leur maître. Néanmoins, toutes les choses dont l'ennemi s'était emparé ne retournent pas à leur propriétaire une fois revenues en la puissance des Romains. En effet, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elles sont considérées comme lui revenant au lieu de faire partie du butin échu à l'Etat. Contrairement aux immeubles, pour les choses mobilières la règle générale est qu'elles ne retournent point par le *postliminium*, mais qu'elles appartiennent au butin. Dérogeaient à ce principe les meubles employés dans la guerre, de sorte que l'espérance de les récupérer rendit les hommes plus enclins à se les procurer [400]. Bien qu'ils servent dans la guerre, les armes et les vêtements ne font pas retour par le *postliminium,* car les perdre est une infamie [401]. Ce qui démontre, une fois de plus, que le citoyen romain était propriétaire des armes utilisées au combat.

Finalement, et à l'image de son homologue athénien, en détenant des armes le citoyen romain ne faisait qu'exécuter une obligation imposée par la cité. Toujours est-il que cette obligation ne se limita pas aux citoyens-soldats. Parce qu'à partir de Marius, l'armée civique, censitaire et non permanente se transforma progressivement en un corps permanent constitué de professionnels avec tous les risques inhérents à une telle organisation [402]. En effet, professionnalisation rima avec prolétarisation : le recrutement fit appel aux catégories les plus défavorisées de la population et d'un civisme incertain. Néanmoins, les soldats de métier furent à leur tour astreints au devoir de s'équiper sur leurs propres deniers. Et un phénomène nouveau se produisit alors : la dispersion des armes de guerre dans la société au moment du retour des vétérans à la vie civile.

59. La dispersion d'armes de guerre en milieu civil. - Pour les mêmes raisons, à la fois économique et idéologique, qu'il avait fait supporter aux citoyens-soldats le coût de leur armement, l'Etat laissa celui-ci à la charge des combattants professionnels. Cependant, la cité livrait des armes, qui restaient sa propriété, aux recrues qui n'avaient pas les

---

400. " Le droit de *postliminium* s'applique aux navires longs, et à ceux de transport, à cause de l'usage de la guerre, mais non pas à ceux des pêcheurs ni aux vaisseaux légers construits pour le plaisir. " *Dig*., 49, 15, 2. " De même, un cheval, une cavale assujettis au frein rentrent au maître par le droit de *postliminium* : car ils ont pu s'échapper sans la faute du cavalier. " *Dig*., 49, 15, 2, § 1.

401. " Le même droit ne s'observe pas à l'égard des armes : car on ne les perd pas sans la honte. Ainsi on tient pour principe que les armes ne rentrent pas par le *postliminium*, puisque les perdre est une infamie. " *Dig*., 49, 15, 2, § 2. " De même les vêtements. " *Dig*., 49, 15, 3.

402. Confrontée à une crise du recrutement, la Rome d'Auguste doit se résigner à une armée de métier. Bien que le principe de la conscription ne soit pas supprimé, le volontariat suffit généralement à satisfaire les besoins. Y. Le Bohec, M. Le Glay, J.-L. Voisin, *Histoire romaine*, PUF, 3e éd., 2016, p. 126, 204.

moyens de les payer. Tout militaire assez aisé pour bénéficier d'armes privées en disposait donc à sa guise après sa démobilisation [403].

Ce n'est qu'à partir du IIIe siècle de notre ère que la cité les soulagea d'un tel fardeau, avec pour conséquence une normalisation du matériel. Une retenue sur la solde était d'ailleurs pratiquée pour maintenir la fiction du citoyen-soldat [404]. Les armes fournies par l'Etat demeuraient sa propriété et chaque homme devait les rendre à son départ en retraite pour obtenir remboursement du dépôt de garantie. Et en cas de décès, les fonds pouvaient même revenir aux héritiers [405].

A la lumière de ce qui précède, l'abondance d'armes aux mains des habitants ne surprend guère. Au fil des siècles, les moins riches finirent, pour l'essentiel, par rejoindre les rangs de la classe combattante et furent, par là même, également assujettis au devoir de détenir des armes. En effet, ce n'est pas, comme dit Valère-Maxime, parce que leur misère les rendait suspects que pendant longtemps on s'abstint de confier des armes aux prolétaires, mais plutôt par souci d'équilibrer les droits et les devoirs de chacun. En revanche, d'autres individus continueront d'être tenus à l'écart, car leur rejet s'appuie sur un motif bien plus profond : ils ne sont pas jugés dignes de protéger la cité et sont, dès lors, définitivement exclus de l'obligation de détenir des armes.

Section 2. **LES EXCLUS DE L'OBLIGATION DE DÉTENIR DES ARMES**

60. Un statut inférieur. - En marge de la masse civique profondément divisée par le cens, évolue une catégorie d'individus ostracisés à cause, non pas de leur impécuniosité, mais de la nature même de leur personne. Assujettis à un statut inférieur, ils ne sont pas concernés par le devoir de s'armer. Les femmes, notamment, appartiennent à ce groupe.

61. Les femmes. - Frappées d'une incapacité partielle d'exercice pendant la majeure partie de l'histoire romaine [406], les femmes étaient placées sous un régime juridique justifié par leur faiblesse physique, leur prétendue versatilité, leur légèreté d'esprit supposée ou les convenances

---

403. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Editions Picard, 2006, p. 108. Y. Le Bohec, *Naissance, vie et mort de l'Empire romain*, Editions Picard, 2012, p. 198. M. Feugère, *Les armes des Romains, de la République à l'Antiquité tardive*, *op*. *cit*., p. 261, 263.

404. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 83, 168.

405. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op*. *cit*., p. 108. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 135, 136.

406. Sous l'Ancien droit romain, soumise à la puissance d'un père, d'un grand-père ou de son époux, la femme n'est même pas *sui juris*. Et lorsqu'elle se trouve indépendante, elle est mise sous tutelle. Malgré les assouplissements apportés par le droit classique, il faudra attendre le Bas-Empire pour voir son incapacité disparaître totalement. M. Villey, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 70, 71. R. Robaye, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 64, 65. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op*. *cit*., p. 202, 219-221. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 13, 14.

sociales [407]. Faut-il alors s'étonner qu'elles aient été écartées de l'armée et donc du devoir de détenir des armes ?

Toutefois, le sort réservé à l'esclave par le droit romain traduit une exclusion bien plus radicale encore.

62. Les esclaves. - Pour ces derniers, il ne saurait être question de tutelle. En effet, au plan juridique et en dépit des tempéraments introduits progressivement, les esclaves sont des biens mobiliers à Rome [408]. Objets de droit et non sujets de droit, l'idée même d'un devoir qui leur serait prescrit semble, par conséquent, difficilement concevable [409]. De là découle un principe assorti cependant d'une exception.

En règle générale, les dispositions légales les tiennent à l'écart des armes en raison de la menace latente qu'ils représentent. La loi Julia concernant les violences publiques et privées sanctionne d'ailleurs avec une rigueur particulière celui qui donne asile à des esclaves armés ou des voleurs [410]. L'esclave qui s'immisce dans l'armée [411] ou se rend coupable de port d'armes [412] est passible de la peine capitale. En outre, l'affranchissement ne fait pas complètement disparaître la suspicion à son égard. Parce que l'affranchi demeure un citoyen de seconde zone longtemps exclu des légions romaines [413].

Cependant, en cas d'urgence, la levée en masse - le *tumultus* - est proclamée en vue de mobiliser tous ceux qui sont physiquement aptes au

---

[407]. Leur régime juridique résultait en réalité de considérations d'ordre patrimonial, c'est-à-dire du souci de maintenir dans la famille les biens héréditaires. R. Robaye, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 65. M. Villey, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 70.

[408]. M. Villey, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 65. R. Robaye, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 56, 57. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 226, 230. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op*. *cit*., p. 120, 121. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 18. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 145. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 14, 16, 17. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op*. *cit*., p. 92 et s.

[409]. V. néanmoins *infra,* n° 72.

[410]. *Code*, 9, 12, 10. Outre d'autres peines sévères, le contrevenant est condamné à une amende de cent livres d'or. Pour ceux qui sont en charge de l'exécution de cette loi - les gouverneurs de provinces, les primats et leurs appariteurs - la peine de mort s'ajoute aux sanctions d'ordre patrimonial s'ils laissent pareil crime impuni.

[411]. Tout service militaire est interdit aux esclaves sous peine de mort. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 56. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 335. *Dig*., 49, 16, 11. Pline, *Lettres,* X, 29, 30.

[412]. T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, t. I, Albert Fontemoing Editeur, Paris, 1907, p. 92, 167. Cicéron, *Seconde action contre Verrès*, V, 3, 7. Tout au plus, les esclaves se voient-ils confier des armes de fortune lorsqu'ils assurent la garde des bagages pendant la bataille. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 53.

[413]. L'enrôlement des affranchis reste exceptionnel jusqu'à la guerre sociale Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 77. P. Cosme, *L'armée romaine, VIII^e siècle av. J.-C. - V^e siècle ap. J.-C.*, *op*. *cit*., p. 51. En revanche, les descendants de l'affranchi se mêlent à la population romaine et ne se distinguent plus du citoyen de naissance ou des autres citoyens de plein droit. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 18. J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome* : 218 - 31 av. J.-C., *op*. *cit*., p. 120-122. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 56. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 150. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op*. *cit*., p. 121-123.

service, condamnés, affranchis et population servile compris [414]. L'esclave est alors armé aux dépens du Trésor public, si bien que l'Etat reste propriétaire des armes qui lui sont confiées. En contrepartie des sacrifices consentis, la liberté leur est souvent promise [415]. On voit ici ressurgir de manière très nette la relation intime existant entre les armes et la liberté…

En dernière analyse, ceux qui restèrent en dehors de la Constitution et ne furent donc jamais concernés par le devoir de s'armer étaient les mêmes qu'à Athènes : les femmes et les esclaves. Toujours est-il qu'en adoptant le modèle grec du citoyen-soldat, Rome venait inconsciemment de franchir une étape cruciale vers l'admission du droit de s'armer. En effet, la réforme servienne eut des répercussions particulièrement importantes : une révolution politique succéda à la révolution militaire. Tant et si bien qu'à Rome le droit de détenir des armes fut hérité d'Athènes, tout comme l'avait été avant lui le devoir d'en posséder.

414. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op. cit.*, p. 50. Y. Garlan, *La guerre dans l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 55, 56, 150. P. Cosme, *L'armée romaine, VIIIe siècle av. J.-C. - Ve siècle ap. J.-C.*, *op. cit.*, p. 44. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 125, 126, 129, 130, 131, 136.

415. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op. cit.*, p. 130. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 335.

Chapitre 2

Un droit hérité d'Athènes

63. La prise en compte de l'intérêt général. - Ceux qui étaient maintenant à même d'intégrer l'armée revendiquèrent l'égalité des droits. Les citoyens issus des milieux aisés, notamment, réclamèrent un pouvoir social et politique à la mesure de leur rôle dans la vie économique et la protection de la cité. La classe inférieure avait grandi, s'était armée, au sens propre, et inéluctablement les devoirs nouveaux auxquels elle est soumise devaient donner lieu à une contrepartie [416]. Une telle transformation dans l'état social ne pouvait qu'en amener une autre dans le droit. Vestige d'un autre âge, le droit primitif était condamné à disparaître. Le droit nouveau qui se dessine progressivement marque un tournant décisif, car il n'est plus dicté par la religion mais par l'intérêt général, la *res publica* [417]. Et parce que les prescriptions de cette dernière ne sauraient être aussi manifestes que le sont celles d'une religion, le moyen le plus commode et le plus sûr de les définir fut d'assembler les hommes pour les consulter. L'avis de tous était devenu indispensable pour connaître l'intérêt de tous : le suffrage devint roi. Le peuple est devenu source de droit, comme le formulera Cicéron dans une phrase célèbre [418]. A l'évidence, l'intérêt public n'était pas un principe de nature à autoriser et à perpétuer

---

[416]. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op*. *cit*., p. 64. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 36. J. Rougé, *Institutions romaines*, *op*. *cit*., p. 15. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 364.

[417]. " La chose publique (*res publica*) est la chose du peuple (*res populi*) ; et par peuple il faut entendre, non tout assemblage d'hommes groupés en troupeau d'une manière quelconque, mais un groupe d'hommes associés les uns aux autres par leur adhésion à une même loi (*juris consensu*) et par une certaine communauté d'intérêts. " Cicéron, *La République*, I, 25.
Par ailleurs, la liberté constitue l'essence de la citoyenneté, le fondement de la *res publica*, le but principal des lois, en bref, le privilège du peuple. " La liberté ne réside dans aucune cité, sauf dans celle où le pouvoir du peuple est souverain. Et certes, rien ne peut être plus doux que la liberté, qui, si elle n'est pas équitable, n'est plus la liberté. " Cicéron, *La République*, I, 31.

[418]. *Nemo potestatem habet nisi a populo*, ce qui peut se traduire par : le peuple est l'unique source d'où procède le pouvoir.

longtemps l'inégalité. Inévitablement, son règne tendait à conduire la société vers la démocratie [419]. Le primat de l'intérêt général rendait la figure du tyran d'autant plus intolérable [420]. Par suite, ce nouveau dogme créa des conditions propices à l'admission du droit de détenir des armes pour l'abattre. Et cette reconnaissance fut double.

64. Une double reconnaissance. - Cette dernière ne doit pas être recherchée dans d'hypothétiques déclarations des droits. Assurément, une telle quête serait illusoire. En effet, le droit romain n'est pas " personnaliste " et ne proclame donc pas les droits de la personne [421].

Bien plus, le droit public n'entrait pas à proprement parler dans la compétence des juristes, et de fait les intéressait peu [422]. Réticents, ils ne s'aventuraient dans ce domaine sensible qu'avec une certaine circonspection. A tel point d'ailleurs que l'obligation au service militaire ou au paiement de l'impôt n'étaient inscrites dans aucune loi [423].

Partant, nos investigations doivent emprunter une autre voie pour découvrir les traces de cette reconnaissance décelables à un double niveau : d'abord dans la plaidoirie de Cicéron, *Plaidoyer pour Milon* (Section 1), ensuite dans le *Corpus juris civilis* (Section 2).

Section 1. **UNE RECONNAISSANCE DANS LA PLAIDOIRIE DE CICÉRON *POUR MILON***

65. Un discours d'une grande portée. - La magistrale péroraison prononcée en 52 av. J.-C. par le plus grand orateur de son temps et un des principaux penseurs politiques de l'histoire romaine nous intéresse à un double titre. *Primo*, parce qu'elle fait mention pour la première fois à Rome du droit de détenir - et porter - des armes. *Secundo*, car elle rend compte du cheminement intellectuel emprunté afin de justifier d'une telle

---

419. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 364, 365, 370, 376, 377, 387.

420. La législation faisait du tyrannicide le modèle du parfait dévouement civique. Ainsi, la *Lex Valeria de sacrando* permettait de tuer impunément tout citoyen convaincu d'aspirer à la tyrannie. Cette loi était du genre de celles que les Romains appelaient *sacratae*, c'est-à-dire des lois qui consacraient aux dieux, car les contrevenants étaient, comme les victimes consacrées, dévoués à une mort inévitable. En outre, les *leges sacratae* avaient pour caractéristique de n'être point susceptibles d'abrogation. La date exacte de ce texte demeure incertaine (IVe siècle av. J.-C. probablement, malgré la tradition qui en attribue l'initiative à Publicola). Tite-Live, *Histoire romaine*, II, 8. Plutarque, *Publicola*, XII, 1-2. F.-F. Poncelet, *Cours d'histoire du droit romain*, Videcoq et fils Editeurs, Paris, 1843, p. 59, 60. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 131. V. également la loi *Julia de majestate* (*Dig*., 48, 4, 1-4 ; *Code,* 9, 8, 5) ainsi que la loi *Julia de vi publica* (*Dig*., 48, 6, 7 ; 48, 6, 10) qui punissent, respectivement, le tyran d'usurpation et le tyran par exercice.

421. M. Villey, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 59.

422. Les données du droit public romain sont éparses dans la totalité de la tradition écrite et n'ont fait l'objet, de la part des auteurs anciens, d'aucune tentative de regroupement thématique ou d'effort de mise en ordre didactique comparable à celui du plan des *Institutes* pour le droit privé. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. I, Diffusion De Boccard, Paris, 1984, p. 4.

423. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 17, 18, 126.

prérogative. Sans véritable surprise, c'est un itinéraire qui mène à Athènes : le *Plaidoyer pour Milon* emprunte à la tradition grecque.

66. Un emprunt à la tradition grecque. - La plaidoirie de Cicéron représente l'aboutissement d'un long processus de mûrissement intellectuel amorcé grâce à la réflexion des Grecs sur la tyrannie et le tyrannicide. Son emprunt revêt une importance fondamentale, car il concerne l'assise du droit de s'armer, c'est-à-dire le droit de résistance à l'oppression [424].

Mais faut-il s'étonner de cette situation ? Certainement pas : la route était toute tracée. Loin d'être repliée sur elle-même et consciente de son retard culturel, Rome accueille avec avidité les outils conceptuels grecs qui lui faisaient si cruellement défaut [425]. Entamée dès le IIIe siècle avant J.-C., l'hellénisation de Rome se poursuit jusqu'au milieu du Ier siècle de notre ère pour donner naissance à une culture gréco-romaine. Le désarroi suscité par la charge de la philosophie grecque [426] s'effacera avec l'émergence d'une réflexion latine suffisamment mûre pour permettre l'assimilation de l'apport grec et l'élaboration d'une vision nouvelle du monde. Et l'acteur le plus illustre de ce vaste mouvement n'est autre que Cicéron [427]. Le plus grand maître de l'éloquence romaine, profondément imprégné par la tradition rhétorique grecque dans laquelle la tyrannie constitue le thème de prédilection des exercices de déclamation, y revient aussi sans cesse dans son œuvre. A cet égard, l'évolution de sa pensée politique est édifiante. Peu à peu, la critique agressive des tyrans ou des aspirants à la tyrannie de son époque, se mue en un encouragement au tyrannicide. Bien plus, par moment l'exaltation du tyrannicide se transforme même en

---

424. Fin connaisseur de la pensée politique grecque, Cicéron sollicite sa tradition anti-tyrannique : " Les Grecs rendent les honneurs divins à ceux qui tuèrent des tyrans. Que n'ai-je pas vu dans Athènes et dans les autres villes de la Grèce ? Quelles fêtes instituées en mémoire de ces généreux citoyens ! Quels hymnes ! Quels cantiques ! Le souvenir, le culte même des peuples, consacrent leurs noms à l'immortalité. Et vous, loin de décerner des honneurs au conservateur d'un si grand peuple, au vengeur de tant de forfaits, vous souffrirez qu'on le traîne au supplice ? S'il avait tué Clodius, il avouerait, oui, Romains, il avouerait qu'il l'a fait, qu'il l'a voulu faire pour sauver la liberté publique ; et ce serait peu de l'avouer, il devrait même s'en glorifier. " Cicéron, *Plaidoyer pour Milon*, XXIX. V. également *supra*, n° 41 et s.
D'ailleurs, une statut d'Harmodios et Aristogiton fut exposée sur le Capitole au début du Ier siècle avant J.-C. Il s'agit d'une copie probablement offerte par les Athéniens pour commémorer la " libération " de leur cité par Sylla en 86 av. J.-C. V. Azoulay, *Les Tyrannicides d'Athènes. Vie et mort de deux statues*, Editions du Seuil, 2014, p. 194, 195.
425. A l'époque où Cicéron était jeune homme, il était courant de suivre les enseignements dispensés par des professeurs grecs à Rome avant d'aller parfaire son éducation à Athènes. Rome n'eut jamais sa propre philosophie : elle se contenta de la recevoir toute prête d'Athènes. Cicéron lui-même n'en fait pas mystère et reconnaît humblement qu'il ne prétend guère à l'originalité : " Songez que le fond est d'emprunt ; ce qui diminue beaucoup le travail. Je n'ai plus que les mots à trouver, et les mots sont toujours à mes ordres. " Cicéron, *Lettres à Atticus*, XII, 52. M. Finley, C. Bailey, *L'héritage de la Grèce et de Rome*, *op*. *cit*. p. 463.
426. En 161 avant notre ère, le Sénat promulgua, en vain, un décret interdisant aux philosophes et aux rhéteurs de résider à Rome. M. Finley, C. Bailey, *L'héritage de la Grèce et de Rome*, *op*. *cit*. p. 463. V. également Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 159.
427. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 155-159, 163, 164.
M. Villey, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 26, 27, 46, 78.

envie de l'imiter [428]. Sous sa plume, la qualification de tyran devient la pire qui soit [429]. La tyrannie est la négation de l'Etat et le tyran la négation de l'être humain [430]. Sans sourciller, Cicéron en tire la conclusion qui s'impose. Et le droit de détenir des armes entre alors en scène.

67. L'entrée en scène du droit de détenir des armes. - Le recours aux armes en vue de supprimer le mal marque le point culminant de la plaidoirie : " Or, si jamais il est des circonstances, et il en est un grand nombre, où le meurtre soit légitime, assurément il est juste, il devient même nécessaire, lorsqu'on repousse la force par la force. Un tribun, parent de Marius, voulut attenter à la vertu d'un jeune soldat ; il fut tué. Cet honnête jeune homme aima mieux hasarder ses jours, que de souffrir une infamie ; et son illustre général le déclara non coupable, et le délivra de tout danger. Quoi donc ! Tuer un brigand et un assassin serait un crime ? Eh pourquoi prendre des escortes dans nos voyages ? Pourquoi porter des armes ? Certes, il ne serait pas permis de les avoir, s'il n'était jamais permis de s'en servir. II est en effet une loi non écrite, mais innée ; une loi que nous n'avons ni apprise de nos maîtres, ni reçue de nos pères, ni étudiée dans nos livres : nous la tenons de la nature même ; nous l'avons puisée dans son sein ; c'est elle qui nous l'a inspirée : ni les leçons, ni les préceptes ne nous ont instruits à la pratiquer ; nous l'observons par sentiment ; nos âmes en sont pénétrées. Cette loi dit que tout moyen est honnête pour sauver nos jours, lorsqu'ils sont exposés aux attaques et aux poignards d'un brigand et d'un ennemi : car les lois se taisent au milieu des armes ; elles n'ordonnent pas qu'on les attende, lorsque celui qui les attendrait serait victime d'une violence injuste avant qu'elles pussent lui prêter une juste assistance.

Mais la sagesse de la loi nous donne elle-même d'une manière tacite le droit de repousser une attaque, puisqu'elle ne défend pas seulement de tuer, mais aussi de porter des armes dans l'intention de tuer : elle veut que le juge examine le motif, et prononce que celui qui a fait usage de ses armes pour sa défense, ne les avait pas prises dans le dessein de com-

---

428. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 146-156.

429. Objet de détestation, le tyran inspire à Cicéron une métaphore qui connaîtra un vif succès : " En ce qui concerne Phalaris, le jugement est tout à fait facile. Il n'existe en effet aucun lien social entre nous et les tyrans, mais plutôt une opposition absolue ; et cela ne va pas contre la nature de dépouiller, si l'on peut, celui qu'il est beau de tuer : en outre, toute cette race funeste et maudite doit être retranchée de la communauté humaine. Et en effet, de même que l'on coupe certains membres, s'ils commencent eux-mêmes à être privés de sang et, en quelque sorte, de vie, et s'ils nuisent aux autres parties du corps, de même cette sauvagerie et cette monstruosité de bête sous figure humaine, doivent être retranchées de l'humanité, pour ainsi dire, commune qui forme le corps. " Cicéron, *Traité des devoirs*, III, 6. Partant, l'auteur ne se borne pas à préconiser le bannissement du despote, mais bien sa suppression physique. Le tyran représente pour la société ce qu'un membre gangréné est au corps. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 155.

430. La conduite à tenir envers le despote traduit parfaitement la répugnance éprouvée à son égard : " Peut-il y avoir plus grand crime que de tuer non seulement un homme, mais encore un ami ? Est-ce que par hasard, en conséquence, celui-là s'est rendu coupable d'un crime, qui a tué un tyran, quoiqu'il fût son ami ? Ce n'est pas, certes, l'opinion du peuple romain qui, parmi toutes les actions d'éclat, juge celle-ci la plus belle. " Cicéron, *Traité des devoirs*, III, 4.

mettre le meurtre. Que ce principe reste donc constamment établi, et je ne doute point du succès de ma cause, si vous ne perdez pas de vue, ce qu'il vous est impossible d'oublier, que nous avons droit de donner la mort à qui veut nous ôter la vie [431]. "

Finalement, et comme Aristote trois siècles plus tôt [432], Cicéron proclame que la détention d'armes pour se défendre est un droit. Au Ie siècle av. J.-C., la prééminence de la *res publica* - comme jadis celle de l'isonomie à Athènes - et l'aversion pour le despote qui en découle, ont conduit à cette reconnaissance. Toutefois, le *Plaidoyer pour Milon* ne se contente pas d'emprunter à la tradition grecque : il réalise également un double apport.

68. Un double apport. - Le point d'orgue du texte cicéronien [433] révèle deux traits particulièrement saillants, indispensables à l'intelligence du droit de posséder des armes car ils touchent à son soubassement. A ce stade, le poids de l'influence grecque s'estompe pour faire place au génie de Cicéron.

Tout d'abord, la plaidoirie assimile le tyrannicide à un acte de légitime défense, dont il s'agit de l'une des premières formulations [434]. Accepté sans difficulté à l'époque, ce fait justificatif constitue le socle de la défense de Milon. Cependant, la construction juridique s'affine parce que l'élimination physique du despote est mise sur le même plan que celle d'un simple brigand. La précision est essentielle. Le droit de résistance à l'oppression, à l'instar du droit de légitime défense individuelle, n'est donc qu'une facette d'une prérogative bien plus vaste : le droit de se défendre. En conséquence, celui-ci apparaît comme le fondement premier du droit de s'armer. Néanmoins, la contribution fournie par Cicéron va bien au-delà.

En effet, ensuite le célèbre rhéteur enracine le tyrannicide dans le droit naturel [435]. Cette qualification est d'une importance primordiale, car le discours présente clairement la détention et le port d'armes comme les corolaires du droit de légitime défense : ils sont destinés à en permettre l'exercice. Dès lors, la qualification retenue rejaillit nécessairement sur

---

431. Cicéron, *Plaidoyer pour Milon*, IV.
432. V. *supra*, n° 47.
433. V. *supra*, n° 67.
434. Déjà énoncé dans la Loi des Douze Tables (Table VIII), le principe de la légitime défense se retrouve au Ie siècle de notre ère dans un recueil de lois de Cassius. De là, il passera dans le *Corpus juris civilis* : " Cassius écrit qu'on peut repousser la violence par la violence : c'est un des effets du droit naturel. Il s'ensuit, dit-il, qu'on peut se défendre avec des armes contre un homme armé. " *Dig*., 43, 16, 1, § 27. Au IIIe siècle ap. J.-C., Paul l'exprimera en ces termes : " Ceux qui ont causé du dommage à quelqu'un dans la nécessité où ils se sont trouvés de se défendre, et dans l'impossibilité où ils étaient de le faire autrement, ne sont point coupables ; car toutes les lois permettent de repousser la violence par la violence. " *Dig*., 9, 2, 45, § 4. V. également *Code*, 9, 16, 2 ; 9, 16, 3 ; 9, 16, 4. *Dig*., 9, 2, 4, § 1 ; 9, 2, 4, § 5 ; 47, 2, 56, § 2 ; 48, 8, 9.
435. J.-Cl. Pénal Code, *Art. 122-5 et 122-6, Faits justificatifs. Légitime défense*, Fasc. 20, 2017, n° 3. Pour l'essentiel, Cicéron puise ses conceptions juridiques aux sources de la philosophie des Stoïciens de la deuxième période (Panetius et Posidonius). M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 158.

ces droits accessoires. C'est pourquoi il est difficile de ne pas y voir également des droits naturels.

Au reste, l'admirable construction dialectique de la proclamation ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une plaidoirie. La prudence commande donc de l'accueillir avec une certaine réserve. En dernière analyse, l'hésitation demeure permise entre la simple stratégie judiciaire et la véritable règle juridique. Par suite, un examen plus approfondi s'impose qui fait appel à l'étude des dispositions du *Corpus juris civilis*.

Section 2. **UNE RECONNAISSANCE DANS LE *CORPUS JURIS CIVILIS***

69. Une confirmation apportée par les compilations de Justinien. - L'envolée lyrique de Cicéron est loin d'être l'unique élément à plaider en faveur de l'admission du droit de détenir et porter des armes à Rome. En effet, de nombreux passages du Code et du Digeste abondent dans le même sens, à commencer par ceux qui accordent le droit d'appréhender les déserteurs ou d'abattre les lions.

70. Le droit d'appréhender les déserteurs et d'abattre les lions. Le Code donne aux citoyens la faculté d'arrêter les déserteurs [436] et, en cas de résistance, de les mettre à mort séance tenante en quelque lieu que ce soit [437]. Dans le même ordre d'idée, le Digeste autorise la suppression physique des transfuges partout où ils se trouvent [438]. Par ailleurs, la chasse aux lions est permise à tous [439].

Qu'il s'agisse de déserteurs, de transfuges - par définition lourdement armés - ou de lions, le blanc-seing décerné par le législateur n'a de sens que si la détention et le port d'armes sont autorisés. Au demeurant, à cette reconnaissance implicite s'ajoute une reconnaissance explicite contenue dans d'autres passages de la grande synthèse justinienne. Pour s'en convaincre, il suffit de changer de terrain pour se placer sur celui du droit civil avec le texte qui définit la notion de meubles meublants.

71. La définition des meubles meublants. - Elle exclut les armes - au même titre que les livres et les habits - de la catégorie des meubles en cas de legs des meubles meublants [440], c'est-à-dire de l'ameublement du père de famille [441]. Le traitement particulier réservé à ces biens est justifié par le rapport étroit existant entre eux et la personne de leur pro-

---

436. Ainsi que les voleurs.
437. *Code*, 3, 27, 2. T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, t. II, Albert Fontemoing Editeur, Paris, 1907, p. 338.
Le crime de désertion est grave : il est comparable à celui de l'esclave fugitif. *Dig.*, 49, 16, 4, § 14.
438. *Dig.*, 48, 8, 3, § 6.
439. *Code*, 11, 44, 1.
440. *Dig*., 33, 10, 3, § 2. On observe que la distinction opérée par les Romains préfigure celle de l'article 533 du Code civil.
441. *Dig*., 33, 10, 1.

priétaire. Manifestement, les armes étaient des objets importants et forts répandus dont la détention, d'une façon générale, n'avait rien d'illicite.

L'étude des autres dispositions vient renforcer ce sentiment, notamment lorsque sont évoquées les armes des maîtres d'esclaves.

72. Les armes des maîtres d'esclaves. - Trois autres articles du *Corpus juris civilis* suggèrent que la détention d'armes, objets banals comme il a été dit à l'instant, est conforme aux prescriptions légales.

En premier lieu, les considérations de piété interdisant de prendre dans les églises ceux qui s'y sont réfugiés [442] ne profitent guère aux esclaves. Car la loi donne à tous le pouvoir de les en arracher. Bien plus, si l'esclave retranché est armé et résiste, permission est accordée au maître de le faire sortir en usant de la force nécessaire. S'il advient que l'esclave soit tué au cours du combat, le maître ne sera pas considéré comme coupable [443]. Or, une telle entreprise est difficilement concevable sans le recours aux armes.

En deuxième lieu, et d'une manière plus nette encore, les esclaves sont tenus de voler au secours de leur maître toutes les fois qu'ils peuvent savoir qu'il se trouve en danger, sous peine d'être condamnés au dernier supplice [444]. Le Digeste prend d'ailleurs soin de préciser les moyens susceptibles d'être employés par les esclaves : ils peuvent, entre autres, repousser les agresseurs avec des armes ou de leurs mains [445]. Il s'agit d'une exception au principe prohibant le port d'armes par les esclaves. Sans conteste, ce sont en priorité les armes des maîtres qui sont visées : des armes dont tout laisse à penser, par conséquent, qu'elles sont détenues légalement.

En troisième lieu, un dernier texte vient corroborer cette interprétation. En effet, le Code fixe une limite au droit de correction dont le maître dispose sur son esclave. Il se rend notamment coupable d'homicide lorsqu'il le blesse mortellement avec une arme de manière intentionnelle, à moins que l'esclave ne soit coupable d'un crime des plus énorme [446]. Ce qui tend à démontrer derechef que la détention d'armes par les citoyens était admise.

Du reste, Rome ne s'est pas contentée de traiter la question des armes à travers la définition des meubles meublants ou des relations entre maîtres et esclaves. Son génie créateur a aussi dessiné les contours d'une police spéciale des armes.

73. L'esquisse d'une police spéciale des armes. - Au-delà des armes des maîtres, la législation s'intéresse à toutes celles qui se trouvent aux mains de la population. Avec une étonnante modernité, l'arme est

---

442. *Code*, 1, 12, 2 ; 1, 12, 3.
443. *Code*, 1, 12, 3.
444. *Code*, 6, 35, 12.
445. *Dig*., 29, 5, 19.
446. *Code*, 9, 14, 1. Le mot trait désigne soit une arme de jet ou un projectile quelconque, soit toute arme. *Dig*., 43, 16, 3, § 2. *Inst.,* 4, 18, § 5.

non seulement appréhendée comme une circonstance aggravante [447] ou comme l'élément constitutif d'une infraction autonome commise dans des circonstances particulières [448], mais également saisie par le droit en tant que telle, à savoir comme un bien particulier dont la fabrication, le commerce [449], la détention et le port sont contrôlés par l'Etat.

Ainsi, le Digeste n'incrimine-t-il la détention qu'en cas d'amas d'armes, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue un préparatif pour en mésuser [450]. Enoncé par la loi Julia sur la violence publique, le principe souffre néanmoins plusieurs exceptions : la pratique de la chasse, un voyage sur terre ou sur mer [451], ou encore les armes détenues pour le commerce et celles échues par succession [452]. Ce qui signifie, *a contrario*, que la détention est en principe autorisée dès lors qu'il n'y a pas d'accumulation d'armes. A défaut, ces précisions seraient inutiles.

De même, encore faut-il que l'agent ait eu l'intention d'attenter à la personne ou à la chose d'autrui pour que le port d'armes soit érigé en infraction par la loi Cornelia sur les assassins et les empoisonneurs [453]. En revanche, n'encourt guère les foudres du texte précité, celui qui porte des

---

447. Tout trouble de la paix publique peut rentrer dans la notion de sédition et le port d'armes est une circonstance aggravante de ce délit. T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, t. II, *op*. *cit*., p. 265.

448. Il en va ainsi du port d'armes avec l'intention de tuer ou de voler. *Dig*., 48, 8, 1 ; 48, 19, 16, § 8.

449. L'exportation d'armes, de fer et de pierres à aiguiser fut interdite sous peine de mort. *Code*, 4, 41, 2. *Dig*., 39, 4, 11. Sous le règne de Justinien, la fabrication d'armes devint un monopole d'Etat et la vente à la population sera interdite. *Nov*., 85. V. également M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., n° 593, p. 525. Cependant, la prohibition sera de courte durée, car les empereurs byzantins qui succédèrent à Justinien saisirent l'importance d'une population armée. Maurice, notamment, souhaitait ardemment que tous les jeunes Romains soient équipés d'un arc et de deux javelots et s'entraînent à leur maniement. C. Oman, *The Art of War in the Middle Ages*, Oxford, 1885, p. 41.

450. *Dig*., 48, 6, 1. P.-A. Brunt, *Did Imperial Rome Disarm Her Subjects ?*, *Phoenix*, Vol. 29, n° 3 (1975), p. 262, 263. T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, t. II, *op*. *cit*., p. 377, 378. La déclaration sur la défense du port d'armes et contre les assemblées illicites du 27 mai 1610 réprimait l'amas d'armes et annonce l'incrimination de dépôt d'armes de notre droit positif. Isambert, Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 16, Belin-Leprieur, Libraire-Editeur, Paris, 1829, p. 7. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 89. L'article 3 de la loi du 25 septembre-6 octobre 1791 punit également cette infraction avec la plus grande sévérité. E.-M.-M. Miroir, *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Règlemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les Formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie* ; ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824, t. 1, p. 408. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 104. L'article 31 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions sanctionnait la constitution d'un dépôt d'armes, infraction qui se distingue clairement de la simple détention illégale. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 65-67. La notion de dépôt d'armes est aujourd'hui définie par l'article R. 311-1, III, 6°, du Code de la sécurité intérieure et la répression prévue par les articles 222-53 du Code pénal (armes des catégories A ou B) et L. 317-7 du Code de la sécurité intérieure (armes des catégories C ou D).

451. V. *supra,* note 450.

452. *Dig*., 48, 6, 2.

453. *Code*, 9, 16, 7. *Dig*., 48, 8, 1 ; 48, 19, 16, § 8. P.-A. Brunt, *Did Imperial Rome Disarm Her Subjects ?*, *op*. *cit*., p. 262, 263. T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, t. II, *op*. *cit*., p. 344, 345. V. également *Dig*., 48, 6, 3, § 1, qui interdit le port d'armes aux pubères.

armes à l'effet de défendre sa vie [454]. Cependant, le consul ou le préteur urbain peuvent interdire le port d'armes à l'intérieur de la ville en cas de troubles [455]. Une restriction au droit de porter les armes [456], y compris à titre défensif, sera apportée par une loi de Valentinien d'octobre 364. Dorénavant, le port est réservé aux seuls titulaires d'un permis officiel. Néanmoins, en 440, une novelle de Valentinien III rétablira le droit de porter les armes sans autorisation préalable pour combattre les incursions des Vandales en Italie [457].

Là encore, les prescriptions légales sont d'une grande clarté. Finalement, la position libérale du droit romain en matière de détention et de port d'armes est particulièrement digne d'intérêt. Sa bienveillance mérite aussi de retenir notre attention lorsqu'il traite du recours aux armes dans le cadre de la légitime défense individuelle.

74. L'utilisation des armes dans le cadre de la légitime défense individuelle. - Tandis que les règles de la police spéciale des armes ouvrent largement aux citoyens l'accès à la détention et au port d'armes, d'autres textes leur permettent d'en faire usage afin de se défendre.

Car le droit de se protéger avec des armes est gravé dans le marbre de la loi : " Le droit à l'autodéfense, nous l'octroyons à tous, quand un militaire ou un civil s'introduit de nuit sur des terres pour les piller ou bloque, par des embuscades en vue d'agressions, des routes fréquentées ; la liberté d'action étant laissée à chacun, que celui qui le mérite soit aussitôt soumis au supplice, qu'il subisse la mort qu'il menaçait de donner et qu'il encoure ce qu'il prévoyait pour autrui. Il vaut mieux en effet faire face au moment critique qu'être vengé à titre posthume. Nous vous permettons donc de vous venger et, comme il est trop tard pour juger et punir, nous soumettons par édit : que personne n'épargne un militaire à qui il faut résister avec une arme comme s'il s'agissait d'un bandit. " [458] Ce passage particulièrement éclairant du Code achève de dissiper les doutes. En effet, la reconnaissance implicite du droit de détenir des armes et de s'en servir en cas de nécessité absolue fait maintenant place à une reconnaissance explicite.

Pour sa part, le Digeste prévoit que l'on peut repousser avec des armes celui qui vient nous attaquer avec des armes, mais il faut le faire

---

454. *Dig*., 48, 6, 11, § 2.
455. T. Mommsen, *Le droit public romain*, t. III, Diffusion De Boccard, Paris, 1984, p. 159.
456. Et non de les détenir.
457. *Nov*., *Val*., IX. *Code*, 11, 46, 1. S. Crogiez-Pétrequin, P. Jaillette, *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p. 214, 215.
458. *Code*, 3, 27, 1. S. Crogiez-Pétrequin, P. Jaillette, *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, *op*. *cit*., p. 216. Il s'agit de la codification d'une loi de Théodose du 1er juillet 391. *Code Th*., IX, 14, 2.

sur le champ, et non après un certain temps ou encore que l'on peut se défendre avec des armes contre un homme armé [459].

En somme, c'est par l'entremise des préceptes de la légitime défense individuelle que l'admission du droit de détenir des armes fut formulée de la façon la plus éclatante qui soit. Par conséquent, il faut se rendre à l'évidence au sortir de cette brève incursion dans le *Corpus juris civilis* : loin d'être une simple stratégie judiciaire, la thèse développée par Cicéron dans son *Plaidoyer Pour Milon* [460] exposait, à n'en point douter, une règle juridique.

Tant et si bien qu'à l'interrogation originelle - à quel titre ces armes étaient-elles détenues ? - la réponse doit être apportée en deux temps. *Primo*, en possédant des armes les citoyens satisfaisaient à une obligation légale. *Secundo*, ils exerçaient aussi un droit. A l'image des Grecs, les Romains étaient donc doublement armés. On observe d'ailleurs que le devoir de posséder des armes fut légué aux Romains par l'intermédiaire des Etrusques, tandis que le droit d'en détenir fut directement emprunté aux Athéniens.

Au contraire, les femmes et les esclaves demeurèrent en marge. Tenus à l'écart par la réforme servienne, jamais les premières ni les seconds ne purent jouir d'une telle prérogative. Une fois encore, les exclus du devoir furent, par là même, exclus du droit. Et à nouveau la situation fait ressortir à merveille le lien unissant les deux.

75. Une nouvelle illustration du lien entre le devoir et le droit de détenir des armes. - Au terme d'un processus logique, le devoir devait conduire à l'admission du droit. Car la révolution militaire survenue au VI^e^ siècle a enfanté une révolution politique. Et la prééminence de la *res publica*, trait caractéristique de cette mutation, fait du peuple l'unique source du droit. Or, ce nouveau principe s'accorde particulièrement mal avec la tyrannie. De proche en proche, la critique acerbe du despote, l'éloge, puis la légitimation du tyrannicide, débouchèrent sur la reconnaissance du droit de s'armer afin de garantir l'intérêt général. En définitive, l'accomplissement du métier de citoyen, dans son sens le plus noble, commandait une telle évolution.

Toujours est-il que le rayonnement d'Athènes et de Rome fut si déterminant qu'il n'est guère concevable de quitter le monde gréco-romain avant d'avoir dressé le complet bilan de cette métamorphose. Quelques développements supplémentaires s'imposent donc en guise de conclusion.

---

459. *Dig*., 43, 16, 3, § 9 ; 43, 16, 1, § 27. V. également *supra*, note 434. Les conditions tenant à l'actualité de l'agression et à la proportionnalité de la riposte, exigées de nos jours par l'article 122-5, alinéa 1^er^, du Code pénal, sont déjà présentes.
460. V. *supra*, n° 67.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

76. Conclusion de la première partie. - La proximité entre le devoir et le droit rappelle à quel point le commerce de l'histoire devient fructueux si on y adjoint l'étude des causes, comme le soulignait Polybe [461] avec perspicacité. Véritable laboratoire d'idées, l'Antiquité nous a légué une somme d'enseignements d'une valeur insurpassable. Loin d'être un tabou, la question de la détention d'armes a suscité la réflexion des philosophes et des juristes sans aucun *a priori* défavorable. Comme souvent, la science juridique s'est bornée à donner effet, sur le plan du droit, à des idées et tendances qui s'étaient d'abord manifestées sur le plan philosophique et politique. Car, s'agissant de la sanction du droit de s'armer, le chemin parcouru fut long et sinueux de *La Politique* d'Aristote à la grande synthèse justinienne. Découverte par les Athéniens, portée à un degré supérieur par les Romains, cette prérogative est une bonne illustration de la pensée grecque fécondée par le génie constructif romain.

Privilège de l'aristocratie à l'origine, la possession d'armes s'est muée en devoir à la faveur d'une réforme militaire, puis en droit à l'occasion de la révolution politique qui s'ensuivit. Un droit qui a accompagné les classes inférieures dans leur marche vers l'égalité. Parce que dès le départ un lien indissoluble unit la citoyenneté, la liberté, l'égalité et les armes. Le phénomène est d'autant plus digne d'intérêt que l'histoire bégaie et qu'il va donc se répéter en d'autres lieux et d'autres temps.

A Rome comme à Athènes, les mêmes causes ont fini par produire sensiblement les mêmes effets [462] à quelques siècles d'intervalle. Déjà, le droit pour les hommes libres de détenir des armes est reconnu sans ambiguïté et son fondement - le droit de se défendre - articulé clairement. Au-delà, c'est la nécessité d'un peuple armé et, par conséquent, apte à résister qui est comprise. Marque la plus évidente de la confiance accordée par les gouvernants aux gouvernés, l'admission du droit de détenir des armes est placée sous le double signe de la convergence et de la stabilité. De la convergence d'abord, puisqu'à Rome et à Athènes, la solution adoptée est identique. De la stabilité ensuite, car les uns et les autres n'ont presque jamais varié : la figure du citoyen armé, omniprésente dans le monde gréco-romain, est la norme. Mesure vexatoire, le désarmement de la population civile n'intervient qu'en de rares occasions : épisodes de tyrannie ou défiance à l'égard de certains peuples conquis [463].

---

461. Polybe, *Histoire générale*, t. 2, XII, 25 g, 1-4.

462. Toutefois, à la différence d'Athènes, Rome n'a jamais passé pour une démocratie. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 82. N. Rouland, *Rome, démocratie impossible ?*, *op*. *cit*., p. 25, 32, 40. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 36. R. Robaye, *Le droit romain*, *op*. *cit*., p. 17.

463. V. *supra*, notes 216, 342-346. P.-A. Brunt, *Did Imperial Rome Disarm Her Subjects ?*, *op*. *cit*., p. 260-270. A cette question lancinante, l'auteur répond par la négative. Même pour les peuples conquis, le désarmement constituait une humiliation ainsi qu'en atteste Tite-Live : " En Gaule, le préteur M. Furius, qui cherchait un prétexte de guerre au milieu de la paix, avait désarmé les Cénomans, sans avoir aucun grief contre eux. Les Cénomans allèrent s'en plaindre à Rome et le sénat les renvoya au consul Aemilius, qu'il chargea de l'instruction et du jugement de cette affaire. A la suite de débats fort animés, les Cénomans obtinrent gain de cause ; le préteur eut ordre de leur rendre leurs armes et de quitter la province. " Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIX, 3.

En définitive, l'étude de la détention d'armes dans l'Antiquité conduit à envisager cette période sous un prisme aussi inhabituel qu'éclairant. En effet, la démonstration qui précède a mis au jour deux points essentiels. D'une part, la consécration du droit de posséder - et de porter - des armes ne constitue nullement une spécificité américaine, c'est-à-dire une création plutôt récente liée à l'histoire des Etats-Unis. En bref, un droit cantonné dans l'espace et dans le temps. Car plus de deux mille ans séparent *La Politique* d'Aristote de l'adoption du deuxième amendement. D'autre part, bien loin d'être cette étrangère si souvent décriée, la ratification du droit de détenir des armes est, au contraire, inscrite au coeur de notre héritage gréco-romain. Ainsi, le dogme vient-il de tomber de son piédestal.

La reconnaissance de cette prérogative a survécu au déclin d'Athènes. Certes, *La Politique* d'Aristote, le *Plaidoyer Pour Milon* de Cicéron et le *Corpus juris civilis* témoignent de sa capacité de résilience élevée. Mais qu'allait-il advenir après l'effondrement de l'Empire romain ? Il ne sera pas répondu immédiatement à cette nouvelle interrogation, parce qu'un vaste domaine reste encore à explorer. En effet, Rome ne se contenta pas de bâtir une science du droit : en se convertissant au christianisme, elle réunit également deux branches demeurées jusque-là séparées et qui confèrent à la culture occidentale ses éléments d'originalité : le pilier gréco-romain d'une part, et la sphère judéo-chrétienne de l'autre. Par conséquent, le fil conducteur de l'étude amène naturellement à se pencher sur la détention d'armes dans l'univers judéo-chrétien.

Seconde partie

LA DÉTENTION D'ARMES DANS L'UNIVERS JUDÉO-CHRÉTIEN

77. Athènes, Rome et Jérusalem. - " Le berceau de la démocratie moderne ne se trouve pas seulement à Athènes [et à Rome], mais aussi à Jérusalem. L'avenir de notre liberté dépendra de notre volonté et de notre capacité de nous souvenir de cette origine. " Cette déclaration d'Eckart Otto, spécialiste du droit du Proche-Orient ancien, clôt son imposante monographie consacrée au Deutéronome [464].

Qu'il s'agisse de la Sion de l'Ancien Testament, lieu du premier temple construit pour Yahvé, ou de la Jérusalem céleste du Nouveau Testament, la ville trois fois sainte est citée des centaines de fois dans la Bible [465]. Trésor spirituel de l'humanité, les Ecritures comprennent une variété de genres littéraires, à commencer par le récit : le récit croyant d'une histoire. En outre, le Livre contient des poèmes, des cantiques, des prières, des célébrations rituelles, des écrits de sagesse, des oracles et des paroles prophétiques, pour ne citer que les genres les plus représentés. Sans omettre, sur le point qui nous intéresse, des éléments juridiques [466]. Bible et droit, la confrontation semble inédite et peut-être même étrange. Le droit est pourtant très présent dans le texte sacré [467].

---

[464]. E. Otto, *Das Deuteronomium. Politische Theologie und Rechtsreform in Juda und Assyrien*, De Gruyter, 1999, p. 378. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, Presses Universitaires de Namur & Editions Lessius, 2001, p. 6, 9.

[465]. 660 fois dans l'Ancien Testament et 146 fois dans le Nouveau Testament : https://fr.lpj.org/2015/02/24/jerusalem-dans-la-bible/

[466]. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 122, 123.

[467]. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 6, 124.

Au reste, l'importance de l'enjeu - l'avenir de notre liberté - incite à approfondir la réflexion.

78. Du Droit dans la Bible. - Le Dieu attesté par le peuple de la Première Alliance aime le droit et entend faire régner la justice en son sein [468]. Et ceux qui accueillent sa parole sont appelés à accomplir sa volonté. Au demeurant, c'est avec une habileté consommée que la Bible hébraïque - le *Tanakh* - insère le juridique dans le narratif. Aussi, parmi les écrits les plus anciens du Livre figurent, notamment, des pièces juridiques : le Décalogue [469] et le Code de l'Alliance [470]. A ces deux piliers, il convient d'ajouter le Deutéronome [471], la Loi de Sainteté [472] et le Code Sacerdotal [473]. C'est donc le Pentateuque - la *Thora* au sens strict - qui renferme l'ensemble des recueils législatifs de l'Ancien Testament.

En outre, et cette fois-ci dans le corpus néotestamentaire, la figure métaphorique du Jugement dernier emprunte ses traits au droit pénal [474].

Mais en sus du Droit, un autre moyen de persuasion, bien plus percutant, est également présent dans les Ecritures, à savoir les armes.

79. Des armes dans la Bible. - Les armes sont mentionnées dans de nombreux passages du Livre Saint, tantôt aux mains du peuple élu, tantôt entre celles des autres communautés. Et ces armes font souvent la loi. Aussitôt, se lève une question : une rencontre s'est-elle produite entre le Droit et les armes ? Autrement dit, le droit biblique s'est-il saisi de la question de la détention d'armes ? Cette interrogation dicte la marche à suivre : il vaut sans doute la peine de scruter le droit hébraïque à ce sujet.

80. L'apport du droit hébraïque. - Pour apporter des éclaircissements sur ce point, un simple regard jeté sur le Pentateuque serait insuf-

---

[468]. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, Payot, 1953, p. 315. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, Albin Michel, 1969, p. 469, 478. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 124.
R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, Les Editions du Cerf, 6^e éd., 1997, p. 164, 165.

[469]. Les " Dix Paroles " de Yahvé. Il est donné deux fois (Ex 20, 2-17 et Dt 5, 6-21). R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 221.

[470]. Ex 20, 22-23, 33. Recueil composite dont la partie centrale regroupe des " jugements " de droit civil et criminel. Ce Code remonte aux débuts de l'installation en Canaan, avant l'organisation de l'Etat. Il s'agit de la loi de la fédération des tribus. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 221, 222.

[471]. Dans sa partie législative (Dt 12, 1-26, 19), il forme un code qui rassemble de petites collections de lois. Certaines d'entre elles reprennent les dispositions du Code de l'Alliance, tandis que d'autres les modifient. De nombreuses lois s'y ajoutent. C'est un corps de lois destiné à remplacer l'ancien Code afin de prendre en compte l'évolution religieuse et sociale. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 222.

[472]. Lv 17, 1-26, 46. Cette compilation qui comporte bon nombre de doublets représente les usages en vigueur à la fin de la monarchie. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 222, 223.

[473]. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 223.

[474]. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 7, 67, 68.

fisant : il faut aller au-delà. Cerner la réalité avec davantage de précision exige d'élargir le champ de nos investigations et de faire également appel aux matériaux extra-bibliques [475]. C'est donc, plus largement, sur la détention d'armes en droit hébraïque (Titre 1) qu'il faut se pencher. Toutefois, celui-ci ne représente qu'un premier élément de réponse. Le souci d'exhaustivité impose ensuite une incursion dans la pensée chrétienne.

81. Une incursion dans la pensée chrétienne. - Cette dernière est susceptible de fournir un témoignage non négligeable qu'il nous faut considérer. En effet, au contraire du droit hébraïque qui appartient à la famille des droits antiques, l'aube ne s'est pas encore levée sur le droit canonique, science dont les premières lumières s'allument avec la publication vers 1140, à Bologne, du *Décret* de Gratien [476].

Partant, c'est la détention d'armes dans la pensée chrétienne (Titre 2) que le second volet de notre exposé s'emploiera à étudier.

---

[475]. Le *Talmud* et le Code de Maïmonide (*Michneh Torah*), tout particulièrement. V. *infra,* note 506. Pour une traduction en anglais du *Michneh Torah* : https://www.chabad.org/library/article_cdo/aid/682956/jewish/Mishneh-Torah.htm

[476]. C'est à partir de ce décret que le droit canon deviendra " juridique " au sens moderne du terme. Dès le début, il existe bien un " ordre légal " dans l'Eglise. Néanmoins, dans les collections de lois compilées avant le XIe siècle, les règles de droit étaient mélangées avec celles concernant le culte et la foi. Ainsi, le terme " droit canon " (*jus canonicum)* ne deviendra d'usage courant qu'au XIIe siècle, après que le droit ait été extrait de sa gangue, et servira à distinguer le dispositif ecclésiastique du droit séculier (*jus civile*). H. J. Berman, *Droit et révolution*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence Editeur, 2002, p. 100, 213, 215, 216. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 131. M. Finley, C. Bailey, *L'héritage de la Grèce et de Rome*, *op*. *cit*. p. 590.

Titre 1

LA DÉTENTION D'ARMES EN DROIT HÉBRAÏQUE

82. Un peuple en armes. - La tradition biblique enseigne que les enfants d'Israël montèrent en armes hors du pays d'Egypte [477]. Des armes sans doute prises aux Egyptiens qui ne peuvent plus rien leur refuser [478]. Quoi qu'il en soit, ce fait hautement significatif revêt aux yeux du vieux narrateur suffisamment d'importance pour être souligné. Car les Hébreux sont désormais des hommes libres, donc armés, et non plus des esclaves [479]. Ce que l'épisode du Veau d'or vient d'ailleurs confirmer [480].

C'est également une population armée qui est dépeinte par le rédacteur deutéronomiste [481]. Il en va de même du Livre de Josué lorsqu'il relate la prise de Jéricho [482]. Le texte sacré, ce fabuleux réservoir de renseignements qui ne néglige aucun détail dans ses récits historiques, ne

---

[477]. Ex 13, 18. L'Exode se produisit sous le règne de Ramsès II vers 1250 av. J.-C. environ. R. de Vaux, *Histoire ancienne d'Israël. Des origines à l'installation en Canaan*, t. 1, J. Gabalda et C^ie^ Editeurs, Paris, 1971, p. 368. D. Cumin, *Histoire de la guerre*, Ellipses, 2014, p. 55.

[478]. Yahvé engage lui-même les Hébreux, lors de leur départ, à déposséder les Egyptiens. Ex 3, 21-22 ; 12, 36. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 61. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, 109 Penn. St. L. Rev. 17 (2004), p. 24.

[479]. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, *op*. *cit*., p. 24.

[480]. Ex 32, 27 : " Et il leur dit : Ainsi a dit l'Éternel, Dieu d'Israël : Que chacun de vous ceigne son épée ! Passez et repassez dans le camp, d'une porte à l'autre, et que chacun tue son frère, son ami, son parent. "

[481]. Dt 1, 41 : " Alors vous vous êtes écriés : « Nous avons commis une faute contre l'Eternel. Nous irons et combattrons, comme l'Eternel notre Dieu nous l'a ordonné. » Chacun de vous a pris ses armes. Vous avez décidé présomptueusement de gravir la montagne. "

[482]. Jos 6, 20-21 : " Le peuple poussa des cris, et les sacrificateurs sonnèrent des trompettes. Lorsque le peuple entendit le son de la trompette, il poussa de grands cris, et la muraille s'écroula ; le peuple monta dans la ville, chacun devant soi. Ils s'emparèrent de la ville, et ils dévouèrent par interdit, au fil de l'épée, tout ce qui était dans la ville, hommes et femmes, enfants et vieillards, jusqu'aux boeufs, aux brebis et aux ânes. "

fait-il pas encore allusion aux six cents hommes de la famille de Dan équipés de leurs armes de guerre dans le Livre des Juges [483] ? Et comment passer sous silence la requête formulée par David qui, fuyant Saül et la mort dont il le menaçait, demande au grand-prêtre Achimélec s'il n'a pas une lance ou une épée sous la main [484] ? Il ressort avec évidence de ce verset du premier Livre de Samuel que les armes étaient des objets très répandus. Le premier Livre des Rois, aussi digne de remarque, décrit des habitants munis d'épées et de lances [485].

C'est de nouveau un peuple équipé d'épées, de javelots et d'arcs qui apparaît dans le Livre de Néhémie [486], regardé comme le principal maître d'œuvre de la reconstruction des murailles de Jérusalem. En outre, dans le Livre de Judith, l'héroïne est acclamée par une foule armée lorsqu'elle brandit la tête d'Holopherne [487].

Flavius Josèphe donne une image sans doute exacte de la situation quand il brosse à son tour le tableau saisissant d'une population armée dans ses *Antiquités judaïques*, qu'il s'agisse des habitants de Bethsoura désarmés par Antiochus [488] ou ceux des environs d'Adasa qui sortent avec leurs armes pour mettre à mort les soldats en déroute de Nicanor vaincus par Judas Maccabée [489]. Il en va de même lorsqu'il signale qu'après le départ de Cassius de Syrie, le peuple de Judée prend les armes quand Hélix attaque Phasaël [490]. Ou encore tandis qu'il évoque la masse des Juifs qui court aux armes à la demande des Galiléens pour combattre les Samaritains [491]. Les pages lumineuses de sa *Guerre des Juifs* font allusion aux armes détenues par le peuple de Yahvé, qui lui permettent non seulement de se protéger des brigands [492], mais aussi d'affronter les troupes de Cestius [493] ou de Titus [494] pour défendre Jérusalem.

Pareillement, les indications livrées par Graëtz dans son *Histoire des Juifs* montrent à quel point les armes pullulent au sein de la population. En effet, sa contribution savante laisse entrevoir un peuple qui remet l'épée au fourreau une fois passée la fougue des premières conquêtes, cependant que des portions entières du pays d'Israël restent à

---

483. Jg 18, 11 : " Six cents hommes de la famille de Dan partirent de Tsorea et d'Eschthaol, munis de leurs armes de guerre. " V. également Jg 18, 16-17.
484. 1 S 21, 8. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, Ernest Leroux Editeur, Paris, 1900, p. 293.
485. 1 R 18, 28 : " Et ils crièrent à haute voix, et ils se firent, selon leur coutume, des incisions avec des épées et avec des lances, jusqu'à ce que le sang coulât sur eux. "
486. Ne 4, 13 : " Je plaçai donc dans le bas, derrière la muraille, aux endroits découverts, le peuple, par familles, avec leurs épées, leurs javelines et leurs arcs. "
487. Jdt 15, 13 : " Elle et ses compagnes se couronnèrent d'olivier. Judith précéda tout le peuple, menant la danse, en tête de toutes les femmes, et tous les hommes d'Israël l'accompagnaient, en armes et couronnés, chantant des hymnes. "
488. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 574.
489. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 577.
490. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 676.
491. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 936.
492. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, Ernest Leroux Editeur, Paris, 1912, p. 160.
493. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 224.
494. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, Librairie Ernest Leroux, Paris, 1932, p. 92.

conquérir [495]. Plus loin dans son ouvrage, il est question du peuple de Jérusalem qui dépose les armes et renonce à attaquer les troupes de Ventidius Cumanus, procurateur de la province romaine de Judée [496]. Bien plus, l'auteur rapporte qu'au cours de la guerre de 66-67 ap. J.-C. en Galilée, les partisans de Josèphe recrutés dans les bourgs et les villages autour de Jérusalem prennent les armes [497], tout comme les habitants de Jotapata assiégés par Vespasien [498]. Graëtz dévoile également que les Judéens font de même sitôt qu'ils comprennent qu'Hadrien les a trompés en leur promettant le rétablissement du Temple de Jérusalem [499].

Finalement, la masse documentaire importante fournie par l'Antiquité et les travaux plus récents permettent de trancher la question. Ainsi, il n'est pas trop hardi d'affirmer que le peuple du Premier Testament était armé.

Cependant, le Livre mentionne deux périodes de désarmement général. Tout d'abord, les Philistins, lorsqu'ils furent les maîtres du pays, interdirent aux Israélites de détenir des armes. Il s'agit de l'une des plus anciennes prohibitions totales en la matière. Capables de fabriquer et réparer les outils, les forgerons pouvaient aussi bien confectionner des épées ou des lances. Partant, soucieux d'éviter une révolte armée, l'ennemi organisa la déportation de ces artisans du métal, si bien que, pour aiguiser leurs instruments aratoires, les Israélites étaient contraints de s'en remettre aux Philistins [500]. Par conséquent, " au jour du combat il ne se trouvait ni épée ni lance entre les mains de tout le peuple qui était avec Saül et Jonathan ; mais il s'en trouva dans la main de Saül et de Jonathan, son fils ", comme le rappelle le Livre de Samuel [501]. C'est également pourquoi David est si mal armé [502] face à Goliath dont l'équipement pèse soixante kilos [503]. Ensuite, ces mesures prohibitives seront de nouveau

---

[495]. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, A. Levy Libraire Editeur, Paris, 1882, p. 46.
[496]. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 2, A. Levy Libraire Editeur, Paris, 1884, p. 339.
[497]. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 2, *op*. *cit*., p. 370. Josèphe et ses gens les dissimulent sous leurs vêtements au moment d'entrer dans la synagogue de Tibériade, car la loi interdit d'y paraître en armes. Ce qui confirme, si besoin était, que les armes sont alors des objets détenus couramment.
[498]. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 2, *op*. *cit*., p. 373.
[499]. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 3, Librairie A. Durlacher, Paris, 1888, p. 81.
[500]. 1 S 13, 19-21. Les Philistins apparaissaient d'autant plus redoutables qu'ils s'étaient octroyés le monopole du travail du métal et disposaient, par conséquent, d'excellentes armes (2 S 21, 16). La soumission des Philistins marque le renouveau de l'industrie de la forge qui connaîtra une expansion considérable. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 276, 277. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, *op*. *cit*., p. 65-67. A. Lemaire, *Histoire du peuple hébreu*, PUF, 8e éd., 2009, p. 22. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 237. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, Calmann-Levy, 1953, p. 274. C. Herzog, M. Gichon, *Les guerres bibliques*, Carnot, 2004, p. 73. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, Bayard, 2001, p. 90, 155. S.-R. Marzel, *La sémiotique du corps guerrier dans l'Ancien Testament*, *in La Bible et la guerre, la non-violence*, textes recueillis par J.-M. Marconot, B. Tabuce, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2011, p. 43, 61. R. Lebeau, *Une histoire des Hébreux*, Tallandier, 1998, p. 77.
[501]. 1 S 13, 22.
[502]. 1 S 17, 38-50.
[503]. 1 S 17, 4-7. S.-R. Marzel, *La sémiotique du corps guerrier dans l'Ancien Testament*, *in La Bible et la guerre, la non-violence*, *op*. *cit*., p. 43. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 156.

appliquées par les Babyloniens en 597 av. J.-C. afin de prévenir tout réarmement [504].

En dernière analyse, la détention d'armes par la population semble être la norme et le désarmement l'exception qui coïncide avec des périodes de domination étrangère. Toutefois, à l'époque romaine, tandis que le guerrier juif a cessé officiellement d'exister, les hommes seront malgré tout autorisés à porter des armes de défense légères [505].

Surgit alors une interrogation : qu'en est-il en droit ? Autrement dit, ces armes sont-elles détenues légalement au regard du droit hébraïque [506] ? La question se pose avec une acuité particulière, car ce peuple armé est aussi un peuple empreint de légalisme.

---

[504]. 2 R 24, 14. 16. On mentionne ensemble serruriers et forgerons. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 494. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, *op*. *cit*., p. 243. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 237, 287. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 90.

[505]. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 157, 158. P.-A. Brunt, *Did Imperial Rome Disarm Her Subjects ?*, *op. cit.*, p. 268.

[506]. Le droit hébraïque ne doit pas être assimilé au droit positif israélien en vigueur dans l'Etat d'Israël depuis 1948. Pour l'essentiel, le droit israélien puise à quatre sources d'inégale importance. *Primo*, le droit ottoman, survivance de l'administration turque et encore présent à l'état de traces. *Secundo*, la *Common Law* britannique et la législation mandataire, qui sont en constant recul malgré leur influence toujours importante. *Tertio*, le droit juif résultant de la *Thora* (*halakha*). Ce dernier règle les questions liées au statut personnel des Juifs (mariage, divorce, etc.), apporte des solutions à des problèmes juridiques très actuels (urbanisme, environnement, entres autres) et a également vocation à s'appliquer pour combler un vide juridique. *Quarto*, les textes adoptés par la *Knesset* (le Parlement), lesquels constituent le véritable corpus du droit positif israélien. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, Editions la mémoire du droit, 2017, p. 18, 19.
Pour sa part, le droit hébraïque repose sur deux grands ensembles. D'un côté, la *Thora* et le *Talmud.* De l'autre, les Codes de lois, les règlements d'origine rabbinique, la Coutume, les commentaires du *Talmud*, les Nouvelles Interprétations et les Responsa. Toujours est-il qu'il n'existe aucune hiérarchie des normes dans le système juridique hébraïque. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 37, 79, 80. Toutefois, seuls la *Thora*, le *Talmud* et le code le plus complet (celui de Maïmonide) présentent un intérêt dans le cadre de cette étude. Partant, les développements ultérieurs s'en tiendront à ces trois sources.
La *Thora* Révélée comprend la *Torah* écrite ou Loi écrite et la *Thora* orale ou Loi orale. Les deux furent données concomitamment sur le mont Sinaï. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 15, 41, 44. Clef de voûte du système légal hébraïque, la *Thora* écrite (ou Pentateuque) est composée, *stricto sensu*, des cinq premiers livres de l'Ancien Testament (Genèse, Exode, Lévitique, Nombres et Deutéronome). Néanmoins, elle ne saurait se suffire à elle-même. En effet, le texte biblique se contente d'énoncer des principes juridiques en termes généraux, voire de façon lapidaire. C'est pourquoi la *Thora* orale doit constamment l'interpréter afin de l'humaniser et l'adapter aux diverses situations qui surgissent au cours de l'histoire. Par conséquent, les deux parties (Loi écrite et Loi orale) sont-elles absolument indissociables. Et un double écueil est ainsi évité : d'une part, celui de voir le droit hébraïque se figer et d'autre part le risque d'aboutir à une lecture fondamentaliste. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 8, 15, 30-34, 37, 38-46, 79, 130. Face à l'exil, aux persécutions et à l'inéluctable baisse du niveau des disciples qui en découlait, la Loi orale fut couchée par écrit à la fin du IIe siècle de notre ère pour pallier au risque d'oubli qui la menaçait. Cette mise par écrit prit le nom de *Michnah*. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 50-55, 171. Au cours des siècles suivants, s'ajoutèrent les discussions, commentaires et analyses des Sages (la *Guemara)* visant à élucider le texte de la *Michnah*. Ensemble, *Michnah* et *Guemara* forment le *Talmud* ou plutôt les *Talmuds*. Parce que deux *Talmuds* furent confectionnés. L'un dans l'académie talmudique de Palestine (*Talmud* de Jérusalem), achevé au IVe siècle ap. J.-C., et l'autre dans celle de Babylonie (*Talmud* de Babylone), terminé au VIe siècle. Cependant, ce dernier, plus complet que son homologue de Jérusalem conçu dans l'urgence à Tibériade, deviendra rapidement la seule version autorisée du *Talmud* et, par conséquent, la base des décisions juridiques. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 57-65, 143, 149, 150. Le processus de codification du droit hébraïque s'étend du VIe au XVIe siècle de l'ère commune et fait partie d'une stratégie de survie, au même titre que la rédaction de la *Michnah* en son temps. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 88, 89, 100, 124. Parmi les différents codes qui virent le jour, celui élaboré au XIIe siècle par Maïmonide se distingue par sa qualité exceptionnelle. Car ce code fondamental (le *Michneh Torah*, c'est-à-dire la Seconde Loi ou la Copie de la Loi) est le seul à exposer l'entièreté du droit hébraïque. En effet, l'œuvre magistrale du plus important savant juif du Moyen Âge, inégalée à bien des égards, contient aussi les lois rendues inapplicables à cause de l'exil et la destruction du Temple. Code le plus complet et le plus perfectionné qu'ait jamais connu le droit hébraïque, cet ouvrage monumental constitue une synthèse majestueuse de l'ensemble de la loi juive. En outre, l'autorité considérable acquise par le *Michneh Torah* en moins d'un siècle en fait une œuvre quasi-législative. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 12, 85, 96-105, 124, 125, 163.

83. Une société légicentrée. - Au contraire des Grecs et des Romains [507], pour les Hébreux la loi est l'expression de la volonté de Dieu. Proclamée sur le mont Sinaï et transmise par Moïse, elle s'adresse spécialement à la nation de Yahvé. Ainsi, le pacte originel unissant le peuple élu au Tout-Puissant constitue un engagement juridique par lequel la préservation du peuple d'Israël dépend de son obéissance à la loi divine [508]. De ce fait, l'existence toute entière de l'Hébreu se trouve gouvernée par une sorte de légalisme : respecter la loi revient à satisfaire aux obligations religieuses [509]. Vénérée, la loi fait l'objet de lectures et d'explications publiques [510].

En outre, le texte vétérotestamentaire ordonne son enseignement [511]. Et deux composantes doivent émerger du processus éducationnel biblique. La première est le primat du Droit sur la force. Car la révolution ordonnée par le Décalogue vise à instaurer la présence de la loi et du Droit à ces êtres soumis qui n'avaient connu que l'obéissance à la force en Egypte [512]. La seconde concerne l'accession à la liberté. En effet, l'homme idéal est un individu libre qui ne devrait plus jamais connaître l'oppression politique. La liberté apparaît comme essence humaine à travers la célébration du *sabbat*. Parce que contrairement au captif de pharaon assujetti au travail ininterrompu, l'homme nouveau incorpore dans son existence un temps de liberté [513].

---

507. A Athènes et à Rome la loi émane de l'Etat qui l'édicte suivant la raison et le droit naturel. Au rationalisme des Romains et des Grecs, s'oppose le volontarisme des Hébreux. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 188, 190, 192.

508. L'Alliance du Sinaï marque la naissance d'Israël comme entité juridique. En se donnant sa " constitution juridique " et son droit Israël accède au rang de nation, alors qu'il ne possède encore ni territoire ni royauté.
A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 12, 30, 36, 127, 137. R. Grousset, *Les premières civilisations*, PUF, 1950, p. 329, 330. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 227, 229, 238. R. Azria, *Le judaïsme*, Editions La Découverte, 2e éd., 2003, p. 15. R. Lebeau, *Une histoire des Hébreux*, *op*. *cit*., p. 52. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 187, 188. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 25, 27, 28, 30, 150. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42.

509. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op*. *cit*., p. 329. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 188.

510. Dt 31, 10-13. V. également Ex 24, 7. 2 R 23, 2-3. Ne 8, 1-9. 2 Ch 17, 9. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, Editions Champion, Paris, 2008, p. 20, 21, 41, 102, 103. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 229. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 26, 35.

511. Dt 31, 9-13. Esd. 7, 25. L'école publique judéenne, qui connaît un développement important sous le règne d'Agrippa II, prévoit l'enseignement obligatoire de la loi mosaïque - la *Thora* - dès l'âge de 6 ans. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 64, 101-109, 121, 171. R. Azria, *Le judaïsme*, *op*. *cit*., p. 50, 51. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, Les Editions du Cerf, 6e éd., 1997, p. 192, 193.

512. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 96-99. Cette analyse semble confirmée par plusieurs versets de l'Ancien Testament. 2 S 13, 10-13 : au pouvoir physique et hiérarchique de son frère de la violenter, Tamar oppose la force du devoir. Pr 17, 2 : " Le serviteur prudent dominera sur l'enfant qui fait honte, et il partagera l'héritage avec les frères. " Le domestique est prudent parce qu'il observe la Loi, tandis que le fils ne détient que la puissance hiérarchique que lui confère sa qualité d'enfant du maître. Cependant, le premier prévaudra sur le second.

513. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 94, 99, 100. Dans le Deutéronome, le *sabbat* est la marque de la libération de l'homme : " Tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Égypte, et que le Seigneur ton Dieu t'en a fait sortir à main forte et à bras étendu. C'est pourquoi le Seigneur ton Dieu t'a ordonné de célébrer le jour du *sabbat*. " Dt 5, 15. Les Hébreux sont d'ailleurs pleins de mépris pour ceux qui se prêtent à un joug quelconque.
A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIIIe siècle avant notre ère*, *op*. *cit*., p. 205. V. également Gn 49, 14-15. R. Azria, *Le judaïsme*, *op*. *cit*., p. 12. L'histoire des Hébreux offre un modèle politique : celui d'un peuple réduit en esclavage qui s'affranchit de l'oppression. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 203.

Le droit hébraïque n'est donc pas seulement celui d'un peuple armé. Il est aussi celui d'un peuple formé au respect de la loi, libre et de plus en plus instruit. Et ce droit est d'autant plus digne d'intérêt que sa modernité ne laisse pas de surprendre dans de nombreux domaines.

84. Un droit affiné. - C'est un droit qui connaît le dépôt, le louage, le prêt, le gage et le cautionnement [514]. Il se distingue par l'humanité de ses sanctions [515], protège le pauvre [516], le débiteur [517], l'étranger [518], la veuve et l'orphelin [519], la femme enceinte [520], le salarié [521], l'esclave [522] et même les animaux [523]. En outre, il comprend déjà des lois destinées à li-

---

514. Dépôt : Ex 22, 6-12. Lv 5, 21-26. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 259. Louage : Gn 29, 15 ; 30, 28 ; 31, 7. Ex 22, 14. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 259. Prêt : Ps 37, 21 ; 112, 5. Si 29, 1-2. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 260, 261. Gage : Gn 38, 17-18. Ex 22, 26. Dt 24, 6. 10-13. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 261-263. Cautionnement : Pr 6, 1 ; 11, 15 ; 17, 18 ; 20, 16 ; 22, 26. Si 8, 13 ; 29, 14-20. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 264.

515. Seules les fautes contre le Créateur (idolâtrie et blasphème, entre autres) ou celles qui souillent la sainteté du peuple élu (bestialité, inceste, par exemple) sont frappées de pénalités très sévères. Pour le reste, la loi se distingue des autres codes orientaux par sa clémence. Le recours à la peine de mort, aux mutilations corporelles ou aux bastonnades est très limité. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 230, 244, 245. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 49. La règle du talion est très atténuée. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 231.

516. Ex 22, 25 ; 23, 6 ; 23, 11. Lv 19, 9-10 ; 23, 22 ; 25, 25-28. Dt 15, 7-11. V. également : Za 7, 10. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 264-266, 314. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 115, 117, 231, 252. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 332. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 39. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, Hachette, 1971, p. 24, 32, 103, 104. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op. cit.*, p. 399.

517. Ex 22, 26-27. Lv 25, 10. Dt 15, 2-3 ; 23, 19 ; 24, 10-13. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 195. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 115, 231. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 39.

518. Ex. 22, 21 ; 23, 9. Lv 19, 9-10 ; 19, 33-34 ; 23, 22 ; 24, 19-21 ; 25, 6. Nb 25, 15. Dt 1, 16 ; 10, 18-19 ; 14, 29 ; 16, 11 ; 24, 14-15 ; 24, 17-22. V. également : Jr 7, 6 ; 22, 3. Ez 22, 7. Za 7, 10. Ml 3, 5. Ps 146, 9. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 332. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 25, 26, 115, 117, 231. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 39. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 105. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 265.

519. Ex. 22, 22-23. Dt 14, 29 ; 16, 11 ; 24, 17. 19-21. V. également : Jr 7, 6 ; 22, 3. Za 7, 10. Ml 3, 5. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 231. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 332. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 265, 314.

520. Ex 21, 22. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 314.

521. Lv 19, 13. Dt 24, 14-15. V. également : Jr 22, 13. Ml 3, 5. Si 7, 20. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 119. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 265.

522. Dans l'Ancien Israël, l'avilissement de l'esclave n'a jamais été aussi profond qu'à Athènes ou à Rome. Ex 12, 44 ; 20, 10 ; 21, 20. 26-27 ; 23, 12. Lv 22, 11. Dt 5, 14 ; 12, 12. 18 ; 15, 12-15 ; 23, 16-17. V. également : Pr 17, 2. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 125, 132-136, 231.
R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 331, 332. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 187, 188, 265, 266. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 52.
J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op. cit.*, p. 140, 141, 143, 144. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 107, 108. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 331, 332.

523. Ex 23, 4-5 ; 23, 12 ; 23, 19 ; 34, 26. Lv 17, 3-4 ; 19, 19 ; 22, 24. Dt 11, 15 ; 22, 1-4 ; 22, 6-7 ; 22, 10 ; 25, 4. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 222. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 33, 34. C. Dewhurst, *Protection animale et judaïsme : compréhension des lois de la Thora concernées et exemples d'applications de nos jours*, thèse, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2010.

miter les destructions de la guerre [524]. C'est par conséquent, dans une large mesure, un système juridique pénétré de douceur et d'humanité [525]. Au demeurant et comme l'observe Lods, l'Israël biblique se singularise par un affinement remarquable des idées morales dans tous les domaines [526].

Il eut été surprenant qu'un système légal aussi perfectionné ait ignoré la question fondamentale du droit de détenir des armes, dont on vient de voir qu'elles se trouvaient en quantité aux mains de la population. A plus forte raison parce qu'il s'agit du droit d'une société démocratique : dans l'Ancien Testament, la théocratie et la démocratie naissent simultanément [527]. Sans véritable surprise, il n'en fut rien. C'est pourquoi il importe de s'y attarder un peu, et ce d'autant plus que l'édifice imposant de la loi juive - la *halakha* - semble à l'épreuve du temps.

85. Un droit à l'épreuve du temps. - Le haut degré d'affinement d'un droit ne saurait garantir sa pérennité. A cet égard, la situation enviable du droit hébraïque est soulignée par Rousseau : " Un spectacle étonnant et vraiment unique est de voir un peuple expatrié n'ayant plus ni lieu ni terre depuis près de deux mille ans, un peuple altéré, chargé, mêlé d'étrangers, […] asservi, persécuté, méprisé de toutes les nations, conserver pourtant ses coutumes, ses lois, ses mœurs, son amour patriotique et sa première union sociale quand tous les liens en paraissent rompus. Les Juifs nous donnent cet étonnant spectacle, les lois de Solon, de Numa, de Lycurgue sont mortes, celles de Moïse bien plus antiques vivent toujours. " [528]

Ainsi, les lois de Moïse paraissent en avoir fini avec le temps, cette image mobile de l'éternité [529]. Mais que vaut l'immortalité sans descen-

---

524. Dt 20, 5-8 ; 20, 10-14 ; 20, 19-20 ; 21, 14 ; 24, 5. V. également : Jg 7, 3. 2 R 6, 21-23. 1 M 3, 56. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op. cit.*, p. 294, 479. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 290, 291, 293-295. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 231. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op. cit.*, p. 26, 63, 68-71. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *University of Denver Sturm College of Law, Working Paper n° 14-32*, p. 175-178. Y. Dureau, *Les lois pour limiter les destructions de la guerrre*, *in La Bible et la guerre, la non-violence*, *op. cit.*, p. 83-89. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 46, 47. D. Cumin, *Histoire de la guerre*, *op. cit.*, p. 55. Ces règles qui visent à adoucir la guerre se retrouveront souvent plus tard dans le christianisme et l'islam. A. Le Bras-Chopard, *La guerre. Théorie et idéologies*, Montchrestien, 1994, p. 13, 14.

525. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 314.

526. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op. cit.*, p. 480.

527. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 31.

528. J.-J. Rousseau, *Fragments politiques*, *Des Juifs*, *Œuvres complètes*, Editions La Pléiade, vol. 3, p. 498-500. En dépit de son ancienneté, le droit hébraïque est toujours en vigueur aujourd'hui. Droit biblique positif, il se distingue de la sorte des autres droits antiques et spécialement du droit romain. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op. cit*. p. 15, 31, 44, 131, 132. Cette singularité vient du fait que le droit d'Israël est indépendant de la monarchie et du territoire. En effet, il est antérieur à la royauté et à l'entrée dans la terre. C'est donc avant tout un droit " personnel ", à savoir le droit d'une communauté unie par la même religion, et non pas un droit " territorial ". A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 28-31, 36.

529. Platon, *Timée*, 37 d.

dance ? C'est la question essentielle de l'influence du droit hébraïque sur l'évolution du droit occidental qui est maintenant posée.

86. L'influence sur l'évolution du droit occidental. - Le droit hébraïque ne s'est pas contenté de traverser les âges, mais a également exercé une influence décisive sur le développement de notre droit.

Celle-ci se fait sentir dès l'époque médiévale, au cours de laquelle l'institution de la royauté juive fut reçue et imitée [530]. De même, les textes bibliques énonçant les privilèges des prêtres de la tribu de Lévi seront invoqués pour justifier ceux du clergé chrétien [531]. Le droit hébraïque nous a encore transmis l'idée d'un droit " consensuel " ou " contractuel " [532], le principe de l'égalité devant la loi [533] et de l'évolution du droit [534]. Pareillement, on y découvre le principe de la responsabilité

---

[530]. Chez les fils d'Israël, le sacre royal se décompose en deux temps : l'onction prodiguée par le prophète et la dignité conférée par le peuple. Il constitue, à travers ces deux étapes, la marque indispensable de la légitimation du pouvoir, c'est-à-dire le titre essentiel permettant de distinguer l'autorité d'un roi de l'usurpation d'un tyran. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 199-203. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 163, 164. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42, 46.

[531]. J. Gaudemet, *Le droit antique*, Encyclopédie Universalis, 2016, p. 10. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 52.

[532]. La notion d'Alliance renvoie à celle de " contrat " et, par suite, au consentement du peuple qui est mentionné clairement à trois reprises dans le Livre de l'Exode. Ex 19, 8 ; 24, 3. 7. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 6, 12, 33-36.

[533]. La loi d'Israël n'est pas proclamée par ses souverains. On observe, en effet, qu'aucun des codes du Premier Testament n'est attribué à un roi. En outre, le monarque, comme ses sujets, est expressément soumis à la loi. Un texte particulier spécifie de surcroît qu'il doit en détenir une copie et en faire la lecture quotidienne (Dt 17, 18-19. 2 R 23, 2.). Par conséquent, la distinction entre gouvernants et gouvernés est abolie : *Elohim* est le seul véritable souverain et législateur et tous sont égaux devant sa loi. Le roi est l'élu de Dieu, mais non pas Dieu. Instrument et serviteur du Très-Haut, il est un gouverneur sans pleins pouvoirs qui ne crée pas le droit. En d'autres termes, la royauté n'est pas divine, elle est sacrée. Pour cette raison, le trône royal est appelé " trône de Yahvé " (1 Ch 28, 5 ; 29, 23). Ainsi, le droit supplante le pouvoir royal en tant que norme suprême d'organisation de la société, comme dans une monarchie constitutionnelle. Partant, l'universalité de la loi fonde le droit de résistance face au transgresseur, si puissant soit-il. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 6, 12, 26, 28, 31, 32, 38. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 197, 198. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 151, 153, 156, 164, 165, 168, 171-173, 231-233, 238. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 55, 56. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 46, 47. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 17, 74, 77.

[534]. Donnée par l'Eternel, la loi risquait d'être immuable. Néanmoins, il n'en fut rien. Car ceux qui ont une autorité comparable à celle de Moïse (les Docteurs de la Loi) sont habilités à l'interpréter et l'adapter aux besoins nouveaux afin de conférer une éternelle contemporanéité aux paroles de la *Thora.* Le Dieu de l'Ancien Testament exhorte d'ailleurs Israël à formuler son droit dans le langage propre à chaque génération (Dt 30, 12). Et les lois positives le sont devenues parce qu'elles traduisaient l'opinion majoritaire des Sages (Ex 23, 2). J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 32, 33. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 15, 30-34, 37, 40, 41, 43-45, 58, 60, 129, 130.

individuelle en matière pénale [535] et de la priorité du droit de la victime [536].

Sans conteste, le droit hébraïque est à l'origine d'un certain nombre d'axiomes essentiels du droit occidental [537]. L'étendue et la profondeur de son influence fut donc considérable. Dès lors, et parce qu'elle représente l'une des références fondamentales de notre identité, interroger cette discipline sur le sujet qui nous préoccupe est une nécessité.

Mais l'Europe occidentale ne fut pas seule à bénéficier du rayonnement du droit hébraïque : le droit américain, à son tour, allait bientôt porter sa marque.

87. Une influence particulière sur le développement du droit américain. - Les lignes subséquentes s'emploieront à montrer, sans qu'il soit pour l'instant nécessaire d'entrer dans de plus longs détails, que l'influence notable du droit hébraïque sur le Vieux Continent ne doit pas éclipser celle, bien plus grande encore, qu'il a eu dans les colonies américaines et particulièrement chez les Puritains installés en Nouvelle-Angleterre [538].

En effet, au coeur de l'exceptionnalisme américain se trouve la croyance selon laquelle Dieu aurait choisi le peuple des Etats-Unis, un peuple élu porteur d'un destin exceptionnel, comme celui du Premier Testament [539]. D'emblée, les Puritains s'étaient identifiés aux enfants d'Israël. Avant même que ne débute leur aventure historique, c'est-à-dire leur départ pour les côtes américaines, rêvent-ils déjà de construire outre-Atlantique une république idéale bâtie sur le modèle hébraïque qui aura valeur d'exemple pour le monde entier [540]. Car l'imaginaire puritain voue une admiration sans borne au peuple d'éternité, avec ses héros, ses

---

535. Dt 24, 16. Cette règle est aujourd'hui posée par l'article 121-1 du Code pénal. V également Jr 31, 29-30. Ez 14, 12-20 ; 18, 10-20. Et le principe s'applique même en cas de régicide. 2 R 14, 5-6. 2 Ch 25, 3-4. Toutefois, la responsabilité collective demeure pour les fautes envers le Tout-Puissant. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 43. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op*. *cit*., p. 479. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42, 49.

536. Le droit biblique instaure un système juridique objectiviste : il se soucie plus de l'indemnisation des victimes que de l'identification et du châtiment des auteurs. Par exemple, le Créateur donnera à Eve un autre fils, Seth, " à la place d'Abel, parce que Caïn l'a tué ". Gn 4, 25. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 41-43. Cette logique se retrouve, par exemple, dans le Code de procédure pénale à travers le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction (art. 706-3 à 706-15 du Code précité).

537. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 6, 7, 12, 43.

538. Six des Treize Colonies furent réunies sous la dénomination de Nouvelle-Angleterre. Cette dernière jouera un rôle capital dans le développement politique de la future fédération et dans la genèse de la civilisation américaine. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, Albin Michel, 2019, p. 29, 30. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op*. *cit*., p. 175. D. Kopel, *To Your Tents*, *O Israel*, Liberty, p. 35.

539. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op*. *cit*., p. 21, 22.

540. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op*. *cit*., p. 12, 46, 71, 72, 74, 81.

principes démocratiques et son rayonnement universel [541]. Au demeurant, les vicissitudes d'Israël ressemblent aux leurs de manière frappante. Pour ces réfugiés bibliques [542], l'Angleterre qui les persécute est une autre Egypte, le roi Jacques Ier le digne successeur de pharaon et leur traversée de l'océan une fuite comparable au franchissement de la mer Rouge par les Hébreux [543]. Toujours est-il que le célèbre pacte du *Mayflower* annonce déjà un contractualisme entre l'ici-bas et l'au-delà, dont la référence reste, de toute évidence, la destinée des fils d'Israël [544].

Et l'analogie entre les uns et les autres se poursuit ; parce que le Grand Architecte a implanté les Pères pèlerins en Amérique exactement comme il avait donné le pays de Canaan aux Hébreux [545]. Dans un cas comme dans l'autre, la Terre sainte conquise sur ordre du Seigneur [546] servira de refuge aux persécutés [547].

Partant, le parallèle est limpide qui s'établit entre les colonies américaines et les tribus d'Israël [548]. A tel point que la Nouvelle-Angleterre sera surnommée le Nouvel Israël [549] et ses chefs politiques et militaires des émules de Moïse et Josué [550]. En outre, et à l'instar de la lutte d'Israël contre l'idolâtrie, les enfants d'Albion devront mener un âpre combat contre les forces du mal, incarnées par les Indiens aux rites païens, comparables aux voisins impies - les Philistins surtout - qui tourmentaient le peuple de la Première Alliance [551].

Or, ce mimétisme a eu des répercussions juridiques de tout premier ordre. En effet, c'est dans l'Ancien Testament que les Puritains puisent leurs règles de conduite [552]. Pour eux, les lois de la Bible sont universelles et représentent la source première de toute législation [553], y compris celles régissant la détention d'armes. Par conséquent, l'ensemble de leurs lois se doivent d'être cohérentes avec la législation mosaïque [554]. La situation est on ne peut plus claire. D'ailleurs, en 1662, le synode du Massachussets confirme que l'Israël antique constitue le modèle du pays et se proclame héritier de son Alliance [555]. Par suite, les premiers codes juri-

---

541. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 23.
542. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 43.
543. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 43, 44, 63, 68. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op. cit.*, p. 258.
544. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op. cit.*, p. 23, 146.
545. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 154.
546. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 137.
547. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op. cit.*, p. 26. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 44, 47, 50, 63, 67, 87.
548. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 162.
549. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 57.
550. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 68.
551. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 69.
552. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 53.
553. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 87. R. David, C. Jauffret-Spinosi, M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, p. 326. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op. cit.*, p. 202.
554. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 92.
555. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 74.

diques de Nouvelle-Angleterre ne sont que le reflet de cette parfaite adhésion aux préceptes de l'Ancienne Alliance [556].

La période révolutionnaire ravivera les thèses exceptionnalistes du XVII[e] siècle. En d'autres termes, le moteur de la révolution sera biblique. Et de même, le recours au peuple Hébreu, une constante chez les Pères pèlerins, deviendra un ressort omniprésent dans les sermons incendiaires des prédicateurs et le discours des fondateurs de la nation [557]. Au reste, le conflit avec la mère Patrie revêt dès le départ le caractère d'une lutte sacrée engagée contre des forces maléfiques. Une guerre sainte entreprise sur l'ordre exprès de Dieu. D'une façon assez prévisible, la Déclaration d'indépendance fut envisagée comme un nouveau Contrat passé avec l'Etre Suprême [558], tandis que la Constitution se hissait au rang de second Décalogue [559]. Assuré du soutien indéfectible de la Providence divine et à l'image des Hébreux - ce peuple qui combat pour sa liberté les armes à la main guidé par la parole du Très-Haut - chaque patriote est invité à remplir son devoir religieux en prenant les armes - ses armes - contre la tyrannie des maîtres anglais [560]. Présentée alors comme une obligation, la détention d'armes deviendra un droit une dizaine d'années plus tard avec l'adoption du deuxième amendement.

La Bible hébraïque est donc bien ce rocher sur lequel repose la république américaine [561]. En somme, l'influence du droit hébraïque s'est manifestée avant la naissance des Etats-Unis et continue de modeler son destin. Pourtant, force est de constater que cette discipline est restée largement méconnue.

88. Un droit occulté. - Paradoxalement, en dépit de l'empreinte indélébile qu'il a laissée dans la tradition juridique du monde occidental, le droit hébraïque demeure une *terra incognita* pour l'immense majorité des juristes contemporains : un droit occulté [562]. Toujours est-il que ce vide n'est pas sans rappeler celui évoqué précédemment à propos du droit de détenir des armes.

---

556. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op*. *cit*., p. 87-90. Le code composé en 1636 par J. Cotton à la demande des magistrats du Massachusetts (*Moses His Judicials*) s'en tenait à la lettre de l'Ancien Testament. Bien qu'il ne fût pas retenu, ce code servit de base au *Body of Liberties*, qui combinait la *Common Law* avec les lois mosaïques et sera adopté par la colonie en 1641. Un code révisé et de plus grande envergure verra le jour en 1648 (*Laws and Liberties concerning the Inhabitants of Massachusetts*) avec les Ecrits vétérotestamentaires comme principale source d'inspiration. Les textes adoptés dans le Massachusetts constitueront des modèles pour plusieurs colonies de Nouvelle-Angleterre.

557. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op*. *cit*., p. 25, 26, 145, 146, 255-261. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op*. *cit*., p. 99-101, 126, 135-162, 166-168. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op*. *cit*., p. 175. D. Kopel, *To Your Tents*, *O Israel*, *op*. *cit*., p. 31, 35, 36

558. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op*. *cit*., p. 145, 146.

559. M. Guillemin, *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, *op*. *cit*., p. 110, 111, 260.

560. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op*. *cit*., p. 175. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op*. *cit*., p. 138-140.

561. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op*. *cit*., p. 131.

562. Pire, à cette tendance de fond qui s'inscrit dans le temps long, s'ajoutent une déformation et une dénaturation. On se reportera avec profit aux analyses pénétrantes d'un spécialiste de la question : R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 19-24, 131.

Quelles que soient les raisons de ce mutisme, notre objet présent impose de pallier, au moins en partie, cette carence. Combler ainsi cette lacune revient à faire entrevoir un pan fondamental de notre histoire et retrouver une parcelle de notre identité refoulée. Et l'exploration à venir s'annonce d'autant plus féconde que le droit hébraïque est favorable à la détention d'armes par la population.

89. Un droit favorable à la détention d'armes. - Le silence qui entoure le droit hébraïque est à la mesure de l'intérêt qu'il présente pour notre recherche. Parce que de nouveau la détention d'armes revêt un visage à double face. Et cette troublante ambivalence servira à construire le plan de notre étude.

Car le devoir d'être armé pour se défendre collectivement (Chapitre 1) allait de pair avec le droit d'être armé pour se défendre individuellement (Chapitre 2).

Chapitre 1

Le devoir d'être armé pour se défendre collectivement

90. De la participation à la guerre sainte à l'obligation de posséder des armes. - Comme l'exprimait Aron, " à travers toute son histoire, l'homme a combattu l'homme avec autant d'opiniâtre constance qu'il a lutté contre la nature " [563]. La guerre, donnée permanente, constitue un facteur essentiel dans le développement d'une civilisation. En effet, un groupe social se caractérise aussi par le choix de ses combattants et les armes qu'ils emploient.

Au demeurant, les premiers récits de l'Ancien Testament racontent une migration armée qui se présente sous les traits d'une guerre sainte. Menée par ses prophètes, une tribu de nomades en quête de sédentarisation estime qu'elle détient des droits exclusifs sur un territoire, la terre de Canaan promise par Yahvé à Moïse, dont les habitants idolâtres seront chassés.

Partant, très tôt la nécessité se fit jour de définir non seulement la classe combattante, mais également de préciser l'armement auquel elle aura recours. Et le devoir de participer à la guerre (Section 1) eut pour corolaire l'obligation d'être propriétaire d'armes de guerre (Section 2).

Section 1. **LE DEVOIR DE PARTICIPER À LA GUERRE**

91. La guerre sainte. - C'est la nature de la lutte qui dicte le choix du combattant. Or, les guerres menées par Israël sont, comme toutes les guerres antiques, des guerres saintes, car elles sont ordonnées par le Créateur et conduites avec son aide par un peuple élu.

---

563. R. Aron, *Croire en la démocratie*, Fayard, 2017, p. 142.

Néanmoins, c'est Yahvé, Dieu guerrier [564], qui combat pour Israël et non le contraire. En effet, la guerre sainte n'a rien d'une guerre de religion, parce qu'Israël livre bataille pour son existence en temps que peuple et jamais directement pour sa liberté religieuse [565]. Toutefois, si la guerre sainte n'est pas une guerre de religion, elle est essentiellement religieuse et exprime le sommet de la vie sacrée de la nation [566] : c'est une action d'*Elohim* au profit de son peuple, à laquelle celui-ci s'associe par un acte de foi.

Et à travers cette définition de la guerre sainte transparaît déjà celle du combattant.

92. Le combattant de la guerre sainte. - Comme chez les nomades, l'armée ne se distingue pas du peuple : tout homme valide est un soldat [567]. Et le refus de combattre constitue une faute grave sanctionnée avec sévérité sous la royauté [568]. Par conséquent, sous le calame du scribe biblique se dessine le portrait de la milice populaire armée en charge de la conquête, puis de la défense de la Terre promise : " Faites le dénombrement de toute la communauté des fils d'Israël par clans, par familles, en comptant nommément tous les hommes, un par un. Tous ceux qui ont vingt ans et plus, ceux qui, en Israël, sont aptes à rejoindre l'armée, toi et Aaron, vous les recenserez par formations de combat. " [569]

Par suite, les guerriers appartiennent tous au " peuple du pays ", composé des Israélites libres jouissant des droits civiques [570], ce qui exclut d'emblée les étrangers.

---

564. Ex 15, 3. A. Le Bras-Chopard, *La guerre. Théorie et idéologies*, *op*. *cit*., p. 14. D. Cumin, *Histoire de la guerre*, *op*. *cit*., p. 54. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 79. R. de Vaux, *Histoire ancienne d'Israël. Des origines à l'installation en Canaan*, t. 1, *op*. *cit*., p. 361. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 283, 391.

565. Les conflits armés de l'époque de Josué et des Juges ne sont ni engagés pour répandre la foi ni pour la défendre contre une religion étrangère. Il s'agit là d'une différence essentielle avec la guerre sainte au sens strict, illustrée notamment par le *djihad*, c'est-à-dire le devoir qui incombe à tout musulman de répandre sa foi par les armes. Israël n'a jamais adhéré à cette conception de la guerre, parce que le Yahvisme, religion particulière, constitue le bien propre du peuple d'éternité. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 73, 79. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 48. A. Le Bras-Chopard, *La guerre. Théorie et idéologies*, *op*. *cit*., p. 13. D. Cumin, *Histoire de la guerre*, *op*. *cit*., p. 54.

566. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 391.

567. S.-R. Marzel, *La sémiotique du corps guerrier dans l'Ancien Testament*, *in La Bible et la guerre, la non-violence*, *op*. *cit*., p. 39. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 153. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 10, 11. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 48.

568. Nb 32, 23. A l'époque des Juges, la réponse à l'appel du peuple aux armes dépend de la décision de chaque groupe. Il en ira autrement sous la monarchie (1 S 11, 7). V. également Jr 48, 10. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 12. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, *op*. *cit*., p. 268. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 273. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 283, 288, 290. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op*. *cit*., p. 175.

569. Nb 1, 2-3 ; 26, 2. 2 Ch 25, 5. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 26. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 290. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op*. *cit*., p. 175.

570. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 111, 112, 116, 117.

93. La situation des étrangers résidants. - Parce qu'ils sont les seuls adeptes du vrai Dieu, les Israélites font montre d'une défiance teintée d'hostilité à l'égard des étrangers [571]. Hommes libres, ces derniers sont néanmoins frappés par diverses mesures [572], à commencer par une privation de certains droits civiques [573]. Dès lors, ils s'opposent aux esclaves, mais aussi aux Israélites. Placés en position d'infériorité, exclus de l'activité militaire à l'époque républicaine, mais pas sous la monarchie [574], les étrangers ne sont, par conséquent, guère assujettis au devoir de posséder des armes, à l'instar d'un autre segment de la population : les femmes et les esclaves.

94. Le statut des femmes et des esclaves. - Bien qu'elle ne soit pas une étrangère, la femme demeure dans une situation inférieure au plan juridique à de nombreux égards. Suivant l'enseignement du Livre de la Genèse, sa fonction première est d'être une aide de l'homme [575], ce qui la situe aussitôt dans un état d'infériorité par rapport à lui. Elle est la propriété de l'homme [576] qui l'acquiert au moyen du *mohar*, somme versée au père de la fiancée. Subordonnée à son mari - son seigneur et maître [577] - elle fait partie de sa richesse, au même titre que les enfants,

---

571. Les rapports avec les étrangers exposent à la perte de la vraie foi et à la tentation de l'idolâtrie. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 50. L'étranger de passage, bien qu'il ne soit pas protégé par la loi, bénéficie cependant de l'hospitalité. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p.116.

572. Ils ne profitent pas de la prohibition du prêt à intérêt (Dt 23, 20). En outre, les étrangers ne sauraient accéder à la propriété foncière. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 50. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 117. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 105. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 315.

573. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 116, 117.

574. Régime contre nature pour les Israélites, la monarchie est établie en dépit de l'avertissement de Samuel (1 S 8, 11-18) et de la colère du Seigneur (1 S 8, 7-9). Désormais, c'est le roi, et non plus Yahvé, qui part au combat devant le peuple et reçoit la gloire. La création d'une armée permanente et surtout d'une armée de métier composée de mercenaires étrangers marque une rupture définitive avec l'esprit et les traditions de la fédération des Douze Tribus. En fin de compte, la royauté a profané la guerre : elle en a fait une affaire d'Etat. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 17, 20, 21, 29, 30, 74, 80, 81. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 146, 189. R. de Vaux, *Histoire ancienne d'Israël. Des origines à l'installation en Canaan*, t. 1, *op*. *cit*., p. 137, 291. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 153. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 48, 65, 66, 72, 73. A. Lemaire, *Histoire du peuple hébreu*, *op*. *cit*., p. 49. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 292. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, *op*. *cit*., p. 274, 323.
A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op*. *cit*., p. 362. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op*. *cit*., p. 322. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op*. *cit*., p. 198. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op*. *cit*., p. 176, 177.

575. Gn 2, 18 ; 2, 24. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 160. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 68.

576. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 53. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 170, 178, 186. J. Gaudemet, *Le droit antique*, *op*. *cit*., p. 10. Toutefois, un homme ne peut vendre son épouse, y compris lorsqu'il s'agit d'une captive de guerre (Dt 21, 14). J. Gaudemet, *Le droit antique*, *op*. *cit*., p. 11. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op*. *cit*., p. 190.

577. Gn 18, 12. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 67. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 175.

la maison, le champ, le serviteur, la servante, le boeuf et l'âne [578]. A l'inverse de son époux, la femme ne peut demander le divorce [579] ou porter témoignage [580]. Elle n'hérite pas de son mari [581]. Les filles, contrairement aux fils, peuvent être vendues par leur père comme servantes [582] et n'héritent qu'à défaut d'enfants mâles [583]. Et ce n'est qu'exceptionnellement que les femmes prennent part aux affaires publiques [584].

De façon prévisible, leur état d'infériorité se manifeste également en matière de détention d'armes, du fait que la loi leur interdit de porter des armes défensives et offensives [585]. Du reste, cette prohibition est évoquée par Flavius Josèphe dans ses *Antiquités judaïques* [586].

Mais le sort réservé à l'esclave par le droit hébraïque est moins favorable encore. En dépit des mesures protectrices édictées à son profit [587], il demeure la " chose " de son maître [588], autrement dit un simple objet de droit. Ecarté des milices populaires, il n'est évidemment pas concerné par le devoir de s'armer. Néanmoins, en cas d'affranchissement, il rentre dans le peuple du pays, parce qu'il n'existait pas en Israël de classes sociales définies [589].

De nouveau, un statut inférieur exclut les intéressés de la participation à la fonction guerrière et les éloigne, par suite, des armes. En définitive, seuls les hommes du pays, c'est-à-dire ceux qui jouissent de l'ensemble des droits civiques [590], sont concernés par le devoir de protéger le groupe social. Toutefois, leurs obligations vont bien au-delà : ils doivent aussi être propriétaires d'armes de guerre.

---

578. Gn 34, 27-28. Ex 20, 17. Dt 5, 21. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 67. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op. cit.*, p. 53.

579. Le mari, quant à lui, a toujours le droit de divorcer au moyen d'une simple lettre de répudiation (Dt 24, 1. Is 50, 1. Jr 3, 8). R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 331. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 176. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 67. J. Gaudemet, *Le droit antique*, *op. cit.*, p. 11.

580. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 49. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 241.

581. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 67.

582. Ex 21, 7. J. Gaudemet, *Le droit antique*, *op. cit.*, p. 11. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p.67. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op. cit.*, p. 53.

583. Nb 27, 8. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 67, 90. Le Cantique des Cantiques rappelle d'ailleurs la soumission de la soeur à son ou ses frères. Ct 1, 6.
R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op. cit.*, p. 331. J. Gaudemet, *Le droit antique*, *op. cit.*, p. 11.

584. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 68.

585. *Michneh Torah*, liv. 1er, 4e traité, chap. 1, 48 (prohibition de porter des armes) ; chap. 12 § 10 (prohibition de porter des armes défensives).

586. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 192, 209.

587. V. *supra,* note 522.

588. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 131, 132. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op. cit.*, p. 140. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 186. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIIIe siècle avant notre ère*, *op. cit.*, p. 199.

589. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 138.

590. Au royaume d'Israël, seuls les guerriers (le peuple en armes), les officiers royaux et les chefs de tribus siègent à l'assemblée qui élit le roi et juge les crimes les plus graves. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 48. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op. cit.*, p. 177.

Section 2. **L'OBLIGATION D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE D'ARMES DE GUERRE**

95. Des armes fournies par les combattants à celles livrées par l'Etat - L'appartenance à la classe combattante implique bien plus que l'exercice d'un simple pouvoir de fait sur les armes de guerre : les recrues sont tenues de s'équiper sur leurs propres deniers [591]. Et comme à Athènes ou à Rome, un armement hétérogène voit le jour puisque le matériel de guerre dépend exclusivement de la fortune de chacun [592]. Souvent de qualité inférieure ou mal entretenu, il est en partie responsable des défaites d'Israël à l'époque des Juges [593].

Le combat singulier de David contre Goliath atteste de l'infériorité des Israélites sur ce point. Armé des pieds à la tête, le Philistin cuirassé terrifie autant par sa taille - deux mètres environ - que par la sophistication de son équipement militaire de soixante kilos [594]. L'issue du duel est cependant favorable à David équipé d'une simple fronde [595].

Cette lutte fatale est bien expliquée par Rousseau, qui insiste au passage sur la nécessité pour l'homme civilisé d'être armé : " Le corps de l'homme sauvage étant le seul instrument qu'il connaisse, il l'emploie à divers usages, dont, par le défaut d'exercice, les nôtres sont incapables ; et c'est notre industrie qui nous ôte la force et l'agilité que la nécessité l'oblige d'acquérir. S'il avait eu une hache, son poignet romprait-il de si fortes branches ? S'il avait eu une fronde, lancerait-il de la main une pierre avec tant de raideur ? S'il avait eu une échelle, grimperait-il si légèrement sur un arbre ? S'il avait eu un cheval, serait-il si vite à la course ? Laissez à l'homme civilisé le temps de rassembler toutes ses machines autour de lui, on ne peut douter qu'il ne surmonte facilement l'homme sauvage ; mais si vous voulez voir un combat plus inégal encore, mettez-les nus et désarmés vis-à-vis l'un de l'autre, et vous reconnaîtrez bientôt quel est l'avantage d'avoir sans cesse toutes ses forces à sa disposition, d'être toujours prêt à tout événement, et de se porter, pour ainsi dire, toujours tout entier avec soi. " [596]

Une réforme fut apportée par la monarchie - peut-être sous le règne de David - afin que l'armement soit distribué aux conscrits par les maga-

---

591. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 110. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op. cit.*, p. 13. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, *op. cit.*, p. 323.

592. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIIIe siècle avant notre ère*, *op. cit.*, p. 362.

593. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, *op. cit.*, p. 276, 323. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op. cit.*, p. 157. C. Herzog, M. Gichon, *Les guerres bibliques*, Carnot, 2004, p. 72, 80. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op. cit.*, p. 14.
T. R. Hobbs, *A Time for War - A Study of Warfare in the Old Testament*, Michael Glazier Inc., 1989, p. 111.

594. S.-R. Marzel, *La sémiotique du corps guerrier dans l'Ancien Testament*, *in La Bible et la guerre, la non-violence*, *op. cit.*, p. 43.

595. 1 S 17, 48-51.

596. J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Hatier, Paris, 1992, p. 81. S.-R. Marzel, *La sémiotique du corps guerrier dans l'Ancien Testament*, *in La Bible et la guerre, la non-violence*, *op. cit.*, p. 61.

sins royaux [597]. Au demeurant, tel est l'état des choses que reflète le texte biblique. En effet, le récit du second Livre des Chroniques décrit la livraison d'armes par Roboam à plusieurs villes [598], mais également par le sacrificateur Jehojada à la population [599] ou par Ozias à son armée [600]. En outre, dans ses *Antiquités judaïques* Flavius Josèphe raconte la visite des magasins d'armes d'Ezéchias par les ambassadeurs du roi de Babylone [601].

L'hypothèse d'un combattant équipé aux frais de l'Etat à partir du roi David semble donc suffisamment fondée. Mais les armes apportées par les hommes du pays ou remises à ces derniers par la puissance publique ultérieurement restaient-elles la propriété des combattants ?

96. Le droit de propriété des combattants sur les armes de guerre. - Les traces historiques présentes dans le Livre font pencher en faveur d'un tel droit de propriété. Parce que c'est une foule en armes qui répond à la convocation de Saül et se présente dès le lendemain près du Jourdain avec ses équipements pour partir en guerre contre les Ammonites [602]. Il est encore précisé dans la Bible que les intéressés pouvaient accomplir des actes de disposition sur leurs glaives ou leurs lances. C'est pourquoi, tandis que l'instinct guerrier se relâcha, l'idéal devint le temps où des glaives on forgerait des socs de charrue et des lances des serpes [603] et où chacun habiterait en paix sous sa vigne et son figuier. Néanmoins, l'esprit de vengeance et la haine de l'ennemi n'allaient pas tarder à renaître. Tant et si bien que de nouvelles paroles semblent exprimer des dispositions guerrières. Et la vieille promesse de paix se transforme alors en son contraire : " De vos socs de charrue forgez des épées, et de vos serpes des lances ! Que le faible dise : Je suis fort [604]. " On retrouve d'ailleurs ici l'effet égalisateur de l'arme qui bouleverse l'ordre naturel des choses.

De plus, le droit de propriété du guerrier sur ses armes se manifeste jusque dans l'au-delà. Car il est enseveli avec son épée sous la tête et son bouclier sous le corps [605].

---

597. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, *op. cit.*, p. 323. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op. cit.*, p. 26, 27. R. Lebeau, *Une histoire des Hébreux*, *op. cit.*, p. 115.
598. 2 Ch 11, 12.
599. 2 R 11, 10. 2 Ch 23, 9-10.
600. 2 Ch 26, 14.
601. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 464.
602. 1 S 11, 7. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.* p. 273. V. également Ne 4, 13.
603. Is 2, 4. Mi 4, 3. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 286. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, *op. cit.*, p. 194. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, Boston New Talmudic Publishing Company, 2nd ed., 1918, p. 3048 : https://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Judaism/FullTalmud.pdf
604. Jl 4, 10. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 288.
605. Ez 32, 27. Les armes sont l'orgueil de l'homme après comme avant la mort. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 94. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIIIe siècle avant notre ère*, *op. cit.*, p. 219. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 165. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 90.

Les indications que nous apportent le *Talmud* de Babylone [606] et le Code de Maïmonide [607] vont dans le même sens et permettent de reconstituer la réalité avec exactitude. En effet, dans les temps anciens, le droit hébraïque interdisait aux guerriers de revenir en ville avec leurs armes le jour du *sabbat,* si bien que celles-ci étaient entreposées dans un lieu situé hors des murs de leur cité. Ces mesures restèrent en vigueur jusqu'à ce que l'ennemi tire profit de la situation et attaque les combattants cependant qu'ils étaient désarmés. Le désastre qui s'ensuivit conduisit à une modification de la loi et il fut désormais permis aux hommes de rapporter leurs armes chez eux lors du *sabbat*.

On pourrait toujours alléguer une autre règle édictée par le droit hébraïque, qui autorise les Israélites à sortir de la ville avec leurs armes pendant le *sabbat* pour se défendre quand l'ennemi assiège la ville aux fins d'attenter à leur vie [608].

Il n'est pas non plus indifférent de rapporter que le texte talmudique sanctionne l'erreur sur la valeur provoquée par un dol [609], mais exclut certains biens de son champ d'application lorsqu'ils sont vendus en temps de guerre : un cheval, une épée ou un bouclier [610]*.* De nouveau, ces précisions démontrent que le guerrier était propriétaire de son équipement.

Cette profusion d'armes de guerre aux mains de la population a laissé une empreinte dans les lois de pureté rituelles. Car parmi les objets courants susceptibles de contracter l'impureté sont notamment cités pêle-mêle et à titre d'exemples : le fourreau d'un glaive, une lance, des ciseaux, un rasoir, des produits cosmétiques, un stylet pour écrire, l'étui d'un écritoire ou d'une flûte, un napperon en cuir ou encore un carquois [611].

Du reste, l'obligation d'être armé avait pour corolaire celle de s'entraîner au maniement des armes. Dans l'Antiquité, les spécialités guerrières étaient souvent l'apanage de familles déterminées qui veillaient à leur transmission héréditaire [612]. L'apprentissage commence très tôt,

---

606. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 738.

607. *Michneh Torah*, liv. 3e, 1er traité, chap. 2 § 23.

608. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 739. *Michneh Torah*, liv. 3e, 1er traité, chap. 2 § 23. Il en va de même en cas de doute quant aux intentions de l'ennemi. En revanche*,* il leur est interdit de sortir en armes durant le *sabbat* cependant que l'ennemi n'entend s'en prendre qu'à leurs biens.

609. La règle prend sa source dans les Ecritures (Lv 25, 14). Dr. Itamar Warhaftig, *Consumer Protection. Price Fraud* : https://www.jlaw.com/Articles/price_fraud.html

610. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 502, 503. Dr. Itamar Warhaftig, *Consumer Protection. Price Fraud, op*. *cit*., C. 1. c).

611. *Michneh Torah*, liv. 10e, 7e traité, chap. 4 § 1. V. également chap. 11 § 8.

612. Les Benjaminites, caste élevée en vue du maniement de la fronde, ne manquent pas un cheveu. Jg 20, 16. 1 Ch 12, 2. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 13, 54. E. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, *op*. *cit*., p. 179, 246, 249. Ils s'illustreront aussi comme archers. 1 Ch 8, 40 ; 12, 2. 2 Ch 14, 8 ; 17, 17. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, *op*. *cit*., p. 33. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 52. C. Herzog, M. Gichon, *Les guerres bibliques*, Carnot, 2004, p. 27-29, 97, 98. J. Briend, M. Quesnel, *La vie quotidienne aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 155.

puisque la loi prescrit l'enseignement de l'arc aux enfants [613] et les Judéens seront soumis à une formation militaire quasi-permanente. Les écoles de cités de la Judée antique, réservées aux garçons, apprennent l'usage des armes [614]. L'entraînement est intensif au point de provoquer des accidents [615]. De ce fait, la responsabilité civile qui découle du tir malencontreux d'une flèche est évoquée par le Code de Maïmonide [616] et le *Talmud* de Babylone [617]. En revanche, jamais la détention de son complément indispensable - l'arc - n'est-elle incriminée. En outre, de nombreux articles du Code susvisé et du *Talmud* de Babylone adoptent un raisonnement par analogie, spécifiant que le dommage devra être réparé comme s'il avait été causé par une flèche [618]. L'apport de ces textes est précieux. Car ils tendent à établir que la responsabilité civile des Israélites était régulièrement engagée en raison d'un tir malhabile et que la détention d'un arc n'avait rien d'illicite. Mais surtout, leur formulation montre que les intéressés étaient propriétaires de ces armes.

En définitive, les matériaux bibliques et extra-bibliques permettent de résoudre le problème. Quelle que soit la manière dont les armes avaient été procurées, il est raisonnable d'admettre qu'elles demeuraient la propriété des combattants.

En conclusion, au fil du temps et avec l'aide du pouvoir royal, les Israélites furent de mieux en mieux armés et entraînés. Et à la question posée au seuil de cette étude - ces armes sont-elles détenues légalement au regard du droit hébraïque ? - un premier élément de réponse se dégage : en les possédant, les Israélites, à l'instar des Athéniens et des Romains, ne faisaient qu'exécuter une obligation légale.

Mais la détention d'armes ne fut pas uniquement un devoir : il s'agissait aussi d'un droit. C'est un autre aspect qu'il nous faut maintenant explorer.

---

613. 2 S 1, 18. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 2555. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 53. Dans les temps anciens, l'éducation dispensée au sein de la famille et de la tribu enseignait l'emploi de la fronde, de l'arc, du glaive et de la lance. F. H. Swift, *Education in Ancient Israel. From Earliest Times to 70 A.D.*, The Open Court Publishing Company, Chicago & London, 1919, p. 23, 24. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, *op*. *cit*., p. 33.

614. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 64. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 85. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 3, *op*. *cit*., p. 72.

615. Jg 3, 2. 2 S 22, 35. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 80-82.

616. *Michneh Torah*, liv. 11e, 2e traité, chap. 3 § 2.

617. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 1022, 1029, 2864, 2865, 2937.

618. *Michneh Torah*, liv. 11e, 1er traité, chap. 14 § 15. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 2864, 2865, 2937 (communication d'incendie) ; *Michneh Torah*, liv. 11e, 4e traité, chap. 6 § 10 (dommage causé à mains nues, avec une pierre, de l'eau, etc.) ; chap. 6 § 11 (étincelle échappée de l'enclume du forgeron). Liv. 12e, 3e traité, chap. 10 § 5, 6 ; chap. 11 § 1, 3. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 1029 (troubles de voisinage : poussière, mauvaises odeurs, etc.). M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 1022 (responsabilité du fait des choses : échelle placée dans une position anormale qui permet à une belette de grimper dans le pigeonnier du voisin). Nonobstant les efforts déployés par les Sages, la distinction entre les différents régimes de responsabilité manque de netteté.

Chapitre 2

Le droit d'être armé pour se défendre individuellement

97. Le lien entre le devoir et le droit d'être armé - D'une manière frappante, le trait d'union très net qui existait à Athènes et à Rome entre l'obligation et le droit de détenir des armes semble faire défaut dans l'Israël antique. Car le chemin emprunté fut très différent. Jamais il n'y eu en Israël de révolution politique engendrée par une réforme militaire, qui allait mener, en cascade, au principe d'égalité devant la loi et, finalement, à la reconnaissance du droit de posséder des armes pour s'opposer au tyran comme au bandit. Parce que le principe d'égalité a été affirmé, sans lutte, dès la Révélation du Sinaï.

Privé de ce rapport de continuité, Israël allait néanmoins ratifier le droit de détenir des armes. Car la norme fondamentale qui domine l'ensemble du droit hébraïque, à savoir la primauté de la vie [619] (Section 1), et justifie certaines dérogations aux lois régissant le *sabbat* [620], forme aussi l'assise du droit de s'armer. En effet, il n'y avait qu'un pas de la primauté de la vie humaine au devoir de légitime défense. Et de façon prévisible, le parti pris en faveur de la préservation de la vie conduisit à l'admission du droit d'être armé (Section 2).

---

619. En vertu de l'injonction biblique exprimée par le Deutéronome : " Je prends aujourd'hui à témoins contre vous le ciel et la terre : j'ai mis devant toi la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction ; choisis donc la vie, afin que tu vives, toi et ta postérité. " (Dt 30, 19). Ce choix explique la grande simplicité des rituels funéraires. Dans la Bible et la tradition juive, la mort est à la fois une réalité biologique et la sanction du pêché (Gn 3, 22-23). Elle est acceptée, sans toutefois être recherchée : le martyre, le suicide et le culte des morts sont rejetés et tout doit être tenté en vue de sauver ou prolonger la vie humaine. R. Azria, *Le judaïsme*, *op*. *cit*., p. 48.

620. Il s'agit d'une règle générale : les lois du *sabbat* sont suspendues en cas de danger pour la vie. 1 M 2, 38-41 ; 9, 43-49. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 1591. *Michneh Torah*, liv. 3e, 1er traité, chap. 2 § 1 ; chap. 2 § 23, 24. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 381, 382. C. Dewhurst, *Protection animale et judaïsme : compréhension des lois de la Thora concernées et exemples d'applications de nos jours*, *op*. *cit*., p. 98, 99.

Section 1. **LA PRIMAUTÉ DE LA VIE**

98. L'homme créé à l'image de Dieu. - La priorité absolue donnée à la vie humaine, règle primordiale pour le peuple de l'Ancien Testament, puise son origine dans le récit de la création du Livre de la Genèse. Parce que l'homme a été façonné à l'image et à la ressemblance de Dieu [621]. Cependant, ressemblance n'est pas synonyme d'identité et ces paroles inspirées expriment la ressemblance de l'homme avec le Tout-Puissant, tout en préservant la transcendance de ce dernier. Mais seul l'être humain présente une telle caractéristique dans les Ecritures, ce qui le distingue d'emblée des autres créatures vivantes. Surtout, cette mystérieuse affirmation le constitue en personne. Et d'une façon tout à fait remarquable, ce sont tous les hommes, sans exception, qui se voient reconnaître une noblesse et une grandeur incomparables.

Par suite, la vie humaine, propriété intangible du Tout-Puissant [622], est sacrée et inviolable. Tant et si bien qu'infliger une offense à son prochain revient à frapper l'Etre Suprême lui-même. De là, la prohibition du meurtre exprimée dans le Livre de l'Exode [623] et du Deutéronome [624], qui est puni de mort [625]. En outre, l'homme se voit interdire le droit de se faire justice à lui-même [626].

Telle est la place assignée à l'homme dans l'ordre de la création. Il représente une fin en soi en tant qu'être sacré, modelé par Dieu, image de Dieu, inspiré et appelé par ce dernier [627]. Ce double lien singulier, à la

---

621. Gn 1, 26-27. Ex 20, 8-11. Sg 2, 23. Si 17, 3. Ce qui n'est pas le moindre des paradoxes, dans la mesure où l'une des caractéristiques du Dieu biblique est d'être non représentable (Ex 3, 6 ; 33, 20). R. Azria, *Le judaïsme*, *op*. *cit*., p. 9. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, *op*. *cit*., p. 90-92, 107. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 82, 89, 100-106. Ex 20, 8-11 : " Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier. Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage. Mais le septième jour est le jour du repos de l'Eternel, ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes. Car en six jours l'Eternel a fait les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour : c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. " Dans l'Exode, le *sabbat* est le signe de ce que l'homme est à l'image du Très-Haut. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 100. Yahvé a fait de l'homme à peine moindre qu'un Dieu avec sous ses pieds tous les animaux. Au reste, il est autorisé - incité même - à en consommer certains. Gn 9, 2-3. Ps 8, 5-8. Si 17, 2. 4. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 33, 34.

622. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 82.

623. Ex 20, 13.

624. Dt 5, 17. V. également *Michneh Torah,* liv. 11e, 5e traité, chap. 1 § 4.

625. Gn 9, 6. Nb 35, 33. V. également Ex 21, 12. 14. Chaque vie humaine est précieuse comme si elle constituait un univers tout entier. Par conséquent, supprimer une seule existence équivaut à détruire le monde tout entier. A. Goldmann, *Les sources bibliques des droits de l'homme*, In Press, *Pardès*, 2001/1 (n° 30), p. 156, 157. Le meurtre est décrit par Philon d'Alexandrie comme un sacrilège. *The Works of Philo Judaeus, the Contemporary of Josephus*, C. D. Yonge trans., vol. 3*,* Henry G. Bohn, London, 1855, p. 165, 166. De plus et à l'inverse de nombreux codes anciens, la loi mosaïque ne distingue pas selon le rang social de la victime : riches et pauvres bénéficient de la même protection. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, *op*. *cit*., p. 40.

626. Nb 35, 12. Mt 5, 21. V. également *Michneh Torah*, liv. 11e, 5e traité, chap. 1 § 5.

627. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 106. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 42.

fois d'origine et de destinée [628], est le fondement de la dignité humaine [629] et des droits fondamentaux - des droits de l'homme [630] - qui en découlent.

Or, l'*imago Dei*, cette notion fondatrice des sociétés occidentales [631] au coeur de la tradition judéo-chrétienne, a eu des répercussions particulièrement importantes sur la conception de la légitime défense en droit hébraïque.

99. Les conséquences sur la conception de la légitime défense en droit hébraïque. - Le respect inconditionnel de l'être humain qui résulte de son évidente dignité rend impératif de protéger sa vie, œuvre divine, au besoin par un retour à l'état de fait, à la primitive et cruelle justice privée. Et parce que la vie humaine appartient à Yahvé, et à lui seul, la légitime défense n'est pas un droit, mais un devoir.

Cette affirmation tranchante peut s'autoriser d'un passage du Livre de l'Exode qui traite de la légitime défense au domicile et de son interprétation par les Docteurs de la Loi : " Si le voleur est surpris dérobant avec effraction, et qu'il soit frappé et meure, on ne sera point coupable de meurtre envers lui ; mais si le soleil est levé, on sera coupable de meurtre envers lui. Il fera restitution ; s'il n'a rien, il sera vendu pour son vol. " [632]

Néanmoins, ce n'est pas une interprétation littérale qui prévalut. Car pour les Sages la localisation temporelle du fait - la nuit - n'est pas, à elle seule, susceptible de justifier la mise à mort de l'intrus : un danger grave et imminent dont le propriétaire ou les habitants de la maison aient pu se croire menacés dans leurs personnes est nécessaire, peu importe qu'il y ait ou non circonstance de nuit [633]. *A contrario*, et comme aujourd'hui [634],

---

628. L'homme, créature du Seigneur, entretient aussi un lien avec son Créateur. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 106.

629. Cette valeur intrinsèque et absolue est indépendante des qualités physiques, intellectuelles ou morales des hommes. Comme disait Pascal, " l'homme passe infiniment l'homme ". B. Pascal, *Pensées*, Gallimard, 2004, frag. 122. Pour conclure, quelque chose est dû à l'homme du seul fait qu'il est humain. P. Ricoeur, *Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain*, *in Les enjeux des droits de l'homme*, sous la direction de J.-F. De Raymond, Larousse, Paris, 1988, p. 236. V. également art. 16 du Code civil.

630. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 89. Bien qu'il ne se voit pas conférer une portée absolue, le droit à la vie représente aujourd'hui l'élément central du " noyau dur " des droits de l'homme. J.-Cl. Libertés, *Fasc. 520, Droit à la vie, au respect de l'intégrité physique et à l'identité*, 2011, n° 9.

631. Au demeurant, à partir du monde occidental, la notion d'*imago Dei* finira par influencer, d'une manière ou d'une autre, la planète entière.

632. Ex 22, 2-3. La Loi des Douze Tables garantissait aussi l'impunité au maître des lieux lorsqu'il ôtait la vie à celui qui s'introduisait dans sa demeure, la nuit, par effraction (Table VIII, 12, 13, 14). V. également *Dig.*, 9, 2, 4 § 1. *Dig.*, 47, 2, 56 § 2. *Dig.*, 48, 8, 9. Le droit grec connaissait une règle comparable. Démosthène, *Harangue contre Timocrate*, 113.

Reprenant la solution inscrite dans ces monuments du droit écrit, l'article 122-6, 1°, du Code pénal prévoit que celui qui accomplit l'acte pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité, est présumé avoir agi en état de légitime défense. Toutefois, il ne s'agit que d'une présomption simple. J.-Cl. Pénal Code, *Art. 122-5 et 122-6, Faits justificatifs. Légitime défense*, *Fasc. 20*, 2017, n° 112-117.

633. *Talmud* de Babylone, *Tractate Sanhedrin*, folio 72a. *Michneh Torah*, liv. 11e, 2e traité, chap. 9 § 7-9. J. W. Etheridge, *The Targums of Onkelos and Jonathan Ben Uzziel on The Pentateuch with the Fragments of the Jerusalem Targum from the Chaldee. Genesis and Exodus*, Longman, Green, Longman and Roberts, London, 1862, p. 518, 519. La jurisprudence des tribunaux juifs en Egypte allait en ce sens. E. R. Goodenough, *The Jurisprudence of the Jewish Courts of Egypt : Legal Administration by the Jews under the Early Roman Empire as Described by Philo Judaeus*, Yale University Press, 1929, p. 154, 155, 231, 232. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, *op. cit.*, p. 36, 42.

634. Art. 122-5, al. 2, du Code pénal.

l'admission de la défense d'un bien connaît une limite importante : la protection de valeurs patrimoniales ne saurait justifier l'homicide volontaire [635].

En revanche, quand un tel péril existe, la riposte, c'est-à-dire le fait d'envoyer le malfaiteur *ad patres*, est prescrite par la loi. En effet, les termes employés par le *Talmud* et le Code de Maïmonide montrent clairement qu'il ne s'agit pas d'une simple faculté, mais d'une obligation [636].

De plus, cette conviction de la présence de quelque chose d'absolu dans l'être humain a eu une incidence à l'égard des tiers dont la vie est menacée. Car parmi les fondements religieux et juridiques hébraïques, il y a aussi l'amour du prochain : tu aimeras ton prochain comme toi-même [637]. Ainsi, la *Thora* prescrit une obligation de porter secours à autrui ou d'empêcher une infraction à son encontre [638], comme l'illustre l'homicide perpétré par Moïse dans un moment d'indignation instinctive, qui tue le surveillant égyptien frappant un esclave hébreu [639]. D'ailleurs, le devoir de porter secours et de s'opposer à une agression contre la vie d'autrui ou à une atteinte grave contre sa pudeur, en commettant au besoin un homicide, est édicté par le *Talmud* de Babylone et le Code de Maïmonide [640].

En dernière analyse, la dignité humaine, cette vérité inscrite dans la conscience morale, fut consacrée par le système juridique hébraïque. Inéluctablement, l'*imago Dei* et la conception de la légitime défense qui en résulte allaient conduire à s'interroger sur les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour satisfaire au devoir de préserver la vie. De ce fait, la loi a été amenée à prendre parti quant au droit d'être armé. Et sans réelle surprise, la réponse apportée fut positive.

Section 2. **L'ADMISSION DU DROIT D'ÊTRE ARMÉ**

100. L'absence d'*a priori* défavorable. - A titre liminaire, on observe qu'il n'y a guère d'*a priori* défavorable à l'égard d'une population armée. A ce propos, c'est encore au *Talmud* de Babylone que nous em-

---

635. *Talmud* de Babylone, *Tractate Sanhedrin*, folio 72a. *Michneh Torah*, liv. 11e, 2e traité, chap. 9 § 10-12. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, *op. cit.*, p. 34, 36, 42.

636. *Talmud* de Babylone, *Tractate Sanhedrin*, folio 72a. *Michneh Torah*, liv. 11e, 2e traité, chap. 9 § 9. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, *op. cit.*, p. 29, 36, 42. S. Mendelsohn, *The Criminal Jurisprudence of the Ancient Hebrews*, M. Curlander, Baltimore, 1891, p. 33, 59, 60.

637. Lv 19, 18. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 197.

638. Lv 19, 16 : " Tu ne répandras point de calomnies parmi ton peuple ; tu ne t'élèveras point contre le sang de ton prochain : Je suis l'Éternel. " En d'autres termes, la *Thora* enseigne que nous ne devons pas nous tenir là sans rien faire pendant que notre voisin saigne. V. également l'art. 223-6 du Code pénal.

639. Ex 2, 11-12. Cet homicide est justifié comme acte accompli par mandat divin (Ac 7, 24).

640. *Talmud* de Babylone, *Tractate Sanhedrin*, folio 73a, 74a. *Michneh Torah*, liv. 11e, 5e traité, chap. 1 § 6-10, 13, 14. D. Kopel, *The Torah and Self-Defense*, *op. cit.*, p. 29, 30, 36, 42. Il y a obligation de prêter assistance aux personnes en péril par une action personnelle ou, à défaut, en provoquant les secours. L'homme fut créé en un exemplaire unique : sauver une seule existence revient à sauver l'univers tout entier. A. Goldmann, *Les sources bibliques des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 156.

prunterons un exemple particulièrement révélateur en forme de métaphore : " Celui qui est versé dans le *Midrach* [641] mais pas dans la *halakha* [642] est comme un homme fort sans arme ; celui qui est l'inverse est pareil à un gringalet armé. Néanmoins, celui qui connaît les deux est semblable à un homme à la fois fort et armé. " [643]

Du reste, lorsque la mise à mort du cambrioleur surpris sur le fait est ordonnée par la loi, le Code de Maïmonide prévoit qu'elle peut être administrée " de toutes les manières possibles " [644]. Par conséquent, le recours aux armes n'est nullement exclu. Et ce d'autant plus que le droit hébraïque n'a jamais interdit la vente d'armes au peuple de l'Alliance ou érigé la détention d'armes en infraction pénale. Seule est prohibée la vente d'armes aux Gentils [645].

Mais, davantage encore, ce sont les règles applicables en matière d'erreur sur la valeur provoquée par un dol qui font pencher en faveur d'une reconnaissance du droit de détenir des armes.

101. La sanction de l'erreur sur la valeur provoquée par un dol dans les ventes d'armes. - En effet, non seulement la loi ne s'oppose pas aux ventes d'armes à la population, mais elle sanctionne de surcroît, et de manière explicite, l'erreur sur la valeur causée par un dol dans de tels contrats. Le texte, applicable au demeurant à tous les biens meubles, sauf exception [646], vise expressément le bétail, les perles, les glaives et les rouleaux de la *Torah* [647].

Les contrats de vente d'armes revêtent donc assez d'importance aux yeux du législateur pour être mentionnés. Et à l'évidence, cette évocation est porteuse de sens. Mais les armes ne font pas seulement l'objet de ventes, mais parfois aussi de dons.

102. Les dons d'armes. - Parmi les actes translatifs de propriété concernant les armes, le droit hébraïque ne se contente pas de traiter de la vente : il aborde également le don. Par suite, le tableau esquissé dans le paragraphe précédent peut être complété par les informations fournies

---

641. Interprétations et commentaires de versets bibliques, soit pour en extraire une règle de droit, soit en vue d'en dégager une leçon éthique ou mystique. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 146.

642. Terme générique qui désigne la loi. R. Scialom, *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, *op*. *cit*. p. 144.

643. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 2753, 2754.

644. *Michneh Torah*, liv. 11e, 2e traité, chap. 9 § 7.

645. *Michneh Torah,* liv. 1er, 4e traité, chap. 9 § 8, 9. Liv 11e, 5e traité, chap. 12 § 12, 13. La même interdiction s'applique aux Juifs suspectés de vouloir revendre aux Gentils ainsi qu'aux voleurs. La vente d'armes défensives, telles que des boucliers, est toutefois permise. L'affûtage des armes des Gentils par les Juifs est aussi proscrit. D'une façon générale, il est illégal de leur vendre tout ce qui est susceptible de représenter un danger pour les personnes : minerai de fer, chaînes en métal, lions et ours. Une exception est cependant prévue au profit des soldats du roi, quand les Juifs vivent dans un pays peuplé d'idolâtres, car l'armée assure alors la protection de l'ensemble de la population, Juifs compris. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 2541, 2542.

646. V. *supra,* n° 96.

647. *Michneh Torah*, liv. 12e, 1er traité, chap. 13 § 13. Le principe, comme on l'a vu, prend sa source dans le texte biblique (Lv 25, 14). V. *supra,* note 609.

à propos du partage du butin de guerre. Ce dernier, qui comprend entre autres les armes prises aux vaincus, est distribué pour moitié au peuple et pour moitié aux combattants en vertu de la loi [648].

En outre, un verset du Livre des Rois révèle que lorsqu'un monarque se trouvait dans le voisinage, on s'évertuait à lui fournir les choses les plus précieuses, et notamment des armes : " Tout le monde cherchait à voir Salomon, pour entendre la sagesse que Dieu avait mise dans son coeur. Et chacun apportait son présent, des objets d'argent et des objets d'or, des vêtements, des armes, des aromates, des chevaux et des mulets ; et il en était ainsi chaque année. " [649] Ce n'est, semble-t-il, pas faire dire trop à ce passage que d'y voir, de nouveau, la sanction du droit pour la population de détenir des armes.

Enfin, le Code de Maïmonide contribue à jeter une lumière nouvelle sur le point qui nous occupe. Parce qu'il énonce que les présents envoyés par une personne à son domicile pour ses enfants doivent être répartis entre eux suivant leur nature. Et avec une précision quasi-notariale, la loi prévoit que les livres et les armes reviennent aux fils [650]. La règle s'applique aussi tandis qu'aucune indication n'est jointe à l'envoi. Ce qui postule que les donateurs comme les donataires avaient le droit de détenir des armes.

L'hypothèse d'un droit d'être armé reconnu par l'Etat jouit donc d'une certaine faveur. Au reste, elle trouve une confirmation dans les lois régissant le *sabbat* et le port d'armes.

103. Les lois régissant le *sabbat* et le port d'armes - Cette fois-ci, les prescriptions légales étudiées ne concernent plus l'acquisition, mais l'usage et le port d'armes.

En effet, la législation permet d'utiliser un glaive afin d'ouvrir une barrique de vin pour les invités et en leur présence le jour du *sabbat* [651]. Cette disposition est justifiée par le geste généreux du maître des lieux à l'égard de ses hôtes. Le constat que l'on peut en tirer relativement au droit de détenir des armes est sans équivoque.

Il en va pareillement de la discussion entre les Docteurs de la Loi à propos de l'interdiction du port d'armes pendant le *sabbat* [652]. Car de toute évidence un tel débat porte à croire qu'il est autorisé les autres jours. Pour la même raison, il n'est pas non plus sans intérêt d'évoquer l'article du Code qui autorise le port d'armes aux témoins pour se rendre au tribunal malgré le *sabbat* [653]. Enfin, le *Talmud* apporte derechef un témoignage non négligeable en proscrivant le port d'armes dans les syna-

---

[648]. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 50.
[649]. 1 R 10, 25. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op. cit.*, p. 278.
[650]. *Michneh Torah*, liv. 12e, 2e traité, chap. 6 § 14.
[651]. *Michneh Torah*, liv. 3e, 1er traité, chap. 23 § 2.
[652]. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op. cit.*, p. 31, 124. *Michneh Torah*, liv. 3e, 1er traité, chap. 19 § 1. V. également *Michneh Torah,* liv. 3e, 1er traité, chap. 23 § 2, note 12 *;* 8e traité, chap. 3 § 2, note 3.
[653]. *Michneh Torah,* liv. 3e, 8e traité, chap. 3 § 4.

gogues [654], ce qui laisse à penser, *a contrario*, qu'il n'était pas condamné en dehors de ce lieu.

Finalement, c'est essentiellement par le biais des préceptes relatifs au port d'armes - modalité particulière de la détention - que se manifeste de nouveau la ratification du droit d'être armé. Toutefois, la plupart des textes dont il a été précédemment question ne permettent pas de tirer de conclusions définitives en ce qui concerne l'assise de cette prérogative. Il faut alors se tourner vers d'autres dispositions, qui vont beaucoup plus loin et ordonnent cette fois-ci l'usage des armes, afin d'obtenir quelques éclaircissements.

104. L'usage des armes prescrit par la loi. - A la différence des articles traitant de l'acquisition ou du port, les prescriptions légales qui commandent l'utilisation des armes dans certaines circonstances révèlent immanquablement le fondement assigné au droit de les posséder.

Tel est le cas du Code de Maïmonide qui donne l'ordre de recourir aux armes, après sommation, pour empêcher le meurtre ou le viol d'un tiers. La formule employée est d'une brutale clarté, étant donné qu'elle dicte alors de décocher une flèche au délinquant, de lui trancher la main d'un coup de glaive, de lui briser la jambe ou encore de l'aveugler [655]. En outre, la loi prend soin d'indiquer que celui qui est soumis à l'obligation d'agir ne doit faire preuve d'aucune pitié, conformément au précepte énoncé par le Deutéronome [656]. Par conséquent, si une visée précise est impossible - ce qui implique l'emploi d'une arme de jet - et que sauver la personne en péril sans tuer l'assaillant est de ce fait irréalisable, ce dernier doit être sacrifié.

A fortiori, sommes-nous en droit d'inférer que cette règle s'applique en cas d'atteinte envers soi-même.

Le *Talmud* de Babylone enjoint aussi de se servir d'une arme de jet - l'arc particulièrement - pour abattre les chiens enragés sans risquer de contracter la maladie [657]. Les prévisions du législateur allaient donc dans le sens d'un réalisme méticuleux et soucieux d'efficacité.

Partant, selon toute vraisemblance c'est la légitime défense qui constituait le soubassement du droit d'être armé. En dernière analyse, l'admission de la prérogative dont s'agit dans l'ancien l'Israël n'est pas douteuse. En effet, la solidité de notre théorie est largement éprouvée, tant les appuis que l'on peut trouver dans le corpus vétérotestamentaire et dans les matériaux extra-bibliques sont nombreux. A telle enseigne, qu'à l'interrogation formulée au départ - ces armes sont-elles détenues légalement au regard du droit hébraïque ? - la réponse est duale. En premier lieu, en étant armés les Israélites remplissaient une obligation lé-

---

654. *Talmud* de Babylone, *Tractate Sanhedrin*, folio 82a. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op. cit.*, p. 1842. V. également *supra* , note 497.
655. *Michneh Torah*, liv. 11e, 5e traité, chap. 1 § 6-10, 13, 14. La règle n'est pas sans rappeler celle édictée par le droit romain. V. *supra*, note 458 (*Code*, 3, 27, 1).
656. Dt 25, 11-12.
657. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op. cit.*, p. 1590.

gale. En second lieu, ils exerçaient aussi un droit. Partant, et à l'image des Athéniens et des Romains, les Israélites étaient doublement armés. Et comme dans le monde gréco-romain, la législation tenait les femmes et les esclaves à l'écart des armes.

En définitive, le droit d'en posséder était admis au profit des hommes libres jouissant de leurs droits civiques, non seulement pour se défendre, mais également dans le but de protéger autrui. Cette prérogative revêtait donc un caractère accessoire très marqué.

105. Un droit accessoire. - Dans un système juridique qui accorde une importance de tout premier ordre à la préservation de la vie humaine et à la protection des plus faibles, il était prévisible que la question de la légitime défense et de la détention d'armes à cette fin soit abordée. Tel fut le cas dans l'ancien Israël. Car loin d'en faire un tabou, le droit hébraïque tranche la question sans détour et fait de la détention - et du port - d'armes un droit accessoire au devoir de légitime défense.

Par conséquent, et à l'instar d'Athènes ou de Rome, le droit d'être armé se présentait comme un précieux auxiliaire. Cependant, un contraste frappant avec la cité de Minerve et la Ville aux Sept Collines se fit jour.

106. Une différence frappante avec Athènes et Rome. - Le caractère accessoire de la prérogative qui nous intéresse ne doit pas masquer une différence criante avec l'antiquité gréco-romaine. En effet, le droit hébraïque n'élabora point de doctrine logique et définie touchant la tyrannie et le tyrannicide [658], ce moteur puissant qui avait poussé à Athènes et à Rome à l'admission du droit de posséder des armes. Plusieurs explications peuvent être avancées pour rendre compte de cette particularité.

Primo, le principe d'égalité fut affirmé dès la Révélation sinaïtique : il ne s'agit pas, contrairement à Athènes ou à Rome, d'un acquis des classes sociales inférieures obtenu au terme d'un âpre combat. C'est pourquoi Israël ne semble jamais avoir connu le régime féodal [659]. En revanche, l'idée féodale fut transposée sur le plan théologique : Yahvé, seul vrai roi d'Israël est, par suite, le seul maître de son sol [660]. Ce droit de propriété exercé par le Grand Architecte fonde les lois liées à la terre [661]. Et comme le feront observer les pasteurs américains de la période révolutionnaire, le système de la religion juive tout entier, qui proclame la liber-

---

658. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 191.
659. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 251.
660. Lv 25, 23. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 53. R. Azria, *Le judaïsme*, *op. cit.*, p. 14. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 24, 99.
661. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 252-254. R. Azria, *Le judaïsme*, *op. cit.*, p. 14. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 53. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 24, 25, 99.

té pour tous et l'humilité pour ses rois, est rempli de lois contre l'injustice et l'oppression [662]. Chacun, si puissant soit-il, est l'égal de tous devant la loi. Si bien que dans la pensée biblique le pouvoir n'arbore jamais le visage hideux de la tyrannie. Comme ses sujets, le prince est soumis à la loi. Qu'il l'enfreigne et il encourra les remontrances des prophètes qui sont la voix de l'Eternel [663]. Et même les souverains les plus autoritaires - David, par exemple - n'osèrent défier les prophètes [664]. Dans une telle démocratie théologique, Dieu seul détient un pouvoir absolu. De ce fait, aucun homme, quel que soit son rang dans la hiérarchie sociale, ne peut se prévaloir de la toute puissance : son état d'homme limite, par essence, son pouvoir. C'est pourquoi il n'existe pas de maître absolu parmi les hommes. Le pouvoir des monarques demeure relatif parce qu'il est conditionnel : ils ne le gardent qu'aussi longtemps qu'ils respectent eux-mêmes la loi. Dès lors, l'universalité de celle-ci fonde le droit de résistance à l'oppression [665]. On discerne déjà, ici, la structure de pensée qui allait donner son orientation aux démocraties modernes. Car la loi des hommes de ces dernières a pris la place de la loi divine des temps bibliques.

Secundo, jamais il n'y eu dans l'ancien Israël de lutte de classes entre riches et pauvres comme à Athènes ou à Rome. Or, comme le disait Aristote, le tyran n'a pour mission que de protéger le peuple contre les riches. Il fait toujours la guerre aux riches : la tyrannie est la démocratie des pauvres [666]. Du reste, l'inégalité de richesse apparaît dans toute société qui délaisse l'état patriarcal ou tribal. Au début de la sédentarisation, et comme à l'époque nomade, tous jouissaient sensiblement de la même condition sociale puisque la richesse venait de la terre qui avait été répartie entre les familles sur une base égalitaire [667]. Progressivement, l'établissement sédentaire engendra l'apparition de fonctions sociales diversifiées. Et le jeu de la vie économique, animé par la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services, rompit l'égalité entre les familles. Certaines, par chance ou par industrie, s'enrichirent, tandis que d'autres s'appauvrirent. En outre, l'avènement de la monarchie creusa les inégalités en faisant surgir une classe de fonctionnaires qui tirèrent avantage de leur administration et des faveurs octroyées par le roi [668]. Quoi qu'il en soit, l'ancienne société israélite ne connu pas plus

---

662. L. Ifrah, *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, *op*. *cit*., p. 157.
663. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 46. R. Grousset, *Les premières civilisations*, *op*. *cit*., p. 329. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 56.
664. 2 S 12, 1–23. Le monarque doit suivre la voix des prophètes qui est celle du Seigneur. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 46, 52.
665. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 46, 47. H. Hannoun, *L'éducation aux temps bibliques*, *op*. *cit*., p. 55, 56, 99, 126. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 73.
666. N.-D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op*. *cit*., p. 403-405.
667. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 253, 254. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 98, 99.
668. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op*. *cit*., p. 109, 113, 114, 190, 217, 252. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 50. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op*. *cit*., p. 98, 99. A. Lemaire, *Histoire du peuple hébreu*, *op*. *cit*., p. 24. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 275. A. Lods, *Israël, des origines au milieu du VIII^e siècle avant notre ère*, *op*. *cit*., p. 396-398.

d'opposition entre capitalistes et prolétaires qu'entre nobles et plébéiens. Autrement dit, il n'y eu jamais de classes sociales au sens moderne du terme, c'est-à-dire de groupes conscients de leurs intérêts particuliers et, pour cette raison, antagonistes [669]. Face aux riches, les indigents ne se constituèrent pas en classe sociale ou en parti religieux. Cet absence de cloisonnement rigide entre les groupes sociaux et d'esprit de classe a grandement contribué, en dépit de l'inégalité des conditions, à prévenir les conflits ouverts et l'émergence de la tyrannie. A tel point que l'oppression fut presque toujours imputable à une puissance étrangère [670]. Partant, le combat à mener se confondait alors avec la guerre sainte.

Tertio, et comme le souligne un auteur [671], le peuple en armes à certainement dissuadé certains monarques de céder à la tentation absolutiste.

Des hommes libres et égaux, une société démocratique : tel est le cadre dans lequel est intervenue la reconnaissance du droit de détenir des armes dans l'Israël biblique. Certes, la voie suivie pour y parvenir fut différente de celle empruntée par Athènes et Rome. Mais cela ne confère-t-il pas davantage d'intérêt encore à notre étude ? Car à l'issue du processus d'évolution la solution retenue fut identique, dans la mesure où l'on retrouve la dichotomie devoir/droit. Finalement, tous les chemins semblent conduire à l'admission du droit d'être armé pour se défendre. A telle enseigne que cette prérogative sera même reconnue au profit des Juifs par des nations étrangères.

107. Un droit reconnu au profit des Juifs par des nations étrangères. - L'anéantissement du royaume d'israël au VIII^e^ siècle avant notre ère, puis la fin de la Judée autonome presque un siècle et demi plus tard, ne mirent pas un terme définitif au droit pour le peuple élu de posséder des armes pour se défendre.

D'une part, dans la Bible hébraïque, une jeune Juive du nom d'Esther choisie pour épouse par l'empereur de Perse, réussit à sauver ses coreligionnaires voués à l'extermination par un décret du souverain. En effet,

---

669. R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, *op. cit.*, p. 107, 108, 110, 115, 116. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 50. A. Chouraqui, *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, *op. cit.*, p. 104.

670. Ainsi, Othniel libère Israël de l'oppression d'un roi de Haute Mésopotamie après huit ans d'asservissement (Jg 3, 8-11). En assassinant Eglon, Ehud délivre Israël du joug des Moabites (Jg 3, 21-22). Jaël tue Sisera, général cananéen en fuite, dont les troupes viennent d'être défaites par Baraq et Débora (Jg 4, 11-22). Gédéon mène une lutte victorieuse contre les Madianites (Jg 8, 10-28). Jephté remporte la victoire contre les Ammonites (Jg 11, 32-33). Samson résista aux Philistins (Jg 15, 14-20). Judith sauve son peuple en décapitant le despote assyrien Holopherne (Jdt 13, 6-8). V. la synthèse chronologique des périodes d'oppression et de " repos " après une libération : R. de Vaux, *Histoire ancienne d'Israël. La période des Juges*, t. 2, J. Gabalda et C^ie^ Editeurs, Paris, 1973, p. 14, 15.
Cependant, parmi les tyrannicides qui ne concernent pas des étrangers, signalons le meurtre d'Abimélec par une femme restée anonyme (Jg 9, 53-54) ou celui d'Athalie qui avait usurpé le trône au royaume de Juda et sera évincée sur ordre de Jéhojada (2 R 11, 20).

671. D. Kopel, *To Your Tents*, *O Israel*, *op. cit.*, p. 34, 35. D. Kopel, *Ancient Hebrew Militia Law*, *op. cit.*, p. 176, 177.

par un second décret [672], ce dernier permit aux Juifs de défendre leur vie par les armes : " Par cet édit, l'empereur autorisait les Juifs de chaque ville à se regrouper pour défendre leur vie, à massacrer, tuer et exterminer toute bande armée d'un peuple ou d'une province qui les attaquerait, y compris leurs enfants et leurs femmes, et à piller les biens de ces gens. Cette autorisation était valable pour un jour, le treizième jour du douzième mois qui est le mois d'Adar, dans toutes les provinces de l'empereur Xerxès. Une copie du texte de la lettre devait être promulguée comme ayant force de loi dans chaque province, et portée à la connaissance de toute sa population, afin que les Juifs se tiennent prêts à se faire justice de leurs ennemis ce jour-là. " [673]
Le renversement de situation montre sans ambiguïté qu'il s'agit d'un acte de légitime défense armée : " les Juifs frappèrent à coups d'épée tous leurs ennemis, ils les tuèrent et les firent périr ; ils traitèrent comme il leur plut ceux qui leur étaient hostiles. " [674]

D'autre part, dans la Judée sous tutelle romaine, les hommes furent autorisés à porter - et par suite à détenir - des armes de défense légères [675].

Il est tentant de voir dans ces différentes mesures des manifestations du caractère universel du droit de posséder des armes pour se défendre.

Toujours est-il que la nation juive était accoutumée depuis longtemps déjà au joug de puissances étrangères. Néanmoins, les événements qui surviennent au premier siècle de notre ère amènent à douter du sort réservé à l'héritage hébraïque.

108. Le sort réservé à l'héritage hébraïque. - En 70 ap. J. C., la destruction du second Temple et de Jérusalem par Titus condamne les Juifs à l'exil et à la dispersion [676]. La Judée juive devient une province romaine. L'unité nationale, religieuse et territoriale disparaît. Tandis que l'exil babylonien ne s'était pas révélé fatal au judaïsme, la situation est à présent beaucoup plus grave. Cependant, malgré la défaite politique et militaire le judaïsme survivra à la tragédie, parce que les académies talmudiques de Palestine et de Babylone commencent à coucher par écrit des siècles d'enseignement et de traditions orales [677].

Le rayon lumineux le plus intense éclaire ces temps troublés, marqués par l'éclosion de nouveaux courants religieux. En effet, c'est dans ce climat d'attente fébrile qu'une religion nouvelle - le christianisme - commence à poindre et à se diffuser depuis la Palestine, attirant un nombre croissant de fidèles. Désormais, les Juifs et le judaïsme devront en tenir compte. Et se pose dorénavant la question du sort que le mouvement

---

672. Est 8, 8 : un document rédigé au nom de l'empereur et cacheté avec son sceau était irrévocable.
673. Est 8, 11-13.
674. Est 9, 5.
675. V. *supra*, note 505.
676. R. Azria, *Le judaïsme*, *op*. *cit*., p. 14.
677. R. Azria, *Le judaïsme*, *op*. *cit*., p. 21, 22, 25-27, 31.

chrétien naissant réservera à l'héritage de la foi d'Israël. En effet, la *Thora* fut-elle congédiée par la Nouvelle Alliance ? Dès l'origine, Paul et Matthieu semblent s'opposer sur ce point [678]. Dans l'affirmative, la rupture a-t-elle été totale ou partielle ? Et qu'en est-il sur le point qui nous occupe ? Telles sont les interrogations auxquelles il nous faut maintenant tenter de répondre en se tournant encore vers l'éternelle sagesse déposée dans la Bible pour étudier, cette fois-ci, la détention d'armes dans la pensée chrétienne.

[678]. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 7, 69, 70, 127, 128, 138-140.

Titre 2

LA DÉTENTION D'ARMES DANS LA PENSÉE CHRÉTIENNE

109. De l'Ancien au Nouveau Testament. - Les conflits armés, à commencer par la conquête de la Terre promise, figurent au premier rang dans l'héritage vétérotestamentaire [679]. Le contraste est d'ailleurs frappant avec le Nouveau Testament dans lequel les exemples de guerres réelles sont absents.

En effet, le Dieu de l'Ancien Testament, gardien du droit, est aussi un dieu guerrier [680] fort actif, qui décide de la guerre, de la paix et distribue les victoires et les défaites à sa guise [681] ; des défaites attribuées au relâchement des moeurs d'Israël, car pour les Hébreux la guerre est un châtiment divin auquel il faut se soumettre [682].

---

679. A partir de Josué, les Hébreux deviennent des guerriers. Le Livre de Job (Jb 7, 1) rappelle d'ailleurs que " Le sort de l'homme sur la terre est celui d'un soldat " . A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, PUF, 1995, p. 300, 302. Au demeurant, toutes les grandes étapes de l'histoire d'Israël sont des épisodes guerriers, qu'il s'agisse de l'Alliance, l'Exode, la conquête de la Terre sainte ou la lutte contre les envahisseurs. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, Fayard, 1994, p. 20. V. également *supra,* note 670.

680. Gn 17, 8. Ex 15, 3. Jr 15, 16. Am 4, 13. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, Payot, 1969, p. 38, 57. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, Albin Michel, 1991, p. 34, 35. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 14. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *Woodstock College*, *Theological Studies*, Vol. 13 (1952), p. 3. V. également *supra*, note 564.

681. Gn 22, 17. Ex 15, 14-16. Jos 6, 2 ; 10, 8. Jg 7, 9 ; 11, 21. 1 S 14, 6. Jd 16, 5. 1 M 3, 19. 2 M 13, 14-17. Jr 46, 10. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op*. *cit*., p. 301. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 23-26. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 17-20. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op*. *cit*., p. 59.

682. Nb 14, 41-45. 1 S 4. 2 R 21, 12-15. Jr 51, 20-23. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op*. *cit*., p. 301, 321. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 20, 24, 28, 37. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 16, 18, 19. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op*. *cit*., p. 44.

Il en va ainsi parce que l'Ancienne Alliance a été contractée entre le Très-Haut et la nation dans son ensemble, non les individus. Tandis que la nation s'oblige à adorer uniquement l'Éternel, ce dernier, en contrepartie, s'engage à la protéger. L'élection de la nation est saisie comme le choix d'une fiancée, l'Alliance comme un mariage et l'infidélité, blâmée comme un adultère, terriblement punie par Yahvé [683]. Et le Seigneur n'est pas seulement consulté au sujet de la guerre [684] : il en prend l'initiative [685], participe aux combats [686] avec des armes par nature [687] ou par destination [688] à la tête de son peuple et a droit, de ce fait, à une part du butin [689]. D'ailleurs, Yahvé est parfois secondé par des anges exterminateurs qui sèment la mort dans les rangs ennemis [690]. Et sa présence constante aux côtés de son peuple est ressentie de façon presque physique [691]. Partant, toute entreprise militaire présente un caractère éminemment religieux. A tel point que les Nombres font brièvement allusion au Livre des guerres de Yahvé [692]. Au demeurant, la guerre est omniprésente parce qu'elle est le principal moyen par lequel Dieu manifeste son soutien à Israël ou, au contraire, sanctionne ses infidélités. Sans elle, l'Alliance, et par conséquent le peuple élu, ne se conçoivent pas [693].

Dès l'origine, les armes occupent donc une place centrale, car elles sont indispensables afin de conquérir le pays de Canaan, puis pour le préserver contre les voisins. En outre, les armes sont aussi incontournables en vue de protéger la vie humaine, propriété intangible du Créateur [694]. Ainsi, l'émergence du devoir d'être armés pour se défendre collectivement [695], puis la reconnaissance du droit de détenir des armes pour se

---

683. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op. cit.*, p. 38, 42-44. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 35.

684. Jg 20, 23. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 22. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 18.

685. Dt 9, 3-6. Jos 6, 2. Jg 7, 9. Jr 50, 9 ; 51. Jl 2, 11. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 13, 14, 16-18. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op. cit.*, p. 41, 42, 47.

686. Dt 20, 4. 2 S 5, 24. Jr 47, 4. Is 63, 3-6. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 24, 25, 27, 35, 36. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 17, 18. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 3.

687. Is 34, 5-6 : " Car mon épée apparaît dans les cieux, et voici qu'elle descend pour frapper Édom, ce peuple que, pour respecter le droit, j'ai voué à la destruction définitive. L'épée de l'Éternel est pleine de sang, recouverte de graisse, du sang des agneaux et des boucs, de la graisse des rognons des béliers. Oui, c'est un repas sacrificiel pour l'Éternel qui se déroule à Bosra, un grand carnage au pays d'Édom. " V. également Is 27, 1.

688. Ex 9, 8-11 (ulcères des Égyptiens provoqués par la cendre jetée sur ordre de Dieu), Ps 78, 45 (les mouches venimeuses déciment les Égyptiens), Ex 15, 19 (Dieu fait revenir les flots de la mer Rouge sur les Égyptiens), Jos 10, 11 (pierres lancées par le Seigneur sur les ennemis d'Israël).

689. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 26, 27. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 15, 21.

690. 2 R 19, 35 : en une nuit, l'ange exterminateur tue cent quatre-vingt-cinq mille hommes dans le camp assyrien.

691. Dt 23, 10-15 : la pureté rituelle du camp militaire doit être préservée, parce que Yahvé y séjourne. De même, les combattants sont astreints à une certaine ascèse (Jos 3, 5).

692. Nb 21, 14.

693. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 20, 25.

694. V. *supra,* n° 98, 99.

695. V. *supra*, n° 90 et s.

défendre individuellement [696] s'inscrivent-elles dans un enchaînement cohérent. Au reste, le Livre des Psaumes ne vient-il pas rappeler que les fidèles proclament les éloges du Tout-Puissant en tenant en main l'épée à deux tranchants [697] ?

En revanche, la situation des chrétiens semble très différente. Car le Nouveau Testament, contrairement à l'Ancien, ne s'inscrit pas dans une optique collective : Jésus ne s'adresse pas à un peuple, mais aux seuls individus [698]. La proposition chrétienne est destinée à tous, sans exception, par-delà les frontières géographiques et politiques. De ce fait, la communauté chrétienne est une assemblée de croyants unis par un message à vocation universelle, et non une nation dotée de frontières à conquérir ou à garder. Bien plus, à l'universalisme chrétien s'ajoute la dimension pacificatrice du discours de Jésus porté par les évangélistes [699].

Finalement, à ce stade, les deux traditions semblent diverger sur la question qui nous occupe. Alors que tout incite la première à admettre le droit de détenir des armes, tout paraît, à l'inverse, pousser la seconde à le rejeter.

Toujours est-il que le récit des innombrables expéditions militaires de l'Ancien Testament et son peuple armé troublent les penseurs chrétiens et les plongent dans un profond embarras. En effet, comment concilier le dieu des Hébreux, qui deviendra le Dieu unique du judaïsme et du christianisme [700], ce Dieu sanguinaire responsable des combats et massacres de l'Ancien Testament, avec les paroles de paix attribuées au Christ [701] ? Le Livre de Josué, notamment, leur pose problème et est difficilement assimilable.

Seule l'interprétation chrétienne des Écritures juives permit de résoudre ces difficultés.

110. L'interprétation chrétienne des Écritures juives. - Le souci des penseurs du christianisme antique d'éluder la violence armée de la Bible hébraïque les contraignit à en faire une lecture nouvelle. Et cette démarche sera grosse de conséquences quant à la détention d'armes.

Du reste, plusieurs voies étaient susceptibles d'être empruntées à cette fin.

La première, et de loin la plus radicale, fut préconisée par Marcion dans ses *Antithèses,* qui oppose le Dieu " cruel " du Premier Testament au Dieu " bon " du Nouveau Testament et rejette en bloc les Écritures juives.

---

696. V. *supra,* n° 97 et s.

697. Ps 149, 6.

698. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 34.

699. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, Editions Perrin, 2017, p. 175. Dom Henri Leclercq, *La vie chrétienne primitive*, Les éditions Rieder, Paris, 1928, p. 36, 37. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, PUF, 1960, p. 109.
L'universalisme chrétien est clairement exposé dès le IIe siècle par l'auteur de la *Lettre à Diognète*.

700. Et de l'islam.

701. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 9, 10, 55. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 13. D. Hunter, *A Decade of Research on Early Christians and Military Service*, Religious Studies Review, Vol. 18, n° 2 (April 1992) p. 90.

Cette doctrine dualiste à l'origine d'une dissidence aussi importante que durable consacrait l'existence de deux divinités, à savoir le Dieu inférieur, créateur connu par Moïse et le Dieu supérieur et sauveur révélé par le Fils de l'Homme. Elle sera néanmoins écartée par la Grande Église et le docteur hérétique excommunié en 144 ap. J.-C. [702].

Car les communautés chrétiennes sont conscientes du danger qu'il y aurait à rompre le rapport à l'Écriture qui représente le dernier lien avec le judaïsme. En effet, s'inscrire dans une tradition fort ancienne apparaît comme un gage de vérité et de solidité du discours chrétien. Et il s'agit là d'un argument apologétique majeur face à Rome qui critique avec virulence la nouveauté de leur foi [703].

Le christianisme reconnaît donc l'autorité de la Bible hébraïque : pour être chrétien, il faut au préalable croire en un Dieu unique créateur du ciel et de la terre, celui d'Israël [704]. Or, à la différence des polythéismes pour lesquels il y a à la fois des dieux bienveillants et des dieux mauvais, le dieu du monothéisme est, par essence, un dieu bienfaisant [705]. Par conséquent, le problème évoqué précédemment demeure entier et une solution doit être recherchée en vue d'expurger la violence armée par trop présente dans l'Ancienne Alliance.

C'est alors qu'entre en scène l'interprétation allégorique des livres historiques mise en avant par les intellectuels chrétiens des II^e^ et III^e^ siècles [706]. Ainsi, selon Clément d'Alexandrie, Origène [707], Irénée ou Hippolyte, la narration de la Bible hébraïque ne relate pas de guerres réelles, mais est l'expression symbolique de la lutte du bien contre le mal : un combat de l'Être suprême contre les forces du mal incarnées par les peuples cananéens. Dépouillées de leur violence charnelle par cette auda-

---

[702]. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 180. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e^ siècle*, PUF, 1999, p. 53, 54. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, Gallimard, 2000, XLIX, L. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e^ siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, PUF, vol. 1, 2010, p. 60, 83, 90, 94, 95, 105, 113, 114, 120, 125. R. H. Bainton, *The Early Church and War*, The Harvard Theological Review, Vol. 39, n° 3 (Jul., 1946), p. 210, 212.

[703]. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 182, 195. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., L. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e^ siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 91. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit*., p. 212.

[704]. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op*. *cit*., p. 205. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e^ siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 83, 90, 95, 105. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 195.

[705]. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 32.

[706]. L'apport de Philon à la théologie chrétienne fut déterminant, car il est le premier auteur à considérer les récits militaires des textes sacrés comme un combat spirituel intérieur. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 181.

[707]. Origène, *Contre Celse*, VII, 22. *Homélies sur Josué*, XV, I. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 55. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 175, 180, 181, 184, 185. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit*., p. 212. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, Kurt A. Raaflaub Editor, 2007, p. 285, 286.

cieuse exégèse, les batailles de Josué se métamorphosent en combats spirituels.

La Terre promise demeure, mais sa nature change : il ne s'agit plus d'une contrée à soumettre ici-bas par les armes, mais du Royaume des cieux - la Jérusalem céleste - annoncée par la Révélation chrétienne qui accueillera les croyants *post mortem* s'ils ont su résister aux tentations de Satan. Il n'y a donc pas de rupture entre les deux testaments, mais au contraire une seule et même Révélation portée par l'ensemble du corpus biblique [708].

Avec cette relecture des livres historiques, qui n'est rien d'autre qu'une épuration de l'Ancien Testament, le combat spirituel est le seul auquel le chrétien peut se livrer : il doit revêtir les armes du Seigneur pour éliminer les ennemis de l'âme, autrement dit ses passions coupables. Par conséquent, l'affrontement physique et les armes temporelles sont proscrits et remplacés par une lutte et des armes purement spirituels. De ce fait, l'obstacle qui gênait tant les penseurs chrétiens, c'est-à-dire le penchant de Yahvé et du peuple élu pour les armes, est surmonté.

La quiétude fut néanmoins de courte durée. Car la conversion de Constantin marque le point de départ d'une série d'événements qui allaient remettre en cause cette interprétation allégorique.

111. La conversion de Constantin. - C'est au cours de la bataille bien réelle du Pont Milvius survenue le 28 octobre 312 que l'Éternel révéla sa nature de chef des armées, renouant ainsi avec la tradition vétérotestamentaire. En effet, la veille de son affrontement décisif contre Maxence, Constantin 1er, ébloui par une vision céleste, fit apposer le chrisme [709] sur le bouclier des soldats romains [710]. Et c'est aux prières des chrétiens et aux faveurs de leur Dieu que sera attribué son triomphe [711] : la croix vient d'être élevée au rang de symbole guerrier. A l'avenir, la guerre de l'Empereur sera celle du bien contre le mal et donc la guerre de Dieu.

Avec la conversion de Constantin 1er, le statut du christianisme change de manière aussi radicale qu'inattendue. De religion ignorée et persécutée, le christianisme devient une religion reconnue et protégée par l'État [712]. Le règne de Constantin Ier scelle l'alliance entre l'Église et l'Em-

---

708. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 180, 181.

709. À savoir les deux premières lettres en grec du nom du Christ : chi et rho, soit X et P. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op*. *cit*., p. 186.

710. Eusèbe, *Vie de Constantin*, I, 28-31. Lactance, *De la mort des persécuteurs*, XLIV, 8. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 10, 62. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, Belin-De Boeck, 1998, p. 31. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op*. *cit*., p. 27.

711. V. White, *War and the Early Church*, Blackfriars, Vol. 20, n° 234 (september 1939), p. 654. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 62.

712. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 75. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 61, 62. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 463, 467. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 14. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 474, 476, 477. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 432. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op*. *cit*., p. 186.

pire [713] et est marqué par une christianisation très nette de l'armée. A la croix sur les enseignes et les étendards s'ajoutent des cérémonies religieuses qui précèdent les combats et la composition d'une théologie de la victoire. Le serment militaire associe désormais le service de l'Empereur et celui de Dieu. Et l'épée a maintenant la puissance de la croix à laquelle elle ressemble [714].

L'union des pouvoirs temporel et spirituel conduisit à une confusion entre Dieu et César personnifiée par l'Empereur [715]. Et inéluctablement, les milices du Christ devaient également se confondre avec celles de César [716]. Finalement, à peine plus d'une décennie après la victoire du Pont Milvius, l'empire païen devint chrétien [717].

Partant, le combat du chrétien cessa d'être uniquement spirituel, pour devenir aussi charnel. Dorénavant, à ses armes spirituelles se joignirent des armes matérielles ; et de cette redoutable combinaison naquit la guerre sainte [718].

Bien plus, le loyalisme tempéré de Paul cédera bientôt le pas à l'ivresse du pouvoir avec l'espérance de voir le ciel rejoindre la terre et le Royaume de Dieu s'instaurer à tout jamais ici-bas.

En définitive, longtemps avant que ne se déchaîne la fureur meurtrière des Croisades ou que ne s'allument les bûchers de l'Inquisition, le christianisme révèle déjà un visage très éloigné du pacifisme évangélique.

---

713. Dès 313, l'édit de Milan proclamé par Constantin Ier accorde la liberté de culte. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 89. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre, in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op. cit.*, p. 185, 186. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 73. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. 467. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op. cit.*, p. 31, 47. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 477. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 431, 432. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 27.
Le christianisme accéda à la dignité de religion officielle de l'Empire en 380 sous le règne de Théodose Ier (édit de Thessalonique), tandis que le paganisme fut interdit en 391. *Code Th.*, 16, 1, 2. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 88, 89, 94. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 73. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. 468. *Histoire générale du christianisme, des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 14. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op. cit.*, p. 28, 47. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 478. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 432, 433. Puis, un édit de Théodose II imposa la foi chrétienne à tous les soldats romains en 416. *Code Th.*, 16, 10, 21. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 66. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 27. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *CrossCurrents*, Vol. 32, n° 1 (Spring 1982), p. 62. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine,* (June 12, 2008), p. 13 : https://ssrn.com/abstract=1144924

714. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 61, 63.

715. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 75. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 62. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 72, 76. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 474.

716. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 61, 62.

717. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 62. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op. cit.*, p. 31.

718. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 44, 61.

Il restait cependant aux penseurs chrétiens, happés dans la spirale infernale de la justification théologique des actions entreprises par le pouvoir séculier, à élaborer une doctrine chrétienne de la guerre juste.

112. La doctrine chrétienne de la guerre juste. - En dépit des théories construites par les intellectuels chrétiens, l'armée compte déjà de nombreux témoins du Christ à la veille de la conversion de Constantin [719], tandis que la menace exercée par les Barbares devient plus pressante [720].

Rome doit maintenant se battre pour sa survie, si bien qu'une adaptation de la morale évangélique aux exigences terrestres s'impose [721]. En d'autres termes, le moment est venu de justifier, au plan théorique, de l'emploi de la force et des armes par les chrétiens. Et cet ajustement, loin de se limiter aux conflits militaires entre États indépendants, concerna également les rapports entre les individus.

Plusieurs siècles avant la formulation de la théorie de la guerre juste, Tertullien rappelle déjà avec fierté les prières offertes par les chrétiens pour les armées romaines [722]. De même, Origène reconnaît la légitimité de l'usage des armes par le peuple élu [723] et s'enorgueillit des prières chrétiennes pour les soldats qui défendent une juste cause [724]. Partant, le recours aux armes par d'autres que les chrétiens était clairement admis [725].

Par ailleurs, Eusèbe s'écarte nettement de l'interprétation allégorique de l'Ancien Testament quand il compare le succès de Constantin contre Maxence à celui de Moïse contre les Égyptiens lors de la traversée de la mer Rouge [726]. En effet, les combats de la Bible hébraïque sont désormais envisagés en tant que véritables batailles et non plus seulement comme une lutte opposant le bien au mal ; en somme, des combats physiques menés avec des armes bien réelles.

Un palier supplémentaire est franchi avec Athanase qui distingue les meurtres condamnables des homicides commis à la guerre pour une juste cause [727]. C'est pourquoi la question n'est plus de savoir si un chrétien peut donner la mort avec des armes, mais plutôt dans quelles conditions une telle action serait justifiée. Puis, Basile le Grand s'engage dans le

---

719. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 78.
720. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 80. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, Economica, 1989, p. 14.
721. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op. cit.*, p. 4, 9. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 75, 76, 80, 81. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 9, 10. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, *op. cit.*, p. 176, 188. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 287.
722. Tertullien, *Apologétique*, XXX, 4.
723. Origène, *Contre Celse*, VII, 26.
724. Origène, *Contre Celse*, VIII, 73. V. également : IV, 82 (prémices d'une théorie de la guerre juste).
725. V. White, *War and the Early Church*, *op. cit.*, p. 649, 650.
726. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, IX, 9.
727. Athanase, *Lettre 48.* G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op. cit.*, p. 14. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 287.

sillon ouvert par Athanase en déclarant que l'amour de Dieu n'interdit en rien le métier des armes [728] ou érige le centurion de Capharnaüm et le centurion Corneille en modèles [729].

Dans la tradition judéo-chrétienne, la guerre constitue un fléau de l'humanité, au même titre que la maladie, la famine ou les séismes [730]. Elle est un mal inéluctable causé par la nature humaine [731], conséquence du pêché originel qui est venu perturber l'ordre et l'harmonie primitifs [732]. Le monde connaîtra donc la guerre jusqu'à la restauration du paradis terrestre à la fin des temps [733]. Utilisée par la Divine Providence comme un instrument destiné à châtier ou à récompenser les hommes par l'attribution des défaites ou des victoires [734], elle ne saurait faire l'objet d'un quelconque jugement. Parce que l'on ne saurait porter de jugement sur une calamité naturelle. Aussi, n'est-elle ni condamnée ni approuvée par l'un ou l'autre Testament [735]. Néanmoins, ce fatalisme est complété par un volontarisme. Car malgré le caractère inéluctable de la lutte armée, il s'avère encore plus dangereux de l'abandonner aux forces du mal et d'en accroître ainsi le potentiel destructeur. Par conséquent, et alors que l'aspect juridique avait longtemps été rejeté parce que la guerre implique la renonciation aux voies de droit [736], il paraît désormais souhaitable d'en atténuer les effets délétères en la réglementant [737]. Et de cette manière naquit le droit de la guerre, destiné à l'orienter vers des objectifs salutaires, à savoir assurer le triomphe du bien sur le mal pour se rapprocher de l'ordre divin universel [738]. Mais renoncer à éliminer les conflits armés et se borner à les encadrer revient à admettre que les chrétiens, devenus majoritaires, y participent. Et donc qu'ils puissent employer la force et les armes.

---

728. Basile le Grand, *Lettre 106*.
729. Basile le Grand, *Homélie* 18, 7.
730. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 13, 29. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 27, 40, 57.
731. Jc 4, 1. Augustin, *La Cité de Dieu*, XXI, 12. *Lettre* 153, 16. *Diverses questions à Simplicien*, 1, 2, 16. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 314. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 27, 39, 40. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 289.
732. Rm 5, 12 et s. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 13, 29. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 20, 27, 29, 33, 39, 40, 67. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op. cit.*, p. 79, 208, 210. La guerre se manifeste dès la sortie du paradis terrestre : le meurtre d'Abel par Caïn en constitue les prémisses.
733. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 40.
734. Augustin, *La Cité de Dieu,* IV, 17. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 314. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 33, 39, 40, 57. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 85. C. Stagnaro, *Christians and Guns*, *Journal on Firearms and Public Policy*, Vol. 15, p. 148. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 29.
735. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 20, 33, 40, 57.
736. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 14.
737. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 28, 40, 67, 68.
738. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 20, 27, 28, 32, 40, 67, 68.

C'est dans ce cadre que sera élaborée la doctrine chrétienne de la guerre juste qui, tout en puisant à la source gréco-romaine [739], se réfère également à l'Ancien et au Nouveau Testament. On doit à Ambroise de Milan d'avoir formé les premiers éléments d'une théorie de la guerre juste [740]. Empruntant à la littérature militaire antique, l'évêque de Milan proclame que la victoire ne dépend pas des seules vertus morales : l'usage des armes et la science de la guerre s'apprennent, comme toute activité humaine [741]. Il convoque le personnage de Moïse en sa qualité de chef de guerre et mandataire de Dieu [742] à cette occasion. Et comme Moïse, les chrétiens doivent s'en remettre au Très-Haut quand ils sont amenés à combattre les ennemis de Rome [743]. Car le service armé est un devoir des chrétiens de l'avis d'Ambroise, qui fait l'éloge de Josué, Jéroboal, Samson et David [744]. Au demeurant, seul l'Éternel décide des combats à mener et des procédés à utiliser. Et rien n'est au dessus de sa loi, si bien qu'il est plus sage d'accepter une défaite plutôt que de violer la foi qui relie les hommes à l'autorité suprême [745]. Toujours est-il que l'activité guerrière n'est en rien incompatible avec la profession de foi chrétienne, bien au contraire [746]. Par ailleurs, Ambroise, en s'inspirant de l'exemple de Moïse, proclame que s'opposer à une agression contre autrui en commettant au besoin un homicide est un devoir [747].

A la suite d'Ambroise, Augustin d'Hippone approfondit la réflexion et formule la théorie de la guerre juste qui connaîtra son apogée au Moyen Âge : un chrétien a le droit de faire la guerre lorsqu'il prend l'initiative, obéissant en cela au pouvoir légitime, de réparer une injustice et de punir les méchants en vue de rétablir la paix [748]. La crise donatiste donne une première occasion à Augustin de déclarer que les préceptes d'amour et de bienveillance n'interdisent nullement le recours à la force [749]. Puis, le maître d'Hippone se fonde sur la parabole des invités relatée dans l'Évan-

---

739. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op*. *cit*., p. 2, 9-12, 18. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 82. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 45-48, 72. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 186, 187, 192.

740. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op*. *cit*., p. 9, 14. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 66, 67. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 176, 186, 189. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op*. *cit*., p. 287.

741. Ambroise, *Les Devoirs*, I, 10, 32-33.

742. Ambroise, *Les Devoirs*, I, 28, 135.

743. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 187, 188.

744. Ambroise, *Les Devoirs*, I, 35, 175.

745. Ambroise, *Les Devoirs*, I, 45, 196. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 188.

746. Ambroise, *Les Devoirs*, I, 27, 129.

747. Ambroise, *Les Devoirs*, I, 36, 178.

748. Augustin, *Questions sur l'Heptateuque*, VI, 10. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 86. Seul l'Éternel ou l'Oint de Dieu, à savoir le Prince, peut décider de faire la guerre. Augustin, *Contre Faustus*, XXII, 75.

749. Augustin, *Lettre* 93, 17. *Lettre* 185. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 69.

gile de Luc [750] pour énoncer son fameux principe : Force-les à entrer - *Compelle intrare* - qui connaîtra un vif succès au cours des siècles suivants. Grâce à cette interprétation excessive, le penseur chrétien entend démontrer que Dieu lui-même n'hésite pas à faire usage de la force pour libérer un homme de la perdition dans l'erreur [751]. De manière paradoxale, la violence peut ainsi être justifiée par les commandements de bienveillance [752]. En outre, pour Augustin, le métier des armes est parfaitement respectable et compatible avec la vie chrétienne [753], puisque ni Jean-Baptiste [754], ni Jésus [755], ni Pierre [756] ne prescrivent aux légionnaires de quitter leur profession. Mais c'est l'Ancien Testament qui fournit à l'évêque d'Hippone l'argument décisif : les guerres de Moïse ou Josué ont été ordonnées par le Très-Haut [757]. La guerre est la conséquence de la faute originelle [758]. Et les guerres justes sont le fruit de la volonté divine. Dans les affrontements de ce genre, les chrétiens ne font qu'exécuter les desseins de Dieu [759]. Aussi bien, seul l'Éternel décide du sort des conflits [760]. Ce parti pris légitime toutes les guerres et opère un dangereux amalgame entre la force et le droit [761]. D'une manière abrupte, Augustin déclare que la guerre n'est en rien blâmable, puisqu'après tout on ne fait qu'y tuer des hommes qui doivent mourir un jour [762]. La référence à l'Ancien Testament présente l'avantage de mettre fin au dilemme des chrétiens et d'éliminer la responsabilité individuelle dans l'acte de tuer [763].

---

750. Lc 14, 14-24 : Les invités au dîner s'étant dérobés, le maître de maison ordonne à son valet d'aller au dehors et de forcer les gens à entrer afin que la maison soit pleine.
751. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 84. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 69.
752. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 84.
753. Augustin, *Contre Faustus,* XXII, 74, 75. *La Cité de Dieu*, I, 26. *Lettre* 138, 15. *Lettre* 189, 4, 5. *Sermon Détaché,* 302, 15.
754. Lc 3, 14. Augustin, *Contre Faustus,* XXII, 74. *Lettre* 189, 4. *Sermon Détaché,* 302, 15.
755. Mt 8, 10. Lc 7, 9. Augustin, *Contre Faustus,* XXII, 74. Lettre 189, 4.
756. Ac 10, 1 et s. Augustin, *Lettre* 189, 4.
757. Augustin, *Contre Faustus,* XXII, 74, 77, 78. *Questions sur l'Heptateuque* VI, 10, 13. V. également Augustin, *Lettre* 189, 4 qui fait l'éloge du David guerrier. La référence aux guerres de la Bible hébraïque est compréhensible. En effet, les exemples de guerres réelles manquent dans le Nouveau Testament, alors qu'elles sont nombreuses dans les Écrits vétérotestamentaires. En outre, elle permet de puiser dans une tradition faisant autorité et susceptible d'être rapprochée de celle de Rome au plan politique. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, *op*. *cit*., p. 188, 195, 196. Bien plus, l'Ancien Testament distinguait déjà les guerres justes - celles qui sont ordonnées ou approuvées par Yahvé - des guerres injustes. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 18.
758. Augustin, *Contre Faustus,* XXII, 78. *Diverses questions à Simplicien*, I, 16. *La Cité de Dieu,* XXI, 12.
759. Augustin, *Contre Faustus*, XXII, 74-78. *La Cité de Dieu,* I, 21 ; IV, 15. *Questions sur l'Heptateuque*, VI, 10. En réalité la guerre juste désigne la guerre sainte et les premières formes de guerre légitimées par l'Église seront menées par l'Empire chrétien contre les païens. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 71, 173.
760. Augustin, *Contre Faustus*, XXII, 74, 76. *La Cité de Dieu*, V, 22 ; XV, 4 ; XIX, 13.
761. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 34.
762. Augustin, *Contre Faustus*, XXII, 74.
763. Augustin, *Contre Faustus*, XXII, 74, 75. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 85. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 27, 28, 67, 68. Il est significatif que le *Sanctus* ait été introduit dans la messe au V^e^ siècle. Dorénavant, Dieu est le Seigneur des armées célestes et sans doute aussi terrestres : le *Dominus Deus Sabaoth*. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 66.

En outre, Augustin affirme également qu'il est légitime d'employer la force pour le bien d'autrui, comme un père qui punit son fils. En définitive, qui aime bien châtie bien [764]. Et celui à qui est enlevée la possibilité de mal agir est vaincu à son propre avantage. Il reconnaît également au chrétien le droit de donner la mort pour se défendre, comme le fait un voyageur à l'égard d'un brigand qui l'attaque [765].

Le chemin parcouru depuis Origène est donc immense. En effet, des concepts aussi nouveaux que dangereux sont apparus : la théorie suivant laquelle certaines personnes peuvent s'arroger le droit d'être des instruments de la volonté divine et le précepte de bienveillance associé à l'idée que celui qui aime bien châtie bien. Partant, le christianisme range désormais le glaive parmi les instruments de la foi. La doctrine de la guerre juste signe le retour à une lecture littérale de l'Ancien Testament. Surtout, l'usage de la force et des armes par les chrétiens n'est plus incompatible avec la morale évangélique [766]. Finalement, et comme souvent, la théorie a rejoint la pratique. Les chrétiens ont été incités à se rapprocher des armes, d'abord par la pensée avec leurs prières, puis dans les actes. Des armes qu'ils ont à présent en main pour livrer bataille au mal. S'il ne paraissait déjà plus envisageable de parler du christianisme comme d'une religion de paix depuis Constantin, il en va *a fortiori* de même avec l'avènement de la doctrine de la guerre juste.

Mais qu'en était-il avant le règne de Constantin ? La thèse pacifiste, qui mérite toute notre attention, s'efforce d'apporter une réponse à cette interrogation.

113. La thèse pacifiste. - Selon cette théorie, l'ère constantinienne et la doctrine de la guerre juste constituent une trahison du message évangélique. Car les chrétiens des trois premiers siècles auraient été d'un pacifisme radical qui pouvait aller jusqu'au sacrifice sanglant pour la foi, c'est-à-dire jusqu'au martyre, suivant en cela l'enseignement du Christ [767] et respectant l'interdit fondamental énoncé par le Décalogue. Seule la lutte intérieure contre Satan était digne du chrétien : une bataille contre les ennemis de l'âme - les passions coupables - livrée avec des armes purement spirituelles [768]. L'alliance de l'Église et de l'État aurait finalement éteint la flamme qui brillait à l'âge héroïque du christianisme.

---

764. Augustin, *Contre Faustus*, XXII, 79, 92. *Lettre* 138, 14 ; 173, 2. Augustin, *Explication du Sermon sur la montagne*, I, 20, 63.

765. Augustin, *Lettre* 153, 17.

766. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 71. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 29. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 290.

767. Il s'agit notamment du Sermon sur la montagne. Mt 5, 39-44. V. également Lc 6, 27-35.

768. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op. cit.*, p. 2. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 76, 78. J.-V. Holeindre, *Les Chrétiens devant la guerre*, *in La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, *op. cit.*, p. 176, 181, 185. D. Hunter, *A Decade of Research on Early Christians and Military Service*, *op. cit.*, p. 87. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 1, 2, 32. Dom H. Leclercq, *Militarisme*, DACL, XI, 1121. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 44, 57. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 2, 3, 31, 32. H.-F. Secrétan, *Le christianisme des premiers siècles et le service militaire*, Revue de théologie et de philosophie, Nouvelle série, vol. 2, n° 11, (sept. 1914), p. 345, 347-349, 352, 353, 356-360, 364, 365.

Projetée avec force dans la sphère publique, l'assertion précitée a souvent été émise sur le ton de la certitude absolue et imposée comme une vérité indiscutable. Il est vrai que le dogme plonge ses racines dans l'histoire ancienne. En effet, le portrait du Christ pacifique, d'abord esquissé par l'Évangile de Marc, fut ensuite achevé par Matthieu, Luc et Jean. En outre, dès les premiers siècles de notre ère, certains intellectuels chrétiens, tels que Justin de Naplouse [769], Irénée de Lyon [770], Athénagore [771], Tertullien [772], Origène [773], Cyprien de Carthage [774], Minucius Felix [775], Arnobe [776] ou encore Lactance [777] penchent vers un pacifisme intégral et proclament que le grand tabou du sang édicté par le Décalogue ne souffre aucune exception.

Au reste, la thèse pacifiste semble avoir traversé les siècles sans encombre. Elle a d'ailleurs été soutenue dans un passé assez récent avec un certain succès [778], malgré les contestations [779] et son caractère *a priori* surprenant.

Parce qu'elle recèle une contradiction flagrante : la vie humaine, malgré sa nature sacrée - elle est un don de Dieu - , ne vaudrait pas la peine d'être protégée au besoin par la force et les armes [780]. De plus, il en irait de même pour la vie des autres, tandis que l'injonction formulée par la première épître à Timothée [781] commande de veiller sur les siens. Si Jésus conseille de ne pas résister aux méchants et de tendre la joue à celui qui frappe [782], il n'a cependant jamais dit de lui tendre aussi celle de son prochain. C'est néanmoins à cela qu'aboutit l'attitude de ceux qui écartent sans réserve le recours à la force et aux armes [783].

---

769. Justin de Naplouse, *Dialogue avec Tryphon*, CIX, CX. *Première Apologie,* XVI.
770. Irénée de Lyon, *Contre les hérésies,* IV, 34, 4.
771. Athénagore, *Apologie des chrétiens*, 1. 11. 35.
772. Tertullien, *Apologétique*, XXXVII, 1-5. *De l'idolâtrie*, XIX. *De la couronne du soldat*, XI. *De la pudicité*, XII. *De la patience*, VI. *Contre les Juifs*, III.
773. Origène, *Contre Celse*, V, 33.
774. Cyprien de Carthage, *La vertu de patience,* XVI.
775. Minucius Felix, *Octavius*, XXIX.
776. Arnobe, *Contre les nations* I, § 6.
777. Lactance, *Institutions divines*, VI, 20.
778. L. Tolstoï, *Le Royaume des cieux est en vous*, Le passager clandestin, 2019. H.-F. Secrétan, *Le christianisme des premiers siècles et le service militaire*, *op*. *cit*., p. 345-365. C. J. Cadoux, *The Early Christian Attitudes to War*, Headley Bros. Publishers Ltd., London, 1919. R. H. Bainton, *Christian Attitudes Toward War and Peace*, Abingdon Press, 1960. J.-M. Hornus, *Evangile et Labarum*, *Étude sur l'attitude du christianisme primitif devant les problèmes de l'État, de la guerre et de la violence*, Labor et Fides, Genève, 1960.
779. V. notamment D. Hunter, *A Decade of Research on Early Christians and Military Service*, *op*. *cit*., p. 87-93. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op*. *cit*., p. 1, 2, 32. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op*. *cit*., p. 29-32. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op*. *cit*., p. 280-286.
780. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op*. *cit*., p. 22. C. Stagnaro, *Christians and Guns*, *op*. *cit*., p. 138, 147, 158.
781. 1 Tm 5, 8 : " Si quelqu'un ne s'occupe pas des siens, surtout des plus proches, il a renié la foi, il est pire qu'un incroyant. "
782. Mt 5, 39. Lc 6, 29. Toutefois, Jésus ne tend pas l'autre joue lorsqu'il est giflé par un garde romain. Jn 18, 22-23.
783. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op*. *cit*., p. 4. C. Stagnaro, *Christians and Guns*, *op*. *cit*., p. 145.

Au demeurant, la théorie de la non-violence absolue ne reflète guère la doctrine actuelle de l'Église catholique de rite latin qui admet la légitime défense de soi-même et d'autrui [784].

Toujours est-il que, d'après les plus fervents partisans de cette thèse, les préceptes éthiques de Dieu ont force de loi [785]. Un prétendu retour à la pureté virginale du christianisme de la période initiale exclurait donc que la détention d'armes ne soit considérée comme un droit [786].

Partie prenante de l'histoire des idées, le christianisme a servi de matrice dans le développement de la pensée occidentale. Par conséquent, la solidité de cette construction doit être éprouvée tant ses implications sont importantes quant au point qui nous occupe. Or, sauf exception [787], même les plus ardents défenseurs de la thèse pacifiste reconnaissent le caractère belliqueux du christianisme à partir de Constantin. De ce fait, notre étude sera circonscrite aux trois premiers siècles de l'ère commune.

114. Une étude circonscrite aux trois premiers siècles de l'ère commune. - La discussion détaillée de la théorie pacifiste amène naturellement à scruter les origines du christianisme et les ambiguïtés qui les entourent. La destruction de Jérusalem et du second Temple par Titus en 70 ap. J.-C. constitue l'événement décisif de cette époque. En plus de jeter les Juifs sur les chemins de la Diaspora, la catastrophe survenue au I^er^ siècle marque une rupture dans leurs rapports avec les judéo-chrétiens. Le christianisme pré-constantinien est ainsi traversé par une ligne de fracture très nette qui délimitera le domaine respectif des deux volets de notre exposé.

Car avant la destruction du Temple, le christianisme n'est qu'une obscure secte juive dont rien ne laisse présager qu'elle deviendra un jour une religion originale, universaliste d'esprit et de recrutement qui partira à la conquête du monde civilisé [788]. Les Juifs sont alors les ennemis acharnés des Romains qui occupent la Judée. Oppresseurs et opprimés se vouent une haine implacable, aggravée par les convictions religieuses des Juifs ainsi qu'en témoigne la littérature apocalyptique. Et cette opposition radicale prend souvent la forme d'une lutte armée entre les uns et les autres. Telle est la situation particulièrement tendue dans laquelle le

---

[784]. *Code de droit canonique annoté*, Éditions du Cerf, 1989, p. 557, 558 (canon 1041, 4°), p. 724, 726 (canon 1323, 5°), p. 727, 729 (canon 1324, § 1, 6°), p. 765, 766 (canon 1370). J. Werkmeister, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Éditions du Cerf, 2011, p. 129. V. également : ancien Code de droit canonique (1917), canon 2205. *Traité de droit canonique*, t. 4, sous la direction de R. Naz, Letouzey & Ané Éditeurs, 2^e^ éd., 1954, p. 591.

[785]. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit*., p. 189, 190. A l'image de Tertullien, ces apologistes des temps modernes soutiennent que les commandements de Dieu sont la base du droit.

[786]. Bien que l'Église n'ait jamais proscrit la détention d'armes. C. Stagnaro, *Christians and Guns*, *op*. *cit*., p. 158.

[787]. H.-F. Secrétan, *Le christianisme des premiers siècles et le service militaire*, *op*. *cit*., p. 364.

[788]. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op*. *cit*., p. 7, 110. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e^ siècle*, *op*. *cit*., p. 36. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op*. *cit*., p. 191. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e^ siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 55.

christianisme naît et fait ses premiers pas [789]. Par suite, il est permis de s'interroger sur la conduite des judéo-chrétiens. En effet, sont-ils restés indifférents au sort de leur peuple, ou, au contraire, ont-ils pris part au combat ? Il s'agit là d'un point essentiel qu'il nous faut éclaircir, tandis que les armes sont dirigées contre Rome (Chapitre 1).

Après le désastre de 70 ap. J.-C., les survivants de l'Église-mère ne sont plus que les rares membres d'une secte à l'agonie, méprisée par les chrétiens issus de la gentilité [790]. Au reste, la séparation des Juifs et des chrétiens intervient dès la fin du Ier siècle [791]. Et le christianisme va devenir la religion des païens [792], d'abord rejetée, puis tolérée et adoptée par Rome. D'ailleurs, certains chrétiens sont déjà romains et donc aptes à porter les armes dans les légions. D'autres ne tarderont pas à le devenir grâce à l'édit de Caracalla qui accorde la citoyenneté romaine à tous les pérégrins de l'Empire en 212. Or, les armes qui entrent dans la symbolique de l'État romain constituent également la principale valeur sociale et morale après la religion [793] ; parce que porter les armes est la réalisation de la plus haute des responsabilités du citoyen [794]. A l'instar du droit, les armes demeurent l'apanage et la gloire du Romain [795] : le privilège des hommes libres [796] qui possèdent la *virtus* [797]. Par conséquent, à une époque où le soldat romain est toujours propriétaire de son équipement [798], les chrétiens vont-ils remplir leur devoir en participant à la défense de l'Empire avec leurs armes ? C'est sur cette question fondamentale que nous devons tourner notre attention, tandis que de nombreuses populations conquises mettent leurs armes au service de Rome (Chapitre 2).

---

789. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif,* Flammarion, 1976, p. 40, 41, 77, 171. P. Beauchamp, *La violence dans la Bible,* Etudes, Revue mensuelle, avril 1999, p. 485. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op*. *cit*., p. 6. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op*. *cit*., p. 92, 102. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 48, 52, 54. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 210. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op*. *cit*., p. 20. *Introduction à la Bible*, édition nouvelle, t. 3, *Le Nouveau Testament*, vol. 1, *Au seuil de l'ère chrétienne*, sous la direction de A. George, P. Grelot, Desclée, 1976, p. 69-73.

790. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 246, 247.

791. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op*. *cit*., p. 49. C. Grappe, *La séparation entre juifs et chrétiens à la fin du premier siècle : circonstances historiques et raisons théologiques*, Institut protestant de théologie, *Études théologiques et religieuses*, 2005/3 Tome 80. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op*. *cit*., p. 16, 17.

792. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 195, 246.

793. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op*. *cit*., p. 307.

794. Y. Perrin, T. Bauzou, *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, *op*. *cit*., p. 91, 93.

795. P. Richardot, *La fin de l'armée romaine (284-476)*, Economica, 1998, p 61. Augustin, *La Cité de Dieu*, III, 10.

796. Par conséquent, les esclaves n'ont pas accès à cet honneur en raison de leur indignité. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, Picard, 3e éd., 2002, p. 275. Y. Le Bohec, *L'armée romaine dans la tourmente. Une nouvelle approche de la " crise du IIIe siècle "*, éd., du Rocher, 2009, p. 34. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, *op*. *cit*., p. 132, 133.

797. La *virtus*, qualité propre du mâle, exprime le courage que l'homme déploie au combat, lieu privilégié de l'exploit physique.

798. V. *supra*, n° 59.

Chapitre 1

Des armes dirigées contre Rome

115. un climat insurrectionnel. - A l'aube du Ier siècle de notre ère, le judaïsme est officiellement reconnu et protégé par la loi romaine : il est *religio licita* au même titre que les cultes païens. Dispensés du culte impérial, les Juifs ne sont pas non plus obligés au service militaire dans les légions romaines [799]. Toujours est-il que le peuple élu, ébranlé par l'occupation païenne de la Terre sainte, vit dans l'attente d'un Messie guerrier, c'est-à-dire d'un nouveau Roi des Juifs qui viendrait mettre un terme aux souffrances d'Israël ; un personnage en chair et en os descendant de David et envoyé par Dieu afin de restaurer le royaume d'Israël dans toute sa splendeur et lui donner le gouvernement des nations [800].

Une série d'insurrections qui font surgir de nombreux prétendants à la royauté [801] éclatent en plusieurs points du pays dès la mort d'Hérode le Grand en 4 av. J.-C. La même année, Judas le Galiléen, qui aspire à la royauté [802], s'empare des armes entreposées dans l'arsenal du palais royal à Sepphoris [803] avec son groupe de partisans, tandis qu'une foule armée se soulève à Jérusalem pour réclamer l'indépendance nationale et

---

799. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op. cit.*, p. 19. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 7. *Introduction à la Bible*, édition nouvelle, t. 3, *Le Nouveau Testament*, vol. 1, sous la direction de A. George, P. Grelot, *op. cit.*, p. 67.

800. Gn 49, 10. 1 M 2, 27. Is 9, 6 ; 11, 2. Jr 23, 5. Za 9, 9-10. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op. cit.*, p. 199. Tacite, *Histoires*, V, 13. Suétone, *Vie des douze Césars*, *Vesp.*, IV. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 20, 47-51. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 8, 10. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op. cit.*, p. 19, 20. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 75, 76.

801. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op. cit.*, p. 146-150.

802. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 833.

803. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op. cit.*, p. 147, 212.

l'instauration d'une théocratie [804]. Au cours de la répression implacable qui suivie, deux mille rebelles jugés parmi les plus coupables du soulèvement furent crucifiés sur ordre de Varus [805]. En effet, la crucifixion, châtiment particulièrement cruel, était la peine applicable aux révolutionnaires [806].

Le ressentiment s'aggrave et la tension monte encore davantage en l'an 6 ap. J.-C., lorsque la Judée est placée sous la tutelle directe de Rome. En effet, à l'occupation militaire s'ajoute maintenant le recensement nécessaire à la répartition de l'impôt perçu par la population comme un affront. Car payer un tribut à César revient à lui offrir les ressources de la Terre sainte qui n'appartiennent qu'à Yahvé [807]. Cette sujétion humiliante provoque la fondation par Judas le Galiléen - un Docteur de la Loi d'après Flavius Josèphe [808] - d'un parti nationaliste, partisan d'une solution armée contre Rome. Il s'agit en réalité des zélotes, une secte philosophique dont le chroniqueur préfère taire le nom [809] tout en précisant qu'elle n'avait rien de commun avec les autres, c'est-à-dire les sadducéens, les pharisiens et les esséniens [810]. L'historien désigne les insurgés du nom injurieux de " brigands " [811]. Pourtant, normalement les brigands ne se livrent pas à la guerre. En dépit de sa profonde aversion à l'égard des membres de ce mouvement recrutés essentiellement dans les classes défavorisées [812], il reconnaît toutefois, non sans une certaine gêne, qu'ils obéissent à des mobiles religieux. Parce que les zélotes ne refusent pas seulement de payer l'impôt à un souverain étranger, mais exhortent leurs compatriotes à les imiter et excitent le peuple à se soulever afin d'assurer la souveraineté absolue de Yahvé sur Israël [813]. Flavius Joseph rapporte

---

804. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 144-146. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 832. La reconnaissance de la souveraineté absolue de Yahvé sur Israël et la liberté de cette nation sont consubstantiels. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 64.

805. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 150. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 835.

806. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 180, 190, 191. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 936. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit*., p. 144, 145, 243. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 386.

807. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 158, 211, 212. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 47, 64, 80, 387, 388. Pour le peuple élu, le recensement est une offense à un double titre : d'une part, la Terre promise est la propriété exclusive de Yahvé (Lv 25, 23), et, d'autre part, il transgresse la loi divine (Ex 30, 11-12, 2 S 24, 1). Parce que David ne tient pas compte de ce droit de Dieu, il attire la mort sur son peuple (2 S 24, 10-15).

808. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 158, 211, 212. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 46, 47, 52, 68.

809. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 40, 49.

810. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 158, 159.

811. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 847.

812. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 72, 73, 132.

813. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 158. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit*., p. 250. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 847-849.

également que cette engeance qu'il exècre est avide de liberté [814], bénéficie d'un large soutien populaire [815], particulièrement au sein de la jeunesse [816] et fait preuve d'un remarquable esprit de courage et d'abnégation [817]. Flavius Josèphe omet néanmoins de dire ce qu'il advint, non seulement de Judas le Galiléen, mais aussi de son parti [818]. Les Actes des Apôtres jettent une faible lueur sur le sujet en précisant qu'il périt et tous ceux qui l'avaient suivi furent dispersés [819]. Cependant, malgré l'échec de l'entreprise de Judas le Galiléen et son exécution, les survivants de sa troupe continuèrent à entretenir une résistance sporadique contre Rome [820].

Toujours est-il qu'à partir de l'an 6 de notre ère, le régime de l'administration directe est institué par Rome en Judée ; un mode de gouvernement qui sera maintenu pendant 60 ans, à l'exception de la brève parenthèse du règne d'Agrippa Ier. Dorénavant, la Judée dépend directement du pouvoir impérial et est soumise au contrôle local d'un haut fonctionnaire romain. Un gouverneur dirige l'administration financière et commande les troupes stationnées dans la province. La population juive a néanmoins conservé ses lois, son culte et sa justice, dont l'exercice est laissé au Sanhedrin [821], tandis que le maintien de l'ordre est assuré par les soldats romains omniprésents. Néanmoins, et c'est pour les Juifs un rappel mortifiant à la réalité, le grand prêtre, représentant du peuple élu devant Dieu, est désormais désigné - et parfois même déposé - par les Romains [822]. Bien plus, et c'est un véritable sacrilège pour les Juifs de stricte observance, l'aristocratie sacerdotale, qui n'est plus qu'une créature de l'occupant, offre dorénavant un sacrifice quotidien dans le Temple en l'honneur de l'Empereur et de son peuple [823]. Inexorablement, avec la déchéance dans laquelle est tombée le pontificat, le fossé se creuse entre, d'une part, le peuple et les basses classes du clergé, et, de l'autre, les Romains et le haut clergé qui doit ses charges à la domination étrangère [824].

---

814. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 849.
815. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 847, 848.
816. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 848.
817. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 849.
818. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 48, 49.
819. Ac 5, 37.
820. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 180, 211, 212. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit*., p. 250. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 934, 936. *Introduction à la Bible*, édition nouvelle, t. 3, *Le Nouveau Testament*, vol. 1, sous la direction de A. George, P. Grelot, *op*. *cit*., p. 206, 207.
821. Cour suprême de justice pour tous les cas ressortissant à la loi mosaïque, qui régit la vie individuelle et collective des Juifs. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op*. *cit*., p. 14.
822. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 84, 133, 134. A partir d'Agrippa Ier, les grands prêtres seront désignés par les princes hérodiens.
823. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 172, 208.
824. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 85.

En somme, au temps de Jésus, il existe un mouvement influent animé par un invincible amour de la liberté, avec Dieu pour seul chef et seul Maître, qui pousse la population à secouer le joug romain par les armes. Un parti qui attend aussi fiévreusement la venue du Sauveur annoncé dans les Écritures [825] et érige en devoir religieux [826] la résistance envers l'occupant et donc la détention d'armes à cette fin. Un mouvement qui constitue une des composantes du cadre de vie de l'Agneau de Dieu et du commencement de l'Église à propos duquel les sources chrétiennes primitives observent un silence presque total [827].

Telle est la toile de fond sur laquelle s'inscrit la prédication de Jésus dont l'ambivalence ne laisse pas de surprendre.

116. L'ambivalence de Jésus. - En effet, l'Oint de Dieu qui évolue dans un climat de troubles politiques et religieux semble tantôt pacifique, tantôt belliqueux, si bien que son enseignement reste difficile à interpréter. Il en va ainsi, notamment, sur la question du recours à la force et aux armes.

Parce que certaines paroles du Seigneur excluent clairement tout recours à la violence**.** Tel est le cas lorsqu'il dit de ne pas résister aux méchants, de tendre l'autre joue [828], de ne pas réclamer son dû [829] ou encore d'aimer ses ennemis [830]. On peut aussi évoquer, à l'appui de cette thèse, les autres passages dans lesquels le Maître de sagesse insiste sur l'amour du prochain [831] , loue les doux, les pacifiques [832], ou déclare que la paix soit avec vous [833]. Il paraît inconcevable qu'un être d'un pacifisme aussi radical reconnaisse le droit d'être armé.

Cependant, cette image douce et idyllique se heurte à d'autres versets des Évangiles qui montrent, au contraire, un Jésus plein de courroux qui fait preuve de violence. Une violence verbale, lorsqu'il déclare qu'il n'est pas venu apporter la paix sur la terre mais le glaive [834], invective les scribes et les pharisiens [835], et voue à la géhenne ceux qui refusent de croire en lui [836]. Et que penser des paroles terribles du Fils de l'Homme qui annonce être venu briser les familles [837] et apporter le feu sur la

---

825. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 75, 76.
826. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 64, 80.
827. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 63, 366. *Contra* : J. Giblet, *Un mouvement de résistance armée au temps de Jésus*, Revue théologique de Louvain, 5e année, fasc. 4, 1974, p. 409-426.
828. Mt 5, 39. Lc 6, 29.
829. Mt 5, 40. Lc 6, 29-30.
830. Mt 5, 44. Lc 6, 27. 35.
831. Mt 7, 12 ; 18, 21-22. Lc 6, 31. Jn 13, 34-35.
832. Mt 5, 5. 9.
833. Lc 24, 36. Jn 20, 19. 21. 26.
834. Mt 10, 34.
835. Mt 23, 13-15. 23-33.
836. Mt 23, 33 ; 25, 41.
837. Mt 10, 35-37. Lc 12, 51-53 ; 14, 26.

terre [838] ? Bien plus, à cette violence verbale s'ajoute la violence physique. Il est possible, à ce propos, de mettre à contribution l'épisode de la Purification du Temple au cours duquel le Nazaréen emploie une arme par destination - un fouet confectionné avec des cordes - pour chasser les marchands [839]. Il semble improbable qu'un personnage aussi belliqueux refuse d'admettre le droit de détenir des armes.

Cette contradiction inscrite au coeur même du texte fondateur plonge le lecteur dans l'embarras. Surtout, elle pose des problèmes extrêmement délicats que l'on ne peut se contenter de signaler et amène à douter de la nature - spirituelle ou politique - du messianisme de Jésus.

Peut-être pourrait-on considérer que son ambivalence n'est qu'apparente. Car l'état de l'humanité est tel qu'il ne se prête pas encore à l'accomplissement de la morale évangélique. Il n'y aurait donc guère d'incompatibilité entre le pacifisme affiché par l'Oint de Dieu à certains moments et sa violence en d'autres occasions [840]. A moins, plus simplement, d'estimer que ses propos et attitudes contradictoires se neutralisent et que seule une interprétation partiale est susceptible de faire pencher dans un sens ou dans l'autre [841].

Cependant, n'est-ce pas là s'arrêter au bord du mystère quand la difficulté devient trop grande ? Au reste, c'est dans les actes et les paroles exemplaires du Seigneur que les chrétiens puisent une lumière pour diriger leur vie. Partant, ce problème demande une enquête longue et compliquée, alors que nous ne disposons pour l'élucider que d'une documentation très restreinte et singulièrement délicate à manier.

Or, tout a un sens. Et cette contradiction est lourde de sens caché. Car il serait également possible d'y voir la superposition de deux traditions opposées. D'une part, une tradition primitive qui correspond à la conception historique du Maître dont le messianisme politique l'aurait conduit à admettre - et même à ériger en devoir - la détention d'armes. D'autre part, une tradition postérieure découlant d'une conception ésotérique du Fils de l'Homme dont le messianisme purement spirituel impliquerait, à l'inverse, le rejet de la détention d'armes. En définitive, tandis qu'émergerait une alliance entre Juifs et judéo-chrétiens dans la conception historique de Jésus (Section 1), se dévoilerait au contraire une scission entre Juifs et judéo-chrétiens dans la conception ésotérique de Jésus (Section 2).

Section 1. **UNE ALLIANCE ENTRE JUIFS ET JUDÉO-CHRÉTIENS DANS LA CONCEPTION HISTORIQUE DE JÉSUS**

117. Une historicité certaine. - L'historicité de celui qui est à l'origine et au centre du christianisme semble acquise. Parce que le Nouveau

---

838. Lc 12, 49.
839. Mt 21, 12-13. Mc 11, 15-17. Lc 19, 45-46. Jn 2, 14-16.
840. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 65.
841. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 35.

Testament [842], les Évangiles apocryphes [843], les sources patristiques [844], mais aussi les sources juives [845] et romaines [846] nomment Jésus. Bien plus, le personnage majeur de l'histoire chrétienne primitive est également mentionné à de multiples reprises par le Coran [847].

En somme, l'histoire atteste clairement de la réalité du Fils de Dieu envoyé dans le monde. Toutefois, les complications surgissent sitôt que l'on tente d'appréhender la figure historique de celui qui a versé son sang sur la croix. Le chercheur quitte alors la lumière pour l'obscurité. Désormais, plus rien ne se détache nettement, tout paraît enveloppé d'ombres. Et c'est à tâtons qu'il nous faut maintenant poursuivre notre quête. Car la première difficulté qui se dresse sur notre chemin est liée aux sources.

118. Une difficulté liée aux sources. - Si l'Agneau de Dieu appartient incontestablement à l'histoire, les sources le concernant posent cependant quelques problèmes. *Primo*, parce qu'aucun écrit de Jésus, qui n'a point eu de biographe, ne nous est parvenu. Tout laisse d'ailleurs à penser que son enseignement était exclusivement oral. *Secundo* et outre le " problème synoptique ", les Évangiles canoniques qui offrent le seul récit suivi sur le crucifié du Golgotha ne constituent pas un compte rendu objectif. En effet, histoire et foi y sont mêlées de façon inextricable. Loin d'être une biographie, elles présentent un caractère apologétique très marqué et ont pour but d'exposer la Bonne Nouvelle qui va nourrir dans la suite des siècles la foi de l'Église [848]. *Tertio*, les Évangiles - et au delà, le Nouveau Testament dans son entier - sont sujettes à caution parce qu'elles ne brossent pas un tableau complet des origines du christianisme [849]. Du reste, il importe de rappeler que les Évangiles furent rédigés longtemps après l'échec des soulèvements armés contre l'occupant romain, à une époque où l'éventualité d'une révolte victorieuse relevait de l'utopie. Et d'une manière tout à fait remarquable, le ton devient de plus en plus spiritualiste tandis que s'éloigne la perspective d'une res-

---

842. Les Évangiles canoniques et les épîtres de Paul, tout particulièrement.
843. Il s'agit de l'Évangile de Pierre, de l'Évangile secret de Marc, du Papyrus Egerton et de l'Évangile de Thomas. Néanmoins, leur attribution à des apôtres, voire leur authenticité pour certains documents, est douteuse.
844. La Didaché, l'épître de Clément de Rome aux Corinthiens, les épîtres d'Ignace d'Antioche, notamment, renferment des témoignages sur la vie de Jésus.
845. *Talmud* de Babylone (*Sanhédrin* 43a). F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 853, 943.
846. Pline le Jeune, *Lettres*, X, 97 (le principe du consensualisme y est déjà présent en germe). Suétone, *Vie des douze Césars*, *Claude*, XXV, 11. Tacite, *Annales*, XV, 44.
847. M. Quesnel, *Les sources littéraires de la vie de Jésus*, *in Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 197, 198.
848. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 10, 173, 174. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, *op*. *cit*., p. 40. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 199.
849. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 63, 96, 111-113, 125, 126, 131, 174-176, 218, 224, 228, 234, 325, 335, 366, 379, 380. Le mutisme observé à propos du parti insurrectionnel fondé par Judas le Galiléen et sur Qumran sont des exemples particulièrement révélateurs.

tauration politique [850]. C'est pourquoi, à la suite de M. Minois, il y a lieu de se demander si cette situation n'a pas incité les auteurs des Évangiles à atténuer les paroles et les actes les plus belliqueux de Jésus [851]. Au demeurant, les épîtres de Paul, antérieures aux Évangiles, fournissent peu de renseignements sur l'existence terrestre de l'Oint de Dieu. En dernière analyse, il est quasiment certain que le personnage du Nazaréen a été retravaillé [852].

D'une manière paradoxale, l'élément le plus assuré de la vie du Messie est sa mort, dont la date est incertaine [853]. Curieusement, il s'agit d'un prophète dont les parents crurent qu'il était devenu fou selon Marc [854]. Un Maître de sagesse dont le ministère a duré deux ou trois années et à propos duquel les Évangiles livrent finalement assez peu de détails. En définitive, un être insolite entouré de larges zones d'ombre. Toujours est-il qu'une intense recherche de l'identité du Fils de l'Homme traverse les premiers écrits chrétiens [855]. Une identité qui reste énigmatique, laissant donc ouvert l'ouvrage historien. En conclusion, les points d'interrogation s'accumulent et il importe, par conséquent, de nous tenir sur nos gardes. Surtout, une seconde difficulté qui découle de la première vient nous assaillir. En effet, un doute plane sur le contenu de l'enseignement du Seigneur.

119. Un doute sur le contenu de l'enseignement du Seigneur. - L'absence de compte rendu établi par le principal protagoniste qui eût pu permettre de vérifier ce qui, dans la narration des autres, relève de l'invention, mais également le dessein apologétique des évangélistes et l'aspect lacunaire de leur œuvre constituent des obstacles considérables dans la redécouverte du Jésus de l'histoire.

D'autre part, l'ambiguïté règne en maître dans les Évangiles à propos de la prédication de celui qui ôte les pêchés du monde. Et le doute grandit page après page, car le message qu'il diffuse est loin d'être évident [856]. L'Agneau de Dieu se dérobe sans cesse abandonnant le lecteur à ses incertitudes. Sa réplique équivoque aux pharisiens qui lui tendent un piège en l'interrogeant sur le point de savoir s'il faut payer l'impôt à César en est une illustration éclatante [857]. Or, un tel flottement au coeur du texte sacré nous jette dans la plus grande perplexité.

Au demeurant, le récit des évangélistes qui oscille entre imprécisions, contradictions et invraisemblances contribue à épaissir le mystère quant au personnage historique de Jésus. D'ailleurs, l'étrange ambivalence de la

---

850. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 36, 37.
851. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 37.
852. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 23.
853. Comme celle de sa naissance.
854. Mc 3, 21.
855. Mt 16, 15-16. Mc 8, 27-29.
856. A défaut, l'accord serait intervenu de longue date à son sujet.
857. Mt 22, 17-21. Mc 12, 14-17. Lc 20, 22-25.

tradition qui atteste aussi bien ses dispositions pacifiques que sa violence laisse le lecteur en proie au doute, alors que son exécution pour sédition - le comble du paradoxe pour un soi-disant pacifiste - alimente inévitablement les soupçons.

En fin de compte, le point fondamental qui reste en suspens a trait à la nature, politique ou spirituelle, du messianisme de celui qui a enduré la Passion. Autrement dit, son Royaume est-il sur terre ou dans les cieux ? Or, la question présente un intérêt majeur pour notre étude.

120. Une question d'intérêt majeur. - La thèse pacifiste tient le caractère purement spirituel du messianisme du Nazaréen pour acquis. Ainsi, les tenants de l'orthodoxie chrétienne repoussent avec force le fait que le personnage central du christianisme ait pu inciter à la révolte armée contre Rome. Parce que sa mission, qui consistait à offrir sa vie pour sauver toute l'humanité, faisait partie d'un plan divin transcendant l'espace et le temps et excluait, par essence, qu'il ait pris part à la politique judéo-romaine. L'idée même qu'il ait pu avoir des visées politiques suscite une répugnance instinctive. A un point tel, qu'il est difficile d'émettre la moindre parcelle de contestation vis-vis du dogme établi. Et cette proposition fonde tout un système de pensée, bien qu'elle ne soit ni évidente ni démontrée. Surtout, elle conduit à éluder le débat.

Quoi qu'il en soit, c'est ce principe, généralement accepté, qui est formulé à la base de la théorie pacifiste. Pourtant, au risque de passer pour un esprit tristement sceptique en face des choses sacrées et de semer le trouble, il est permis de s'interroger au sujet d'une telle représentation. Car il est à craindre que les considérations théologiques aient pris le pas sur les données historiques. A savoir que la thèse pacifiste suggère de résoudre un problème juridique - l'existence du droit de détenir des armes - sur le fondement d'une conception de Jésus qui est présentée comme la conception historique, alors qu'il s'agit de la conception ésotérique. En somme que, sans le dire, l'on tranche la question en théologien et non en historien et en juriste.

Devant le danger d'une confusion de cette sorte, notre recherche prend tout son sens. En effet, la conception historique a précédé la conception ésotérique. La seconde ne fait que s'ajouter à la première, sans pouvoir s'y substituer. De la réponse fournie quant à la nature du messianisme de l'Agneau de Dieu dépend la position adoptée à l'égard de la thèse pacifiste, et donc de la détention d'armes. En d'autres termes, démontrer que le Fils de l'Homme a épousé la cause de son peuple - et partant qu'une alliance s'est formée entre Juifs et judéo-chrétiens - reviendrait non seulement à ruiner la théorie pacifiste, mais conduirait également à un retournement complet de situation, c'est-à-dire à la reconnaissance du droit de détenir des armes pour résister à l'oppression dans la pensée chrétienne primitive. D'ailleurs, certains auteurs admettent que

l'Oint de Dieu n'a sûrement jamais été l'équivalent d'un pacifiste [858]. Néanmoins, jusqu'où peut-on aller une fois franchi ce premier pas ?

Mesurer la distance qui sépare le Jésus historique du Christ pacifique des théologiens impose un retour aux sources.

121. Un retour aux sources. - Nos investigations en vue de redécouvrir le personnage historique de Jésus reposent sur une interrogation serrée des sources, à commencer par les documents testamentaires. En effet, les Évangiles, notamment, fourmillent d'indices trahissant son engagement politique [859] et témoignent, par suite, du caractère belliqueux de son messianisme (Sous-section 1) qui s'inscrit dans le courant de fièvre apocalyptique du Ier siècle.

Il nous faut ensuite scruter la tradition de l'Église-mère de la foi, fondée peu après l'exécution de Jésus et destinée à transmettre son enseignement. Or, une confirmation est apportée par cette tradition primitive (Sous-section 2) restée fidèle au Seigneur. Car l'Évangile des chrétiens de Jérusalem tend à établir avec plus de certitude encore la réalité du combat politique du Maître.

Sous-section 1. LE MESSIANISME BELLIQUEUX DE JÉSUS

122. Jésus reconnu comme le Messie. - La prédication de Jésus s'inscrit dans une période troublée où la violence politico-religieuse couve sous les cendres de la *pax romana* [860]. Car l'espérance messianique a atteint son paroxysme et le peuple juif attend fébrilement la venue du Sauveur : le roi annoncé dans une prophétie de l'Écriture sainte qui dominera toutes les nations [861]. En d'autres termes, un patriote désireux de hâter le cours des événements par la puissance des armes ; un être en chair et en os auquel les Juifs de cette époque ne concèdent cependant point la divinité [862].

Et au premier siècle de notre ère, le titre de prophète, de Messie ou de Christ sert à désigner des hommes de violence, des individus dangereux qui s'insurgent contre l'autorité [863], à l'image de Judas le Galiléen [864],

---

858. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 35.
859. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 367, 390, 391.
860. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 65.
861. V. *supra*, n° 115.
862. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 18, 20.
863. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. XXI, 206, 224. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 41, 67, 68. *Introduction à la Bible*, édition nouvelle, t. 3, *Le Nouveau Testament*, vol. 1, sous la direction de A. George, P. Grelot, *op. cit.*, p. 208.
864. Ac 5, 37. A travers le discours de Gamaliel, l'auteur des Actes juge plausible que Jésus pût être comparé à Judas le Galiléen et à Theudas. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 67. V. également *supra*, n° 115.

du prophète égyptien à la tête de quatre mille sicaires [865] ou de Theudas [866].

Toujours est-il que les contemporains de Jésus ne voient en lui qu'un libérateur national. Tel est le cas de ses disciples les plus proches, comme Pierre, le premier des apôtres [867] qui fait une confession messianique dans l'Évangile de Marc en déclarant à Jésus " Tu es le Messie " [868]. En outre, jusqu'au dénouement tragique, ses disciples les plus intimes demeurent convaincus que l'Agneau de Dieu est le roi glorieux qui va restaurer Israël dans sa grandeur et se disputent déjà les ministères de son futur gouvernement terrestre [869].

D'une manière frappante, dans cet Évangile qui constitue la première relation écrite de la vie du Seigneur, ses sectateurs ne reconnaissent pas sa divinité et le considèrent seulement comme le Messie, ce qui est révélateur [870]. Le portrait accablant brossé par Marc montre des Apôtres incapables de comprendre la véritable nature de leur Maître et sa mission. Leur fermeture aux choses spirituelles, leur ambition et leur avidité font naître l'étonnement. En somme, dans le récit marcien, ceux que le Nazaréen avait choisi lui-même pour être ses compagnons et pour les envoyer proclamer la Bonne Nouvelle [871] s'avèrent indignes de justifier le choix de leur Maître.

Pareillement, les cris de la foule qui l'acclame lors de son entrée triomphale à Jérusalem ne laissent aucune place au doute. En effet, c'est bien un Messie-roi, à savoir celui qui rétablira Israël dans sa puissance temporelle, qui est accueilli avec un vif enthousiasme [872]. Bien plus, monté sur un âne [873] l'Oint de Dieu accomplit alors la prophétie de Zacharie [874] qui

---

865. Ac 21, 38. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op. cit.*, p. 183, 184. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 940. Sous le gouvernement de Félix, un prophète juif égyptien envisage de s'emparer de force de Jérusalem après avoir massacré la garnison romaine. Pourtant, les Actes des Apôtres demeurent étrangement silencieux quant à la réaction de la communauté chrétienne de Jérusalem face à ces événements qui troublèrent gravement l'ordre public.

866. Ac 5, 36. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 934. Le mouvement fondé par Theudas représentait un danger politique au point de provoquer une intervention armée de la part des Romains.

867. Mt 10, 2 ; 16, 18.

868. Mc 8, 29. V. aussi pour une formulation légèrement différente : Mt 16, 16. Lc 9, 20.

869. Mt 19, 27. Mc 10, 37. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 38. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op. cit.*, p. 84.

870. Dans l'Évangile de Marc, Pierre est incapable de percevoir la divinité du Fils de l'Homme et ne discerne en lui que le Messie (Mc 8, 29). D'ailleurs, l'auteur ne rapporte pas la réaction de Jésus à la profession de foi du chef des apôtres. Le centurion romain est donc le premier à se rendre compte de la divinité de Jésus (Mc 15, 39). Dans l'Évangile de Matthieu, Pierre fait preuve de davantage de perspicacité : il reconnaît non seulement que Jésus est le Messie, mais est également le premier à saisir sa nature divine (Mt 16, 16). D'autre part, la confession de Pierre ne présente pas un caractère unique (Mt 14, 33).

871. Mc 3, 14.

872. Mt 21, 11. Mc 11, 9-10. Lc 19, 38. Jn 12, 13. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 56.

873. Mt 21, 1-7. Mc 11, 1-7. Lc 19, 29-35.

874. Za 9, 9. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 29. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 50. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 390, 391.

prédisait l'arrivée du roi messianique ; la présence de l'âne était indispensable afin que la prophétie se réalise en tous points. Et par cette action symbolique, le Fils de l'homme exprime publiquement ses prétentions au titre de Messie [875].

D'une manière troublante, les railleries endurées par le Seigneur sur la croix font écho à la clameur populaire et visent aussi un monarque. Mais un roi qui aurait échoué dans sa prétention à ce titre [876]. A cet égard, les paroles désabusées que Luc prête aux pèlerins d'Emmaüs, qui constatent avec amertume que le Maître de sagesse ne pourra pas déclencher un soulèvement contre l'occupant païen, sont très éclairantes [877].

En dernière analyse, le commun des hommes s'attendait à ce que Jésus prenne les voies du pouvoir. Car il s'agissait du programme du Messie d'Israël et son comportement avait pu faire accéder la population à la conviction qu'il était cet envoyé de Dieu. D'ailleurs, Luc ne rapporte-t-il pas que, selon les autorités juives, le Nazaréen excitait la nation à la révolte, empêchait de payer le tribu à César et se prétendait Christ Roi [878] ? Ces accusations très significatives, dont l'évangéliste fait toutefois comprendre qu'elles sont imputables à la malveillance des chefs juifs, demeurent vraisemblables parce que les faits qui attestent d'une telle situation abondent.

D'autre part, une littérature foisonnante, bien loin de dissiper l'équivoque messianique, présente le crucifié du Golgotha comme un Christ, c'est-à-dire un dangereux rassembleur d'hommes [879].

De plus, les Actes des Apôtres indiquent que c'est à Antioche que, pour la première fois, les disciples reçurent le nom de " chrétiens " [880]. Or, le mot tire son origine du grec *Chrestos* et désigne au départ un sectateur du Messie, celui qui est oint d'une onction prophétique ou royale [881]. Il vaut la peine de noter au passage que Paul, peu disposé à s'insurger contre Rome, n'en use jamais [882]. Tout suggère donc que les judéo-chrétiens voyaient en Jésus le Messie d'Israël. Et cette croyance était si profondément enracinée qu'au cours des vingt premières années suivant la crucifixion, Paul, dans ses lettres adressées aux convertis issus de la gen-

---

875. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 391.

876. Mt 27, 42. Mc 15, 32. Lc 23, 35-37. P. Beauchamp, *La violence dans la Bible*, *op*. *cit*., p. 486. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 56, 57.

877. Lc 24, 21. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 56, 57. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 203. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op*. *cit*., p. 29. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 35, 37. P. Beauchamp, *La violence dans la Bible*, *op*. *cit*., p. 486.

878. Lc 23, 2. V. également Lc 23, 5.

879. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 853, 943. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 41. Pline le Jeune, *Lettres*, X, 97. Suétone, *Vie des douze Césars*, *Claude*, XXV, 11. Tacite, *Annales*, XV, 44.

880. Ac 11, 26. Épiphane, *Panarion*, XXIX, 3.

881. En d'autres termes, un titre à la connotation politico-religieuse quelque peu accentuée.

882. Rm 13, 1-7. Ga 2, 12-14. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 55.

tilité, emploie sans explication le titre de Christ pour désigner le Maître comme s'il s'agissait de son véritable nom [883]. Ce qui tend, une fois de plus, à démontrer que l'identification de Jésus au Messie était très ancienne.

En outre, l'Évangile de Marc signale qu'il jouissait d'un soutien populaire tel que les autorités juives le craignaient et redoutaient de l'arrêter en public [884]. Flavius Josèphe assure également que ses disciples étaient très nombreux [885]. Partant, à une époque où les espérances messianiques du peuple juif sont les plus vives, il est considéré par ses compatriotes comme un éminent personnage ; mais aussi comme un dangereux agitateur politique aux yeux des grands prêtres, qui sera finalement exécuté pour rébellion par les Romains.

C'est pourquoi il faut examiner ce qu'impliquait le patriotisme pour un Juif soumis à la loi romaine dans la Judée de cette époque. Et ce patriotisme supposait le rejet de la légitimité du gouvernement romain [886]. Car le pays est régi de force par une administration païenne composée de fonctionnaires souvent injustes, cruels et corrompus, tandis que l'attitude quiétiste adoptée par une minorité de Juifs et consistant à attendre passivement l'intervention divine ne suscitait que le mépris. Par conséquent, Jésus ne pouvait pas prétendre être le Messie et être reconnu comme tel par ses contemporains sans lever son peuple contre les Romains [887]. De nouveau, la logique même de sa destinée conduit nécessairement à l'identifier au Messie d'Israël [888].

Du reste, les " petites apocalypses " des Évangiles synoptiques qui annoncent guerres et catastrophes constituent sans doute une trace de cette attente politico-eschatologique [889]. Bien plus, il est révélateur qu'un demi-siècle après la crucifixion, les chrétiens attendent toujours le retour

---

883. Ga 2, 16. L'alternance du nom de Jésus et du titre de Christ est remarquable dans la plus ancienne des lettres pauliniennes. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 201, 202.

884. Mc 11, 18 ; 12, 12 ; 14, 1-2.

885. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 853.

886. Trois incidents graves se produisirent entre les Juifs et les Romains pendant la période procuratorienne de Ponce Pilate. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 86-96. *Introduction à la Bible*, édition nouvelle, t. 3, *Le Nouveau Testament*, vol. 1, sous la direction de A. George, P. Grelot, *op*. *cit*., p. 69, 70. Et au moins deux d'entre-eux eurent lieu du vivant de Jésus. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 95.
F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 852. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 168 (incident des enseignes). Philon d'Alexandrie, *Légation à Caius*, 299-305 (incident des boucliers). F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 852, 853. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 168, 169 (incident de l'aqueduc). Curieusement, les Évangiles sont muets à ce sujet. Cependant, il est peu probable que l'Agneau de Dieu soit resté indifférent à la violation de la loi sacrée et au meurtre de ses coreligionnaires. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 95, 96. Cette remarque vaut aussi pour le sacrifice quotidien offert dans le Temple en l'honneur de l'Empereur et de son peuple. V. *supra*, n° 115.

887. Notamment en refusant de payer l'impôt dû à César.

888. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 202.

889. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 37.

glorieux du Messie, sans trop savoir encore si ce sera un retour en force à la tête des armées célestes ; parce que, selon toute vraisemblance, rien dans sa doctrine n'en écartait l'éventualité [890].
En outre, dans l'Apocalypse de Jean qui fait allusion à la persécution déchaînée par Rome [891] contre les premiers chrétiens, il est dit que le Fils de l'Homme dont le retour est imminent [892] viendra exterminer les persécuteurs de son peuple. Il s'agit d'un vestige d'une conception plus primitive de la figure fondatrice et de référence du christianisme représenté en redoutable cavalier [893] : " De sa bouche sort un glaive acéré, pour en frapper les nations ; lui-même les conduira avec un sceptre de fer, lui-même foulera la cuve du vin de la fureur, la colère de Dieu, Souverain de l'univers. " Finalement, Rome sera anéantie [894] et le Royaume de Dieu définitivement instauré sous l'égide de l'Agneau [895].

Au demeurant, la difficulté à nommer Jésus est tout à fait symptomatique. C'est pourquoi l'Église s'attachera à canaliser le jaillissement initial des désignations qui lui sont attribuées. Et progressivement, les titres prophétiques et royaux - pleins de violence à l'époque [896] - disparaîtront au profit de désignations faisant davantage ressortir le mystère du Nazaréen. Ainsi, Paul fait montre de prudence. Car bien qu'il emploie le mot Christ, il prend soin de le transformer en nom propre - celui du Seigneur Jésus-Christ - afin de lever, partiellement du moins, l'équivoque messianique [897].

Quoi qu'il en soit, d'après le commentaire traditionnel, les disciples n'ont pas saisi l'enseignement de leur Maître. Alors que le Seigneur se serait donné pour mission de préparer son peuple à l'avènement d'un Royaume de Dieu d'ordre spirituel [898], ses contemporains auraient compris son rôle messianique d'un point de vue politique.
Autrement dit, un énorme malentendu aurait régné pendant ses trois années de prédication à propos du Royaume et de sa réalisation. Cette thèse surprenante appelle plusieurs observations. En premier lieu, une telle confusion n'aurait-elle pas été évitée si Jésus avait d'emblée écarté tout recours à la force et aux armes ? [899] En deuxième lieu, il est pour le moins singulier qu'à aucun moment il n'oppose un démenti cinglant à cette croyance qui créait un péril d'une extrême gravité. En troisième lieu, le mutisme des Évangiles à propos de la conception qu'il avait de sa mission est particulièrement troublant.

---

890. V. *supra*, note 889.
891. Rome se dissimule sous le nom de Babylone (Ap 17, 5. 9).
892. Ap 1, 3. 7 ; 22, 10. 12. 20.
893. Ap 19, 12 et s.
894. Ap 14, 8 ; 17-18.
895. Ap 5, 10 ; 11, 17 ; 19, 6.
896. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. 224.
897. *Histoire générale du christianisme, des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 67, 68.
898. Jn 18, 36.
899. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 35-38. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 56-60.

En somme, Jésus fut reconnu par le plus grand nombre comme le libérateur d'Israël. Partant, l'exégèse traditionnelle qui met en avant le concept de Christ pacifique à l'écart des affaires politiques de son temps s'accorde mal avec les faits. Inévitablement, une telle situation éveille les soupçons et amène à s'interroger sur le bien-fondé de la thèse pacifiste. Et ce d'autant plus que d'autres considérations sont fatales à cette théorie. L'épisode de la tentation de Jésus au désert, entre autres, fournit de précieuses indications sur la nature de son messianisme.

123. La tentation de Jésus au désert. - Les disciples ne sont pas les seuls à être pénétrés de l'idée que l'Oint de Dieu projette de conquérir son Royaume par l'insurrection armée. Car les adversaires du Nazaréen en sont également convaincus, comme le révèle l'épisode de la tentation au désert. A trois reprises, Jésus oppose un refus au Malin qui l'exhorte à faire des miracles, à provoquer une intervention divine en mettant sa vie en danger ou encore à exercer son empire sur le monde entier [900]. De prime abord, il serait séduisant de voir dans cette péripétie, relatée par Matthieu et Luc, une renonciation définitive du Fils de l'Homme à tout messianisme temporel. Toutefois, une telle hypothèse ne résiste nullement à l'analyse [901].

En effet, il n'est pas trop audacieux de supposer que la narration bien structurée des deux évangélistes fut composée pour satisfaire un besoin spécifique de la première communauté judéo-chrétienne. Plus précisément, que Jésus avait fait l'objet des accusations correspondantes qu'il s'agissait de réfuter.

Du reste, les trois tentations auxquelles il refuse de céder correspondent à l'attitude d'un Messie. Parce que pour prétendre à ce titre, il faut accomplir des miracles [902], à l'image du Seigneur lors de la Multiplication des Pains et des Poissons [903], de l'Eau changée en Vin [904] ou de la Guérison d'un aveugle-né [905]. Mais aussi avoir un penchant pour le risque en s'en remettant à l'intervention salvatrice de Dieu [906]. Au demeurant, l'entrée triomphale à Jérusalem et la Purification du Temple mettent l'Agneau de Dieu en danger au point de le faire quitter la ville le soir par crainte d'être arrêté [907]. Enfin, l'ambition de recourir aux armes pour s'assurer une domination planétaire évoque l'ancien oracle concernant le libé-

---

900. Mt 4, 1-11. Lc 4, 1-13. V. également Mc 1, 12-13.
901. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 347-352.
902. Mt 11, 2-5 ; 12, 23. Lc 7, 18-22. Jn 6, 14 ; 9, 17. 38. Il n'est pas sans signification de voir Flavius Josèphe établir un rapprochement entre les " brigands "et les " imposteurs qui trompaient le peuple ". Son langage tendancieux suggère qu'il existe un lien entre les résistants zélotes et les " faiseurs de miracles " ou Messies. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 939.
903. Mt 14, 15-21 ; 15, 32-38. Mc 6, 34-44 ; 8, 1-9. Lc 9, 12-17. Jn 6, 5-13.
904. Jn 2, 1-11.
905. Jn 9, 1-12. V. aussi : Mt 12, 10-13 (guérison d'une main atrophiée). Mt 12, 22 (guérison d'un aveugle et muet). Mt 14, 14 ; 15, 30-31. Lc 9, 11 (guérison des malades).
906. Mt 27, 46. Mc 15, 34.
907 . Mc 11, 19. V. également Jn 11, 54.

rateur d'Israël [908]. Par conséquent, le récit insinue que le personnage central du christianisme fut tenté de recourir à la guerre. On observe d'ailleurs que ce dernier s'interdit de rendre un culte au démon, sans renoncer de manière explicite à régner sur le monde entier. Partant, l'histoire de la tentation au désert comporte une face cachée. Poursuivre notre enquête avec minutie exige donc de découvrir son origine et sa logique interne.

En effet, à la lumière des considérations qui précèdent, il apparaît que ce compte rendu ne fut pas rédigé dans le but de contester que l'Oint de Dieu accomplissait des miracles, mettait sa vie en danger ou formait le dessein d'instaurer un pouvoir universel par la force des armes. L'histoire de la tentation au désert s'inscrit plutôt en faux contre les accusations qu'une telle attitude était d'inspiration démoniaque. C'est pourquoi, munis de la clef de compréhension de cet événement, il nous faut maintenant aller plus avant et mettre au jour l'identité de ceux qui adressent de tels reproches à Jésus.

Or, selon que l'on se fie à Marc ou à Matthieu, ce sont les scribes ou les pharisiens qui ne reconnaissent pas en lui le Messie et imputent sa puissance thaumaturgique à Béelzéboul, le prince des démons, dont ils l'accusent d'être possédé [909]. Ces mêmes scribes et pharisiens que le Nazaréen invective [910] et dont l'abstention politique est la règle de conduite.

Et soudainement tout s'éclaire : bien loin de s'appuyer sur une tradition ancienne relative au caractère pacifique de Fils de l'Homme, la tentation au désert visait initialement à répondre aux griefs portés par les scribes et les pharisiens contre ses agissements considérés comme des provocations politiques. En outre, la proximité entre Jésus et le mouvement nationaliste des zélotes fait peser sur la thèse pacifiste une hypothèque difficilement surmontable.

124. La proximité entre Jésus et les zélotes. - D'une façon bien plus nette encore que la tentation au désert, les liens existant entre le personnage majeur de l'histoire chrétienne primitive et les zélotes jettent le trouble sur le sens de son enseignement. Car Simon, l'un des douze apôtres, est un zélote déclaré [911]. Par suite, l'état de zélote n'empêchait nullement de faire partie des intimes de Jésus. Et tout porte à croire qu'il était possible de professer des opinions zélotes tout en jouant un rôle de premier plan auprès du Maître. Par conséquent, la présence d'un zélote parmi les disciples constitue en soi un témoignage incontestable.

---

908. V. *supra*, n° 115.
909. Mt 12, 24. Mc 3, 22.
910. Mt 23, 13-15. 23-33.
911. Lc 6, 15. Ac 1, 13. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 36. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 54. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 29, 58, 97, 227, 229, 275-277, 353, 366, 385, 397. *Contra* : J.-A. Morin, *Les deux derniers des Douze : Simon le Zélote et Judas Iskariôth*, Revue Biblique, Juillet 1973, vol. 80, n° 3, p. 332-358. C. Mézange, *Simon le Zélote était-il un révolutionnaire ?*, Biblica, 2000, vol. 81, n° 4, p. 489-506.

Bien plus, la tradition suggère que deux autres disciples, à savoir Jacques et Jean de Zébédée, étaient inclinés à la violence. Au reste, leur surnom de " Fils du tonnerre " [912] donne une idée assez précise de la réputation dont ils jouissaient. D'ailleurs, leur tendance à employer la force est attestée par Luc [913].

En outre, Pierre, qui sera le premier des apôtres à voir le Messie en Jésus [914] , a également la réputation d'être un homme d'action qui manie le glaive avec dextérité [915].

De surcroît, certains actes et paroles de l'Agneau de Dieu s'inscrivent clairement dans une perspective zélote. Tel est le cas lorsqu'il demande à ses disciples de se charger de leur croix, les mettant au défi d'affronter la terrible épreuve qui attend les rebelles capturés par les Romains [916]. Parce que la croix fut pour les insurgés l'emblème du sacrifice longtemps avant de devenir pour les chrétiens le symbole du salut [917]. Quoi qu'il en soit, ces paroles très éclairantes montrent que la nature même de sa mission l'exposait à entrer en conflit avec Rome et subir le châtiment prévu pour les révolutionnaires.

Il en va de même du message annonçant l'imminence du Royaume de Dieu [918], qui supposait un bouleversement total et notamment que soient renversés deux grands obstacles : l'aristocratie sacerdotale et le gouvernement romain de Judée.

Pareillement, la vigoureuse intervention du Maître dans le Temple [919], préméditée semble-t-il [920], est digne du parti zélote, tout comme son in-

---

912. Mc 3, 17. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 118, 231, 232, 275.

913. Lc 9, 54.

914. Mt 16, 16. Mc 8, 29. Lc 9, 20. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 118.

915. Jn 18, 10. Pierre fut emprisonné par Agrippa Ier, sans doute parce qu'il était considéré comme un élément politique dangereux. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 116, 118.

916. Mt 10, 38. Mc 8, 34. Lc 14, 27.

917. V. *supra*, n° 115.

918. Mc 1, 15. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 57. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 203.

919. Mt 21, 12-13. Mc 11, 15-17. Lc 19, 45-46. Jn 2, 14-16. La Purification du Temple est abordée d'une façon irréaliste par les Évangiles qui décrivent Jésus agissant seul. Or, une telle entreprise n'a certainement pas été menée par un homme seul, mais plutôt par une foule déchaînée, n'excluant pas des voies de fait et des pillages. Car il est matériellement impossible que le Seigneur ait chassé seul de leur maison de commerce toute une compagnie de marchands ainsi que leurs nombreux clients. Bizarrement, les Évangiles ne font allusion ni à la police du Temple ni aux troupes romaines cantonnées à proximité immédiate dans la forteresse Antonia. Ces dernières seront pourtant promptes à intervenir pour sauver Paul sur le parvis du Temple. Ac 21, 30-32. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit*., p. 114. En somme, tout porte à croire, de nouveau, que les textes ont été expurgés. L. Rougier, *La genèse des dogmes chrétiens*, Albin Michel, Paris, 1972, p. 47. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 21, 22, 372-374, 379.

920. Mc 11, 11. En effet, selon Marc, la veille de la Purification du Temple, Jésus s'y rendit et après avoir tout regardé autour de lui, sortit sans prononcer une parole. Le fait est singulier et laisse à penser qu'il s'agissait là d'une reconnaissance des lieux.

jonction aux apôtres de se munir d'armes [921] qui résonne comme une invitation à l'action violente.

D'autre part, il n'existe aucune trace d'une quelconque opposition de Jésus à l'égard des zélotes, alors qu'il condamne avec véhémence les autres sectes juives, et notamment les pharisiens, les sadducéens et les hérodiens [922]. A l'évidence, s'il s'était élevé contre les zélotes, les évangélistes n'auraient pas manqué de le souligner afin de servir leur dessein apologétique. Par conséquent, le mutisme du texte sacré est plein de sens : certainement faut-il y voir le signe que Jésus entretenait avec ce mouvement des relations que les écrivains de la Bible préféraient taire. Au demeurant, les craintes exprimées par les autorités juives de voir les Romains détruire leur lieu saint et leur nation en disent long sur le danger politique que représentait le Nazaréen [923].

Finalement, de nouveau, la théorie pacifiste ne résiste point au témoignage des faits. Et elle devient plus insoutenable encore avec l'injonction du Fils de l'Homme à ses apôtres d'acquérir des armes.

125. L'injonction d'acquérir des armes. - L'armement des disciples [924] achève de rapprocher Jésus du mouvement zélote. Car le Seigneur donne le glaive aux apôtres *ad terroris incussionem et proprii corporis defensionem*, pour qu'ils suscitent la crainte et protègent leurs vies, et peut-être aussi celle de leur Maître [925], face aux persécuteurs. De surcroît, l'Évangile de Luc ne révèle pas seulement qu'il ordonna à ses sectateurs de s'armer avant de partir pour Gethsémani [926], mais également que certains d'entre-eux avaient coutume de porter des armes dissimulées sous leurs vêtements [927], suivant en cela l'exemple des zélotes. D'ailleurs, si ses partisans avaient l'habitude de circuler en portant des armes cachées dès avant la Crucifixion, il y a tout lieu de penser qu'ils ont continué à le faire après. A l'évidence, ce témoignage jette une lumière fugitive sur la conduite des tout premiers chrétiens et ne saurait être pris à la légère. Surtout, il est désormais impossible de soutenir qu'ils étaient des pacifistes.

Toujours est-il que le devoir de détenir - et porter - des armes pour combattre l'oppression est inscrit au coeur de la tradition chrétienne. Et ce n'est aucunement une amplification de notre part, mais le sens le plus

---

921. Lc 22, 36. V. *infra*, n° 125.
922. Mt 23, 1-39. Mc 3, 6 ; 7, 1-9 ; 8, 15 ; 12, 18-27. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 227, 228.
923. Jn 11, 47-50.
924. V. *supra*, note 921.
925. V. *infra*, note 929.
926. L'interprétation spiritualiste du commandement du Christ (Lc 22, 36) à ses sectateurs - il aurait annoncé par là que l'heure des épreuves était arrivée - ne convainc guère. Parce qu'elle est infirmée par la suite des événements : l'oreille droite d'un des envoyés du grand prêtre est tranchée d'un coup d'épée (Mt 26, 51. Mc 14, 47. Lc 22, 50. Jn 18, 10).
927. Lc 22, 38. Le fait que Jésus ait dû s'assurer de ce que les disciples étaient armés prouve qu'il s'agissait d'un port dissimulé, à la manière des résistants zélotes. Et au moins deux disciples étaient porteurs d'armes (Lc 22, 38).

rigoureux du texte inspiré, même s'il heurte aujourd'hui l'opinion la plus commune.

Le passage suivant, qui a trait à l'arrestation de Jésus, s'enfonce dans la nuit - au sens propre comme au sens figuré - et vient, derechef, confirmer notre analyse.

126. L'arrestation de Jésus. - Les armes vont servir à le défendre lors de son arrestation à Gethsémani. En effet, les quatre Évangiles tombent d'accord sur le fait que ceux qui vinrent l'appréhender rencontrèrent une résistance armée de la part de ses disciples [928]. Cette opposition violente paraît solidement enracinée dans la tradition au point d'obliger les évangélistes à l'évoquer bien que cela fasse naître d'embarrassantes questions et ne serve en aucune façon leur intention apologétique. Il convient de noter que, selon Luc, au moins deux disciples proposèrent de faire usage de leurs armes [929]. D'ailleurs, à l'unanimité les auteurs bibliques précisent que la bande envoyée pour effectuer l'interpellation est fortement armée [930]. Ce qui sous-entend que Judas [931] avait prévenu que les apôtres était équipés d'armes et n'hésiteraient pas à les employer.

D'autre part, et contrairement à Matthieu, Luc ou Jean [932], dans le récit primitif de Marc rien n'est dit de la réaction du Fils de l'Homme devant le coup d'épée porté à un garde par son disciple. Au demeurant, les paroles mises dans la bouche de Jésus par Matthieu ou Jean [933] sont particulièrement éloquentes, parce qu'elles postulent que la vision d'un apôtre en armes était familière aux écrivains de la Bible.

Toutefois, sur un aspect essentiel, la version donnée par les Évangiles synoptiques diffère de celle livrée par Jean. Car tandis que la première indique que les autorités juives [934] s'emparèrent du Seigneur et le remirent à Ponce Pilate, la seconde semble attribuer son arrestation aux Romains [935]. Or, en elles-mêmes, les querelles religieuses des Juifs n'intéressaient nullement l'autorité romaine. Néanmoins, celle-ci avait pour principe d'intervenir dans la mesure où elles risquaient de troubler l'ordre public [936].

Ainsi, et de plus belle, la théorie pacifiste est contredite par les faits. En conclusion, cet épisode majeur de la Bible chrétienne s'avère riche en enseignements et vient de nouveau renforcer notre conviction, à l'instar du procès et de l'exécution de Jésus pour sédition.

---

928. Mt 26, 51. Mc 14, 47. Lc 22, 50. Jn 18, 10.
929. Lc 22, 49.
930. Mt 26, 47. Mc 14, 43. Lc 22, 52. Jn 18, 3.
931. Mt 26, 14-16. Mc 14, 10-11. Lc 22, 3-6. Jn 18, 2.
932. Mt 26, 52. Lc 22, 51 (le sens exact de ces paroles est obscur). Jn 18, 11 : Jésus refuse le recours aux armes au moment de son arrestation.
933. V. note précédente.
934. Mt 26, 47. Mc 14, 43. Lc 22, 52.
935. Jn 18, 3. 12. 36. Peut-être les chefs juifs et les Romains se sont-ils associés afin d'arrêter Jésus.
936. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op. cit.*, p. 112.

127. Le procès et l'exécution de Jésus. - Le dernier acte de la vie terrestre du Maître de sagesse fait écho à son arrestation en ce qu'il renferme également des indices de son engagement politique.

Car les quatre Évangiles consignent le fait qu'il fut condamné à mort par les Romains pour sédition contre leur gouvernement en Judée [937]. Qui plus est, Matthieu, Marc, Luc et Jean signalent que le *titulus* placé sur sa croix portait la mention suivante : " Roi des Juifs " [938]. Pour sa part, Tacite écrit que Jésus fut livré au supplice par Ponce Pilate [939].

Or, le témoignage chrétien revêt une importance de tout premier ordre. En effet, il est inconcevable qu'un tel événement soit le fruit de l'imagination des témoins du Christ, tant il est évident qu'il susciterait la méfiance des autorités romaines envers leur religion. Par conséquent, rendre public une histoire aussi compromettante ne leur était en rien favorable. Sa divulgation par les premiers chrétiens est donc le signe non seulement de l'authenticité, mais également de la notoriété de la crucifixion du Nazaréen pour rébellion [940]. En somme, les circonstances n'ont guère laissé d'alternative aux auteurs sacrés : il leur était impossible de garder le silence sur cet épisode extrêmement embarrassant.

Toujours est-il que les récits évangéliques attirent l'attention parce qu'ils tiennent le crucifié du Golgotha pour innocent : malgré des divergences, ils s'efforcent tous de démontrer que les autorités juives portèrent contre lui une accusation de sédition dénuée de fondement et contraignirent Ponce Pilate à le mettre à mort tandis qu'il était persuadé de son innocence [941].

Au demeurant, l'Évangile produit par Marc représente la première narration connue du procès et de la crucifixion dont on admet communément qu'elle inspira la relation de Matthieu et Luc, si bien que son examen apparaît particulièrement nécessaire.

Et il y a beaucoup à y découvrir. Parce que, chose curieuse, au cours de sa comparution devant le Sanhédrin, l'Agneau de Dieu répond par l'affirmative à la question du grand prêtre : " Es-tu le Christ, le Fils du Dieu béni ? " [942] Pourtant, il était totalement étranger aux habitudes des Juifs de cette époque de concéder la divinité au Messie [943]. Par conséquent, Marc parvient à reconnaître au Maître un rang bien plus élevé que celui de simple Messie d'Israël : il est aussi le Fils de Dieu [944]. Toujours est-il qu'investi de cette fonction divine, le personnage de Jésus prend une si-

---

937. Mt 27, 11-31. Mc 15, 1-2. 15-20. Lc 23, 1-25. 37. Jn 19, 3. 14-16.
938. Mt 27, 37. Mc 15, 26. Lc 23, 38. Jn 19, 19.
939. Tacite, *Annales*, XV, 44.
940. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 13, 14, 367, 368.
941. Mt 27, 18-25. Mc 15, 9-15. Lc 23, 4-25. Jn 18, 38-40 ; 19, 4-16. D'après Marc et Luc, les autorités juives complotaient de longue date pour le faire mourir (Mc 3, 6 ; 11, 18 ; 12, 12 ; 14, 1. Lc 22, 2).
942. Mc 14, 60-64.
943. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 18, 20. V. également Épiphane, *Panarion*, XXIX, 7, 6.
944. Ainsi, l'auteur de l'Évangile de Marc reste fidèle au thème exposé brièvement dès la première phrase de son introduction : " Commencement de l'Évangile de Jésus-Christ, Fils de Dieu " (Mc 1, 1). Cette idée majeure ressurgit dans toute sa force avec l'aveu du centurion : " Vraiment, cet homme était Fils de Dieu " (Mc 15, 39).

gnification universelle qu'il n'aurait pu avoir en tant que simple Messie d'israël. Et c'est au moyen de cet anachronisme criant que l'évangéliste atteint son objectif : alléguer le caractère révolutionnaire du Nazaréen devient impossible puisque le Fils de Dieu fait homme, voué au salut de l'humanité toute entière, ne pouvait pas avoir pris part à la politique de son temps. En d'autres termes, il ne saurait s'agir de celui qui doit venir restaurer la royauté d'Israël par la voie des armes [945].

Pareillement, le chef d'inculpation change tandis que le Seigneur est remis aux Romains. Car les autorités juives qui lui reprochaient à l'origine d'avoir blasphémé [946], l'accusent ensuite de sédition au sens de la loi romaine lorsqu'elles l'amènent à Ponce Pilate [947], sans que Marc n'apporte d'éclaircissement sur cette étrange péripétie. Le narrateur esquive donc une question du plus haut intérêt, ce qui est de nature à exciter chez son lecteur une suspicion bien légitime. En outre, il s'abstient d'indiquer pour quelle raison les chefs juifs considéraient l'Oint de Dieu comme une menace pour l'ordre établi et le craignaient à ce titre [948]. D'autre part, ce dernier répond de manière laconique au préfet romain [949]. Et d'une façon remarquable, il ne conteste jamais vouloir instaurer un royaume terrestre et ne fait pas davantage allusion à un quelconque Royaume céleste. En effet, le Fils de l'Homme ne répond pas clairement à la première question qui lui est posée par Ponce Pilate, à savoir : " Es-tu le Roi des Juifs ? " [950]. Surtout, Marc ne nous instruit guère quant à la raison pour laquelle le préfet répugne à faire exécuter un homme convaincu de sédition que tout accable. Cette série d'incohérences éveille, une fois de plus, les soupçons.

Après, l'Évangile de Marc relate le singulier épisode de Barabbas. Contre toute attente, Ponce Pilate y est décrit comme favorablement disposé à l'égard du Nazaréen et décidé à le sauver [951] en dépit des charges écrasantes qui pèsent contre lui et de l'hostilité des Juifs. Et l'écrivain de la Bible convoque une coutume en vertu de laquelle le peuple de Jérusalem obtenait la libération d'un détenu de son choix à l'occasion de chaque

---

945. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 18, 20, 316, 358, 362.

946. Mc 14, 64.

947. Mc 15, 1-4. 12. On peine à comprendre comment une telle accusation aurait pu avoir la moindre crédibilité contre un personnage indifférent à l'actualité politique. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 37.

948. Mc 11, 18.

949. Il faut attendre l'Évangile de Jean pour voir la parole de Jésus se libérer devant Ponce Pilate.

950. Mc 15, 2. Prétendre à ce titre dans la Judée occupée par les Romains constitue un acte de sédition. Et Marc a certainement été obligé de se faire ici l'écho d'une tradition trop forte pour qu'il puisse l'ignorer.

951. Le compte rendu de Marc prend un tour surréaliste lorsqu'il montre Ponce Pilate plein de bonnes dispositions envers le Seigneur, bien que celui-ci ne nie pas être le " Roi des Juifs " et que le préfet romain lui-même l'affuble de ce surnom lourd de signification (Mc 15, 2. 9. 12). Parce que cette prétention à la royauté constituait un crime passible de la peine capitale : quiconque se fait roi s'oppose à l'empereur (Jn 19, 12). Dans ces conditions, il est difficile d'entrevoir comment Ponce Pilate a pu être convaincu de son innocence et enclin à le protéger (Mc 15, 14). En outre, Marc n'explique pas pourquoi, de l'avis de Pilate, c'est par jalousie que les grands prêtres avaient agi (Mc 15, 10).

fête juive [952]. Néanmoins, ce passage est également sujet à caution. En effet, l'existence même d'une telle coutume, évoquée par les seuls évangélistes, est pour le moins improbable dans une province en proie à de violentes poussées de fièvre messianique. De surcroît, ce privilège extraordinaire ne figure dans aucun texte romain et n'est point visé par Flavius Josèphe dans sa liste exhaustive des avantages accordés aux Juifs par le gouvernement romain. D'ailleurs, l'historien juif ne cite pas une seule fois, au cours de sa narration longue et détaillée, d'exemple de prisonnier relâché pour une raison semblable [953]. Plusieurs arguments de poids plaident donc en faveur d'une coutume forgée de toutes pièces par les auteurs sacrés.

Quoi qu'il en soit, la suite du récit marcien est plus extravagant encore. Car Ponce Pilate, au lieu de relâcher purement et simplement l'Agneau de Dieu, tente de mettre à profit la coutume dont s'agit pour le sauver. Partant, il propose à la foule de choisir entre Jésus et Barabbas, un fameux rebelle qui a récemment commis un meurtre dans la sédition contre Rome [954]. Puis la foule, à l'instigation des grands prêtres, réclame la libération de Barabbas et la mise à mort de Jésus [955]. En définitive, de l'avis de Marc, Ponce Pilate remit en liberté un émeutier aux mains tâchées de sang - du sang romain - et envoya un pacifiste pro-romain qu'il savait innocent à la crucifixion [956]. Il est bien sûr permis de se demander comment il aurait pu justifier une conduite aussi aberrante auprès de l'empereur Tibère. Qui plus est, la volte-face de la foule qui avait, au contraire, soutenu le Maître avec tant d'ardeur quelques jours plus tôt [957] ne laisse pas de surprendre. Surtout, Marc décrit un préfet romain non seulement d'une faiblesse de caractère inouïe [958], mais encore d'une bêtise inimaginable. *Primo*, parce qu'il disposait de l'autorité nécessaire pour acquitter l'accusé sans avoir besoin de recourir à un subterfuge. D'ailleurs, même si le privilège en question avait existé, ce dernier autorisait seulement à exiger la libération d'un détenu, et non pas la mort de celui qui serait désigné par le peuple. *Secundo*, le préfet romain eût-il réellement cherché à sauver l'Oint de Dieu, il n'aurait à l'évidence jamais offert aux Juifs de choisir entre les deux hommes. En effet, il ne pouvait pas douter de la décision que prendrait la foule si on lui proposait de choisir entre Barabbas, un militant nationaliste qui avait risqué sa vie en com-

---

952. Mc 15, 6.

953. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 291, 292.

954. Mc 15, 7.

955. Mc 15, 11. 13. 14.

956. Selon Marc, Jésus agréait le gouvernement romain de Judée, comme en témoigne l'épisode de l'impôt dû à César (Mc 12, 13-17).

957. Mc 11, 18 ; 14, 1-2. V. également Mc 12, 12.

958. La version marcienne du procès de Jésus est d'autant plus suspecte que Ponce Pilate y est dépeint comme un magistrat lâche et faible qui cède à la pression de la foule (Mc 15, 12). Cependant, cette description s'accorde mal avec les renseignements concernant Ponce Pilate. En effet, Philon d'Alexandrie montre en lui un homme cruel, inflexible, implacable jusqu'à l'obstination, qui n'hésite pas à faire exécuter des innocents et offenser le peuple. Philon d'Alexandrie, *Légation à Caius*, 301, 302.

battant l'oppresseur romain, et Jésus dépeint par Marc comme un collaborateur de l'occupant [959].

En dernière analyse, le récit primitif du procès et de l'exécution du Fils de l'Homme recèle tant de contradictions et d'incohérences qu'il vient aiguiser notre conviction. Car Marc, en s'évertuant à apporter une solution satisfaisante à un problème fort délicat - l'exécution de celui qui est au début et au centre du christianisme pour sédition - se trouve contraint d'échafauder une construction qui demande une grande habileté. Parce qu'exonérer les Romains de toute responsabilité dans la mort du Seigneur impliquait de dissimuler des faits gênants et, *a contrario*, de charger les Juifs. Néanmoins, il fait preuve d'une telle maladresse qu'il est difficile d'ajouter foi à sa narration. Ainsi, en s'attachant passionnément à prouver que les Romains ont reconnu l'innocence du Nazaréen et que sa crucifixion est imputable à la perfidie juive, la relation de Marc finit par sombrer dans l'absurdité [960]. Bien plus, son invraisemblance foncière engendre le scepticisme et produit finalement l'effet inverse de celui recherché : le lecteur en déduit, au contraire, que si Ponce Pilate a condamné Jésus c'est qu'il était persuadé d'avoir affaire à un dangereux agitateur politique. Autrement dit, que le Maître projetait effectivement de secouer le joug romain par les armes, ce que la tradition primitive de l'Église de Jérusalem tend à confirmer.

Sous-section 2. UNE CONFIRMATION APPORTÉE PAR LA TRADITION PRIMITIVE

128. La fondation de l'Église-mère de Jérusalem. - L'exécution de l'Agneau de Dieu aurait dû mettre un terme à ses revendications messianiques et conduire à la dissolution du mouvement judéo-chrétien. Car à cette époque seul le succès pouvait consacrer un prétendant au titre de Messie [961].

Pourtant, il n'en fut rien. En effet, par nécessité ses sectateurs adaptèrent leur foi après la crucifixion en faisant évoluer leur conception du rôle messianique. D'ailleurs, seule la Résurrection explique une transformation aussi remarquable [962]. Toujours est-il que l'habile travail d'exégèse

---

959. V. *supra*, note 956.

960. Il y aura lieu d'apprécier les raisons qui sous-tendent le parti pris de Marc dans un autre développement. V. *infra*, n° 140.

961. Lc 24, 21. 1 Co 1, 22-23. La mort et la résurrection du Messie sont inconnues de la foi messianique au temps de Jésus. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 32, 133, 203-208, 248, 363. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op*. *cit*., p. 6, 29. La communauté de Qumrân, à propos de laquelle les sources chrétiennes demeurent étrangement silencieuses, fait néanmoins exception à la règle. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 204, 366.

962. Sans une foi en la Résurrection établie et organisée, le christianisme n'aurait pu voir le jour. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op*. *cit*., p. 29, 30. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op*. *cit*., p. 12. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 21. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 207. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, *op*. *cit*., p. 21, 31, 35. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 55, 60, 64.

biblique permit au crucifié du Golgotha de rester le Messie par-delà sa mort terrestre [963].

Le devoir sacré des disciples consista donc à attendre son retour imminent en le préparant sous la direction spirituelle de Jacques. Ainsi, la foi en la Résurrection donna naissance à l'Église-mère du christianisme peu après la disparition du Maître. Une église dont les membres se distinguaient par leur attachement zélé au judaïsme [964] . Bien plus, leur stricte observance de la Loi fut telle qu'ils attirèrent au sein de leur parti des représentants officiels du culte et de la loi juifs [965]. En somme, le courant chrétien n'est encore qu'une voie du judaïsme : les membres de l'Église de Jérusalem reconnaissent la communauté du Temple et sont tolérés par celle-ci [966]. Partant, et comme le déclare Épiphane [967], les judéo-chrétiens se distinguaient des Juifs uniquement par leur croyance en un Messie *redivivus* en la personne de Jésus Ressuscité. Et sans doute un Messie qui reviendrait bientôt restaurer la royauté en Israël par la force des armes, car Épiphane ne signale point d'autre différence entre les deux groupes et notamment de penchant des premiers chrétiens pour le pacifisme [968].

Indubitablement, les judéo-chrétiens détenaient une tradition concernant Jésus, son enseignement et sa mission, sur laquelle se basait leur foi. Une tradition qu'il faut donc interroger pour se forger une opinion quant à l'attitude du Serviteur souffrant devant la cause de son peuple.

Cet évangile de l'Église-mère du christianisme semble aisément accessible dès lors que l'on admet l'historicité de la tradition de la fuite à Pella selon laquelle, à la suite d'un avertissement céleste, la communauté judéo-chrétienne aurait quitté la Ville Sainte avant sa destruction pour s'installer à Pella [969]. Elle serait revenue plus tard à Jérusalem. Parce que cette thèse permet de rapporter une double preuve. *Primo*, que les chrétiens sont restés à l'écart de la grande révolte juive contre Rome et n'ont jamais été son ennemi. En somme, qu'ils n'adhéraient pas à la cause de leur peuple et refusèrent de participer aux combats de la nation juive pour sa liberté. Les judéo-chrétiens auraient ainsi constitué une communauté de Justes, sans lien avec les autres Juifs châtiés par la catastrophe de 70 ap. J.-C. pour avoir crucifié le Christ et persécuté les Apôtres [970]. *Secundo*, que la revendication de l'église établie ultérieurement à Aelia Capitolina, cité que l'empereur Hadrien fit construire en 130 ap. J.-C. sur

---

963 . Non seulement le Nazaréen doit être considéré comme le Messie en dépit de sa crucifixion (Mc 10, 45. Lc 24, 25-27. Ac 3, 18 ; 8, 26-39), mais il reviendra bientôt dans des nuées avec une puissance surnaturelle pour mener à bonne fin sa mission (Mt 25, 31. Mc 13, 26).

964. Ac 2, 46 ; 3, 1 ; 5, 20-25 ; 21, 20. Épiphane, *Panarion*, XXIX, 5, 4 ; 7, 1-2 ; 7, 4-5 ; 9, 1.

965. Ac 6, 7 ; 15, 5. Un grand nombre de prêtres et de pharisiens rejoignirent l'Église de Jérusalem, sans avoir renoncé à leurs fonctions. Par conséquent, devenir un adepte du judéo-christianisme n'impliquait pas d'abandonner les pratiques du judaïsme.

966. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op. cit.*, p. 12.

967. Épiphane, *Panarion*, XXIX, 7, 2 ; 7, 5.

968. V. note précédente.

969. En Transjordanie.

970. C'est du moins l'interprétation des événements qui sera défendue ultérieurement par l'Église. V. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, III, 5, 3-7 ; 7, 8.

les ruines de Jérusalem, et qui prétendait descendre en ligne directe de l'Église-mère est justifiée. En d'autres termes, il y aurait eu continuité entre l'Église primitive et celle d'Aelia Capitolina.

A l'inverse, le problème devient d'une redoutable complexité si l'on rejette la réalité historique des faits consignés par cette tradition. Dans cette hypothèse, l'Église jérusalémite aurait été totalement anéantie par les Romains en l'an 70 de notre ère sans laisser la moindre trace. Par conséquent, la continuité entre cette dernière et l'Église d'Aelia Capitolina ne serait qu'une illusion.

En définitive, la question de l'authenticité de la tradition dont s'agit est déterminante pour notre recherche et mérite donc d'être reconsidérée.

129. La tradition de l'exode vers Pella. - Cette théorie, du fait de ses carences, a suscité une vive controverse [971]. C'est pourquoi il serait inconcevable de l'admettre aveuglément. En effet, différents points posent problème.

En premier lieu, elle présente un caractère tardif car elle n'est évoquée pour la première fois qu'au IVe siècle ap. J.-C. par Eusèbe de Césarée [972], puis Épiphane de Salamine [973]. Il est d'ailleurs digne d'intérêt de noter que le Nouveau Testament reste silencieux à ce sujet [974] ; un mutisme étonnant eu égard à l'importance d'un tel événement. D'emblée, ces deux raisons amènent à douter du bien-fondé de la théorie.

En deuxième lieu, sa source authentique n'est guère mentionnée par les auteurs précités. Certes, il est généralement tenu pour acquis qu'elle provient d'Hégésippe parce qu'Eusèbe et Épiphane puisent chez cet écrivain leurs informations sur le judéo-christianisme primitif [975]. Cependant, Eusèbe s'attache à citer Hégésippe chaque fois qu'il s'appuie sur lui [976]. Pourtant, ici il s'abstient de le faire, ce qui est remarquable. Au demeurant, et même si cette tradition provenait effectivement d'Hégésippe, la piste ne permettrait pas de remonter plus loin que le IIe siècle. Une lacune qui rend de nouveau la théorie sujette à caution.

---

971. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 238, 239. G. Strecker, *Das Judenchristentum in den Pseudoklementinen*, Akademie-Verlag, Berlin, 1958, p. 229-231. J. Munk, *Jewish Christianity in Post-Apostolic Times*, New Testament Studies, VI, 1959-1960, p. 103, 104. G. Lüdemann, *The Successors of Pre-70 Jerusalem Christianity: A Critical Evaluation of the Pella Tradition*, *in Jewish and Christian Self-Definition,* vol. 1, *The Shaping of Christianity in the Second and Third Centuries*, Fortress Press, 1980, p. 161-173. *Contra* : M. Simon, *La migration à Pella. Légende ou réalité ?* , Recherches de Science Religieuse, 1972-01, t. 60, p. 37-54. F. Manns, *Le judéo-christianisme, mémoire ou prophétie ?*, Beauchesne Éditeur, 2000, p. 54-62. J. Bourgel, *D'une identité à l'autre ? La communauté judéo-chrétienne de Jérusalem (66-135)*, Les Éditions du Cerf, Paris, 2015, p. 21-47.

972. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, III, 5, 3.

973. Épiphane, *Panarion*, XXIX, 7, 7-8 ; XXX, 2, 7. *Traité des poids et des mesures*, XV.

974. Pareillement, Flavius Josèphe n'y fait jamais allusion.

975. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, II, 23, 3. 19 ; III, 11. 16. 19. 20, 7. 32, 2, 7 ; IV, 8, 1. 11, 7. 21. 22, 1, 4, 7.

976. V. note précédente.

En troisième lieu, aucune indication précise n'est fournie concernant le moment de la fuite présumée, ce qui plaide derechef contre l'authenticité de la tradition. Néanmoins, quelle que soit la date retenue, l'hypothèse de la migration d'une communauté entière comprenant des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées semble invraisemblable. En effet, elle aurait d'abord dû échapper à la surveillance des défenseurs de la cité assiégée [977], qui se montraient si vigilants que l'un des rares rescapés n'a pu s'évader que dissimulé dans un cercueil [978]. Ensuite, réussir pareille entreprise supposait également que le groupe parvienne à franchir le territoire contrôlé par les Romains [979]. On observe, au passage, qu'étrangement aucune figure connue de l'Église de Jérusalem n'est mentionnée par la tradition de Pella. Enfin, le choix de cette ville païenne comme lieu de refuge paraît improbable. Car Pella est située à presque cent kilomètres au nord-est de Jérusalem. Or, l'armée romaine venait du nord, si bien que les judéo-chrétiens auraient dû fuir dans la direction opposée. Surtout, Flavius Josèphe indique que la cité a été rasée par les Juifs en 66 ap. J.-C. en représailles au massacre perpétré par les habitants de Césarée contre leur coreligionnaires [980]. Si la communauté judéo-chrétienne y avait déjà trouvé asile, il est peu probable qu'elle ait survécu à l'attaque compte tenu du sort réservé par les Juifs aux renégats. Dans l'éventualité, au contraire, où son arrivée aurait été postérieure à cette attaque, il semble irréaliste qu'elle ait pu être favorablement accueillie par les quelques païens survivants [981] dans une ville dévastée. De surcroît, il est difficile d'imaginer qu'elle eut été épargnée lors de la prise de la cité par Vespasien en 68 [982].

En quatrième lieu, jamais Pella ne constitua un centre important du christianisme, ce qu'elle n'aurait certainement pas manqué d'être si l'Église-mère de la foi y avait trouvé refuge [983]. Qui plus est, l'Église jérusalémite sombra dans l'oubli après 70 ap. J.-C. et fut supplantée par

---

977. Flavius Josèphe donne une idée de la situation lorsqu'il indique que les sorties des habitants étaient plus étroitement surveillées que les attaques des Romains. En outre, toute personne qui éveillait la moindre ombre de soupçon était aussitôt égorgée. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op. cit.*, p. 140, 142.

978. L'exploit du célèbre rabbin Johanan ben Zakkai est relaté par la tradition juive (*Midrash, Ekah*, X, 1, 5).

979. Flavius Josèphe témoigne du sort épouvantable réservé aux transfuges. V. notamment F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op. cit.*, p. 157-159.

980. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op. cit.*, p. 215.

981. S.G.F. Brandon, *The Fall of Jerusalem and the Christian Church. A study of the Effects of the Jewish Overthrow of A. D. 70 on Christianity,* Wipf & Stock Publishers, Eugene, Or., 2nd ed., 2010, p. 170, 171.

982. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op. cit.*, p. 51-54.

983. S.G.F. Brandon, *The Fall of Jerusalem and the Christian Church. A study of the Effects of the Jewish Overthrow of A. D. 70 on Christianity, op. cit.*, p. 172. Ainsi qu'en attestent les épîtres de Paul (Rm 15, 19. 1 Co 16, 1-3. Ga 1, 17-19 ; 2, 1-2) et les Actes des Apôtres (Ac 8, 14 ; 11, 2. 22. 27 ; 12, 25 ; 15, 2. 4-29 ; 18, 22 ; 21, 15-26), avant 70 l'Église-mère de Jérusalem incarnait l'autorité suprême en matière religieuse.

celles de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie [984]. Cette situation tend également à prouver l'inauthenticité de l'épisode de Pella.

En cinquième lieu, Épiphane soutient que l'Église-mère du christianisme est revenue à Jérusalem, sans toutefois préciser la date exacte de ce retour [985]. Pourtant, Eusèbe donne la liste de quinze évêques de la circoncision qui se seraient succédé à Jérusalem de manière ininterrompue, en commençant par Jacques [986]. En outre, Eusèbe indique que la nouvelle église d'Aelia Capitolina est exclusivement composée de chrétiens issus de la gentilité [987]. D'autre part, jamais l'église de cette ville ne jouit-elle du prestige qui aurait dû être le sien si elle avait été la continuatrice de l'Église-mère de Jérusalem [988].

Ces contradictions fragilisent considérablement la tradition de la fuite à Pella et donnent à penser qu'il n'existe, en réalité, aucune continuité entre l'Église-mère de la foi et celle d'Aelia Capitolina.

En conclusion de notre étude approfondie, il ressort que la thèse de la migration à Pella souffre de nombreux défauts. A telle enseigne qu'il est bien difficile de trouver des preuves de sa prétendue historicité. Bien qu'elle soit admise depuis longtemps et même élevée au rang de dogme, elle est sans doute dépourvue de valeur [989].

Toujours est-il que la réfutation de cette théorie nous ramène au point de départ, si bien que le problème soulevé initialement reste entier. En effet, comment reconstituer l'évangile primitif de l'Église-mère du christianisme qui fut balayée par le désastre de 70 ap. J.-C. [990] ? Et de nouveau, seul un retour au texte sacré est susceptible d'apporter une réponse.

130. Un retour au texte sacré. - La reconstitution de la tradition primitive de l'Église de Jérusalem est d'autant plus complexe que celle-ci n'a laissé aucun écrit dont on puisse déclarer avec certitude qu'il est de première main.

Certes, il serait envisageable de se tourner vers les Évangiles. Néanmoins, la démarche présente un intérêt limité. Parce qu'ils sont tous postérieurs à l'an 70 de notre ère et reflètent donc l'état du christianisme après la ruine d'Israël et la disparition de l'Église-mère de la foi. De surcroît, le

---

984. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 246.

985. Épiphane, *Traité des poids et des mesures*, XV. Un retour qui n'est en rien confirmé par la littérature chrétienne.

986. Comme si la destruction de Jérusalem et la fuite à Pella n'avaient point eu lieu. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, IV, 5, 1-4. V. également Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, III, 11. 22. 32, 1-6. 35.

987. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, IV, 6, 4 ; V, 12, 1.

988. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 245.

989. Il est vraisemblable qu'à une certaine époque des Juifs se soient réfugiés à Pella, mais ils ne provenaient certainement pas de Jérusalem assiégée.

990. Selon le compte rendu poignant de Flavius Joseph, le carnage final ne laissa guère de survivant. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit.*, p. 194-196.

dessein apologétique des évangélistes [991], à commencer par Marc [992] dont le récit servit de canevas à Matthieu et Luc, les rend sujets à caution. Enfin, l'Évangile de Jean, beaucoup plus tardif, n'est guère d'un grand secours. En définitive, ces documents ne permettent pas de retrouver la tradition de la première époque du christianisme. Par conséquent, il nous faut suivre une autre piste.

Et le défi serait insurmontable s'il n'existait un point de vue sur Jésus antérieur à celui de l'Évangile de Marc, à savoir les épîtres de Paul [993]. Témoignage précieux de la foi chrétienne avant le cataclysme de 70 ap. J.-C., les lettres pauliniennes nous éclairent sur la conception du Nazaréen alors en vigueur dans les églises d'origine païenne.

Néanmoins, à l'examen de ces textes le tableau s'obscurcit d'une manière inattendue. Parce que leur climat religieux offre un contraste saisissant avec celui de l'Évangile de Marc : c'est une conception purement ésotérique du Maître de sagesse et de sa mort qui se trouve au centre de l'Évangile de l'apôtre des Gentils [994].

131. L'apparition d'une conception ésotérique de Jésus. - La perspective paulinienne est du plus haut intérêt, car elle a exercé une influence prépondérante sur la pensée chrétienne ultérieure [995].

Au reste, Paul, tandis qu'il se réfère constamment à l'exécution du Seigneur à laquelle il accorde la plus grande importance, s'abstient pourtant d'en préciser les circonstances historiques. Et c'est sur " ceux qui dirigent ce monde " qu'est rejetée, de façon bien abstraite, la responsabilité de son trépas [996]. D'une façon surprenante, la crucifixion, entièrement détachée de son cadre historique et investie d'une signification surnaturelle, se métamorphose en un événement qui n'est situé ni dans l'espace ni dans le temps. Ainsi, le crucifié du Golgotha devient l'incarnation provisoire d'un être divin existant de toute éternité [997]. L'Épître aux Corinthiens renferme sans doute la formulation la plus achevée de la sotériologie paulinienne : l'incarnation puis la crucifixion font partie d'un projet élaboré par le Créateur afin de délivrer tous les hommes de l'emprise des puissances démoniaques qui président aux destinées humaines [998]. En somme, Paul se désintéresse du personnage historique de Jésus, c'est à

---

991. V. *supra*, n° 118, 119.
992. V. supra, n° 127.
993. Elles furent adressées par Paul aux communautés pagano-chrétiennes entre 45 et 60 ap. J.-C. Les dates ici avancées sont largement reçues par les spécialistes du Nouveau Testament, même si plusieurs points demeurent toujours l'objet de contestations.
994. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 24, 175.
995. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 33. La place occupée par les épîtres pauliniennes dans le canon du *corpus* néotestamentaire est nettement plus importante que celle réservée aux écrits des autres apôtres.
996. 1 Co 2, 6-8.
997. Rm 1, 4. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 24, 25, 175.
998. 1 Co 2, 6-9. V. également Rm 3, 23-26.

dire du Jésus Messie d'Israël [999]. Et il apprend à voir en lui, non pas le Messie qui devait recourir aux armes pour abattre le gouvernement romain, mais plutôt un être de nature divine qui s'est incarné afin de sauver l'humanité toute entière. Exposé de la sorte, le christianisme se présente comme une religion du salut universel.

Toutefois, il est compliqué d'admettre que le culte des premiers témoins du Christ se soit appuyé sur une doctrine de salut aussi ésotérique. Parce qu'un tel système était sans pareil dans la pensée juive de l'époque. Par ailleurs, Paul emploie des concepts non-juifs [1000].

En dernière analyse, la source documentaire la plus ancienne sur le christianisme, loin de dissiper les incertitudes, soulève au contraire des interrogations quant à l'état originel de la foi. D'autre part, l'étude des circonstances qui entourent la naissance et le développement de cette conception ésotérique est digne d'intérêt. Car elle est susceptible de nous rapprocher par une voie détournée de notre objectif, à savoir la reconstitution de l'évangile de l'Église primitive.

132. L'origine de la perspective paulinienne d'un Christ indifférent au monde. - La personnalité de Paul et les circonstances particulières de sa conversion ont largement contribué à l'émergence de la conception ésotérique. En effet, l'apôtre des Nations qui n'est pas un disciple direct a reçu la révélation de Dieu sans intermédiaire humain sur le chemin de Damas [1001]. Convaincu par son expérience mystique, Paul est persuadé que l'Éternel lui a donné pour mission d'évangéliser les païens [1002]. Partant, dès l'origine Paul ne s'estime pas lié par une tradition humaine concernant celui qui a versé son sang sur la croix [1003] et manifeste une grande indépendance vis-à-vis des autres apôtres : il reconnaît s'être tenu à l'écart de Jérusalem et des premiers disciples du Nazaréen, et donc des témoins oculaires de la vie du Maître [1004].

C'est ainsi que le premier penseur chrétien fut amené à élaborer sa propre doctrine de salut [1005]. Et cette interprétation se devait d'exclure toute référence à Jésus en tant que personnage historique. Car le concept fondamentalement juif de Jésus Messie d'Israël n'aurait rencontré aucun écho auprès des pagano-chrétiens [1006] : les païens n'avaient guère de rôle à jouer dans la défense des droits d'Israël, c'est-à-dire dans le projet de

---

999. Bizarrement, les lettres pauliniennes gardent le silence le plus complet sur les événements de la vie du Maître, pourtant rapportés dans les Évangiles, ainsi que sur son enseignement. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 25, 174, 175.

1000. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 25, 176.

1001. Ac 9, 3-20.

1002. Ga 1, 15-16 ; 2, 7-9.

1003. Ga 1, 1. 11-12.

1004. Ga 1, 16-19.

1005. Paul ne cache pas que sa conception du Seigneur est très éloignée de celle des premiers disciples. Ga 1, 11-17.

1006. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 26, 209.

renverser la puissance romaine par les armes et de châtier les Gentils. C'est pourquoi l'Évangile paulinien accomplit une mutation ; et le crucifié du Golgotha cessa d'être le Messie d'Israël pour devenir le divin sauveur du genre humain. En d'autres termes, un être surnaturel chargé, non pas seulement d'affranchir le peuple juif de l'oppresseur païen, mais de délivrer tous les hommes - Juifs ou Gentils - de la domination exercée par les forces démoniaques.

Par suite, deux évangiles coexistèrent ; l'un destiné aux circoncis [1007] et l'autre aux incirconcis. Paul lui-même n'en fait pas mystère, qui les distingue clairement. En effet, l'apôtre est conscient que l'Évangile que Dieu lui a révélé directement pour qu'il le transmette aux Gentils est dissemblable de celui adopté par la communauté primitive des croyants [1008]. A telle enseigne qu'il évoque de manière péjorative la connaissance du Christ " selon la chair " [1009]. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de noter que l'Évangile de Paul fut rejeté par l'Église-mère de la foi.

133. Le rejet de la conception paulinienne par l'Église-mère de la foi. - Du propre aveu de Paul, son enseignement et sa prétention à être un apôtre furent violemment contestés [1010] par de puissants adversaires qu'il s'abstient cependant de nommer. Des contradicteurs dont les habiles manœuvres le préoccupent au dernier point et qui tendent à révoquer son autorité alors que Paul ne conteste jamais la leur. De plus, l'apôtre des Nations sous-entend qu'il s'agit d'éminents personnages faisant figure de références en matière d'enseignement du christianisme [1011]. En outre, Paul prévient ses convertis qu'ils prêchent un évangile différent ayant trait à un autre Jésus [1012]. Ainsi, l'interprétation paulinienne se dresse manifestement contre une autre doctrine.

D'autre part, Paul éprouve un certain embarras à l'égard des principaux apôtres de Jérusalem [1013]. Finalement, la conclusion surgit d'elle-même : c'est l'évangile de l'Église-mère qui est le rival de celui de Paul. D'ailleurs, il n'existait guère d'autre interprétation du christianisme à laquelle Paul pouvait s'opposer. Partant, la tradition primitive apparaît en creux à travers le rejet de l'optique paulinienne. De surcroît, le fait que Paul se sente obligé de soumettre son évangile à l'approbation des repré-

---

1007. Il s'agit d'une interprétation plus pure de Jésus qui ignore donc les concepts et la terminologie ayant permis à Paul d'adapter sa prédication aux besoins des païens. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 27.
1008. V. *supra*, note 1005.
1009. 2 Co 5, 16.
1010. Pourtant, Paul tente de convaincre ses convertis que l'Église de Jérusalem a admis son autorité apostolique. Ga 2, 7-9.
1011. 1 Co 9, 1-3. 2 Co 10, 12-18 ; 11, 1-13. 22-25 ; 12, 11. 13. Ga 1, 6-9 ; 6, 12-13. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 176, 177.
1012. 2 Co 11, 4. Ga 1, 6-9. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 176, 225.
1013. Ga 1, 16-19 ; 2, 1-9. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 177.

sentants de l'Église de Jérusalem est très significatif [1014]. Au demeurant, il effectua un ultime séjour dans la Ville Sainte en vue de trouver un compromis avec les émissaires de l'Église-mère. Du reste, l'apôtre avait conscience de risquer sa vie à cette occasion comme en témoigne son discours d'adieu aux anciens de l'église d'Éphèse [1015], ce qui en dit long sur l'antagonisme radical entre son évangile et celui de Jérusalem. Et Paul qui avait pourtant revendiqué son indépendance [1016] se soumit sans protester aux ordres de Jacques [1017], chef incontesté de l'Église primitive [1018]. Sommé de prouver en public l'orthodoxie de son judaïsme [1019], l'apôtre des Nations est finalement arrêté et destitué de ses fonctions pastorales et évangéliques [1020], puis échappe de peu au destin funeste qui lui était réservé par les partisans de la Loi grâce à l'intervention romaine [1021].

Car Paul est accusé de saper les fondements du judaïsme [1022] . En effet, l'universalisme de son évangile nie la condition privilégiée du peuple élu de Dieu dans la mesure où il attribue une part égale aux païens et aux Juifs dans l'économie de la Providence Divine. Or, envisager la crucifixion du Messie d'Israël comme le moyen employé par le Très-Haut pour procurer le salut éternel aux païens constituait un blasphème [1023].

En raison de la nature même de leur foi, jamais les judéo-chrétiens n'avaient-ils désiré évangéliser les Gentils [1024]. Cependant, d'autres s'en chargèrent à la surprise de tous : les disciples d'Étienne, puis Paul s'attelèrent à cette besogne. Aussi, mise devant le fait accompli l'Église jérusalémite accepta des païens convertis au sein de sa communauté. Et il semble que les ressources financières apportées par les nouveaux fidèles aient joué un rôle déterminant dans cette admission [1025]. Toujours est-il qu'elle promulgua de nouvelles lois les concernant [1026], sans abandonner pour autant les principes essentiels de la tradition. Néanmoins, lorsque les judéo-chrétiens s'aperçurent de l'apostasie de Paul [1027] ils s'empressèrent de l'évincer et de convaincre ses convertis d'embrasser leur propre interprétation de la foi chrétienne.

1014. Ac 20, 22. Ga 2 ,1-2.
1015. Ac 20, 22-30. 38. V. aussi Ac 21, 4. 8-13.
1016. 2 Co 11, 5. 22-23 ; 12, 11.
1017. Ac 21, 26.
1018. Ac 21, 18. Ga 2, 9.
1019. Ac 21, 20-24.
1020. Ac 21, 33-40.
1021. Ac 23, 12-15. 23-35. Quarante partisans de la Loi s'engagèrent par anathème à ne rien prendre avant d'avoir tué Paul. V. également Ac 21, 31-36 ; 22, 22-24.
1022. Ac 21, 21. 28 ; 23, 29.
1023. Ac 22, 21-23. Rm 3, 9. 22-24. 29. 30 ; 10, 12-13 ; 11, 13. 1 Co 12, 13. 2 Co 5, 15. Ga 1, 16 ; 2, 7-8 ; 3, 28 ; 5, 6. Col 3, 11. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 197, 211, 249, 364. Inévitablement, l'optique paulinienne conduisit à vider la notion de Messie de sa signification originelle, puisque ce dernier n'est désormais plus lié aux espérances du peuple juif. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 202.
1024. Mt 7, 6 ; 10, 5-6 ; 15, 21-28. Mc 7, 24-30.
1025. Rm 15, 25-28. 1 Co 16, 1-3. 2 Co 9, 1-15.
1026. Ac 15, 20. 29 ; 21, 25.
1027. Ac 21, 21. 28.

Le bilan qui précède est déjà précieux. Mais il est possible de pousser notre analyse plus en profondeur afin de vérifier sa justesse. Au demeurant, avançons-nous encore sur le terrain biblique avec le discours de Pierre aux Juifs de Jérusalem [1028] qui renferme une interprétation purement nationaliste de Jésus et du sens de son sacrifice étant donné qu'elle satisfait à la seule attente du peuple élu, à savoir la restauration de la royauté en Israël [1029].

De surcroît, le singulier épisode d'Apollos démontre qu'il existe bien un autre enseignement du christianisme en marge de la lecture paulinienne. En effet, l'auteur des Actes des Apôtres - un chrétien paulinien - souligne que le christianisme d'Apollos était incomplet. *Primo*, parce qu'il s'arrêtait au baptême de Jean [1030], c'est-à-dire qu'il tenait le Nazaréen pour le Messie et non pour le divin Sauveur de l'Évangile de Paul [1031]. *Secundo*, car il ignorait l'Esprit Saint [1032], source de la foi et de la vie chrétienne selon l'apôtre des Gentils [1033]. Ce passage met en exergue la divergence fondamentale entre chrétiens pauliniens et non-pauliniens.

En outre, Suétone rapporte que l'empereur Claude chassa les Juifs de Rome parce qu'ils se soulevaient sans cesse à l'instigation d'un certain Chrestus [1034]. A l'évidence, le Chrestus en cause n'est autre que le Christ que le narrateur semble prendre pour un agitateur toujours vivant. Il y a donc lieu de croire que ce sont les espérances messianiques toujours vives - le retour glorieux du libérateur national - qui furent à l'origine des troubles. Quoi qu'il en soit, cette antique page met en relief l'aspect séditieux de la prédication du Maître et contredit, par conséquent, la thèse pacifiste de manière flagrante.

De plus, selon Eusèbe les autorités juives firent appel à Jacques, qui dirigeait la communauté chrétienne de Jérusalem, afin de contenir le peuple. En effet, l'effervescence était à son comble du fait que la multitude se laissait aller à rêver de l'imminence de la Parousie. Cependant, bien loin de réfuter sa foi en Jésus-Messie pour calmer la frénésie du peuple, Jacques la fit au contraire redoubler en confirmant que le Nazaréen était bien le Messie et son retour inéluctable [1035]. Plus éclairant encore, en réaction à son discours la foule se mit à clamer " *Hosanna* au Fils de David ! ". Or, cette formule de salutation revêt une connotation politique très marquée et est d'ailleurs identique à celle qui avait résonné lors

---

1028. Ac 3, 12-26. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 208.
1029. Une interprétation qui s'oppose donc à celle de Paul.
1030. Ac 18, 24-28.
1031. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 222. V. également Lc 3, 15-17.
1032. Ac 19, 1-7. Les hommes en question sont, de toute évidence, des disciples d'Apollos.
1033. 1 Co 12, 3. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 219, 222.
1034. Suétone, *Vie des douze Césars*, *Claude*, XXV, 11. Il s'agit du premier texte païen qui mentionne les chrétiens. V. aussi Ac 18, 2.
1035. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, II, 23, 13-14.

de l'entrée triomphale du Seigneur à Jérusalem [1036]. Et de nouveau, il paraît bien ardu de ne pas aligner la figure du personnage central du christianisme sur celle d'un prophète de son époque, à savoir un Messie de la lignée de David qui dominera le monde les armes à la main.

Enfin, l'étrange mutisme des auteurs sacrés à propos de la réaction des chrétiens de Jérusalem à divers incidents graves entre Juifs et romains [1037] éveille aussi les soupçons.

En conclusion, un tableau clair et cohérent des croyances des premiers témoins du Christ se dégage progressivement malgré l'absence de document qui ait conservé telle quelle la tradition de l'Église primitive. Car les témoignages recueillis à travers les épîtres pauliniennes, les Évangiles et les Actes des Apôtres permettent, par déduction, de reconstituer l' " évangile perdu " de l'Église de Jérusalem. Ainsi, les considérations qui précèdent viennent cimenter notre conviction quant à la prédication du Nazaréen et à la tradition de l'Église jérusalémite. Et révèlent aussi à quel point la théorie pacifiste repose sur des bases fragiles.

Partant, la figure historique de Jésus se laisse entrevoir sous un halo légendaire : celle d'un Messie guerrier qui projetait de restaurer la royauté en Israël par la force des armes. D'autre part et dès avant la crucifixion, ses sectateurs, de farouches défenseurs de la Loi, comptaient parmi eux des individus habitués à circuler en portant des armes cachées et prêts à les utiliser [1038]. Et tout laisse à penser qu'après la disparition de l'Oint de Dieu les judéo-chrétiens qui attendaient son retour avec anxiété ont fait cause commune avec leur peuple afin de préparer une guerre de libération. C'est pourquoi les armes dirigées contre Rome à cette époque n'étaient pas seulement celles des Juifs, mais également celles de la première communauté chrétienne.

En dernière analyse, et à l'instar du droit hébraïque [1039], il ressort de la masse complexe de documents examinés que la pensée chrétienne primitive avait érigé la détention d'armes aux fins d'exercer la légitime

---

1036. Il s'agit de l'acclamation d'un Messie-Roi, autrement dit d'un prophète décidé à recourir aux armes en vue de renverser le gouvernement romain. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op*. *cit*., p. 56. V. également *supra*, note 872.

1037. V. *supra*, note 865 (un prophète juif égyptien envisage de s'emparer de Jérusalem par la force) et note 886 (incidents des enseignes, des boucliers, puis de l'aqueduc). Pareillement, les Actes des Apôtres ne disent rien de plusieurs événements tragiques qui meurtrirent profondément les Juifs dans leur susceptibilité religieuse. Tout d'abord, de la profanation dont les Romains avaient menacé le Temple au cours de la crise de 39-40 ap. J.-C. Philon d'Alexandrie, *Légation à Caius*, 188, 203, 265, 346. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 170-173. Tacite, *Histoires*, V, 9. Ensuite, de la révolte qui s'éleva à Jérusalem pendant le règne de Cumanus un jour de la fête de la Pâques en réponse à la provocation d'un soldat romain et coûta la vie à beaucoup de Juifs. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 934, 935. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 177, 178. Enfin, peu après, de la profanation publique de la *Torah* par un soldat romain. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op*. *cit*., p. 935. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op*. *cit*., p. 178.

1038. V. *supra*, n° 125.

1039. V. *supra*, n° 90 et s.

défense collective [1040] en devoir [1041]. Mais doit-on s'en étonner ? En effet, le Maître de sagesse n'avait-il pas rappelé la validité de la Loi ? [1042]

Certes, une telle interprétation porte un coup sévère à l'orthodoxie traditionnelle et à l'image évangélique d'un Jésus non-violent en même temps qu'elle est susceptible de jeter le désarroi dans certain esprits. Néanmoins, les nombreux appuis qu'elle trouve dans les sources bibliques et extra-bibliques conduisent à vaincre nos hésitations. Par ailleurs, les droits de la vérité historique ne doivent-il pas l'emporter sur toute autre considération ?

Quoi qu'il en soit, ce n'est guère cette lecture qui fut retenue en vue de fonder la doctrine de l'Église pour le reste de son histoire. Parce que l'Évangile de Paul devait triompher à la faveur d'un concours de circonstances.

134. Le triomphe de la version paulinienne du christianisme. - Contre toute attente, c'est l'Évangile de Paul, pourtant répudié par l'Église-mère du christianisme, qui a seul subsisté à la suite d'un brutal retournement de situation. Il convient donc de replacer les événements dans leur succession chronologique.

Dans un premier temps, l'éviction de l'apôtre des Gentils laissa le champ libre à l'Église jérusalémite pour diffuser sa propre interprétation du christianisme sans rencontrer d'opposition. C'est précisément ce que Paul redoutait tant et avait annoncé avant son dernier voyage à Jérusalem [1043]. En définitive, le paulinisme était voué à sombrer dans le néant et le parti fondé par le Nazaréen à demeurer une modeste secte juive. Cependant, le sort en décida autrement. Car la rébellion fatale de l'an 66 de notre ère conduisit à un basculement aussi radical qu'inattendu.

En effet, dans un second temps les Juifs brandirent le drapeau de la révolte contre l'occupant romain, si bien que l'Église-mère de la foi disparut en l'an 70. Ce tournant décisif permit la réhabilitation de Paul. Partant, sauvé miraculeusement de l'oubli, son évangile devint l'unique source du catholicisme. Et dorénavant le crucifié du Golgotha cessa d'être le libérateur d'Israël pour incarner le divin sauveur de l'humanité toute entière [1044].

Ainsi, le paulinisme se propagea sans entrave après l'an 70 et avec lui la conception ésotérique du Maître. Or, cette conception contenait les ferments de la division et allait être convoquée ultérieurement en vue de défendre l'idée d'une scission entre Juifs et judéo-chrétiens.

1040. Il s'agissait de résister à l'oppression romaine, en l'occurence.
1041. Lc 22, 36.
1042. Mt 5, 17-19.
1043. Ac 20, 29-31.
1044. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 214, 215, 246, 247. V. également à propos de Cérinthe et du zélotisme chrétien : J. Daniélou, *Théologie du judéo-christianisme*, Desclée & Cerf, 2e éd., 1991, p. 100-102.

Section 2. **UNE SCISSION ENTRE JUIFS ET JUDÉO-CHRÉTIENS DANS LA CONCEPTION ÉSOTÉRIQUE DE JÉSUS**

135. Les limites de la conception paulinienne. - Comme on l'a vu [1045], c'est par nécessité que l'apôtre des Gentils mit en avant une conception ésotérique du Nazaréen aux fins d'adapter sa prédication à l'attente des païens. Cependant, l'innovation majeure introduite par Paul n'en était qu'à ses premiers balbutiements. Et elle resta dans l'enfance aussi longtemps que les circonstances historiques n'imposèrent pas de plus amples développements.

Au demeurant, la proposition de Paul visait, non à séparer les hommes, mais au contraire à tous les réunir [1046]. D'ailleurs, son évangile n'oppose jamais Juifs et judéo-chrétiens. La responsabilité de la crucifixion n'est pas davantage imputée aux autorités juives ou au peuple juif, ni même aux Romains [1047]. Certes, l'absence de référence à Jésus en tant que personnage historique est remarquable. Néanmoins, et bien qu'il ne soit déjà plus le Messie guerrier, il n'est pas encore le Christ pacifique des théologiens qui a renoncé à l'usage des armes.

Toujours est-il que la doctrine ésotérique constituait un terreau favorable à l'émergence de la thèse pacifiste [1048]. Seul manquait le catalyseur qui allait donner à cette dernière l'occasion d'éclore, puis de s'épanouir. Or, des événements survenus au temps de Marc jouèrent ce rôle.

136. De l'Évangile de Paul à ceux de Marc, Matthieu, Luc et Jean. - Tout comme Paul avait adapté sa conception de Jésus dans le dessein d'annoncer la Bonne Nouvelle aux païens, Marc dut en faire de même lorsqu'il composa son évangile. Au demeurant, le caractère novateur de son ouvrage incite à croire qu'un changement significatif s'était produit qui l'avait poussé à rédiger son œuvre. Et c'est pour affronter ce nouveau défi que fut brossé le portrait du Christ pacifique esquissé par l'Évangile de Marc (Sous-section 1) en s'appuyant sur une conception ésotérique du crucifié du Golgotha. Une description qui s'éloigne sensiblement de celle livrée par l'Apôtre des Nations. Et qui rompt d'une façon éclatante avec la représentation adoptée initialement par l'Église-mère de la foi. Parce qu'à partir de Marc se dessine une évolution dans laquelle l'hostilité des Juifs envers les judéo-chrétiens occupe une place centrale : à l'attitude belliqueuse et la malignité des uns s'oppose le loyalisme et le pacifisme absolu des autres, à commencer par le Seigneur. En somme, Marc défend l'idée d'une scission entre Juifs et judéo-chrétiens.

Toujours est-il que son évangile, entreprise absolument nouvelle, combla les espérances des chrétiens. Tant et si bien qu'il ne resta plus à

1045. V. *supra*, n° 132.
1046. V. *supra,* note 1023.
1047. V. *supra*, n° 131.
1048. Une théorie qui fait obstacle à la reconnaissance du droit de détenir des armes. V. *supra*, n° 113.

Matthieu, Luc et Jean qu'à achever le portrait du Christ pacifique (Sous-section 2) ébauché par le premier évangéliste.

Sous-section 1. LE PORTRAIT DU CHRIST PACIFIQUE ESQUISSÉ PAR L'ÉVANGILE DE MARC

137. L'importance de l'arrière-plan des écrits testamentaires. - Il convient de souligner que les circonstances dans lesquelles les documents testamentaires furent confectionnés détermina leur contenu. Autrement dit que, loin d'être un compte-rendu objectif, ils dépendirent des besoins des populations destinataires. En définitive, il s'agit d'écrits rédigés à l'adresse d'une communauté donnée à un moment précis de son histoire [1049].

Et cette observation qui valait pour les épîtres pauliniennes s'applique également aux écrits de Marc. Une telle approche amène donc naturellement à s'interroger sur la toile de fond du récit marcien.

138. La toile de fond du récit marcien. - Rendre l'Évangile selon Marc accessible à notre compréhension implique d'étudier les circonstances qui entourèrent sa naissance. D'ailleurs, cette recherche est d'autant plus essentielle que le texte ne renferme aucune indication quant à son origine et à l'intention de son auteur. Or, selon toute vraisemblance, ce bouleversement des habitudes chrétiennes de l'époque n'est pas attribuable à un simple caprice du hasard, mais a, au contraire, été provoqué par des événements déterminés [1050]. Partant, la nature du problème dicte la marche à suivre : le lieu et la date de composition des écrits marciens réclament toute notre attention [1051].

La première question fait l'objet d'un assez large consensus historien. Parce qu'à la suite de Clément d'Alexandrie et d'Eusèbe, la majorité des exégètes s'accorde sur l'origine romaine de la relation de Marc [1052].

À l'inverse, la seconde n'a toujours pas trouvé de solution satisfaisante, car la plupart des spécialistes retiennent une date située aux alentours de 70 ap. J.-C., sans plus de précision [1053]. Pourtant, la date de rédaction revêt une importance cruciale dans la mesure où les attentes de la communauté chrétienne de Rome ne pouvaient plus être les mêmes après la chute de Jérusalem, berceau de sa religion.

1049. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 10.
1050. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 15, 251, 361.
1051. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 15, 251.
1052. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VI, 14, 6. C. Perrot, *Les temps apostoliques*, *in Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 68, 71.
1053. C. Perrot, *Les temps apostoliques*, *in Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 39, 44, 64, 71. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 41.

Toutefois, l'Évangile de Marc fournit quelques précieux indices à ce sujet. En effet, la controverse sur l'impôt dû à César [1054], mais aussi le discours apocalyptique relatif à l'Abomination de la désolation [1055] et l'énigmatique déclaration concernant le déchirement du voile du Temple [1056] renseignent le lecteur sur la date de composition. Parce que ces différentes allusions ne prennent de sens que pour un public averti ayant assisté au triomphe des Flaviens dans les rues de Rome en 71 ap. J.-C. Finalement, il est possible d'en inférer que le récit du premier évangéliste fut élaboré à l'adresse de la communauté pagano-chrétienne [1057] de la Ville éternelle peu après l'an 71 de notre ère.

Une fois réglée cette question fondamentale, la lecture éclairée du texte de Marc devient envisageable en tenant compte des attentes de la population chrétienne de Rome après la chute de Jérusalem.

139. Les attentes de la communauté chrétienne de Rome après la chute de Jérusalem. - A cette époque, deux problèmes tour-

---

1054. Mc 12, 13-17. Les Juifs, en tant que sujets de l'empereur, étaient astreints au paiement de l'impôt établi depuis l'an 6 de notre ère. V. *supra*, n° 115. Au reste, Marc s'attache à décrire la position de Jésus en la matière comme s'il s'agissait d'un problème d'une actualité brûlante, tandis que la question est dénuée de signification spirituelle. Or, ce n'est qu'à partir de 71 ap. J.-C. qu'elle a pu éveiller l'intérêt des Romains. En effet, jusqu'alors la Judée n'était qu'une contrée lointaine et insignifiante et les moyens modernes de communication inexistants. En revanche, la guerre juive de 66-70 prit corps sous leur yeux pendant la grandiose célébration du triomphe des Flaviens dans les rues de la capitale en 71 de notre ère, ainsi que le rapporte Flavius Josèphe. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit.*, p. 234-238. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 254-256, 297.

1055. Mc 13, 14. L'Abomination de la désolation fait certainement référence aux deux événements survenus entre la prise du Temple et sa destruction et susceptibles d'apparaître comme l'accomplissement de la prophétie pour un chrétien. Il s'agit, tout d'abord, de l'irruption de Titus entouré de ses lieutenants dans le Sanctuaire (le Saint des Saints auquel seul le grand prêtre avait accès). F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit.*, p. 192. Ainsi, un païen adulé non moins qu'un Dieu occupa un lieu (la demeure de Yahvé) où il n'avait pas sa place. Ensuite, de l'acte des légionnaires qui dressèrent leurs étendards sacrés dans le Temple, avant d'offrir des sacrifices en leur honneur, puis de saluer Titus du titre d'*imperator*. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit.*, p. 200. Sur le caractère sacré des enseignes romaines : Tertullien, *Apologétique*, XVI, 7-8. Par ailleurs, de l'avis de Marc, c'est dans la personne d'un être humain que s'incarne l'Abomination de la désolation : l'usage du participe masculin donne sans doute la clef de la mise en garde entre parenthèses (" que le lecteur comprenne "). En effet, par prudence l'évangéliste évita de faire clairement allusion à Titus. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 261-264, 297.

1056. Mc 15, 38. Alors que Jésus expire, le rideau du Sanctuaire se déchire en deux de haut en bas. Néanmoins, afin que la narration de Marc ait un sens pour ses lecteurs, encore fallait-il que ces derniers, non seulement connaissent l'existence de ce voile, mais soient également informés de sa fonction. Toujours est-il que Marc, contrairement à son habitude, ne fournit aucune explication. Cependant, Flavius Joseph indique que le rideau fut ramené à Rome, puis déposé au temple de la Paix après avoir été exposé à la vue du peuple romain au cours du triomphe des Flaviens en 71 ap. J.-C. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, *op*. *cit.*, p. 237-238. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 257-260, 297.

1057. C. Perrot, *Les temps apostoliques*, *in Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 64. D. Marguerat, *Juifs et chrétiens : la séparation*, *in Histoire du christianisme,* t. 1, *Le Nouveau Peuple (des origines à 250)*, sous la direction de J.-M. Mayeur, C. et L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard, Desclée, 2000, p. 203.

mentent particulièrement les chrétiens de la Ville aux Sept Collines.
Le premier est d'ordre politique et tient à l'exécution du Nazaréen pour rébellion, qui les place dans une situation très embarrassante. En effet, d'une part un tel destin ne pouvait être tenu pour honorable par des chrétiens convertis de la gentilité. D'autre part et surtout, le fait que l'existence du personnage central de leur culte se soit achevée ainsi leur faisait courir de graves dangers. Car tôt ou tard les autorités et leurs concitoyens non chrétiens risquaient de les soupçonner de velléités révolutionnaires [1058]. Et le malaise des chrétiens fut d'autant plus profond que leur foi plongeait ses racines au sein de ce peuple juif détesté [1059] - auquel appartenait leur Maître - qui avait lutté avec acharnement, les armes à la main, contre la puissance romaine [1060].
Le second est d'ordre théologique. En effet, si le Nazaréen avait effectivement été crucifié pour sédition parce qu'il fomentait un soulèvement armé contre l'occupant romain, comment sa mort pouvait-elle sauver tous les hommes à la seule condition qu'ils le reconnussent pour maître ? Car à l'évidence, celui qui a enduré la Passion ne pouvait être à la fois le libérateur attendu par Israël et le Sauveur des païens [1061].

En conclusion, les interrogations pressantes de la communauté chrétienne romaine appelaient de toute urgence une réponse claire quant à l'exécution du Seigneur. Et l'Évangile selon Marc aspira justement à apaiser ses craintes.

140. La réponse apportée par l'Évangile de Marc. - Aux fins de mettre un terme à l'alarme et au trouble jetés dans l'esprit des chrétiens de Rome, il apparaissait donc essentiel de dépeindre la figure fondatrice et de référence du christianisme comme un pacifiste et, partant, d'insister sur sa rupture avec le judaïsme. Par conséquent, et à l'instar de Paul, montrer en lui une créature éthérée ne suffisait guère. La nécessité commandait d'aller au-delà et d'établir de manière irrévocable qu'il n'était nullement impliqué dans la cause nationaliste juive. Cette sujétion domine l'œuvre de Marc et est à l'origine d'une double exigence.
Primo, celle de solliciter la conception ésotérique [1062] : la mission du Fils de Dieu - sauver le genre humain - excluait tout engagement politique et, *a fortiori*, la poursuite de menées séditieuses [1063]. En outre, pour les pa-

---

[1058]. Sur les persécutions subies par les chrétiens quelques années auparavant sous le règne de Néron : Tacite, *Annales*, XV, 44.
[1059]. L'immense conflagration de 66-70 ap. J.-C. contribua à raviver le démon de l'antisémitisme, déjà largement répandu dans la société romaine. F. Josèphe, *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, *op. cit.*, p. 1. Tacite, *Histoires*, V, 4-5. Juvénal, *Satire*, XIV, 96-105. V. également F. Josèphe, *Contre Apion*, I, 1.
[1060]. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 256, 257, 274.
[1061]. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 279.
[1062]. Mc 1, 1. Dès le premier verset, l'évangéliste écrit dans une perspective paulinienne : " Commencement de l'Évangile de Jésus-Christ, Fils de Dieu. " V. aussi Mc 15, 39.
[1063]. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 35, 358, 362.

gano-chrétiens, cette conception du Christ était prescrite par des impératifs d'ordre théologique [1064]. *Secundo*, et contrairement aux épîtres pauliniennes, elle imposait des développements se rapportant à la vie terrestre du Fils de l'Homme. En somme, un exercice périlleux tandis que la situation des chrétiens de la Ville éternelle réclamait une action en toute hâte.

Aussi, le premier évangéliste se plut à décrire un Jésus tranquillement à l'écart de l'agitation politique de son temps - en somme, bien loin de partager le désir d'indépendance des Juifs - et évoluant dans un cadre idyllique [1065]. Un prophète qui manifeste sa fidélité à Rome en souscrivant publiquement au devoir de payer un impôt destiné à soutenir un État impie [1066]. Car le refus de s'acquitter du tribut à César, infraction majeure à la loi romaine, constituait un acte de rébellion. Or, il s'agissait d'une question capitale posée d'emblée à tout soi-disant Messie en vue de l'éprouver. De telle sorte que les foules n'auraient jamais acclamé le Nazaréen s'il avait été à ce point favorable au gouvernement romain [1067]. Partant, en dépit des efforts déployés dans l'intention de soulager ses lecteurs, la narration de Marc est inconséquente.

En outre, l'évangéliste dissimule la présence d'un zélote parmi les disciples de l'Agneau de Dieu [1068] et préfère l'affubler du surnom de " Chananéen ". Curieusement, l'écrivain sacré n'apporte aucune précision à propos de cette étrange épithète parfaitement incompréhensible pour ses lecteurs chrétiens de langue grecque. Une abstention délibérée, dans la mesure où il a coutume d'expliquer les termes et traditions juifs, comme en atteste le verset précédent [1069]. Ce qui, au passage, conforte notre impression première, à savoir que l'ouvrage présente un caractère apologétique très prononcé. La précaution observée par Marc confirme d'ailleurs qu'au moment de la production de son œuvre le zélotisme était porteur d'une signification telle que l'auteur a jugé opportun de taire l'engagement de l'un des Douze au sein du parti insurrectionnel des zélotes [1070].

Pareillement et toujours dans un esprit apologétique, Marc prétend que l'arrestation du Seigneur fut effectuée par une bande armée dépêchée par les autorités juives et non par les Romains. Cette allégation vise à accréditer la thèse suivant laquelle le Rédempteur du genre humain ne menaçait en rien l'ordre établi, mais qu'un simple différend religieux déclencha son interpellation. Et de nouveau, ce n'est pas nous avancer beaucoup que de mettre en doute l'exactitude de la version livrée par

---

1064. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 358, 359.

1065. A l'exception du bref épisode de Barabbas (Mc 15, 7). Le contraste avec le tableau brossé par Flavius Josèphe est total. V. *supra* n° 115.

1066. Mc 12, 13-17. Une attitude singulière à une époque où religion et politique ne font qu'un.

1067. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 21, 65.

1068. Mc 3, 18.

1069. Mc 3, 17. V. également Mc 5, 41 ; 7, 3-4. 34 ; 15, 22-34. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 275-277.

1070. Ce qui, encore une fois, situe la réalisation de son ouvrage juste après le triomphe des Flaviens mis en scène dans les rues de Rome en l'an 71 de notre ère.

l'évangéliste qui décrit une troupe désordonnée - une foule armée d'épées et de bâtons [1071] - , envoyée par les grands prêtres, les scribes et les anciens dans l'intention d'appréhender Jésus, tandis que les autorités juives disposaient d'un corps militaire [1072].

Bien plus, à dessein de calmer les vives inquiétudes des chrétiens de Rome, l'évangéliste omet de signaler que le Maître avait donné instruction aux apôtres de s'armer avant de partir pour Gethsémani [1073]. De même, il se garde de révéler l'identité de celui qui porte un coup d'épée au serviteur du grand prêtre lors de l'arrestation du Fils de l'Homme [1074].

Finalement et aux fins de faire cesser leur émoi, Marc s'efforça de convaincre ses lecteurs que celui qui est à l'origine et au centre du christianisme avait totalement rompu avec le judaïsme. Qu'il s'était éloigné de ce peuple à la nuque raide qui avait choisi la voie des armes.

Une cassure symbolisée par le déchirement du voile du Temple au moment où le Nazaréen expire sur la croix [1075]. A travers cet événement tragique, le Très-Haut proclame que le sacrifice de son Fils annonce le crépuscule du judaïsme et l'aube d'une Nouvelle Alliance.

La parabole des vignerons homicides [1076] poursuit un but strictement identique : l'héritage de Dieu, que les enfants d'Israël ont accaparé alors qu'ils devaient seulement le faire fructifier, sera confié à d'autres, c'est-à-dire aux chrétiens.

Au demeurant, la double métaphore présente dans le chapitre deux [1077] de l'Évangile de Marc est éloquente en ce qui concerne le déclin de la religion juive. En effet, la destruction du Temple [1078] signe la fin du compromis consenti par les chrétiens ; le christianisme est désormais libre de toute entrave de nature à comprimer son essor. La signification de cette parabole est d'ailleurs conditionnée par l'holocauste de Jérusalem ; ce qui autorise, de nouveau, à situer l'Évangile selon Marc après ce drame.

Du reste, le conflit ouvert entre le Seigneur et les scribes qui l'accusent de blasphème [1079] et attribuent sa puissance thaumaturgique au Tentateur [1080] sert également la thèse d'une scission entre Juifs et judéo-chrétiens. Tout comme l'indifférence du Fils de l'Homme à l'égard des coutumes juives, et notamment du *Sabbat* [1081]. Au demeurant, avec désinvolture Marc s'avise même de remettre en cause l'ascendance davidique de Jésus [1082].

1071. Mc 14, 43.
1072. La police du Temple, en l'occurence. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 288.
1073. Lc 22, 36.
1074. Mc 14, 47.
1075. Mc 15, 38.
1076. Mc 12, 1-12.
1077. Mc 2, 21-22.
1078. Un événement d'ailleurs annoncé par le Maître (Mc 13, 2).
1079. Mc 2, 6-7.
1080. Mc 3, 22.
1081. Mc 2, 23-28 ; 3, 1-6 ; 7, 1-9.
1082. Mc 12, 35-37.

Le rejet de ce dernier par son entourage, y compris le plus proche [1083], tend aussi à illustrer l'abîme infranchissable séparant Juifs et judéo-chrétiens dans le texte de Marc. Et avec habileté, l'évangéliste suggère qu'il n'est point nécessaire d'être un proche parent, ni même Juif, pour devenir un disciple du Maître : il suffit de faire la volonté de Dieu [1084].
Enfin, l'intensité dramatique de la relation de Marc atteint son paroxysme avec le procès de l'Agneau de Dieu. Et en guise de conclusion, l'écrivain biblique laisse entendre que Jésus, dépeint comme un collaborateur des Romains [1085], fut victime d'une terrible erreur judiciaire imputable au peuple juif et à ses dirigeants.

En dernière analyse, si l'on en croit l'évangéliste, les Juifs repoussèrent toujours Jésus ; et celui-ci, en retour, désavoua sans nulle ombre d'ambiguïté les liens qui l'unissaient au judaïsme officiel. En définitive, l'Évangile selon Marc met en scène la débâcle du judaïsme et le couronnement du christianisme : le premier, tombé en désuétude, fut supplanté par le second, plus noble. Surtout, de ce décor neuf surgit un concept inédit promis à un avenir radieux : le concept artificiel du Christ pacifique, à savoir un être qui exclut catégoriquement le recours aux armes. C'est pourquoi, d'après les promoteurs de la thèse pacifiste, la détention d'armes fut incompatible avec la profession de foi chrétienne dès l'origine.

Cependant, les nombreuses maladresses du compte rendu marcien laissent à penser, non seulement que son auteur faisait œuvre de pionnier, mais aussi qu'il rédigea son ouvrage dans la précipitation à dessein de satisfaire les préoccupations chrétiennes nées de la destruction du Temple. De telle sorte qu'un examen critique permet encore de discerner la figure du Messie guerrier sous le vernis évangélique.

Quoi qu'il en soit, Marc fit baisser la fièvre qui s'était répandue au sein de la population chrétienne de la Ville Éternelle grâce au pouvoir d'attraction particulièrement fort de cette nouvelle conception du Nazaréen. En effet, son évangile reçut un accueil favorable de la part de ses lecteurs, soucieux de ne pas être assimilés aux nationalistes juifs et de rassurer le gouvernement romain quant au caractère inoffensif de leur culte. En outre, une telle interprétation venait entériner une conception du Christ dictée par des considérations théologiques [1086]. L'explication marcienne de la crucifixion fut donc jugée recevable [1087], si bien que la question des rapports de Jésus avec les représentants du judaïsme occupa désormais le devant de la scène, tandis que celle de ses relations avec le gouvernement romain fut reléguée au second plan. Par conséquent, d'un problème historique et politique, la crucifixion se transforma en une ques-

---

1083. Mc 3, 21 (les parents de Jésus le croient fou). Mc 6, 1-6 (hostilité des Galiléens envers Jésus).
1084. Mc 3, 31-35.
1085. V. *supra*, n° 127.
1086. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 358, 359.
1087. Il s'agissait de la première relation écrite de la vie de Jésus et les lecteurs de Marc ne disposaient sans doute pas d'une autre source d'information.

tion purement métaphysique [1088]. Paradoxalement, et alors qu'aux yeux des premiers judéo-chrétiens Jésus était mort en martyr pour Israël, Marc le dépeignit comme un martyr victime d'Israël [1089].

En fin de compte, la genèse du dogme pacifiste remonte à Marc. Toutefois, c'est un phénomène en devenir ; car rien n'est encore figé, solidifié. La figure familière du Christ paisible des Églises qui écarte de manière péremptoire l'usage des armes n'est qu'une ébauche. Quoi qu'il en soit, l'influence exercée par le récit marcien fut déterminante parce qu'elle décida de la forme sous laquelle la tradition ayant trait au Serviteur souffrant serait présentée par l'Église dans la suite des siècles. En effet, le portrait du Christ pacifique esquissé par Marc allait bientôt être achevé par les évangiles de Matthieu, Luc et Jean.

Sous-section 2. LE PORTRAIT DU CHRIST PACIFIQUE ACHEVÉ PAR LES ÉVANGILES DE MATTHIEU, LUC ET JEAN

141. L'impératif pacifiste des Évangiles. - La menace diffuse qui planait sur les chrétiens à l'époque de Marc se maintint pendant longtemps. Au demeurant, sitôt qu'il connut son premier essor le christianisme fut mis au ban de l'Empire. Dès l'an 64, les Romains distinguent déjà les chrétiens des autres Juifs, au point de leur attribuer l'incendie de la Ville éternelle et de les livrer au supplice. Et au temps de Matthieu et Luc, vers 85-90 ap. J.-C. [1090], l'exclusion des chrétiens du culte juif leur fait perdre la protection des lois de l'Empire. Ainsi, une fois définitivement différencié du judaïsme, le christianisme devint *religio illicita* [1091]. En somme, une croyance nouvelle abhorrée par Rome. A cet égard, les mentions injurieuses des chrétiens faites par Pline le Jeune [1092], Tacite [1093], puis Suétone [1094] sont édifiantes : la jeune religion est décrite tantôt comme un mal contagieux, tantôt comme une superstition détestable,

---

1088. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 317.

1089. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 397.

1090. De l'avis des savants, le texte de Matthieu aurait été composé vers 85 ap. J.-C. C. Perrot, *Les temps apostoliques*, *in Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 39, 54, 64, 70. Cependant, un doute subsiste quant au lieu de rédaction. En faveur d'Antioche : C. Perrot, *Les temps apostoliques*, *in Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 70. E. Trocmé, *Les premières communautés : de Jérusalem à Antioche*, *in Histoire du christianisme,* t. 1, *Le Nouveau Peuple (des origines à 250)*, sous la direction de J.-M. Mayeur, C. et L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard, *op*. *cit*., p. 85. En faveur d'Alexandrie : S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 321 et s. L'Évangile de Luc date de la même période, mais fut écrit pour une église helléno-chrétienne d'origine païenne. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op*. *cit*., p. 42.

1091. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op*. *cit*., p. 49. Contrairement au judaïsme, officiellement reconnu, protégé par la loi romaine et *religio licita* au même titre que les cultes païens.

1092. Pline le Jeune, *Lettres*, X, 97.

1093. Tacite, *Annales*, XV, 44.

1094. Suétone, *Vie des douze Césars*, *Néron*, XVI, 3.

expression de haine du genre humain. D'ailleurs, bon nombre de païens estimaient que ces accusations étaient fondées. Dès lors, pour la survie même du christianisme, il était primordial de convaincre le gouvernement romain de sa nature foncièrement pacifique.

D'autre part, le défi qu'affronte Matthieu a ceci de spécifique que, contrairement à Luc et bien plus tard à Jean, il s'adresse à des chrétiens d'origine juive [1095]. Or, cette congrégation comptait parmi ses membres des réfugiés venus de Judée qui caressaient encore l'espoir de voir la royauté en Israël rétablie par les armes, conformément à l'objectif fixé par leur Maître. Des fidèles qui tiennent donc les Romains pour responsables de la crucifixion de celui qui devait libérer la nation juive. Et c'est précisément en vue de réfuter la tradition primitive toujours vivace et prévenir une dangereuse résurgence du zélotisme que Matthieu rédige son compte rendu. Par conséquent, le mobile qui l'anime l'incitait à donner une leçon en forme d'avertissement à ses lecteurs quant au sens de l'embrasement de 66-70 ap. J.-C. Selon Matthieu, la ruine d'Israël est un fait irréversible, un châtiment divin infligé au peuple déicide : à l'avenir, tout soulèvement contre Rome est non seulement vain, mais aussi extrêmement dangereux [1096]. Partant, le but poursuivi par Matthieu lui imposait d'exposer clairement le renoncement de Jésus à tout messianisme temporel. Ainsi se justifie la vigueur particulière, allant jusqu'à la surenchère pacifiste, avec laquelle le chroniqueur s'attache à démontrer la non-violence du Maître.

Finalement, Matthieu et Luc, tout en prenant Marc pour modèle, vont apporter des retouches à son récit en fonction des besoins de leurs communautés respectives. Et inévitablement, cela les conduisit, avec plus ou moins de force, à écarter tout recours aux armes ; ce que traduit parfaitement le message évangélique.

142. Une traduction dans le message évangélique. - Les considérations qui précèdent jettent une clarté nouvelle sur le message pacifiste distillé par les évangélistes. Et si l'on constate une convergence fondamentale au sujet de l'innocence du Nazaréen, la responsabilité des Juifs dans sa crucifixion et la punition divine que représenta pour eux les terribles événements de 70 ap. J.-C., on perçoit également des nuances dans l'intensité du discours prônant la non-violence.

Au reste, Matthieu et Luc, tout en agréant le portrait du Seigneur peint par Marc, vont y apporter des corrections aux fins de mettre davantage en relief la sereine placidité du Maître.

Par suite, l'épisode de la tentation au désert, à peine évoqué par

---

[1095]. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 79. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 41.

[1096]. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 319, 336-343.

Marc [1097], fait l'objet d'abondants développements dans les récits de Matthieu [1098] et Luc [1099]. Des ajouts qui visent à convaincre leurs lecteurs de la renonciation irrévocable du Fils de l'Homme à tout messianisme politique, et donc à l'emploi des armes de façon à rétablir le règne de Dieu en Israël [1100].
Pareillement, le Sermon sur la montagne, absent de l'œuvre de Marc et dans lequel la morale évangélique atteint sa plus sublime formulation, occupe une place importante dans le texte matthéen [1101] et, sous une forme voisine - le Sermon dans la plaine - , dans la relation de Luc [1102]. Et à travers le discours du Rédempteur du genre humain transparaît un enseignement qui exalte l'humilité, la bienveillance, la paix et exclut de recourir à la violence et aux armes.

Partant, le concept du Christ débonnaire qui affleurait dans le compte rendu marcien se précise nettement chez ses continuateurs. Au demeurant, et à l'instar de son devancier, Matthieu cache la présence d'un zélote parmi les apôtres [1103].
Puis, le zèle pacifiste du chroniqueur se manifeste avec davantage d'éclat encore dans son addition à l'épisode primitif de l'arrestation de l'Oint de Dieu. En effet, tandis que l'Évangile de Marc restait muet quant à la réaction du crucifié du Golgotha face à l'emploi des armes par l'un de ses disciples [1104], dans celui de Matthieu le Maître s'oppose à toute résistance armée et lui ordonne de rengainer son glaive [1105] : " Rengaine ton glaive, car tous ceux qui prennent le glaive périront par le glaive. Crois-tu que je ne puisse pas faire appel à mon Père ? Il mettrait aussitôt à ma disposition plus de douze légions d'anges. Mais alors, comment s'accompliraient les Écritures selon lesquelles il faut qu'il en soit ainsi ? " Par conséquent, Jésus, le Verbe incarné, refusa définitivement qu'il soit fait usage d'armes aux fins de le défendre. Et ces paroles dramatiques eurent un retentissement considérable [1106]. D'abord, parce qu'elles éveillèrent une résonance profonde au sein de la communauté judéo-chrétienne de Matthieu en faisant vibrer l'esprit et le coeur des croyants qui avaient en mémoire les événements tragiques de 70 ap. J.-C. Ensuite, car elles deviendraient un argument majeur au service de la thèse pacifiste dans les siècles à venir. En interrompant le geste tenté en vue de le défendre, et en renonçant à l'intervention salvatrice des légions d'anges, celui qui endura la Passion

---

1097. Mc 1, 12-13. V. également *supra*, n° 123 et notre analyse sur la signification originelle de cet épisode.
1098. Mt 4, 1-11.
1099. Lc 4, 1-13.
1100. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 347.
1101. De Mt 5, 1 à Mt 7, 28.
1102. Lc 6, 17-49.
1103. Mt 10, 4.
1104. Mc 14, 47-48.
1105. Mt 26, 51-54.
1106. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 343-345, 355.

méprisa le recours à la force. Par conséquent, ses fidèles devraient l'imiter. Autrement dit, d'un simple trait de plume, l'écrivain biblique entend priver les chrétiens du droit de se protéger par la puissance des armes.
Puis, un véritable emballement de la mécanique pacifiste se produit au chapitre vingt-sept de la relation de Matthieu, qui insiste sur l'innocence du Seigneur et la responsabilité du peuple juif. En effet, l'auteur sacré introduit alors dans sa narration la figure de l'épouse de Ponce Pilate, venue attester de l'innocence du Nazaréen [1107] décrit comme un juste. Surtout, l'évangéliste y ajoute le symbolique lavement de mains du préfet romain par lequel celui-ci rejette la responsabilité de la crucifixion sur le peuple juif dans son entier [1108].

Quoi qu'il en soit, le mouvement d'ascension du courant pacifiste se poursuit également chez Luc, mais avec davantage de subtilité que dans le compte rendu matthéen.
Dès les premiers versets, c'est un message de paix qui est adressé à ses lecteurs [1109]. En outre, au moment de l'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem, Luc jugea opportun d'ajouter des paroles propres à rassurer quant aux intentions du Maître [1110], de manière à atténuer l'accueil enthousiaste de la foule par trop empreint de messianisme politique. De même, l'idée maîtresse d'un Christ non-violent ressurgit avec vigueur tandis que Jésus s'oppose à une action armée destinée à faire obstacle à son arrestation [1111]. Et derechef, le contraste avec le récit de Marc est frappant. De surcroît, la comparution du Maître devant Hérode Antipas vise à rapporter un témoignage supplémentaire de son innocence [1112]. Qui plus est, la tendance pacifiste se prolonge jusque sur la croix. Parce que le chroniqueur attribue au Fils de l'Homme des paroles de pardon en même temps qu'il fait déclarer au soldat romain que le Seigneur était un juste [1113].
Enfin, la narration de Jean signe une nouvelle avancée du dogme de la non-violence. Car, pour la première fois, la parole de l'Agneau de Dieu se libère devant Pilate auquel il déclare solennellement n'avoir aucune ambition politique [1114]: " Ma royauté n'est pas de ce monde ; si ma royauté était de ce monde, j'aurais des gardes qui se seraient battus pour que je ne sois pas livré aux Juifs. En fait, ma royauté n'est pas d'ici. " Par trop

---

1107. Mt 27, 19.
1108. Mt 27, 24-25. Enclenchée par Marc, la mécanique pacifiste, dans sa course folle, vient d'offrir à son insu à l'antisémitisme chrétien un argument scripturaire. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 35, 339, 340.
1109. Lc 2, 14.
1110. Lc 19, 38. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 354. V. également Mt 21, 9. Mc 11, 9-10. Jn 12, 13.
1111. Et efface le geste de violence de son disciple en guérissant sur le champ la mutilation subie par le serviteur du grand prêtre dont l'oreille droite vient d'être tranchée. Lc 22, 51.
1112. Lc 23, 6-15. il s'agit probablement d'une invention de Luc. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 355.
1113. Lc 23, 34. 47. Ce faisant, Luc dénature l'épisode de la profession de foi du centurion relaté par Marc (Mc 15, 39). S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 355.
1114. Jn 18, 36.

conscient de l'aspect politique de la mission du Nazaréen, le dernier évangéliste crut expédient de lui imputer un discours dénué d'ambiguïté [1115]. On note, au passage, le progrès réalisé dans l'élaboration de la figure du doux Jésus : les propos par lesquels le Christ proclame que son royaume n'a rien de terrestre suppléent la description imagée fournie par Matthieu qui prenait sa source dans la littérature apocalyptique juive [1116].

Ainsi fut éclipsée la mission primitive de celui qui versa son sang sur la croix, à savoir la restauration de la royauté en Israël par la force des armes. Partant, le portrait du Christ non-violent, cet être divin qui invite ses sectateurs à aimer leurs ennemis et refuse de faire appel aux armes, se cristallisa dans le quatrième évangile et devint la tradition établie du christianisme [1117]. Celle qui, au fond, érige en modèle un Christ pacifié, bien plus qu'un Christ pacifique. En somme, et avec Marc comme point de départ, l'implacable mécanique pacifiste gagna l'ensemble du *corpus* évangélique.

Néanmoins, et nonobstant les efforts considérables déployés, des traces de l'engagement politique du Maître subsistèrent au coeur du texte sacré.

143. Des traces de l'engagement politique du Maître. - Le poids de certaines traditions [1118], la pression décroissante à laquelle furent soumis les évangélistes à mesure que s'éloignait la tragédie de 70 ap. J.-C., mais aussi parfois leur maladresse, vinrent tempérer le caractère apologétique de leur œuvre.

Par suite, un examen attentif permet de découvrir des vestiges de messianisme temporel fossilisés dans les Écritures [1119]. En effet, des signes puissamment évocateurs jaillissent notamment de la relation de Luc et de Jean. C'est ainsi que Luc laisse échapper que l'un des Douze était un zélote [1120] et que le Nazaréen veilla à l'armement de ses partisans avant son départ pour Gethsémani [1121]. Cependant, il cherche à minimiser la portée de l'injonction faite par Jésus à ses apôtres de s'armer. D'une part, en invoquant la volonté d'accomplir une obscure prophétie, et, de l'autre, en ajoutant que suivant le Fils de l'Homme deux glaives suffi-

---

1115. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 356, 357.

1116. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 357. Cette scène marque une rupture avec le judaïsme. En effet, dans la littérature maccabéenne de persécution et de résistance, l'intervention des armées célestes signale que la guerre est juste et menée par Dieu. V. " L'allié venu du ciel " dans les livres des Maccabées : 1 M 3, 19. 2 M 3, 24 ; 5, 2-3 ; 10, 29-30 ; 11, 8-10. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, sous la direction de J. Baechler, Hermann, 2016, p. 124.

1117. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op. cit.*, p. 320, 357, 358.

1118. Notamment celles concernant la résistance armée à Gethsémani et l'exécution de Jésus par les Romains pour sédition. V. *supra*, n° 126, 127.

1119. V. également *supra*, n° 122, 124, 126, 127.

1120. Lc 6, 15. V. également Ac 1, 13.

1121. Lc 22, 36.

saient [1122]. Pareillement, le spectre du messianisme politique ressurgit lorsque le texte lucanien rapporte que, d'après les chefs juifs, le Nazaréen excitait la nation à la révolte, empêchait de payer le tribu à César et se prétendait Christ Roi [1123].

De son côté, Jean dévoile que le crucifié du Golgotha représentait un danger politique de tout premier ordre de l'avis des autorités juives [1124], ce qui s'accorde mal avec la complexion paisible du prophète alléguée par la tradition, et livre le nom de celui qui fit usage des armes dans le but de lui venir en aide au moment de son arrestation [1125]. Et par mégarde, il suggère également que son interpellation fut le fait des Romains [1126], ce qui vient confirmer l'information fournie précédemment, à savoir qu'il constituait effectivement une menace pour l'ordre établi.

En conclusion, de nombreux éléments donnent à penser que la figure du Christ tracée par les auteurs bibliques résulte de la superposition de deux traditions diamétralement opposées. Au point qu'il fut impossible de les faire coïncider, bien que les évangélistes s'y soient appliqués avec une grande contention d'esprit. De là, un assemblage imparfait à l'origine de la troublante ambivalence du Seigneur appelée à durer jusqu'à la consommation des siècles.

Finalement, mettre à nu les ressorts occultes de la théorie pacifiste revient à exposer au grand jour sa nature artificielle : le concept du Christ pacifique, qui a pour corollaire direct l'incompatibilité insurmontable entre profession de foi chrétienne et détention d'armes, fut forgé de toutes pièces dans le dessein de répondre à la situation difficile des chrétiens après l'an 70 de notre ère. De surcroît, cette thèse repose sur une conception de Jésus - la conception ésotérique - réfutée quelques décennies plus tôt par l'Église-mère de la foi [1127]. Dès lors, loin d'illuminer l'eau ténébreuse d'ici-bas par un reflet divin, les Évangiles livrent un exposé captieux. C'est pourquoi conférer une valeur normative au dogme pacifiste, et donc refuser d'admettre le droit de détenir des armes, équivaut à trancher un problème juridique en théologien et non en juriste éclairé par cette science auxiliaire du droit qu'est l'histoire. Et à projeter sur la Bible des idéaux et des aspirations qui n'ont que peu à voir avec le réel. D'ailleurs, la célérité avec laquelle l'Église commit des excès contraires à la morale évangélique semble militer en faveur de nos vues.

En dernière analyse, et d'une manière pour le moins inattendue, un retour à la pureté virginale du christianisme de la période initiale impliquerait plutôt la reconnaissance du droit de détenir des armes ; un droit

---

[1122]. Lc 22, 37-38. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 355, 381.
[1123]. Lc 23, 2. 5.
[1124]. Jn 11, 48.
[1125]. Jn 18, 10. 26.
[1126]. Jn 18, 36. A en croire l'Évangile selon Jean, l'Oint de Dieu fut remis aux Juifs par un groupe de non-Juifs. S.G.F. Brandon, *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif*, *op*. *cit*., p. 358.
[1127]. V. *supra*, n° 133.

paré de vertu biblique. Car les disciples estiment être en droit de porter des armes cachées avant même que Jésus ne leur en donne l'ordre.

Au reste, avec la séparation des Juifs et des chrétiens survenue à la fin du I^er^ siècle une nouvelle interrogation se présente à l'esprit. En effet, les premiers ne renoncèrent à la lutte armée contre l'Empire romain qu'au terme de la seconde insurrection en 135 ap. J.-C. Mais quelle fut l'attitude des seconds après le schisme entre les deux mouvements ? Parmi les armes mises au service de Rome, certaines étaient-elles détenues par des chrétiens ? Telle est la question qui nous retiendra désormais.

Chapitre 2

Des armes au service de Rome

144. De la fin du premier siècle à Constantin. - Le terme de notre parcours biblique ne marque pas la fin de l'étude consacrée à la détention d'armes dans la pensée chrétienne. Certes, les développements qui précèdent permettent de se former une opinion quant au sentiment des croyants du tout premier âge de la foi chrétienne - les judéo-chrétiens - à cet égard. En outre, le caractère belliqueux du christianisme, cette fois-ci à partir de Constantin, ne laisse guère de place au doute [1128].

Néanmoins, il convient également de scruter la période intermédiaire, soit un intervalle de temps d'environ deux-cents ans, qui débute à la fin du Ier siècle et s'achève avec l'ère constantinienne. Désormais, le christianisme a grandi et est autonome : le divorce d'avec le judaïsme est maintenant consommé. Toutefois, il reste à déterminer si, en dépit de son caractère artificiel, le pacifisme évangélique a exercé une influence significative sur les chrétiens durant ce laps de temps. Et, par conséquent, si la thèse pacifiste pourrait encore trouver un appui dans leur comportement à cette époque.

La conduite des chrétiens de la fin du Ier siècle à Constantin (Section 1) réclame donc toute notre attention. Toujours est-il qu'elle ne saurait être appréciée sans tenir compte du courant qui s'oppose à la détention d'armes (Section 2) et se développe dans la littérature patristique à partir du IIe siècle.

Section 1. **LA CONDUITE DES CHRÉTIENS DE LA FIN DU PREMIER SIÈCLE À CONSTANTIN**

145. La participation chrétienne à l'activité militaire. - Étudier l'attitude chrétienne vis-à-vis de la détention d'armes sous ce prisme

[1128]. V. *supra*, n° 111.

ouvre une voie d'approche particulièrement intéressante. En effet, la documentation sur le sujet est abondante. D'autre part, et bien qu'il fasse appel pour l'essentiel au volontariat, le recrutement des militaires doit se tourner vers la conscription en vue de compléter les effectifs [1129]. Quoi qu'il en soit, jusque dans le courant du IIIe siècle [1130] les armes ne sont point fournies par l'État : les recrues ont l'obligation de les acquérir sur leurs propres deniers et en sont, par conséquent, propriétaires [1131]. Et libre à eux d'en disposer à leur guise après leur démobilisation, d'où une certaine dispersion d'armes en milieu civil [1132]. Ainsi, la question de la détention d'armes par la population et celle de la participation à l'activité guerrière se rejoignent.
Enfin, et même lorsque l'État commencera progressivement à équiper ses soldats en armes [1133], la recherche de la présence de guerriers chrétiens dans les légions romaines demeure pertinente. Parce qu'un engagement de cette nature contredirait aussi la thèse pacifiste de manière flagrante.

Toujours est-il que de l'avis des spécialistes la période considérée est traversée par une ligne de fracture très nette ; car le comportement des disciples du Christ évolua de façon irréversible vers l'an 180 de l'ère commune [1134]. Par conséquent, la conduite des chrétiens jusqu'en 180 ap. J.-C. (Sous-section 1), et après 180 ap. J.-C. (Sous-section 2) seront abordées successivement.

1129. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, *op*. *cit*., p. 74, 275, 276. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op*. *cit*., p. 26, 57. Y. Le Bohec, *L'armée romaine dans la tourmente. Une nouvelle approche de la " crise du IIIe siècle "*, *op*. *cit*., p. 33, 34.

1130. Et donc pendant la majeure partie de la période étudiée ici.

1131. Tacite, *Annales*, I, 17, 6. R. MacMullen, *Inscriptions on Armor and the Supply of Arms in the Roman Empire*, *American Journal of Archaeology*, Jan., 1960, Vol. 64, N° 1, p. 24. Y. Le Bohec, *L'armée romaine dans la tourmente. Une nouvelle approche de la " crise du IIIe siècle "*, *op*. *cit*., p. 184. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, *op*. *cit*., p. 128, 237. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op*. *cit*., p. 108. Y. Le Bohec, *Les soldats comme producteurs sous le Haut-Empire romain*, *in Les travailleurs dans l'Antiquité : statuts et conditions*, Actes du congrès national des sociétés historiques et scientifiques, *Le travail et les hommes*, Nancy, 2002, éd., du CTHS, 2011, p. 106, 108. V. également supra, n° 59.

1132. M. Feugère, *Les armes des Romains, de la République à l'Antiquité tardive*, *op*. *cit*., p. 261, 263. V. également supra, n° 59.

1133. Les armes sont alors la propriété de l'État et doivent être restituées à la fin du service. Par ailleurs, il faut attendre la fin du IIIe siècle pour qu'apparaissent des arsenaux d'État dont la liste figure dans la *Notitia Dignitatum.* R. MacMullen, *Inscriptions on Armor and the Supply of Arms in the Roman Empire*, *op*. *cit*., p. 24, 29, 31, 32. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op*. *cit*., p. 108. Y. Le Bohec, *Les soldats comme producteurs sous le Haut-Empire romain*, *in Les travailleurs dans l'Antiquité : statuts et conditions*, *op*. *cit*., p. 107. Un Édit de 398 prescrit de marquer les armes des manufactures impériales. *Code Th*., X, 22, 4. P. Richardot, *La fin de l'armée romaine (284-476)*, *op*. *cit*., p 67.

1134. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op*. *cit*., p. 13, 14. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 51. D. Hunter, *A Decade of Research on Early Christians and Military Service*, *op*. *cit*., p. 87, 90. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit*., p. 192, 195. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op*. *cit*., p. 9, 10. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op*. *cit*., p. 9, 12, 16, 30. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op*. *cit*., p. 281.

Sous-section 1. LA CONDUITE DES CHRÉTIENS JUSQU'EN 180 AP. J.-C.

146. Un engagement limité. **-** Eusèbe et Tertullien attestent la présence d'hommes de guerre chrétiens dans les légions romaines en 172 ap. J.-C [1135]. Et d'une manière tout à fait remarquable, ces chrétiens en armes ne semblent guère faire l'objet d'une quelconque condamnation de l'Église, si l'on en juge par le mutisme des deux écrivains à ce propos [1136].

Certes, à cette époque les chrétiens semblent encore peu nombreux dans les armées romaines [1137]. Toutefois, le fait est significatif et méritait donc d'être relevé. Bien plus, certains facteurs sont favorables à leur participation à l'activité militaire et les rapprochent, par conséquent, des armes.

147. Des facteurs favorables à la participation des chrétiens à l'activité militaire. - La présence de témoins du Christ en armes au temps de Marc Aurèle est sans doute moins surprenante qu'il n'y paraît au premier abord. En effet, les combattants chrétiens trouvent dans le Livre Saint une reconnaissance de la légitimité de leur action.

Car Jean-Baptiste ne prescrit point d'abandonner leur métier aux soldats qui l'interrogent sur la conduite à tenir [1138]. De même, Jésus, qui n'a pas hésité à employer la force dans le Temple [1139], fait l'éloge de la foi du centurion de Capharnaüm [1140] et n'exige pas de lui qu'il quitte sa profession. Le contraste est d'ailleurs saisissant avec l'attitude du Maître envers la femme adultère à laquelle il ordonne d'arrêter de pêcher [1141]. Pareillement, il n'est pas enjoint au centurion Corneille [1142] et au proconsul [1143] Sergius Paulus [1144], ou encore au geôlier de Paul, un autre soldat romain [1145], de cesser leur activité après leur conversion. De plus, l'Évangile de Luc évoque la prévision dans le domaine militaire : entreprendre une guerre sans évaluer le rapport de force avec l'adversaire est la pire des imprudences [1146]. De surcroît, les victoires militaires de la Bible hé-

---

1135. Les deux auteurs attribuent aux prières publiques des soldats chrétiens (*Legio XII Fulminata*) le miracle d'une pluie qui permit la victoire contre les Sarmates. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, V, 5, 1-3. Tertullien, *Apologétique*, V, 6. *A Scapula*, IV.

1136. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 282. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 67. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 12.

1137. V. *supra*, note 1134.

1138. Lc 3, 14. Le métier des armes est un métier comme un autre, cependant les soldats doivent se contenter de leur solde.

1139. V. *supra*, note 839.

1140. Mt 8, 10. Lc 7, 9.

1141. Jn 8, 11.

1142. Ac 10 ; 11, 1-18. Le métier militaire et une pratique religieuse stricte ne sont nullement exclusifs l'un de l'autre.

1143. Un proconsul est le commandant militaire d'une province dans l'antiquité romaine.

1144. Ac 13, 6-12.

1145. Ac 16, 24-34.

1146. Lc 14, 31-32. Dans les Évangiles, le discours de Jésus intègre l'éventualité du conflit armé. V. également : Mt 10, 34-36. Lc 12, 51-53.

braïque sont présentées avec une grande fierté dans le Nouveau-Testament [1147].

Ajoutons à cela que le premier grand penseur du christianisme ne conteste nullement les vertus guerrières ni les valeurs de l'éducation militaire [1148], bien au contraire. En effet, d'une façon très significative les épîtres pauliniennes résonnent du cliquetis des armes et de la panoplie du légionnaire. Il y est question de la cuirasse et du casque du croyant [1149], de son équipement de combat [1150], du ceinturon [1151], du bouclier du fidèle [1152] ou encore du glaive de l'Esprit [1153] et des armes de la lumière [1154]. D'autre part, les chrétiens se présentent avec les armes de la justice pour l'attaque et la défense [1155]. En somme, une véritable osmose s'opère entre langage militaire et religieux [1156]. Quoi qu'il en soit, en décrivant par le menu la panoplie du combattant chrétien, Paul militarise la lutte contre le pêché [1157].

D'une manière générale, l'amalgame entre communauté religieuse et communauté militaire est très net. Parce que la première est envisagée comme un *politeuma*, terme qui désigne une organisation ethnico-religieuse de soldats au sein de l'armée [1158]. Puis, les chrétiens persécutés et incarcérés pour leur foi sont qualifiés d'*aichmalatos,* c'est-à-dire de prisonniers de guerre [1159]. Et il est demandé aux fidèles de prendre leur part de souffrance, comme de bons soldats du Christ [1160]. En définitive, l'Église forme une armée divine commandée par le Christ avec les chrétiens pour soldats afin de vaincre le camp adverse aux ordres du démon [1161]. Et dans cette lutte contre le vice et la persécution, les *lapsi* - les chrétiens qui ont abjuré leur foi par crainte de l'oppression - sont assimilés à des déserteurs [1162]. Par conséquent, l'appartenance à une milice - celle du Christ -

---

1147. He 11, 32-34.
1148. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 125.
1149. 1 Th 5, 8. V. également Ep 6, 14. 17.
1150. Ep 6, 11.
1151. Ep 6, 14.
1152. Ep 6, 16.
1153. Ep 6, 17.
1154. Rm 13, 12.
1155. 2 Co 6, 7.
1156. Une osmose que l'on retrouve dans l'islam, lorsque le *jihad* est proclamé A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 302.
1157. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 58.
1158. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 126.
1159. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 126.
1160. 2 Tm 2, 3-4. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 126. V. également : Clément de Rome, *Première épître aux Corinthiens*, XXXVII. Ignace d'Antioche, *Lettre à Polycarpe*, VI, 2.
1161. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 76. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 126.
1162. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 126.

deviendra un symbole solidement ancré dans la mentalité chrétienne qui s'imprègne du prestige de la vie militaire [1163].
La profonde admiration de l'Église pour l'armée [1164], pour le courage, la discipline et le sens du sacrifice des soldats, est à l'origine de l'emploi si fréquent de métaphores guerrières dans les écrits chrétiens [1165]. Toujours est-il que cette pénétration du lexique de la foi par celui des armes, du moins lorsqu'il s'agit du combat spirituel contre le mal, ne fut sans doute pas sans conséquence [1166]. Car le combat du chrétien est double : la lutte intérieure advenant dans l'âme s'accompagne d'une lutte extérieure, tandis que le chrétien affronte les forces du mal. Or, cette représentation d'une réalité spirituelle laisse déjà entrevoir d'éventuels glissements vers des situations concrètes [1167].

Qui plus est, le loyalisme à l'égard du pouvoir temporel proclamé avec force par Paul [1168], puis repris par Clément d'Alexandrie [1169], fut aussi un puissant moteur qui incita les fidèles à mettre leurs armes au service de Rome. Car tout pouvoir émane de Dieu, si bien que l'autorité civile apparaît comme un instrument divin destiné à conduire au bien. En vertu de ce principe, l'obéissance au prince devient obligation religieuse [1170]. En outre, Paul ne commande-t-il pas aux chrétiens de continuer à travailler du même travail qu'avant d'avoir reçu le baptême ? [1171] En définitive, en portant les armes pour Rome, les chrétiens ne font que mettre à exécution l'exhortation paulinienne.
Toujours est-il que le loyalisme chrétien envers Rome, dicté essentiellement par des motifs religieux, procède aussi de considérations plus opportunistes. Parce que l'Empire romain est regardé comme le cadre voulu par Dieu aux fins de répandre la Révélation parmi toutes les nations [1172]. D'ailleurs, la *pax romana* qui se maintient jusqu'à la fin du IIe siècle favorise grandement l'expansion du nouveau culte [1173].

1163. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 58, 59. Même le terme de sacrement fut emprunté à l'armée : le *sacramentum* désigne le serment par lequel le soldat jure fidélité au monarque. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 77.
1164. Clément de Rome, *Première épître aux Corinthiens*, XXXVII. Justin de Naplouse, *Première Apologie*, XXXIX, 5. D'ailleurs, aucun penseur chrétien ne réprouve la chasse, qui suppose également l'usage des armes. A. Hamman, *La vie quotidienne des premiers chrétiens (95-197)*, Hachette, 1971, p. 202.
1165. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit.*, p. 211. Au XIXe siècle, Lacordaire notera que nulle analogie n'est plus frappante que celle du religieux et du soldat. C'est la même discipline et le même dévouement. Lacordaire, *Éloge funèbre du général Drouot.*
1166. A. Corvisier, *La guerre. Essais historiques*, *op. cit.*, p. 11, 12.
1167. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 58, 59.
1168. Rm 13, 1-5. V. également : 1 Tm 2, 1-4. Tt 3, 1.
1169. Clément d'Alexandrie, *Protreptique*, X, 100.
1170. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 402.
1171. 1 Co 7, 17 : chacun doit rester dans la condition qui est la sienne (y compris les soldats).
1172. Origène, *Contre Celse*,II, 30. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, IV, 26, 7-11. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit.*, p. 204. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 75.
1173. Grâce aux routes pavées de l'Empire (les *viae munitae*), le christianisme put s'étendre jusqu'à l'Asie Mineure, jusqu'en Grèce et même jusqu'à Rome, d'où il se diffusa ensuite à l'ouest et au sud. M. Finley, *L'héritage de la Grèce et de Rome*, op. cit., p. 636. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 75. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit.*, p. 205. A. Hamman, *La vie quotidienne des premiers chrétiens (95-197)*, *op. cit.*, p. 6, 58. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op. cit.*, p. 22. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 280. V. White, *War and the Early Church*, *op. cit.*, p. 651.

Au demeurant, les chrétiens respectèrent l'obligation paulinienne de soumission aux autorités établies avec d'autant moins de réticence que le serment militaire par lequel le soldat s'oblige à exécuter les ordres et être fidèle à l'Empereur est encore considéré comme une formalité purement civique [1174].

Finalement, des guerriers chrétiens surgissent des Écritures bien avant que leur présence ne soit signalée dans les rangs de la *Legio Fulminata* [1175] au crépuscule du IIe siècle. Et au cours de la période dont s'agit, les disciples du Christ servirent dans les armées romaines sans s'abandonner à des états d'âme. Tant et si bien qu'il ne semblait pas y avoir de contradiction fondamentale entre christianisme et détention d'armes [1176]. Au demeurant, et d'une manière tout à fait révélatrice, les Églises locales [1177] éludèrent le débat avec adresse, tandis qu'elles réunissaient déjà des assemblées d'évêques et des synodes en vue de dégager une solution unique sur des points essentiels [1178].

Quoi qu'il en soit, les combattants chrétiens sont pour l'instant peu nombreux, parce que d'autres facteurs, au contraire, sont défavorables à leur participation à l'activité militaire.

148. Des facteurs défavorables à la participation des chrétiens à l'activité militaire. - Les agents favorables énoncés dans l'exposé précédent furent contrebalancés par des éléments défavorables dont l'influence resta prépondérante jusque vers l'an 180 de notre ère. Partant, ces entraves qui tendirent, à l'inverse, à éloigner les chrétiens des armes doivent aussi nous retenir.

Tout d'abord, l'attente de la parousie imminente, c'est-à-dire le retour glorieux du Messie sur terre à la fin des temps [1179], fit naître un obstacle majeur. En effet, les chrétiens vivaient intensément cette espérance

---

1174. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 51. J. Dauvillier, *Les temps apostoliques. Premier siècle*, in *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. 2, sous la direction de G. Le Bras, Sirey, 1970, p. 688.

1175. V. *supra*, note 1135.

1176. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 51.

1177. Les jeunes communautés chrétiennes sont éparpillées à travers les différentes provinces de l'Empire, sans lien organique entre elles. Par conséquent, une grande diversité règne parmi les églises primitives qui possèdent leurs propres traditions : le christianisme des origines est dénué de pouvoir central. Par ailleurs, la réflexion théologique commence à s'exercer au IIe siècle, face à l'apparition d'hérésies de plus en plus importantes et au besoin de se défendre contre les accusations. Du fait de la lente unification de l'Église, un courant majoritaire - la Grande Église - qui regroupe tout un réseau de communautés se dégage au sein de la nébuleuse chrétienne à la fin du IIe siècle. De même, une doctrine cohérente est progressivement élaborée, à laquelle chaque chrétien est tenu de se conformer. C'est ainsi que le canon scripturaire, c'est-à-dire les livres qui forment le Nouveau Testament, est adopté au tournant du IIe siècle ; l'irruption de l'orthodoxie finit donc par évincer le pluralisme doctrinal des débuts. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op*. *cit*., p. 39, 53. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op*. *cit*., p. 14, 36, 61, 79, 89, 103-105, 125. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op*. *cit*., p. 7, 14, 15, 17, 18.

1178. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op*. *cit*., p. 19.

1179. Mt 24, 44.

et se considéraient comme des étrangers résidants ici-bas [1180]. Ainsi que le traduit si bien la *Lettre à Diognète*, ils sont dans le monde sans être du monde. Persuadés que le Seigneur viendra d'autant plus vite qu'ils l'attendent beaucoup, leur ferveur religieuse est immense : l'accumulation de désir doit faire éclater la parousie. D'ailleurs, Paul les invite à ne plus s'occuper des choses de ce monde pour se consacrer entièrement à l'annonce de l'Évangile [1181]. Par conséquent, les chrétiens désertent le quotidien, adoptent une attitude de détachement vis-à-vis des événements terrestres et notamment de la vie militaire [1182]. Au reste, à cette époque la contribution chrétienne est modeste dans tous les domaines [1183].

Ensuite, la *pax romana* qui règne alors représente également un frein important ; la guerre n'est qu'une perspective lointaine et épisodique. Partant, les effectifs militaires de l'armée romaine des Ier et IIe siècles sont très faibles [1184].

De plus, et malgré la rupture survenue entre judaïsme et christianisme dans les dernières décades du Ier siècle, les autorités romaines furent longues à ne plus considérer les chrétiens comme une composante du judaïsme [1185]. Or, les Juifs jouissaient de privilèges spéciaux. Dispensés du culte impérial, ils étaient aussi exemptés du service militaire dans les légions romaines [1186].

En outre, jusqu'à l'Édit de Caracalla [1187] en 212 ap. J.-C. de nombreux chrétiens ne possèdaient pas la citoyenneté romaine requise pour servir dans les légions [1188].

Bien plus, les chrétiens ne constituent qu'une petite minorité [1189], encore loin de représenter 10% de la population comme ce sera le cas à l'aube du IVe siècle [1190]. Enfin, la proportion des femmes semble avoir été

1180. 1 P 1, 1. 17 ; 2, 11. Les chrétiens sont citoyens des cieux : Ph 3, 20. He 13, 14.
1181. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 32.
1182. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 53, 56. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op. cit.*, p. 227. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 39.
1183. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 7, 8.
1184. 0,5% de la population selon G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 48. V. Également : K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 57. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 10. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 9.
1185. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op. cit.*, p. 17.
1186. V. *supra*, n° 115. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 667 (les Juifs sont aussi exclus des troupes auxiliaires), 669-671. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 4, 7. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 8.
1187. L'édit de Caracalla accorda la citoyenneté romaine à tous les pérégrins de l'Empire.
1188. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 57. Y. Le Bohec, *L'armée romaine dans la tourmente. Une nouvelle approche de la " crise du IIIe siècle "*, *op. cit.*, p. 34. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 9. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 202.
1189. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 9. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. 456.
1190. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XVe siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 148, 153.

plus forte que celle des hommes dans les communautés chrétiennes primitives [1191].

Finalement, de nombreuses causes sans lien avec le pacifisme [1192] permettent de rendre compte du nombre peu élevé de chrétiens dans les armées romaines en ces temps anciens.

Quoi qu'il en soit, admettre l'existence de combattants chrétiens, professionnels ou conscrits, à cette époque revêt une importance cruciale. En effet, cela implique que des chrétiens détiennent des armes dont ils sont propriétaires. Des armes destinées principalement à la guerre, mais qu'ils ont le droit de conserver une fois rendus à la vie civile [1193]. En somme, des armes dont il sera fait usage au titre de la légitime défense collective, mais aussi, le cas échéant, dans le cadre de la légitime défense individuelle. Et des armes détenues, semble-t-il, sans le moindre murmure de réprobation de leurs Églises [1194]. Aussi, la foi chrétienne ne semble en rien inconciliable avec la détention d'armes. Par conséquent, et sous quelque aspect qu'on l'envisage, la théorie pacifiste paraît de nouveau peu concluante.

D'autre part, les processus d'unification de l'Église et d'élaboration du canon chrétien [1195] ne trouvent leur aboutissement qu'au terme du IIe siècle. Cet état des choses tend donc à établir que la non-violence absolue et le rejet des armes n'allait pas de soi pour les premiers chrétiens. Mais qu'en advint-il après l'émergence de la Grande Église et l'achèvement du Nouveau-Testament ? En somme, quelle fut la conduite des chrétiens après 180 ap. J.-C. ? [1196] Car telle est la dernière phase de l'histoire chrétienne qu'il nous reste à explorer.

Sous-section 2. LA CONDUITE DES CHRÉTIENS APRÈS 180 AP. J.-C.

149. Un engagement important après l'an 180 de notre ère. - Les faits, qui passent pour la chose la plus obstinée du monde, démontrent que les chrétiens détenaient des armes dès avant l'an 180 de l'ère commune. Et cette tendance, loin de s'inverser ultérieurement, ne fit au contraire que s'amplifier. En effet, contre toute attente et nonobstant l'unification de l'Église et l'adoption du canon chrétien à la fin du IIe siècle, les spécialistes constatent un accroissement notable du nombre de soldats chrétiens à partir de cette époque [1197].

Tertullien nous instruit à ce sujet dans son *Apologétique* produite en l'an 197. Parce qu'il y rapporte avec fierté que ses coreligionnaires peuplent les postes fortifiés, les camps de légionnaires et donc qu'ils

---

1191. M. Simon, *Les premiers chrétiens*, *op. cit.*, p. 108.
1192. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 9.
1193. V. *supra*, n° 145.
1194. V. *supra*, n° 146.
1195. V. *supra*, note 1177.
1196. Mais avant le règne de Constantin.
1197. V. *supra*, note 1134.

servent comme soldats [1198]. Puis, dans son traité *De la Couronne du soldat* composé vers 211*,* le rhéteur de Carthage fait l'éloge d'un prétorien qui préfère rendre témoignage au Christ plutôt que de sacrifier [1199].

Quoi qu'il en soit, il était possible de vivre en chrétien et pratiquer sa religion dans les cantonnements légionnaires, comme en atteste la présence d'Églises [1200] et de locaux chrétiens [1201] au sein de camps romains. En somme, rien n'empêchait d'être chrétien et soldat [1202], même au temps de l'Empire païen ; d'être un fidèle du Christ et de faire la guerre avec ses propres armes. Ce qui ne surprend guère, car des exemptions sont octroyées aux chrétiens de sorte qu'ils puissent accéder aux professions qui comportent des obligations du culte païen [1203].

Les persécutions révèlent aussi l'importance de l'élément chrétien dans les armées romaines. Un édit pris par Dèce en 249 fit obligation à tous les citoyens de sacrifier aux dieux de Rome sous peine de mort [1204] ; un acte jugé idolâtre par de nombreux chrétiens dont certains étaient soldats [1205]. En outre, Cyprien de Carthage relate le martyre enduré par deux soldats chrétiens, Laurentius et Egnatius, au cours de la répression générale de Dèce [1206]. Cependant, peu après, Gallien accorda un régime dérogatoire aux chrétiens servant dans l'armée qui furent dispensés de participer aux sacrifices officiels [1207].

Toutefois, l'oppression frappa de nouveau les disciples du Christ sous le gouvernement de Dioclétien qui signe la fin de la petite paix de l'Église. Au demeurant, et d'une façon très éclairante, Eusèbe affirme que la Grande Persécution débuta dans l'armée [1208]. À cette époque, les chrétiens sont présents en nombre dans les légions, comme le prouvent les *Actes de Maximilien* [1209]. De surcroît, Lactance signale qu'ils servent éga-

---

1198. Tertullien, *Apologétique*, XXXVII, 4 ; XLII, 3. V. également : Tertullien, *Aux Nations*, I, 14.

1199. Tertullien *De la couronne du soldat*, I. XI.

1200. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 10 : l'auteur fait état d'une Église érigée entre 193 et 235 ap. J.-C. dans un camp romain situé à Doura Europos en Syrie.

1201. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 133. L'auteur mentionne un vaste local chrétien offert par un centurion et construit dans un camp romain en Galilée aux alentours de l'an 240.

1202. Et même officier. V. note précédente.

1203. Tel est le cas du soldat. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 66.

1204. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 134. *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, sous la direction de L. Milis, *op. cit.*, p. 28. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 476. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 431. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, Fayard, 2007, p. 290.

1205. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VI, 41, 22-23.

1206. Cyprien de Carthage, *Lettre XXXIX*.

1207. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 335.

1208. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VIII, 1, 7 ; 4, 2-4 ; app., 1. Lactance, *De la mort des persécuteurs*, X, 4-5 : l'épuration de l'armée fut décidée par Dioclétien à la suite d'un sacrifice manqué dont l'échec a été imputé aux officiers chrétiens de la garde impériale ayant assisté à la cérémonie.

1209. V. *infra*, n° 151.

lement dans la garde prétorienne [1210]. L'épisode tragique de la Légion Thébaine, une légion entièrement chrétienne anéantie sur ordre de Dioclétien parce qu'elle refusa de se battre contre des fidèles du Christ [1211], révèle l'ampleur de l'engagement chrétien dans les armées romaines à la veille de l'accession au pouvoir de Constantin. Tant et si bien qu'il sera interdit aux combattants chrétiens de quitter les corps d'armée pour éviter de les vider de leur substance [1212]. Par la suite, une loi de Constantin annulera les condamnations prononcées à l'encontre les militaires chrétiens au cours de la période antérieure [1213].

En dernière analyse, une multitude d'indicateurs témoignent de l'arrivée massive de chrétiens dans l'armée. Un phénomène qui implique que de plus en plus de chrétiens détiennent des armes qu'ils mettent au service de Rome ; leurs armes dans un premier temps, puis celles qui leur sont confiées par l'État dans un second temps [1214]. Par conséquent, une fois encore, la thèse pacifiste tient mal si l'on examine les faits [1215]. Toujours est-il que les causes d'une telle évolution restent à définir.

150. Les causes du changement survenu après l'an 180 de notre ère. - L'afflux de chrétiens dans les armées romaines dès le terme du IIe siècle ne doit rien au hasard. En effet, un à un les obstacles qui bridaient leur participation à l'activité militaire [1216] furent levés à partir de cette période.

Primo, l'espérance de la venue finale du Seigneur s'est évanouie ; les chrétiens cessent de vivre en marge de la société et entreprennent de la pénétrer de partout [1217]. *Secundo*, au tournant du IIe siècle les flots barbares commencent à submerger l'Empire romain et ébranlent la *pax romana* [1218] qui avait été si favorable à la diffusion du christianisme. Sans surprise, cette situation nouvelle provoqua une hausse spectaculaire des effectifs militaires [1219]. Et pour les fidèles du Christ, prendre part à la défense de l'Empire qui avait permis l'essor de leur religion devient une

---

1210. Lactance, *De la mort des persécuteurs*, X. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 338, 339, 344.
1211. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 128. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, *op*. *cit*., p. 271.
1212. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op*. *cit*., p. 27.
1213. Migne, *Patrologie*, VIII, p. 257. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 63.
1214. V. *supra*, n° 145.
1215. De plus, au IIIe siècle les chrétiens d'Arménie menés par leur roi prirent les armes contre l'empereur idolâtre Maximin Ier le Thrace jusqu'à la victoire. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, IX, 8, 2-4.
1216. V. *supra*, n° 148.
1217. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit*., p. 201. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op*. *cit*., p. 66.
1218. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 289, 290. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 384, 476. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 459.
1219. Lactance, *De la mort des persécuteurs*, VII. Le " Cicéron chrétien ", qui exagère certainement, évoque une multiplication par quatre des effectifs sous le règne de Dioclétien. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, *op*. *cit*., p. 279. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 385.

obligation religieuse [1220]. *Tertio*, les chrétiens ont acquis la citoyenneté romaine à la faveur de l'édit de Caracalla et peuvent désormais servir dans les légions. En outre, les progrès du christianisme se font sentir dans toutes les couches de la société romaine [1221]. Au reste, les sources chrétiennes insistent sur la réceptivité des militaires face au nouveau culte [1222].

De surcroît, le silence assourdissant de l'Église jusqu'à Constantin permit aux masses chrétiennes de soutenir Rome les armes à la main sans renier leurs convictions religieuses [1223]. Parce que les autorités ecclésiastiques n'imposèrent aucune discipline rigide sur les armes : il n'y a pas eu de doctrine de l'Église sur la guerre et sur l'armée à cette époque. C'est pourquoi il appartenait à chacun d'emprunter le chemin tracé par sa conscience [1224]. D'ailleurs, les épitaphes de soldats chrétiens, dont les premières remontent au crépuscule du IIe siècle [1225], soulignent l'absence de réprobation des communautés chrétiennes à l'égard de l'activité guerrière [1226]. On note, au passage, que nulle trace n'a été conservée d'une excommunication prononcée à l'encontre d'un chrétien pour cette raison [1227].

D'une manière remarquable, il faut attendre le règne de Constantin pour que l'Église sorte enfin de son mutisme ; l'ultime obstacle ayant été levé, à savoir que les pratiques idolâtres dans les légions ont disparu [1228], l'autorité religieuse peut désormais prendre parti. Par conséquent, prenant immédiatement acte de la conversion du pouvoir, elle donnera des consignes limpides aux croyants à propos des armes : dès 314 le Concile d'Arles exclut les déserteurs de la communion. Dorénavant, le rejet des armes est devenu un pêché grave [1229].

Bien plus, globalement les écrivains chrétiens des trois premiers siècles n'ont guère manifesté d'intérêt pour cette question : Origène est

---

1220. V. White, *War and the Early Church*, *op. cit.*, p. 651.

1221. Tertullien, *Apologétique*, XXXVII, 6. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 56, 57. M. Baumgartner, *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 47, 49, 50, 62, 63. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 303.

1222. V. *supra*, note 1135. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, *op. cit.*, p. 271.

1223. Et peut-être le silence des hommes attira-t-il celui de Dieu…

1224. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 26, 27, 28, 30, 31. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op. cit.*, p. 14. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 50, 51. A. Méhat, *Le Concile d'Arles (314) et les Bagaudes, in* Revue des Sciences Religieuses, tome 63, fascicule 1-2, 1989, p. 58.

1225. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 57. Pour des inscriptions de l'époque de la Tétrarchie : M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 339. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 131, 132.

1226. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit.*, p. 193, 195.

1227. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 13.

1228. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 130, 132.

1229. Concile d'Arles de 314, canon 3. E. A. Ryan, *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *op. cit.*, p. 27, 28, 30, 31. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 63. A. Méhat, *Le Concile d'Arles (314) et les Bagaudes, in* Revue des Sciences Religieuses, *op. cit.*, p. 50.

l'un des rares auteurs à introduire un débat éthique sur la violence de la guerre. Pour conclure, la discussion sur l'antinomie entre l'engagement militaire et celui au Christ n'apparaîtra que tardivement [1230].

En dernière analyse, à partir de la fin du IIe siècle il n'existe plus de frein à la contribution armée des chrétiens au profit de Rome ; plus aucune barrière susceptible de contenir leur ardeur guerrière. Partant, une période nouvelle s'ouvre qui se caractérise par une multiplication du nombre de chrétiens en armes. Toujours est-il que ce changement notable donne à penser que ce ne sont point des mobiles pacifistes qui avaient jusque-là réfréné l'impétuosité des fidèles du Christ.

Quoi qu'il en soit, le comportement individuel de certains chrétiens incite à la réflexion. Car le témoignage des figures de martyrs militaires relaie une opinion courante selon laquelle les chrétiens sont restés attachés au principe de non-violence évangélique jusqu'à ce que leur foi évolue en religion d'Empire au IVe siècle. Ainsi le pacifisme constituerait un trait originel et essentiel du christianisme authentique [1231]. Ce qui relance la question d'un antagonisme radical entre appartenance au Christ et détention d'armes.

Mais cette inclination à regarder les martyrs militaires comme le prototype des objecteurs de conscience est-elle fondée ? En effet, il convient de rester prudent quant à la pertinence d'une semblable déduction. Parce que les choses sont peut-être plus compliquées que l'on aime à le croire. Au demeurant, saisir un tel phénomène dans sa complexité nécessite d'étudier la littérature de martyre.

151. La question des armes à travers les figures de martyrs militaires. - En marge de la foule de soldats chrétiens anonymes qui servent l'Empire sans aucun scrupule au tournant du IIIe siècle, la mémoire chrétienne a conservé le témoignage des figures de martyrs militaires. Il semble donc extrêmement utile de scruter les actes authentiques des martyrs, c'est-à-dire les procès-verbaux de leur comparution devant le magistrat, de leur interrogatoire et de leur condamnation [1232].

Et de tous, Maximilien de Théveste est sans doute le plus célèbre. En 295, le jeune conscrit chrétien présenté au recrutement par son père, le vétéran Fabius Victor [1233], se laisse mesurer. Néanmoins, il oppose ensuite une résistance obstinée sitôt que le proconsul Dion ordonne que lui soit imposée la bulle de plomb à la marque de l'empereur ou *signaculum* : " Je ne reçois point la marque du siècle. Si on me la donne, je la briserais, car

---

1230. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 53. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 125, 128, 134.

1231. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 123, 128.

1232. Il s'agit d'une pièce officielle dressée par les greffiers du tribunal.

1233. Maximilien est astreint au service militaire par le recrutement nouveau fondé notamment sur l'hérédité. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 505, 506. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op. cit.*, p. 26, 55-57.

elle est sans valeur. Je suis chrétien, il ne m'est pas permis de porter au cou la bulle de plomb, moi qui porte déjà le signe du salut du Christ. " En outre, la recrue ajoute : " Ma milice est celle de Dieu, je ne puis combattre pour le siècle. " A cela, le proconsul Dion objecte : " Beaucoup d'autres ne voient pourtant pas là de contradiction. " " C'est leur affaire, moi je suis chrétien, et je ne sers pas " rétorque Maximilien. Devant son refus d'être enrôlé, il fut décapité [1234].

En l'an 298, le centurion Marcel de Tanger, qui avait de longues années de service à son actif et était resté dans l'armée après sa conversion, refuse de s'associer à la fête impériale de l'épiphanie des empereurs [1235] - fête païenne par excellence - en proclamant : " Je suis soldat de Jésus-Christ, le roi éternel. " Après avoir jeté son baudrier, les insignes de son grade et ses armes devant les enseignes de la légion, il ajouta : " Dorénavant, je refuse de servir vos empereurs, ne voulant adorer vos dieux de bois et de pierre, sourdes et muettes idoles. Il est impossible à un chrétien de servir dans la milice du siècle. " Puni pour manquement à la discipline militaire et reniement de son serment de soldat, il est mis à mort [1236].

En 302, le centurion Julius, qui se glorifie de ses vingt-sept années de service et sept campagnes en tant que combattant de premier rang, fut exécuté car il n'acceptait plus d'encenser les images impériales [1237].

Sensiblement à la même époque, le vétéran Tipasius, alors qu'il est prêt au combat, s'interdit de recevoir le *donativum* d'encouragement distribué au matin de la bataille par Maximien en se déclarant chrétien et quitte l'armée. Par la suite, un édit de l'empereur rappela les vétérans et

---

[1234]. S. Selmi, *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sousse, Tunisie, p. 214, 215. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*. École française de Rome, 1980, p. 631, 632. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 340, 341. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op*. *cit*., p. 128.

[1235]. A savoir de l'anniversaire du jour où Dioclétien fut proclamé fils de Jupiter et Maximien fils d'Hercule. S. Selmi, *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, *op*. *cit*., p. 216. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op*. *cit*., p. 629-631.

[1236]. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 339, 340, 342. S. Selmi, *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, *op*. *cit*., p. 216. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op*. *cit*., p. 630.

[1237]. Julius refusa le *donativum,* c'est-à-dire une récompense exceptionnelle en pièces d'or à l'effigie de l'empereur, durant les *decennalia* des Césars, alors qu'en sa qualité de chrétien il n'avait jamais été troublé dans sa foi pendant sa longue carrière militaire. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 339-341. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op*. *cit*., p. 130. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op*. *cit*., p. 633.

leur donna ordre de sacrifier aux dieux. L'opposition de Tipasius lui vaudra d'être condamné à la peine capitale [1238].

Toujours est-il qu'une première observation s'impose qui concerne la date de ces Passions. En effet, la série des martyrs militaires ne débute véritablement qu'au crépuscule du IIIe siècle au cours de la Grande Persécution de Dioclétien [1239], tandis que les chrétiens servent depuis longtemps dans les armées romaines, y compris dans la garde prétorienne. En somme, la figure du martyr militaire est tardive [1240]. Et encore, seuls quelques fidèles du Christ sont allés jusqu'au sacrifice de leur vie [1241]. Partant, ce n'est point la détention, le port et l'usage des armes qui troublaient la conscience des chrétiens [1242]. Le constat est édifiant et vient, derechef, infirmer la thèse pacifiste.

D'autre part, le fait que ces Passions se concentrent aux alentours de la Grande Persécution appelle des éclaircissements.

Au tournant du IIIe siècle, les barbares sont aux portes de l'Empire et contraignent Rome à mobiliser l'ensemble de ses forces. L'ampleur de la menace exige une union sacrée dans le culte des divinités protectrices avec pour corollaire la suppression de toutes formes de dissidence religieuse [1243]. Cet état d'effervescence provoqua une transformation radicale du culte impérial [1244]. En effet, en l'an 286 Dioclétien se pose en descendant terrestre de Jupiter, alors que Maximien n'est apparenté qu'à Hercule [1245]. En définitive, les empereurs se sont élevés au rang de fils de dieux.

En rattachant les princes à la race des dieux le nouveau gouvernement,

---

1238. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op*. *cit*., p. 632, 633. S. Selmi, *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, *op*. *cit*., p. 216, 217. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 341. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op*. *cit*., p. 130.

1239. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 304, 338.

1240. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op*. *cit*., p. 128.

1241. Dom Henri Leclercq, *La vie chrétienne primitive*, *op*. *cit*., p. 30, 31. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op*. *cit*., p. 634. A. Méhat, *Le Concile d'Arles (314) et les Bagaudes, in* Revue des Sciences Religieuses, *op*. *cit*., p. 63.

1242. A. Hamman, *La vie quotidienne des premiers chrétiens (95-197)*, *op*. *cit*., p. 57, 59. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op*. *cit*., p. 633, 634. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 338, 339. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op*. *cit*., p. 134.

1243. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op*. *cit*., p. 459.

1244. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 338, 339.

1245. Et est le premier à revêtir le costume du dieu sur les monnaies. C. Saulnier, *La persécution des chrétiens et la théologie du pouvoir à Rome (Ier-IVe s.)*, *in Revue des Sciences Religieuses*, t. 58, fasc. 4, 1984, p. 267. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 471. J. Gaudemet, E. Chevreau, *Les institutions de l'Antiquité*, *op*. *cit*., p. 400. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 52. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op*. *cit*., p. 337, 338.

qui assoit sa légitimité sur une cette théologie politique, ne pouvait supporter longtemps le christianisme [1246]. Parce qu'à Rome citoyenneté et religion sont intimement liées : l'appartenance à la *civitas Romana* implique le ralliement à la foi officielle [1247].

Jusque-là, aucun Romain n'aurait regardé le souverain comme un dieu vivant. Car le culte impérial n'avait qu'une valeur institutionnelle. Il exprimait juste la position éminente du monarque en faisant de lui la personne la plus proche des dieux parmi les hommes. En somme, le culte impérial relevait du langage hyperbolique, plus que d'une véritable religion [1248]. De telle sorte qu'à l'époque où le prince n'était pas officiellement divinisé, un soldat chrétien pouvait s'en accommoder parce qu'il était assimilable à une simple manifestation de loyalisme [1249].

Mais dès lors que l'empereur se déifie, tout acte religieux accompli devant son image fait tomber le chrétien dans l'idolâtrie [1250]. En effet, il ne saurait y avoir un second dieu : tout pouvoir vient du Créateur et le souverain n'est que son délégué. Par suite, l'hommage qui lui est rendu ne doit en aucun cas être de même nature que le culte voué à l'Éternel : il n'y a de divin que ce qui n'a ni commencement ni fin [1251]. Cependant, jamais les chrétiens ne remirent-ils en cause l'institution impériale, bien au contraire. Car ainsi qu'en atteste l'*Apologétique* de Tertullien, ils sollicitent une action de la sainte Providence pour en assurer la défense [1252]. Ils refusent seulement la sacralisation, abusive à leurs yeux, du monarque qui viole la première règle de la loi chrétienne rappelée par Jésus [1253] : " C'est le Seigneur ton Dieu que tu adoreras, à lui seul tu rendras un culte. " En d'autres termes, le service du prince n'est pas par essence démoniaque, en revanche le paganisme l'est [1254]. D'ailleurs, Jésus n'avait-il pas autrefois condamné fermement la confusion entre Dieu et César ? [1255] Quoi qu'il en soit, le refus chrétien de l'idolâtrie représentait un danger pour l'ordre socio-politique romain en des temps où les rites religieux mainte-

---

1246. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. 462.
1247. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 511.
1248. M. Humbert, D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 512.
1249. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis. Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 631. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 339.
1250. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis. Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 631. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 339.
1251. Minucius Felix, *Octavius*, XVIII. XXII.
1252. Tertullien, *Apologétique*, XXX, 1. 4. XXXI, 3. XXXII, 1.
1253. Mt 4, 10. S. Selmi, *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 218. L'aversion extrême des chrétiens pour l'idolâtrie est un trait hérité du judaïsme (Ex 20, 3. Dt 5, 7). *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 81, 85.
1254. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis. Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 634.
1255. Mt 22, 21. Mc 12, 17. Lc 20, 25.

naient la cohésion de la société [1256]. De surcroît, les chrétiens ne se contentaient pas de répudier les fondements de la religion impériale, ils prônaient aussi un modèle religieux concurrent [1257].
Au demeurant, les premiers incidents se produisirent dans l'armée et furent imputables à des soldats chrétiens qui refusèrent la double allégeance [1258].
Ainsi, Maximilien de Théveste consent à passer sous la toise. Toutefois, il se débat énergiquement pour éviter d'arborer autour du cou la bulle de plomb à l'effigie de César, car il s'agit pour lui d'un acte d'idolâtrie. Ce qui laisse à penser qu'il aurait accepté l'enrôlement s'il avait pu être exempté du port de la marque impériale. En fin de compte, il ne repousse nullement les armes, pas plus qu'il ne réprouve l'exercice du *jus gladii*, le droit de tuer du légionnaire [1259].
Pareillement, c'est l'impossibilité de se vouer à deux maîtres - Dieu et César - qui amène Marcel de Tanger à refuser d'accomplir un geste idolâtrique et donc à affronter le martyre [1260]. Les armes et le caractère sanglant de l'activité militaire ne constituent en rien une pierre d'achoppement pour ce centurion qui a de nombreuses années de service à son actif.
La même remarque vaut pour Julius et Tipasius, qui voient sur les monnaies qui leur sont offertes le portrait d'une idole plutôt que celui de César [1261].

Par conséquent, les chrétiens ne sont pas poursuivis pour fait de christianisme à proprement parler, mais parce qu'ils contreviennent par leur comportement à des dispositions en vigueur [1262].
Surtout, les Passions de saints militaires démontrent de façon étincelante que l'incompatibilité entre l'engagement militaire et l'engagement au Christ ne ressort guère de considérations éthiques. En effet, à aucun moment le rejet des armes et de l'acte de tuer ne sont-ils invoqués par les réfractaires ; la seule disconvenance relevée est de l'ordre de l'idolâtrie,

---

1256. *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, sous la direction de J.-R. Armogathe, P. Montaubin, M.-Y. Perrin, *op. cit.*, p. 81.
1257. S. Selmi, *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 215.
1258. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 338. *Aux origines du christianisme*, textes présentés par P. Geoltrain, *op. cit.*, p. 462.
1259. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 632. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 133. G. Minois, *L'Église et la guerre, De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 52. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 340.
1260. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 633.
1261. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 632, 633.
1262. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 342.

c'est-à-dire du religieux [1263]. Finalement, la réticence chrétienne repose exclusivement sur le principe évangélique de séparation entre l'ordre politique et l'ordre eschatologique dans lequel évoluent les témoins du Christ [1264].
C'est pourquoi les figures de martyrs apparaissent surdimensionnées et le IIIe siècle ne saurait être qualifié de siècle de l'objection de conscience, un choix d'ailleurs parfaitement anachronique dans l'Antiquité [1265]. Partant, cette conclusion bat en brèche la thèse pacifiste.

En dernière analyse, les faits ont très tôt apporté une réponse à la question de savoir si la détention d'armes et la violence sont compatibles avec l'enseignement des Évangiles. Car si quelques rares soldats chrétiens choisirent de mourir en athlètes de la foi durant la phase païenne de l'Empire, par contre les refus de servir cessèrent dès que l'État embrassa la nouvelle religion [1266].
Néanmoins, à partir du milieu du IIe siècle un courant opposé à la détention d'armes se dévoile dans la littérature patristique.

Section 2. **UN COURANT OPPOSÉ À LA DÉTENTION D'ARMES**

152. Un fossé entre théorie et pratique. - Concrètement, nombreux furent les croyants qui détinrent des armes et en firent usage en vue de défendre Rome bien avant l'accession au trône de Constantin [1267]. Un phénomène admis, semble-t-il, par les autorités ecclésiastiques [1268]. Toutefois, et contrairement à l'Église, certains auteurs chrétiens s'inscrivirent à l'encontre d'un tel comportement. Par conséquent, notre prétention à l'objectivité enjoint de s'attarder sur le courant de pensée qui bannit les armes.

Par suite, il existe un profond fossé, ou plutôt un gouffre, entre la théorie [1269] et la pratique [1270]. Mais pourquoi les constructions élaborées par ces écrivains chrétiens ont-elles trouvé si peu d'écho ? Bien qu'il soit impossible dans ce domaine d'aller plus loin que des hypothèses, deux voies doivent sans aucun doute être explorées. En premier lieu, cette mouvance est en grande partie le fait d'intellectuels marginaux au dis-

---

1263. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 125, 128, 130, 134. M.-F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, *op. cit.*, p. 338. W. Seston, *A propos de la Passio Marcelli centurinis. Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme, op. cit.*, p. 634.
1264. V. *supra*, note 1255.
1265. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op. cit.*, p. 10, 183.
1266. Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, *op. cit.*, p. 183.
1267. V. *supra*, n° 146, 149.
1268. V. *supra*, n° 150.
1269. Du moins les schémas conçus par certains auteurs.
1270. P. Crépon, *Les religions et la guerre*, *op. cit.*, p. 78. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 54, 56, 57. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 62.

cours ambigu (Sous-section 1). En second lieu, elle s'appuie sur des fondements contestables (Sous-section 2)

Sous-section 1. DES INTELLECTUELS MARGINAUX AU DISCOURS AMBIGU

153. De Justin de Naplouse à Athénagore. - Au coeur du IIe siècle, en pleine *pax romana*, Justin de Naplouse proclame dans sa *Première Apologie* [1271], puis dans son *Dialogue avec Tryphon* [1272], que les baptisés ont accompli la prophétie d'Isaïe [1273] , à savoir que " […] les nations feront de leurs glaives des fers de charrues et de leurs lances des faucilles, et les peuples ne lèveront plus l'épée contre les peuples et ils n'apprendront plus à faire la guerre " . En somme, que grâce au christianisme l'avènement d'un monde sans armes est devenu possible pour le bonheur de tous.

Une vingtaine d'années plus tard, Irénée de Lyon exprime une opinion identique dans son traité *Contre les Hérésies* [1274], bien qu'il range l'apprentissage de l'art de la chasse et de la guerre parmi les activités reconnues universellement comme bonnes [1275].

A la même époque, Athénagore assure dans son opuscule *Apologie des chrétiens* que ces derniers se nourrissent dès l'enfance des préceptes de morale révélés par Dieu ; ils aiment donc leurs ennemis, font du bien à ceux qui les haïssent, prient pour leurs persécuteurs, ne peuvent frapper l'homme qui les frappe ni maudire celui qui les maudit [1276]. Une allusion limpide à la morale évangélique formulée dans le Sermon sur la montagne [1277]. Ce qui porte à croire que foi chrétienne et détention d'armes sont irréconciliables.

En définitive, et nonobstant un discours parfois équivoque, une propension à rejeter les instruments de mort qui plonge ses racines dans les Écritures surgit très tôt dans certains cercles chrétiens ; un penchant que l'on retrouve d'ailleurs au IIIe et IVe siècles, de Tertullien à Lactance.

154. De Tertullien à Lactance. - Dès l'orée du IIIe siècle, une évolution se produit : le refus des armes se confirme dans l'exposé de quelques théologiens, tandis que l'argumentation scripturaire s'enrichit ; c'est-à-dire qu'elle ne se limite plus à la prophétie d'Isaïe et à des tirades inspirées par le Sermon sur la montagne.

1271. Justin de Naplouse, *Première Apologie*, XXXIX.
1272. Justin de Naplouse, *Dialogue avec Tryphon*, CIX, CX.
1273. Is 2, 4. Mi 4, 3. Justin voit la prophétie d'Isaïe réalisée dans la loi évangélique de paix et d'amour.
1274. Irénée de Lyon, *Contre les hérésies,* IV, 34, 4.
1275. Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, II, 32, 2.
1276. Athénagore, *Apologie des chrétiens*, XI. XXXIV.
1277. Mt 5, 39. 44.

Parce que dans *De la Couronne du Soldat* rédigé en 211 [1278], Tertullien s'enflamme et condamne avec virulence la détention d'armes par les disciples du Christ en invoquant à la fois le Sermon sur la montagne [1279] et les paroles dramatiques prononcées par Jésus lors de son arrestation dans l'Évangile de Matthieu [1280] : " Rengaine ton glaive, car tous ceux qui prennent le glaive périront par le glaive. "
Pareillement, dans *De l'Idolâtrie* écrit l'année suivante [1281], l'irascible ascète carthaginois assène de nouveau que les instrument meurtriers sont défendus aux serviteurs de Dieu, car le Seigneur, en désarmant Pierre, a désarmé tous les témoins du Christ [1282].
Pourtant, au début de sa production littéraire, dans son *Apologétique* composée en 197 [1283], le juriste de Carthage s'enorgueillissait non seulement des prières des croyants en faveur de l'empereur et ses armées [1284], mais également de la présence de serviteurs de Dieu dans les légions romaines [1285]. Des baptisés en armes qui ne suscitaient alors nullement la sainte colère tertullienne [1286].
Ainsi, le polémiste a opéré un revirement spectaculaire ; une volte-face qui coïncide avec son adhésion au montanisme, une secte charismatique et rigoriste [1287]. Parce que le processus de conversion du rhéteur à la Nouvelle-Prophétie phrygienne, entamé en 207, trouve son aboutissement en 213 [1288]. Au cours de ce long cheminement plein d'intransigeance, le docte moralisateur se fige lentement dans une raideur hiératique. Sa radicalisation progressive le pousse à flétrir tout contact avec la société et fustiger tous ceux qui exercent des professions qu'il juge incompatibles avec les convictions chrétiennes [1289]. Partant, sans doute ses déclarations lapidaires dans *De la Couronne du Soldat* tandis qu'il est

---

1278. P. Henne, *Tertullien l'Africain*, Cerf, 2011, p. 308.
1279. Tertullien, *De la couronne du soldat*, XI : " Ira-t-il au combat le fils de la paix, auquel la dispute n'est même pas permise ? Infligera-t-il à autrui les chaînes, la prison, les tortures et les supplices, lui qui ne sait pas venger ses propres injures ? " V. également Mt 5, 9. 25. 39-40.
1280. Mt 26, 52. V. également Tertullien, *De la couronne du soldat*, XI : " Lui sera-t-il permis de vivre l'épée à la main, quand le Seigneur a déclaré que « quiconque se servait de l'épée, périrait par l'épée ? »
1281. Soit en 212. P. Henne, *Tertullien l'Africain*, *op*. *cit*., p. 308.
1282. Tertullien, *De l'Idolâtrie*, XIX : " Mais comment le soldat combattra-t-il, comment même servira-t-il pendant la paix, s'il n'a pas d'épée ? Or, le Seigneur a brisé l'épée. Il est bien vrai que les soldats se rendirent auprès de Jean et reçurent de sa bouche la règle qu'il fallait observer ; il est bien vrai que le centurion eut la foi ; mais toujours est-il que le Seigneur, en désarmant Pierre, a désarmé tous les soldats. "
1283. L'année de sa conversion au christianisme. P. Henne, *Tertullien l'Africain*, *op*. *cit*., p. 307.
1284. Tertullien, *Apologétique*, XXX, 4.
1285. Tertullien, *Apologétique*, XXXVII, 4 ; XLII, 3.
1286. Tertullien entretient toutefois une certaine ambiguïté en évoquant l'interdiction de tuer qui serait faite aux chrétiens. Tertullien, *Apologétique*, XXXVII, 5.
1287. L'hérésie montaniste, de caractère pacifiste, fut condamnée par les autorités ecclésiastiques dès le IIe siècle et ses sectateurs chassés de l'Église et retranchés de la communion. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, V, 16, 10. V. également : *The Panarion of Epiphanius of Salamis*, Books II and III. *De Fide*, 2nd ed., Brill, 2013, p. 6-21.
1288. P. Henne, *Tertullien l'Africain*, *op*. *cit*., p. 52, 53, 185, 307.
1289 P. Henne, *Tertullien l'Africain*, *op*. *cit*., p. 52, 53, 188, 197-199. Tertullien en vient à stigmatiser de nombreux métiers. Tertullien, *De l'Idolâtrie*, III, IV, VII (sculpteurs, fondeurs, ciseleurs et brodeurs), VIII (architectes et décorateurs), IX (astrologues), XI (commerçants).

semi-montaniste, puis dans *De l'Idolâtrie* cependant qu'il est presque entièrement donné à la Nouvelle-Prophétie, ne méritent-elles aucune créance. En effet, le pacifisme absolu de Tertullien et l'exécration qu'il voue aux armes sont d'inspiration montaniste et non point chrétienne [1290].

Approximativement à la même époque, Minucius Felix expose l'aversion des fidèles du Christ vis-à-vis des effusions de sang dans son dialogue philosophique *Octavius* [1291]. Et bien qu'elle ne soit pas mentionnée de façon explicite, la prescription du Décret Apostolique [1292] apparaît en filigrane. Ce qui postule que les croyants doivent se tenir à l'écart des armes.

Du reste, au milieu du IIIe siècle une autre voix, celle d'Origène, s'éleva également contre l'emploi d'instruments de mort par les baptisés [1293]. Car, dans son *Commentaire sur Matthieu 26, 52-54*, le père de l'exégèse biblique précise que le disciple du Christ ne peut tirer l'épée contre personne [1294] : " il ne faut tirer l'épée ni pour faire la guerre, ni pour faire valoir ses droits, ni pour aucun autre motif, parce que ce précepte de l'Évangile ne souffre aucune exception. " Cette position extrême repose donc sur les paroles attribuées à Jésus par Matthieu et vaut aussi bien vis-à-vis du soldat chrétien pendant une bataille qu'à l'égard du citoyen mis en péril par un voleur ou un meurtrier.

Toutefois, dans son *Contre Celse,* bien qu'il rappelle la prophétie d'Isaïe [1295] et la loi de douceur et de charité du Sermon sur la montagne [1296], le penseur justifie le droit de résister au tyran en se prévalant de la loi naturelle [1297], approuve l'usage des armes par le peuple élu [1298] et s'honore des prières chrétiennes en faveur des étrangers à la foi qui luttent pour une juste cause [1299]. Au demeurant, selon le théologien nul ne se bat mieux pour l'Empire que les fidèles du Christ. En effet, bien qu'il leur soit fait défense de donner la mort [1300], ils forment l'armée de la piété dont les prières sont plus efficaces que les armes terrestres [1301]. Le recours aux instruments meurtriers par d'autres que les témoins du Christ est donc accepté sans détour [1302].

Finalement, une lecture approfondie rend perplexe. Quoi qu'il en soit, le

---

1290. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 54, 55. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op. cit.*, p. 13, 14. L. J. Swift, *Early Christian Views on Violence, in War and Peace in the Ancient World*, *op. cit.*, p. 282. R. H. Bainton, *The Early Church and War, op. cit.*, p. 201, 202. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 22.

1291. Minucius Felix, Octavius, XXIX.

1292. Ac 15, 20. 29 ; 21, 25.

1293. La détention d'armes est sans doute également visée.

1294. Origène, *Commentaire sur Matthieu 26, 52-54*, série 102.

1295. Origène, *Contre Celse*, V, 33. V. également *supra*, n° 153.

1296. Origène, *Contre Celse*, III, 8.

1297. Origène, *Contre Celse*, I, 1. VIII, 26. 65.

1298. Origène, *Contre Celse*, III, 8. VII, 26.

1299. Les soldats romains, en l'occurence. Origène, *Contre Celse*, VIII, 73. D'autre part, l'apologiste semble reconnaître le droit de l'empire païen à mener une guerre juste. *Contre Celse*, II, 30. IV, 82.

1300. Origène se réfère tantôt à l'interdiction de tuer (*Contre Celse*, III, 8), tantôt à celle de faire couler le sang (*Contre Celse*, VIII, 73).

1301. *Contre Celse*, VIII, 73.

1302. On devine le déchirement moral d'Origène qui s'efforce de trouver une voie moyenne entre l'idéal évangélique et les impératifs de la *pax romana*. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 128.

christianisme d'Origène fut assurément radical. Car, tenté par le martyre, il y substitua un idéal d'ascétisme extrême allant jusqu'à la castration volontaire [1303] ; ce qui achève d'en faire une figure controversée.

Cyprien de Carthage, qui considérait Tertullien comme son maître [1304], s'oppose également à la détention d'armes par les fidèles, dans la mesure où il réprouve le fait de se servir du fer donné par Dieu à dessein de forger des instruments de mort plutôt que des outils agricoles [1305]. Une déclaration qui ramène à la prophétie d'Isaïe déjà évoquée par Justin de Naplouse, Irénée de Lyon, Tertullien [1306], puis Origène. En définitive, le serviteur de Dieu ne doit employer que des armes spirituelles contre ses adversaires [1307]. De surcroît, l'auteur dénie au croyant le droit de tuer, même aux fins de sauver sa propre vie [1308].
Néanmoins, le docteur de l'Église déplore que les légions romaines n'aient plus la vigueur d'antan [1309] et souligne avec fierté que les disciples du Christ prient pour les armées de l'Empire [1310]. Par conséquent, sa condamnation de l'emploi des armes n'est pas absolue ; son hostilité à leur endroit ne vaut que lorsqu'elles se trouvent entre des mains chrétiennes.

La démonstration faite par Arnobe s'inscrit dans le droit fil de celle donnée par Cyprien de Carthage. En effet, outre son allusion au Sermon sur la montagne, le penseur soutient que le christianisme incite les hommes à utiliser le fer pour des usages pacifiques et que le baptisé doit absolument éviter la souillure du sang [1311]. Toutefois, il se félicite des victoires militaires romaines [1312].

Enfin, selon Lactance, la défense que Dieu a faite de tuer ne comporte guère d'exception [1313] ; la conscience est souillée par la seule vue du sang. D'après l'élève d'Arnobe, il n'y a point de différence entre celui qui tue par le fer - les armes - et celui qui tue par le verbe. Ainsi, il n'est jamais permis au serviteur de Dieu de combattre avec des armes séculières, parce qu'il ne connaît point d'autre guerre que celle que sa vertu livre continuellement au vice [1314]. Finalement, l'antinomie entre les armes

---

1303. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VI, 8, 2. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 129. J. Laporte, *Les Pères de l'Église*, t. 2. *Les Pères grecs*, Cerf, 2001, p. 37-39. Origène se châtra dans l'intention d'éviter le pêché en pensant suivre Matthieu 19, 12. En 325, le premier concile de Nicée condamna cette pratique et ceux qui étaient devenus eunuques de leur propre gré furent exclus du clergé (premier concile de Nicée, 1er canon). Car l'intégrité corporelle du prêtre était exigée par le Lévitique (Lv 21, 17-23).
1304. P. Henne, *Tertullien l'Africain*, *op. cit.*, p. 53. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 29.
1305. Cyprien de Carthage, *De la conduite des vierges*, XI.
1306. Tertullien, *Contre les Juifs*, III. *Contre Marcion*, III, 21 ; IV, 1.
1307. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 56.
1308. Cyprien de Carthage, *Lettre à Cornelius*, *Lettre LX, 2*.
1309. Cyprien de Carthage, *Traité contre Démétrien*, III.
1310. Cyprien de Carthage, *Traité contre Démétrien*, XX.
1311. Arnobe, *Contre les Gentils*, I, 6.
1312. Arnobe, *Contre les Gentils*, I, 14.
1313. Ex 20, 13. Dt 5, 17.
1314. Lactance, *Institutions divines*, VI, 20.

et la profession de foi baptismale est irréductible.
Cependant, sa méconnaissance flagrante, non seulement des principes chrétiens mais aussi pour une large part des Écritures [1315], ôte toute valeur à sa thèse. De surcroît, le " Cicéron chrétien " fera preuve de beaucoup moins d'intransigeance après l'accession au pouvoir de Constantin [1316].

Quoi qu'il en soit, les protestations de quelques intellectuels à l'encontre de la détention et de l'utilisation d'instruments meurtriers par les disciples du Christ ne paraissent pas avoir rencontré beaucoup d'écho [1317]. En fin de compte, tandis qu'ils se dépensaient en de vaines constructions théoriques, le nombre de témoins du Christ en armes croissait pour le plus grand profit de l'Empire.
Au demeurant, un tel insuccès peut être attribué, au moins en partie, à l'ambiguïté de leur discours. Car d'une manière troublante, le modèle mis en avant supporte que le langage des armes s'exprime dans certaines situations. Une ambivalence qui plonge ses racines dans le terrible dilemme auquel sont confrontés les théologiens, écartelés entre leurs convictions profondes et un loyalisme guère exempt d'arrière-pensée. En effet, Rome s'était faite par le glaive, et ce fut par le glaive qu'elle maintint si longtemps la *pax romana,* condition *sine qua non de* la formidable expansion du nouveau culte.
En outre, les chefs de file du mouvement, Tertullien, Origène, puis Lactance, se situent incontestablement en marge de l'Église [1318]. Les deux premiers représentent d'ailleurs un christianisme radical et minoritaire [1319] et furent même accusés d'hérésie [1320]. Au reste, l'appartenance à une communauté rigoriste ne faisait en rien obstacle au maniement de l'épée ou de la lance [1321]. Ce qui est très significatif et tend à marginaliser encore davantage le courant de pensée dont les auteurs précités furent les promoteurs les plus illustres. Et à démontrer d'une manière toujours plus probante qu'il n'y a guère d'incompatibilité de principe entre la foi chrétienne et les armes.
D'ailleurs, dans *Le Pédagogue* Clément d'Alexandrie propose une forma-

---

1315. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 31.*The Catholic Encyclopedia :* https://www.newadvent.org/cathen/08736a.htm
1316. D. Kopel, *Christian Pacifism Before Constantine, op. cit.*, p. 31. Le souverain fit apposer le chrisme sur les boucliers de ses soldats et la croix fut élevée au rang de symbole guerrier. V. *supra*, n° 111. Néanmoins, Lactance vit en Constantin le monarque idéal, l'artisan de la réconciliation entre tradition romaine et nouveauté chrétienne.
1317. V. *supra*, note 1270.
1318. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op. cit.*, p. 54-57.
1319. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 129. K. W. Ruyter, *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *op. cit.*, p. 62 (à propos de Tertullien).
1320. G. Bacot, *La doctrine de la guerre juste*, *op. cit.*, p. 14.
1321. M.-F. Baslez, *Soldats du Christ et défenseurs de l'Empire : les chrétiens des premiers siècles à l'épreuve de la guerre*, *in Guerre et religion*, *op. cit.*, p. 132, 133. L'auteur souligne que l'adhésion à une secte chrétienne rigoriste n'empêchait en rien d'accomplir des exploits guerriers et d'en être fier. Partant, le chrétien en armes est loin d'être mésestimé au sein de la communauté des croyants.

tion personnelle à la vie nouvelle qui suit l'ouverture à la vraie foi. En d'autres termes, une école de la perfection aux fins d'atteindre l'idéal chrétien. Il s'agit du premier traité de morale chrétienne, ce qui en fait une source historique précieuse. Et parmi les directives particulières, on peut y lire qu' " un homme peut absolument se passer de souliers, si ce n'est quand il va à la guerre " [1322]. Suivant le docteur de l'Église, l'apprentissage de la façon de vivre qui convient à un baptisé n'exclut donc nullement les armes [1323].

Du reste, d'autres raisons, plus profondes, pourraient expliquer qu'une majorité de fidèles n'ait jamais conformé sa conduite aux règles prescrites par quelques intellectuels comme Tertullien. En effet, ces derniers croient obéir au Livre selon la lettre. Car c'est lui qui guide et encadre leur pensée. C'est pourquoi ils appuient chacune de leurs affirmations sur le témoignage du texte sacré, tantôt au moyen de citations tirées du *corpus* biblique, tantôt par de simples allusions à la parole du Seigneur. En conclusion, les écrivains appartenant à cette mouvance s'efforcent d'assigner une base scripturaire à l'interdiction qui serait faite aux serviteurs de Dieu de détenir des instruments de mort. Convaincants de prime abord, les fondements avancés ne tardent pas à révéler leur fragilité lorsqu'on les analyse avec circonspection tant ils sont contestables.

Sous-section 2. DES FONDEMENTS CONTESTABLES

155. Un assez large éventail d'arguments scripturaires. - Le fait que les écrits chrétiens hostiles à la détention d'armes fassent un usage abondant de la Bible n'a rien de surprenant dans la mesure où l'exposé de Tertullien et de ses pairs s'adresse avant tout à leurs coreligionnaires ; des fidèles qu'il faut convaincre, tandis que le nombre de serviteurs de Dieu armés ne cesse de croître. En somme, le bannissement des armes ne semble nullement relever de l'évidence.

Et dès Justin de Naplouse, le texte inspiré est mis à contribution [1324]. Ensuite, l'argumentation scripturaire s'étoffe au fil des siècles avec des auteurs comme Tertullien ou Lactance. Les écrivains puisent sans relâche dans le fabuleux gisement de mémoire que sont les deux testaments bibliques, si bien que l'éventail de leurs arguments s'élargit de façon notable. En fin de compte, la démonstration gravite autour d'un peu moins d'une demi-douzaine de références scripturaires. Certaines objections à la détention d'armes, comme la prophétie d'Isaïe, sont d'ailleurs communes

---

[1322]. Clément estime que " C'est un exercice très utile pour la santé et pour rendre le corps souple que d'aller pieds nus, quand on le peut faire sans s'incommoder ". *Les œuvres de S. Clément d'Alexandrie*, traduites du grec, avec les opuscules de plusieurs autres Pères grecs, André Pralard, Libraire, 1696, p. 223. Le deuxième livre du *Pédagogue* traite de la morale dans la vie quotidienne. Et celle de Clément d'Alexandrie s'inspire du stoïcisme, des enseignements moraux de la Bible et de l'ascétisme chrétien. J. Laporte, *Les Pères de l'Église*, t. 2. Les Pères Grecs, *op*. *cit*., p. 27.
[1323]. Des armes qui sont la propriété du combattant au temps de la rédaction de cet ouvrage.
[1324]. V. *supra*, n° 153.

à plusieurs penseurs. Toujours est-il que la présentation est flatteuse ; les différents passages auxquels le lecteur est renvoyé paraissent s'éclairer mutuellement et forment un tableau raffiné de petites touches complémentaires. Des arguments scripturaires que l'opinion aujourd'hui la plus commune accueille d'ordinaire favorablement.

Quoi qu'il en soit, la question n'en est pas réglée pour autant. Parce que loin de mettre un terme à la besogne du chercheur, cette situation le pousse, au contraire, à creuser plus avant. En effet, s'il n'est guère concevable d'éluder le débat et de rejeter la théorie soutenue par le rhéteur de Carthage et ses semblables de manière péremptoire, à l'inverse, il n'est pas non plus envisageable de la recevoir aveuglément. Car la solidité de la construction édifiée par cette école de pensée doit être mise à l'épreuve tant ses implications sont importantes quant au point qui nous intéresse. Par conséquent, la raison commande, malgré les difficultés inhérentes à une telle démarche, de s'engager dans une troisième voie : celle d'un approfondissement. Et si cet examen amène à des conclusions sensiblement différentes des idées reçues, sans doute vaut-il la peine d'en dévoiler le résultat

Avant d'aller plus loin dans le détail de l'argumentation du juriste carthaginois et de ses pairs, un rapide survol révèle que leurs références scripturaires se répartissent en deux grandes catégories : d'une part, celles tirées de la Loi Ancienne [1325], de l'autre, celles puisées dans le *corpus* néotestamentaire [1326].

Par suite, c'est dans cet ordre qu'elles seront étudiées. Par conséquent, l'exposé se déploiera en deux volets ; le premier consacré aux arguments scripturaires tirés de l'Ancien Testament (§ 1) et le second à ceux extraits du Nouveau Testament (§ 2).

§ 1. *LES ARGUMENTS SCRIPTURAIRES TIRÉS DE L'ANCIEN TESTAMENT*

156. La prophétie d'Isaïe. - Au plan chronologique, il s'agit du tout premier argument soulevé dans le but de proscrire les armes au milieu du IIe siècle [1327]. Une justification que l'on retrouve d'ailleurs dans les œuvres d'Irénée de Lyon, Origène, Cyprien de Carthage et Arnobe [1328]. Au demeurant, cette prophétie appelle deux commentaires.

Primo, dans la Bible juive, elle se réalise à la fin des temps, tandis que toutes les nations auront embrassé la foi d'Israël et que la paix universelle

---

1325. Il en va ainsi de la Prophétie d'Isaïe (Is 2, 4. Mi 4, 3) et de l'interdit fondamental du sixième commandement (Ex 20, 13. Dt 5, 17). Du reste, par la force des choses, c'est d'abord dans la Bible hébraïque que les théologiens ont cherché une assise à leur doctrine puisque l'adoption du canon chrétien n'intervient qu'au tournant du IIe siècle .V. *supra*, note 1177.

1326. Tel est le cas du Sermon sur la montagne (Mt 5, 1 à Mt 7, 28. Lc 6, 17-49), mais également des paroles prononcées par Jésus au moment de son arrestation (Mt 26, 52) ou encore de l'interdit du sang édicté par le Décret Apostolique (Ac 15, 20. 29 ; 21, 25).

1327. V. *supra*, n° 153 (Justin de Naplouse).

1328. V. *supra*, n° 153, 154.

règnera. Finalement, la prophétie d'Isaïe se veut le tableau sublime de la paix éternelle que fondera la doctrine d'Israël. Il s'agit donc d'une perspective très lointaine ; un monde dans lequel les instruments meurtriers devraient disparaître parce qu'ils sont devenus superflus [1329]. Les chrétiens des trois premiers siècles croient aussi en l'avènement de la paix universelle, mais ils l'appréhendent sous l'angle eschatologique avec la visite finale du Christ [1330].
Secundo, et bien que les armes soient alors superfétatoires pour le motif évoqué plus haut, dans le Talmud de Babylone les Sages qui commentent la loi estiment que leur élimination n'aura pas lieu [1331].

C'est pourquoi l'analyse et les déductions des auteurs précités semblent hasardeuses. Dès lors, et pour autant que l'on puisse l'entrevoir, l'argument tiré de la prophétie d'Isaïe n'apporte rien de décisif.

Quoi qu'il en soit et sans réelle surprise, un écrit renommé, à savoir le Décalogue, fut particulièrement exploité par la mouvance à laquelle se rattachent, entres autres, Tertullien, Origène et Lactance.

157. Le sixième commandement. - Avec l'interdit absolu édicté par la sixième parole [1332], certains théologiens pensaient avoir découvert une preuve scripturaire irréfutable de la défense de tuer, et donc de détenir des instruments de mort, faite aux chrétiens. En somme, une objection bien plus forte que celle tirée de la prophétie d'Isaïe. Partant, Les Tables de la Loi furent brandies avec assurance, notamment par Lactance [1333]. Car l'autorité de ce monument législatif est immense [1334] ; à tel enseigne qu'il est mis sur les lèvres de Jésus dans le Nouveau Testament [1335]. D'autre part, la concision et l'extrême simplicité de la sixième injonction divine paraissent ne point prêter à tergiversations. Du reste, le

---

1329. A. Bertholet, *Histoire de la civilisation d'Israël*, *op*. *cit*., p. 286. H. Graëtz, *Histoire des Juifs*, t. 1, *op*. *cit*., p. 193, 194.
1330. G. Minois, *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, *op*. *cit*., p. 56.
1331. M. L. Rodkinson, *Babylonian Talmud*, *op*. *cit*., p. 124, 3048 : https://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Judaism/FullTalmud.pdf
1332. Ex 20, 13. Dt 5, 17.
1333. V. *supra*, n° 154.
1334. Aux yeux des chrétiens, les commandements de l'Ancien Testament gardent toute leur valeur. R. Bultmann, *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, *op*. *cit*., p. 75. Toujours est-il que plusieurs facteurs justifient la prééminence du Décalogue. En premier lieu, il fut écrit du doigt de Dieu sur des tables (Ex 34, 1. Dt 4, 13 ; 10, 1-5), tandis que les autres lois ont été consignées par Moïse dans un livre après qu'il les ait reçues de l'Éternel. En deuxième lieu, le Décalogue est le seul texte dont la Bible dit qu'il a été directement transmis par le Très-Haut à son peuple sans intermédiaire humain (Ex 20, 1. Dt 4, 12. 36 ; 5, 4). En troisième lieu, dans le récit biblique le Décalogue est placé avant les autres lois : il constitue donc non seulement le code principal, mais aussi et surtout le code de base. En quatrième lieu, il est interdit d'enlever ou d'ajouter quelque chose aux injonctions divines (Dt 4, 2 ; 5, 22 ; 13, 1). Ce qui fait du Décalogue une loi immuable tant dans son contenu que dans sa forme. A. Borras, X. Dijon, D. Marguerat, E. Montero, F. Ost, J.-L. Ska, *Bible et droit. L'esprit des lois*, *op*. *cit*., p. 25, 26, 32. I. Himbaza, *Le Décalogue et l'histoire du texte : Etudes des formes textuelles du Décalogue et leurs implications dans l'histoire du texte de l'Ancien Testament*, Academic Press Fribourg, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2004, p. 14, 16, 222, 223, 297.
1335. V. notamment Mt 5, 21 ; 19, 18-19. Mc 10, 19. Lc 18, 20. V. également Paul et Jacques : Rm 13, 9. Jc 2, 11.

précepte mosaïque est présenté par Lactance [1336] sous la forme suivante : " Tu ne tueras pas. " Et selon l'écrivain, l'interdiction de donner la mort que le Tout-Puissant a faite aux baptisés ne supporterait aucun aménagement. De là, la prohibition de détenir des armes qui les frappe.

Toutefois, peut-être la sobriété de cet article est-elle trompeuse. En effet, les différentes éditions de la Bible retiennent tantôt la formulation mentionnée précédemment [1337], tantôt celle-ci: " Tu ne commettras pas de meurtre. " [1338] Le sens de la célèbre prescription est alors radicalement différent. C'est pourquoi il importe de s'attarder sur ce verset biblique, tellement son importance est grande. En effet, cette divergence suscite de sérieuses interrogations qu'il serait vain d'esquiver. Par suite, un choix textuel s'impose, mais suivant quel critère ?

La difficulté vient de la traduction du verbe hébreu *ratsach* qui ne convient guère dans la première formulation. Parce que ce terme désigne la mort provoquée illégalement. Autrement dit, seules les atteintes illégales à la vie sont proscrites par le Décalogue, c'est-à-dire l'homicide volontaire et involontaire ou les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner [1339].

Une exégèse d'ailleurs confirmée par le texte fondateur. Car il faut s'abstenir d'interpréter un passage isolément ; il convient, au contraire, de le situer dans l'ensemble de la Bible. Or, celle-ci prévoit la peine capitale [1340], bien qu'elle soit très rarement appliquée par le peuple de l'Alliance [1341]. Un châtiment approuvé par Jésus [1342], par le rédacteur de l'Évangile de Luc [1343] et par Paul [1344]. En outre, notre lecture est la seule

---

1336. Suivi en cela, notamment, par Tertullien, Origène et Cyprien de Carthage. V. *supra*, n° 154. Une position que certains auteurs partagent encore aujourd'hui : G. Coq, *Le nouveau catéchisme. Le commandement " Tu ne tueras pas* " , *Esprit*, n° 190 (3/4), mars-avril 1993, p. 199-202. Telle est aussi la formulation retenue par le Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz. Y. Mayaud, *Meurtre*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz, fév. 2006, n° 1.

1337. *La Bible de Jérusalem*, la Sainte Bible traduite en français sous la direction de l'École Biblique de Jérusalem, éd. du Cerf, 1977, p. 106, 209. *La Bible*, Les Belles Lettres, Paris, 1994, p. 103, 253. *La Bible*, nouvellement translatée par Sébastien Castellion, 1555, Bayard, 2005, p. 239, 424.

1338. *La Bible*, traduction œucuménique, édition intégrale, éd. du Cerf & Société Biblique française, 1995, 6e éd., p. 175, 363. *La Bible*, traduction officielle liturgique, texte intégral publié par les évêques catholiques francophones, Mame, 2013, p. 181, 366. *La Bible d'Alexandrie*, *LXX, 2*, *L'Exode*, éd. du Cerf, 1989, p. 210. La *Bible d'Alexandrie*, *LXX, 5*, *Le Deutéronome*, éd. du Cerf, 1992, p. 150.

1339. E. Leigh, *Critica Sacra : or Observations On all the Radices, or Primitive Hebrew Words of the Old Testament*, 2nd ed., Thomas Underhill, London, 1650, p. 59. A. Gampert, *Le Décalogue*, Revue de théologie et de philosophie, nouvelle série, vol. 14, n° 60 (1926), p. 199, 206. J.-J. Stamm, *Le Décalogue à la lumière des recherches contemporaines*, Cahiers théologiques, 43, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1959, p. 50, 51. M. Broc, R. Piétra, *L'objection de conscience*, *Esprit*, nouvelle série, n° 321 (oct. 1963), p. 380. M. Warschawski, *Sixième parole " Tu ne tueras pas ", in Les dix paroles*, sous la direction de M. Tapiero, Cerf, 1995, p. 327-329. C. Stagnaro, *Christians and Guns*, *op. cit.*, p. 142.

1340. V. *supra*, note 515 et n° 98. V. aussi : J.-L. Harouel, *De la légitimité de la peine de mort*, Revue française de criminologie et de droit pénal, n° 17, Oct. 2021, p. 43-45.

1341. V. *supra*, note 515. M. Warschawski, *Sixième parole " Tu ne tueras pas ", in Les dix paroles*, sous la direction de M. Tapiero, *op. cit.*, p. 330.

1342. Mt 15, 4. Mc 7, 10. V. aussi Ex 21, 17.

1343. Lc 23, 41.

1344. Rm 13, 4.

qui s'accorde avec les guerres licites d'Israël, parfois ordonnées par le Créateur [1345], et les règles du droit hébraïque en matière de légitime défense de soi-même ou d'autrui imposant la mise à mort de l'agresseur [1346]. En conclusion, le droit hébraïque connaît différentes causes objectives de non-responsabilité pénale qui éclairent l'énoncé lapidaire du sixième commandement.

Au demeurant, d'autres éléments confortent notre interprétation de la sixième parole. *Primo*, le témoignage de Flavius Josèphe nous renseigne, car en paraphrasant le Décalogue dans ses *Antiquités judaïques* l'historien indique que le sixième commandement prescrit de se garder du meurtre [1347]. Pareillement, le Talmud de Jérusalem vise l'interdiction du meurtre formulée par la sixième injonction divine [1348].

En définitive, celle-ci n'édicte pas une interdiction absolue de tuer, loin s'en faut ; tant et si bien qu'elle ne saurait être invoquée à l'appui d'une prohibition générale de détenir des armes.

Texte sacré par excellence, sans doute le Décalogue éveille-t-il un sentiment de révérence et d'attachement que lui confère la ferveur des siècles, mais c'est une ferveur qui non seulement supporte, mais exige également d'être éclairée. Alors seulement, la sixième parole trouve-t-elle sa place au sein d'une société qui connaît la peine capitale, la légitime défense, et pour laquelle les guerres sont permises et parfois même commandées par Dieu.

Partant, il semblerait que Lactance et ses pairs se soient laissés entraîner par le piège des mots. Au demeurant, leur recherche de fondements sur n'importe quel terrain les amena à puiser aussi dans la littérature néotestamentaire.

§ 2. *LES ARGUMENTS SCRIPTURAIRES TIRÉS DU NOUVEAU TESTAMENT*

158. L'argument tiré du Sermon sur la montagne. - Contrairement au sixième commandement, cette justification avancée notamment par Athénagore [1349] ne pose guère de problème d'interprétation. Il n'y a donc pas lieu d'entrer dans une discussion détaillée du contenu du Sermon sur la montagne qui porte une parole pacifique.

1345. V. par exemple Nb 25, 17-18. V. *supra*, n° 90 et s. et 109. M. Warschawski, *Sixième parole " Tu ne tueras pas ", in Les dix paroles*, sous la direction de M. Tapiero, *op. cit.*, p. 344, 345.

1346. V. *supra*, n° 99 et 104. M. Warschawski, *Sixième parole " Tu ne tueras pas ", in Les dix paroles*, sous la direction de M. Tapiero, *op. cit.*, p. 333-335.

1347. F. Josèphe, *Antiquités judaïques*, *op. cit.*, p. 112.

1348. *The Jerusalem Talmud*, *First Order Zeraïm* ; *Tractate Berakhot*, Edition, Translation, and Commentary by H. W Guggenheimer, De Gruyter, 2000, p. 120. Au reste, lors d'un synode tenu à Lydda pendant la seconde guerre de Judée, les Sages eurent l'occasion de définir précisément les règles qu'un Juif a le droit d'enfreindre en cas de persécution pour sauver sa vie. Et en pareille circonstance tous les interdits s'effacent fut-il décidé, à l'exception des trois interdits infrangibles, à savoir l'idolâtrie, la débauche et le meurtre. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, t. 193, n° 1, 1978, p. 33-36. V. également *Sanhédrin*, 74 a.

1349. V. *supra*, n° 153.

Cependant, la difficulté est toujours présente. Mais elle se situe sur un autre plan, plus fondamental encore : pour les raisons évoquées plus haut [1350], l'exactitude du récit de Matthieu doit être contestée.

En effet, d'une manière frappante le Sermon sur la montagne [1351] est totalement absent de l'Évangile de Marc, première relation écrite de la vie du Seigneur. Une omission qui ne laisse pas de surprendre en raison de l'importance capitale de ce discours, véritable condensé de la doctrine du Christ en matière de morale chrétienne.

Par conséquent, nous sommes en droit d'inférer que sa présence découle essentiellement de l'impératif pacifiste auquel furent soumis les évangélistes [1352]. Ainsi, ces quelques considérations montrent le peu de cas qu'il convient de faire de cet argument scripturaire.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas du seul élément de justification tiré du compte rendu matthéen. Parce que Tertullien et Origène [1353] insistent avec force sur un autre passage concernant précisément les armes : celui de Matthieu 26, 52.

159. L'argument tiré de Matthieu 26, 52. - A première vue, cet argument soutient une prohibition de détenir des instruments meurtriers aussi bien sinon mieux que le Sermon sur la montagne puisqu'il porte directement sur les armes. En effet, nourris de la Bible, Tertullien et Origène convoquent la scène emblématique de l'arrestation de Jésus. Un épisode critique au cours duquel le Nazaréen s'échappe en des paroles lourdes de sens : " Rengaine ton glaive, car tous ceux qui prennent le glaive périront par le glaive. " ; ce qui constituerait une objection dirimante à la détention d'armes par les baptisés d'après les deux penseurs.

Incontestablement, minimiser l'obstacle tiendrait de l'illusion : cette citation néotestamentaire soulève un problème qui mérite toute notre attention. Partant, il sied ici de vérifier la pertinence de l'allégation exprimée par les écrivains susvisés.

Et tout d'abord, il convient de noter que cette déclaration du Nazaréen est omise par l'Évangile de Marc. De surcroît, dans celle de Luc les propos du Maître ont un sens très incertain [1354]. Inévitablement, cette pluralité textuelle éveille de légitimes soupçons. De telle sorte que les remarques émises précédemment au sujet du Sermon sur la montagne [1355] sont ici transposables.

Ensuite, l'affirmation péremptoire selon laquelle Jésus a désarmé Pierre, et ce faisant tous les croyants, est controuvée. Car le Fils de l'Homme ordonne seulement à son disciple de ranger son glaive dans son fourreau et

---

1350. V. *supra*, n° 141, 142.
1351. Mt 5, 1 à Mt 7, 28. Il est plus succinct dans la narration de Luc (Lc 6, 17-49).
1352. V. *supra,* note 1350.
1353. V. *supra*, n° 154.
1354. V. *supra*, n° 126. Lc 22, 51. V. également Jn 18, 11. Dans un cas comme dans l'autre, l'avertissement lancé par Matthieu (tous ceux qui prennent le glaive périront par le glaive) disparaît, ce qui est très significatif.
1355. V. *supra*, n° 158.

non de s'en séparer, ce qui serait d'ailleurs contradictoire avec l'injonction de s'armer rapportée par l'Évangile de Luc [1356]. La nuance est essentielle et suffit à rendre l'assertion précitée très conjecturale.
Enfin, une incohérence majeure ressort clairement de la démonstration du rhéteur carthaginois et d'Origène. Parce qu'elle méconnaît la conversion de soldats romains par Pierre et Paul postérieurement à l'arrestation de Jésus [1357].

C'est dire à quel point la position extrême défendue sur le fondement de ce verset biblique repose sur une base fragile. Toujours est-il qu'un ultime argument, en apparence tout aussi imparable, prend appui sur l'interdiction du sang édictée par le Décret Apostolique.

160. L'argument tiré de l'interdiction du sang édictée par le Décret Apostolique. - A la prohibition directe de détenir des armes que Tertullien et Origène crurent voir dans Matthieu 26, 52 s'en ajouta une autre, indirecte cette fois-ci, que l'ascète de Carthage pensa découvrir dans le Décret Apostolique [1358]. En effet, l'apologiste carthaginois, mais aussi Minucius Felix, Arnobe ou Lactance [1359], interprétèrent la mention du sang dans le Décret Apostolique [1360] comme une défense formelle de donner la mort [1361]. Finalement, le Décret ferait écho au commandement mosaïque, c'est à dire à la sixième parole, et interdirait de faire volontairement couler le don de l'Éternel qui entretient la vie [1362]. De là, la défense faite aux croyants de détenir des armes.

Néanmoins, cette théorie est largement rejetée par la recherche actuelle [1363] car elle néglige un aspect essentiel, à savoir les circonstances

---

1356. Lc 22, 36. V. *supra*, n° 125.
1357. V. *supra* n° 147.
1358. Ce texte de nature législative constitue la première esquisse d'un droit canon. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op. cit.*, p. 35.
1359. V. *supra*, n° 154. V. également Tertullien, *De la Pudicité*, XII.
1360. Ac 15, 28-29 : " L'Esprit Saint et nous-mêmes avons décidé de ne pas faire peser sur vous d'autres obligations que celles-ci, qui s'imposent : vous abstenir des viandes offertes en sacrifice aux idoles, du sang, des viandes non saignées et des unions illégitimes. Vous agirez bien, si vous vous gardez de tout cela. Bon courage ! "
1361. Tertullien, *De la Pudicité*, XII. Ce faisant, Tertullien a grandement contribué à propager une interprétation éthique du Décret. En outre, il fit aussi une interprétation rituelle du texte qui interdirait également la consommation du sang animal dans les mets (*Apologétique*, IX, 13-14 (à propos de boudins présentés aux chrétiens pour les mettre à l'épreuve). On retrouve cette double interprétation dans l'*Octavius* de Minucius Felix (*Octavius,* XXIX). M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op. cit.*, p. 36, 51, 83. V. également Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, V, 1, 26 (interdit alimentaire du sang).
1362. Avec cette interprétation, le Décret Apostolique condamnerait purement et simplement l'acte de tuer. Par conséquent, il serait interdit de provoquer la mort, même non sanglante, dans une équivalence où la vie vaut sang circulant à l'intérieur, et où la mort vaut sang arrêté, stagnant ou coulant à l'extérieur. En somme, le mode de perpétration importerait peu, car la strangulation, la suffocation, la précipitation, la transfixion, ou l'empoisonnement arrêtent tous odieusement le sang de la vie. M. Bordeaux, *Le sang du corps du droit canon ou des acceptions de l'adage Ecclesia abhorret a sanguine*, *in* Droit et société, n° 28, 1994, *Le sang : les veines du social*, p. 553, 557.
1363. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op. cit.*, p. 32. R. Hurley, *La fonction politique d'Actes 15, 23-29*, Théologiques, 23 (1), 2015, p. 189, 197. M. Philonenko, *Le Décret Apostolique et les interdits alimentaires du Coran*, *in* Revue d'histoire et de philosophie religieuses, 47e année, n° 2, 1967, p. 166, 167.

dans lesquelles le Décret Apostolique fut élaboré ; des circonstances relatées par le texte lui-même [1364] et qui permettent d'en saisir la signification.

Le Décret Apostolique visait à rendre possible la commensalité, et plus particulièrement la commune célébration de l'eucharistie entre judéo-chrétiens et pagano-chrétiens. En effet, les Juifs n'étaient point autorisés à manger avec les païens, Craignant-Dieu inclus [1365]. Parce que les Gentils se nourrissaient parfois d'aliments réputés impurs - ceux renfermant du sang, par exemple - qui entraînaient une souillure. Or, l'impureté est contagieuse, si bien que la souillure n'infecte pas seulement le pêcheur, mais aussi son entourage. Par suite, le Décret jouait un rôle prophylactique à cet égard ; pour s'intégrer au corps ecclésial, les fidèles d'origine païenne devaient se prémunir contre la souillure en respectant les obligations imposées par le Décret Apostolique. La communauté de table entre les deux groupes devenait alors possible.

Quoi qu'il en soit, l'interdiction du sang remonte aux lois noahides. Celles-ci s'appliquaient à toute l'humanité [1366] et interdisaient à la fois le meurtre et la consommation du sang [1367]. Les deux prohibitions sont étroitement associées étant donné que le sang est le siège de l'âme qui appartient à l'Être Suprême [1368]. Partant, il est défendu de répandre celui des hommes, car le Créateur seul a le droit de disposer de leur vie. En revanche, il est licite de mettre à mort les animaux pour consommer leur chair, mais du moins faudra-t-il laisser leur âme - et donc leur sang - intacte, car elle appartient également au Tout-Puissant [1369].

De la législation noahide, le Décret Apostolique n'a emprunté que les éléments rituels, à l'exclusion des préceptes moraux. Car la prohibition explicite du meurtre apparaissait superflue, dans la mesure où la morale païenne le condamnait tout autant que celle du judaïsme ou de l'Église naissante [1370]. Autrement dit, le Décret n'avait pas pour objet de rappeler ce qui, même pour un Gentil, relevait de l'évidence.

1364. Ac 15, 1-2. 5. Ce dernier représente un compromis entre deux positions extrêmes : d'une part, celle de Paul et Barnabé qui n'exigent de leurs convertis aucune condition sur le plan de l'observance juive et, de l'autre, celle des judaïsants qui requièrent la soumission des chrétiens de la gentilité à la loi de Moïse dans son intégralité (circoncision, respect du *sabbat*, etc.). En fin de compte, il s'agissait de savoir si les païens, en devenant chrétiens, devaient aussi devenir juif. A cette interrogation, le Décret Apostolique apporta une réponse négative.

1365. Pour cette raison, Pierre est blâmé de s'être assis à la table de Corneille et doit se justifier auprès de ses frères (Ac 11, 3 et s.).

1366. Dans l'Ancien Israël, l'interdit du sang valait non seulement pour les Juifs, mais également pour les étrangers résidants. Toutefois, ceux-ci n'étaient pas pour autant intégrés à Israël (Lv 17, 10-12. 14).

1367. Gn 9, 3-6. V. également note précédente.

1368. Le fait que la formulation biblique lie les deux interdits explique probablement la double interprétation de Tertullien et Minucius Felix. V. *supra*, note 1361.

1369. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op*. *cit*., p. 50, 51.

1370. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op*. *cit*., p. 45.

D'ailleurs, plusieurs indices attestent de la signification exclusivement rituelle du Décret [1371]. En premier lieu, s'il énonçait des règles morales, pourquoi aurait-il omis, par exemple, le vol ou le mensonge ? [1372] En deuxième lieu, les quatre prohibitions édictées par le texte correspondent aux seuls éléments de la loi rituelle imposés jadis à la fois aux Juifs et aux étrangers résidants afin d'éviter de souiller la Terre sainte et le peuple élu [1373]. En troisième lieu, et d'une manière très révélatrice, lorsque le recrutement juif de l'Église se tarit Augustin considéra les interdits du Décret comme caducs [1374]. En cinquième lieu, les prohibitions du Décret se retrouvent dans le Coran qui s'en est inspiré. Et encore une fois, il s'agit sans aucun doute de clauses alimentaires [1375].

Finalement, les éléments s'accumulent qui accréditent la thèse selon laquelle le Décret Apostolique est un texte de nature purement rituelle. En d'autres termes, le Décret ne rappelle nullement le grand tabou du sixième commandement, mais édicte seulement un minimum d'obligations rituelles pour les convertis de la gentilité. Par conséquent, l'interprétation morale prônée notamment par Tertullien doit être définitivement abandonnée.

À la lumière de ces développements, nous avons peine à voir comment le Décret Apostolique pourrait fonder une interdiction de détenir des armes à l'adresse des croyants.

De surcroît, il ressort de notre recherche qu'il n'y a pas non plus grand-chose à tirer des autres arguments scripturaires avancés par le rhéteur de Carthage et ses pairs. Encore faut-il ajouter à cela l'ambiguïté de leur exposé et le caractère marginal de plusieurs figures du mouvement. En dernière analyse, il n'est point surprenant que leur opinion ait été largement ignorée par les masses chrétiennes ; et que, partant, l'ère constantinienne se soit présentée comme un simple changement dans la continuité.

161. Un changement dans la continuité. - Une froide objectivité amène à constater, d'une part, les carences de l'école de pensée s'opposant à la détention d'armes par les témoins du Christ et le mutisme de l'Église jusqu'à Constantin, et de l'autre, la présence de chrétiens armés toujours plus nombreux. De telle sorte que la question primordiale formu-

---

[1371]. De l'avis de Simon, même la débauche est condamnée par le Décret en tant que souillure rituelle. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op*. *cit*., p. 66.

[1372]. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op*. *cit*., p. 33.

[1373]. Lv 17-18. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op*. *cit*., p. 54. En outre, le Décret les énumère dans le même ordre que le Lévitique.

[1374]. Augustin, *Contre Faustus,* XXXII, 13.

[1375]. Sourate 2, 168 et 5, 4. M. Philonenko, *Le Décret Apostolique et les interdits alimentaires du Coran*, *in* Revue d'histoire et de philosophie religieuses, *op*. *cit*., p. 168, 169. M. Simon, *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, *op*. *cit*., p. 84, 85.

lée au seuil de cette étude [1376] et se rapportant au comportement des chrétiens des trois premiers siècles revient hanter assidument notre esprit. En définitive, à quel moment au cours de la période considérée le pacifisme intégral des serviteurs de Dieu les aurait-il conduits à renoncer à la détention d'instruments meurtriers ? Sitôt que nous les saisissons dans l'histoire, les tout premiers fidèles du Christ - les judéo-chrétiens - apparaissent armés pour se défendre contre l'oppression [1377] ; et leurs armes sont alors dirigées contre Rome. Indubitablement, ces derniers envisageaient déjà la détention d'armes comme un droit. Car certains apôtres, à commencer par Pierre, le pilier de l'Église, portent des armes avant même que Jésus ne leur en donne l'ordre [1378]. Singulièrement, dans la pensée chrétienne primitive le droit de posséder des armes semble avoir précédé le devoir d'en détenir [1379].

Au demeurant, cette inclination ne se démentira guère par la suite. Parce qu'il est établi qu'ils continueront à en détenir postérieurement au divorce d'avec le judaïsme. Des armes que les baptisés mettront cette fois-ci au service de Rome sans attendre la confusion entre Dieu et César à l'orée du IVe siècle.

En dernière analyse, les chrétiens ont toujours détenu des armes ; leurs armes, pour l'essentiel [1380]. Tant et si bien qu'il n'y a jamais eu à cet égard un avant et un après Constantin ; l'ère constantinienne, loin de marquer une rupture, s'inscrit donc dans la continuité.

Par conséquent, de la théorie pacifiste qui tente de se couvrir du voile de la religion, il ne reste rien sinon une hypothèse entièrement gratuite. Dès lors, il est difficile de prétendre qu'il existe une discordance entre profession de foi baptismale et détention d'armes.

Bien plus, une certaine convergence se profile entre le christianisme et sa religion-mère sur la question des armes.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

162. Conclusion de la seconde partie. - Ainsi qu'en atteste l'histoire des Juifs, mais aussi celle des premiers chrétiens, la détention d'armes par la population fut un phénomène banal dans l'Antiquité. Très tôt dans leurs parcours, les uns et les autres en firent usage. Car c'est armés que les Hébreux sortirent d'Égypte [1381]. Pareillement, des armes par destination [1382] ou par nature [1383] surgissent entre les mains de Jésus et des Apôtres dès les premiers balbutiements du nouveau culte. Et d'une

---

1376. V. *supra,* n° 113.
1377. V. *supra*, n° 125.
1378. V. note précédente.
1379. Jusqu'à présent, c'est la configuration inverse que nous avions rencontré. V. *supra*, n° 29, 30, 49, 53, 75, 76, 89.
1380. V. *supra*, n° 145.
1381. V. *supra*, n° 82.
1382. V. *supra,* n° 116 (fouet improvisé par Jésus lors de la Purification du Temple).
1383. V. *supra*, n° 125, 126 (glaives des apôtres).

façon tout à fait remarquable, on ne perçoit guère de changement profond dans la position des premiers comme des seconds vis-à-vis des armes tout au long de la période étudiée.

En outre, la dichotomie devoir/droit observée à Athènes [1384] et à Rome [1385] est aussi présente dans le droit hébraïque [1386] et la pensée chrétienne primitive [1387].

Toutefois, une particularité frappe les yeux : les deux derniers ont en commun de ne jamais avoir produit de doctrine touchant la tyrannie et le tyrannicide, ce puissant ressort qui avait poussé à Athènes et à Rome à l'admission du droit de posséder des armes [1388].

Néanmoins, dans les Actes des Apôtres commence déjà à poindre une limite au-delà de laquelle l'obéissance civile ne peut s'exercer, étant donné qu' " Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes " [1389]. Par suite, le croyant a le droit de désobéir si l'ordre de l'autorité politique contredit les injonctions divines. Pourtant, cette inférence ne fut point analysée clairement par les Écrits néotestamentaires. Au reste, bien plus tard, le précepte énoncé par Pierre sera l'étincelle qui mettra le feu aux poudres : il deviendra la base scripturaire légitimant la résistance armée contre le prince mécréant [1390]

En fin de compte, la reconstruction du passé prouve d'une manière éblouissante que, par-delà les différences, la solution retenue fut identique, à savoir la reconnaissance du droit pour la population de détenir des armes aux fins de se défendre individuellement ou collectivement.

1384. V. *supra,* n° 29, 30, 49.
1385. V. *supra,* n° 53, 75, 76.
1386. V. *supra,* n° 89.
1387. V. *supra,* n° 125.
1388. V. *supra*, n° 41 et s. , 67 et s., 106.
1389. Ac 5, 29.
1390. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 211.

CONCLUSION GÉNÉRALE

163. Un droit enraciné dans l'épaisseur de la tradition occidentale. - Ce long détour à travers l'Antiquité était un passage obligé tant notre dépendance à son égard est grande. De telle sorte qu'on peut se fier aux témoignages convergents des sources de la civilisation occidentale. Parce que d'une manière remarquable, à Athènes puis à Rome, dans le droit hébraïque comme dans la pensée chrétienne, la détention d'armes par la population fut envisagée comme un droit. Bien plus, à chaque fois son soubassement, à savoir la légitime défense individuelle ou collective, est clairement articulé. Partant, cette prérogative n'a rien d'une création américaine : c'est un droit naturel admis en Occident dès l'Antiquité. Toujours est-il qu'il convient maintenant de revenir à l'arrêt *Heller* [1391], point de départ de notre étude, aux fins de prendre position.

164. Un retour à l'arrêt *Heller*. - La tradition occidentale dicte le parti pris à adopter quant à la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis. En effet, à la lumière de ce qui précède, la solution dégagée par la Haute juridiction doit être approuvée. D'abord, en ce qu'elle rappelle que la possession d'armes par les citoyens est un droit naturel [1392] et que ce dernier a pour assise la légitime défense. Ensuite, qu'il ne s'agit nullement d'un droit absolu et que des exceptions et des limites peuvent être imposées par les pouvoirs législatif et réglementaire. En fin de compte, l'arrêt *Heller* de 2008 s'inscrit dans le droit fil de la tradition occidentale. La Haute Cour a d'ailleurs confirmé sa jurisprudence en 2010 avec l'arrêt *McDonald* [1393], en précisant cette fois-ci que le deuxième amendement est opposable non seulement à l'État fédéral, mais égale-

---

1391. *District of Columbia v. Heller* 554 U.S. 570 (2008). V. *supra*, n° 14, 16-19.
1392. Il s'agit aussi d'un devoir, lorsque les citoyens assistent les forces de l'ordre dans le cadre du *Posse Comitatus*. D. B. Kopel, *The Posse Comitatus And The Office Of Sheriff: Armed Citizens Summoned To The Aid Of Law Enforcement, 104 J. Crim. L. & Criminology* (2015), p. 825.
1393. *McDonald v. City of Chicago* 130 S. Ct. 3020 (2010).

ment aux États fédérés. Au demeurant, dans son arrêt *New York State Rifle & Pistol Association, Inc., v. Bruen, Superintendent of New York State Police* du 23 juin 2022 la Cour suprême a réaffirmé que le port - et donc la détention - d'armes était un droit constitutionnel.

Toutefois, les décisions précitées ne constituent que la dernière manifestation - dans l'immédiat, du moins - de la sanction du droit de posséder des armes. Certes, la grandeur d'Athènes n'est plus qu'un lointain souvenir, Rome s'est effondrée sous les coups de boutoirs des Barbares, le droit hébraïque est largement ignoré et le Messie guerrier a depuis longtemps cédé la place au Christ pacifique des théologiens. Pourtant, après une longue éclipse, le message lancé à travers les siècles par les penseurs de l'Antiquité semble avoir rencontré un écho favorable dès les Temps modernes. Car l'admission du droit pour les individus d'être armés en Europe précède le deuxième amendement et vient donc corroborer notre analyse.

165. Vers une reconnaissance du droit en Angleterre. - En effet, c'est en Angleterre, plus d'un siècle avant le deuxième amendement, que le droit en question fut d'abord ratifié. Cependant, le droit anglais commença par faire de la possession d'armes un devoir.

Parce que le *Statute of Assize of Arms* de 1181 [1394] édicte une obligation pour les hommes libres valides [1395] de s'armer aux fins de défendre le royaume et d'assurer la paix publique [1396], sous peine de mort [1397].

Ensuite, l'arc long qui permit la victoire anglaise à Crécy en 1346 fut l'objet de toutes les attentions du pouvoir royal. C'est pourquoi dès 1363, la possession d'un tel arc et de ses flèches ainsi qu'un entraînement tous les dimanches et les jours de fête furent rendus obligatoires pour tous les sujets masculins [1398].

De plus, certains divertissements susceptibles de les détourner de la pratique imposée du tir à l'arc seront interdits. En outre, la loi prescrit l'apprentissage du tir aux garçons dès l'enfance [1399]. De surcroît, en 1526 une

---

1394. *27 Henry II,* art. 3 (1181). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 80.

1395. *Statute of Assize of Arms,* art. 2, 3, 12. Les chrétiens de 15 à 60 ans sont visés ; les Juifs sont exclus (art. 7). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 80.

1396. Néanmoins, la nature et le nombre d'armes devant être détenues dépendaient du rang social et des revenus de l'intéressé. *Statute of Assize of Arms,* art. 1, 2, 3. Les sujets sont des auxiliaires des forces de l'ordre et doivent aider à appréhender les malfaiteurs. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 80, 88, 173, 174, 178.

1397. *Statute of Assize of Arms,* art. 10. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 81.

1398. S. Gunn, *Archery Practice in Early Tudor England, Past & Present*, nov. 2010, n° 209, Oxford University Press, p. 53, 55-57, 60, 62, 68.

1399. *3 Henry VIII, ch. 25* (1511). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 82. Par une loi de 1511, Henry VIII interdit aux domestiques et aux apprentis de jouer aux jeux de société, au tennis, aux jeux d'argent, aux dés, aux cartes ou aux boules, sauf pendant les fêtes de Noël, afin qu'ils pratiquent le tir à l'arc. Par ailleurs, non seulement tous les adultes mâles valides avaient obligation de détenir un arc et des flèches, mais les pères étaient aussi tenus d'apprendre le tir à leurs fils.

proclamation royale réitère l'interdiction de certaines activités de loisirs et enjoint aux juges de paix de s'assurer que les chefs de famille, mais aussi leurs domestiques et leurs enfants, sont équipés d'arcs longs et de flèches [1400]. Et la législation royale fut appliquée avec rigueur, ainsi qu'en attestent les nombreuses condamnations à des peines d'amende prononcées à l'encontre de ceux qui s'adonnaient à des amusements prohibés, négligeaient d'acquérir un arc ou de s'entraîner au tir [1401].

D'ailleurs, sous le règne de Marie Tudor de nouvelles dispositions entrèrent en vigueur qui imposèrent encore une fois la détention d'armes dont la nature et le nombre dépendaient du rang social et des revenus de l'intéressé. La possession d'une arquebuse, entre autres, devint obligatoire pour ceux dont les revenus fonciers annuels atteignaient dix livres [1402].

En 1689 l'acte de naissance du régime parlementaire, à savoir la Déclaration anglaise des droits, envisage la possession d'armes comme un droit assorti cependant d'une triple limite. En effet, ce texte qui allait devenir une référence dans l'histoire constitutionnelle européenne rappelle des droits fondamentaux [1403]. Il commence par évoquer les abus commis par Charles II, puis Jacques II, et notamment le désarmement des protestants [1404]. Ensuite, son article 7 précise " Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi ". Bien plus, un texte de la même époque autorise également la détention d'armes par les catholiques, avec la permission d'un juge de paix, aux fins d'exercer le droit de légitime défense [1405]. Au reste, dans son *Traité du gouvernement civil* publié l'année suivante, Locke admit le droit pour le peuple de prendre les armes contre un monarque tyrannique [1406].

Qui plus est, trois arrêts rendus par la Cour du banc du roi en 1722, 1738 et 1752, jugèrent que la possession d'une arme à feu en vue d'exercer des activités légales - notamment la légitime défense individuelle au domicile ou la destruction de nuisibles - est un droit [1407].

Ainsi, la première déclaration des droits de l'époque moderne sanctionna celui d'avoir des armes pour se défendre. En somme, après avoir

---

1400. *1 Tudor Royal Proclamations 152* (*May 5, 1526*). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 83.

1401. S. Gunn, *Archery Practice in Early Tudor England, op. cit.,* p. 58, 59, 69.

1402. *4 & 5 Phil. and M. ch 2* (1557-1558). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 84.

1403. Déclaration anglaise des droits de 1689.

1404. Déclaration anglaise des droits de 1689, art. 6.

1405. *1 Wm & M. ch. 15* (1689). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 91.

1406. J. Locke, *Traité du gouvernement civil*, traduction française de David Mazel en 1795 réalisée à partir de la 5e édition de Londres publiée en 1728, édition électronique réalisée à partir du livre de J. Locke, n° 237, p. 133 : https://institutdeslibertes.org/wp-content/uploads/2013/09/Locke_traite.pdf

1407. *Rex v. Filer*, *1 Strange 496*, *93 English Reports*, p. 657. *Rex v. Gardiner*, *95 English Reports*, p. 386, 387 (la décision est d'ailleurs fondée sur la *Common Law). Wingfield v. Stratford and Osman*, *96 English Reports*, p. 787, 788. D. Caplan, S. Wimmershoff-Caplan, *Postmodernism and the Model Penal Code v. The Fourth, Fifth, and Fourteenth Amendments - and the Castle Privacy Doctrine in the Twenty-First Century*, *Journal on Firearms and Public Policy*, Vol. 18, p. 71.

été recouvert par la poussière des siècles pendant plus de mille ans, le droit d'être armé enfin se réveilla.

Toutefois, l'exemple anglais ne laissa pas la France indifférente, qui ne tarda point à s'en inspirer.

166. Du devoir au droit de détenir des armes en France. - À la fin du Moyen Âge, la détention d'armes pour protéger le royaume apparaît indispensable. Partant, très tôt la législation encouragea la population à rester armée, principalement dans les zones de tension, comme la Picardie, la Saintonge ou l'Aquitaine où les mesures royales incitant à se munir d'armes se développent avant même la guerre de Cent Ans [1408].

Conscient de la supériorité militaire des Anglais, qui découlait de l'extraordinaire habileté de leurs archers, Charles V estima qu'il n'y avait pas de plus sûr moyen de les vaincre que de les imiter. C'est pourquoi, par une ordonnance du 3 avril 1369, il interdit presque tous les jeux d'exercice ou de hasard [1409] et imposa au peuple l'entraînement au tir à l'arc et à l'arbalète, et par conséquent l'acquisition et la détention de ces armes, dans toute l'étendue du royaume sous peine d'amende [1410]. Et peu après son avènement, en 1384, Charles VI renouvela la mesure prise par son père [1411].

Toujours est-il qu'au crépuscule du Moyen Âge, le devoir pour les civils de s'armer n'avait plus rien d'une innovation. En effet, dans le cadre de la levée pour le service d'host, les gens du roi [1412] contrôlent avec précision les armes des sujets lors des montres d'armes, les vérifient une par une afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes pour livrer bataille [1413]. Et celui dont le niveau d'armement est jugé insuffisant est soumis à un im-

---

1408. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, Presses Universitaires de France, Revue historique, 2014/3, n° 671, p. 550.

1409. *Édit pour la défense des jeux*, 3 avril 1369. G. Blanchard, *Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France qui concernent la justice, la police, et les finances. Avec la date de leur enregistrement dans les greffes des compagnies souveraines. Depuis l'année 1115 jusqu'à présent,* Charles de Sercy, Paris, 1687, p. 15. Les divertissements spécialement dénommés par le texte de l'ordonnance et donc prohibés furent les suivants : les dés, les tables (dames et échecs, notamment), la paume, les quilles, le palet, les billes (billard) et la soule (jeu qui consiste à se disputer un ballon en s'aidant du pied ou d'une crosse). S. Luce, *De quelques jeux populaires dans l'ancienne France, à propos d'une ordonnance de Charles V*, *in* Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 33e année, n° 6, 1889, p. 501-515.

1410. S. Luce, *De quelques jeux populaires dans l'ancienne France, à propos d'une ordonnance de Charles V*, *op. cit.*, p. 499, 501, 502.

1411. S. Luce, *De quelques jeux populaires dans l'ancienne France, à propos d'une ordonnance de Charles V*, *op. cit.*, p. 518.

1412. C'est au prévôt du roi qu'incombe la tâche d'évaluer si les armes présentées sont propres à la guerre. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op*. *cit*., p. 550.

1413. F. Roucole, *Inventaire de l'artillerie de Nîmes (1488)*, p. 253, 256, 257, 274, *in* 14 - *Armes et outils*, travaux publiés sous la direction de C. Raynaud, Cahiers du Léopard d'Or, Coll. dirigée par M. Pastoureau, 2012. En somme, les gens doivent être armés, bien armés avec des armes de guerre, parce qu'ils sont tous soldats ; une idée que l'on retrouvera chez Sieyès à la Révolution. Ainsi, Charles VI donne aux habitants de Briançon la liste des armes à apporter pour la guerre quand le bailli les mande. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op*. *cit*., p. 551. Bien plus tard, la loi distinguera les armes de guerre des autres et s'efforcera de les ôter des mains des civils. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op*. *cit*., p. 557, 563. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 93, 94, 112, 120, 121.

pôt [1414]. Bien plus, les pouvoirs locaux ne sont pas en reste qui exigent souvent la présence d'armement aux mains des habitants dans les villes et sur les routes [1415]. En définitive, bien que le port d'armes soit sévèrement encadré [1416], leur détention - une détention légale - est un phénomène très courant au sein de la population [1417]. Surtout, la distinction établie par la législation royale entre détention et port permet de concilier la nécessité de conserver un peuple armé pour la défense du royaume avec la paix publique [1418].

Et après le temps du devoir d'être armé vint celui du droit de posséder des armes. Car dans *Le Prince,* publié en 1532, Machiavel incite déjà les gouvernants à créer les conditions de la République, à savoir lutter contre les puissants, protéger les humbles et armer le peuple plutôt que de s'armer contre lui. Par conséquent, le désarmement des sujets est une offense ; une mesure de défiance qui inspire de la haine contre le prince [1419].

En outre, dans son *Traité des délits et des peines* paru en 1764, le grand jurisconsulte Beccaria se prononce sans détour en faveur du droit pour les individus de détenir et porter des armes [1420]. Et sensiblement à la même époque, l'idée d'une population armée recueille aussi l'assentiment de Montesquieu dans son traité *De l'esprit des Lois* [1421].

À l'inverse, le Code noir de 1685 applicable aux îles françaises d'Amérique interdit formellement aux esclaves de porter des armes ou de

---

1414. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 550.

1415. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 550. En vertu des lettres patentes de leur franchise, les hommes de Beaumont-sur-Oise sont tenus d'avoir des armes dans leurs demeures (glaives, arcs).

1416. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 549-552. Le premier permis de port d'armes attesté date de 1265. Seul le roi peut délivrer un permis nominatif qui autorise un individu à porter des armes précises (épée, dagues, par exemple) dans une zone limitée géographiquement. Et il est explicitement indiqué que les armes sont portées pour se défendre. D'honnêtes marchands, par exemple, sont autorisés à porter les armes pour traverser des zones dangereuses ou défendre leur ville. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 553-554, 559, 560, 561. L'étude des lettres de rémission par lesquelles le roi accorde le pardon en cas d'homicide sans préméditation (sous le coup de la colère, notamment) perpétré avec une arme est particulièrement instructive. On découvre, entre autres, que l'évêque de Saintes portait en permanence une épée. Et à travers l'étude de ces lettres, on s'aperçoit que l'arme prestigieuse portée habituellement par le requérant est une marque de bonne renommée et donc un argument positif pour obtenir le pardon royal. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 561. Sur l'autorisation permanente de porter des armes au profit des voyageurs : C. Raynaud, *A la hache*, Le Léopard d'Or, 2002, p. 266.

1417. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 551. Les lettres patentes du roi autorisent marchands et habitants de Paris à apporter et vendre leurs armes en ville.

1418. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 552.

1419. N. Machiavel, *Le Prince*, XX.

1420. C. Beccaria, *Des délits et des peines*, XL.

1421. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, XV, 14.

gros bâtons à peine de fouet, sauf à des fins de chasse et avec la permission de leurs maîtres [1422].

Quoi qu'il en soit, l'examen des travaux préparatoires de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est très éclairant relativement à la conception que le " comité des cinq ", émanation de l'Assemblée nationale constituante, avait de la possession d'armes par les citoyens.

En effet, à cette occasion le comte de Mirabeau suggéra un article X ainsi rédigé : " Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens. " [1423]

Pourtant, la suggestion de Mirabeau ne sera guère retenue. Cependant, les membres du comité constitutionnel s'accordèrent sur le fait que " le droit déclaré [dans l'article X non retenu] est évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer " [1424]. Il n'est donc point douteux que le comité regardait le droit dont s'agit comme appartenant à la famille des droits naturels. A telle enseigne qu'une énonciation explicite lui paraissait superflue.

De surcroît, les membres du " comité des cinq " ajoutèrent qu' " […] il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée […] " [1425].

Par ailleurs, Mirabeau acheva ainsi son oraison : " Cependant, il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très passagères : rien ne peut consoler les maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle peut durer ; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à

[1422]. *Le Code noir ou Édit du Roi servant de Règlement pour le Gouvernement et l'Administration de Justice et la Police des Îles Françaises de l'Amérique, et pour la Discipline et le Commerce des Nègres et Esclaves dans ledit Pays*, 1685, art. 15. V. également le *Code noir aux Mascareignes*, 1723, art. 11 : http://www.pierre-poivre.fr/doc-23-12-mois.pdf et *Le Code noir ou Édit du Roi servant de Règlement pour le Gouvernement et l'Administration de Justice, Police, Discipline et le Commerce des Esclaves Nègres, dans la Province et Colonie de la Louisiane*, 1724, art. 12.

[1423]. Assemblée nationale, séance du mardi 18 août 1789, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 224.

[1424]. Assemblée nationale, séance du mardi 18 août 1789, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 224.

[1425]. Assemblée nationale, séance du mardi 18 août 1789, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 226.

l'opinion avant que votre constitution soit fixée. " [1426]
Partant, l'article X confectionné par Mirabeau fut écarté pour des raisons provisoires ; la situation à ce moment précis imposait au comité de procéder avec la plus grande prudence. Car la guerre civile venait de s'achever mais, pour l'essentiel, les vaincus demeuraient sur place avec leurs armes [1427].

Toujours est-il que le droit de détenir des armes sera rappelé à maintes reprises.
En premier lieu, le décret des 17-19 juillet 1792 relatif à la manufacture d'armes de Moulins dispose que " L'Assemblée nationale considérant que dans un état libre tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser avec autant de facilité que de promptitude les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur constitution […] " [1428]. En deuxième lieu, l'article 28 du Code pénal de 1810, dans sa rédaction primitive, énonçait que quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, sera déchu du droit de port d'armes [1429]. En outre, l'article 34, 5° du même code, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi du 28 avril 1832, spécifiait que la dégradation civique entraînait notamment la privation du droit de port d'armes. De surcroît, l'article 42, 4° de l'ancien Code pénal rangeait le port d'armes parmi les droits civiques, civils et de famille. En troisième lieu, le Conseil d'État a admis dans son avis du 17 mai 1811 que le port d'armes par les voyageurs est un droit [1430]. En quatrième lieu, l'article 10 du projet initial d'Acte constitutionnel présenté par la commission centrale de la chambre des représentants en 1815 proclame " Le droit aux citoyens de chaque commune d'être formés en gardes nationales et armés pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés " [1431]. En cinquième lieu, la loi sur la police de la chasse du 4 mai 1844 indique que les délits qu'elle prévoit ne pourront donner lieu au désarmement de leurs auteurs [1432].

Pour conclure, en France la reconnaissance du droit de détenir des armes se produisit un siècle après celle intervenue en Angleterre. Elle

---

1426. Assemblée nationale, séance du mardi 18 août 1789, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351, 352. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 227.
1427. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 225.
1428. Décret des 17-19 juillet 1792 relatif à la manufacture d'armes de Moulins, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 201, 19 juillet 1792, p. 840.
1429. Code pénal de 1810, art. 28, al. 3.
1430. *Avis du Conseil-d'État relatif à la faculté de porter des armes en voyage*, J. B. Duvergier, Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, réglemens, avis du Conseil-d'État, A. Guyot et Scribe, Libraires-éditeurs, t. 17, 2e éd., Paris, 1836, p. 367, 368. Déjà, sous l'Ancien Régime, des exceptions à l'interdiction du port d'armes était admises. De plus, les permis précisaient que les armes étaient destinées à la légitime défense. R. Wenz, *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, *op. cit.*, p. 554, 559.
1431. Le Moniteur universel, n° 182, 1er juillet 1815, p. 751-753.
1432. Loi sur la police de la chasse du 4 mai 1844, art. 25. Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 125, 4 mai 1844, p. 1199.

précéda cependant le deuxième amendement à la Constitution des États-Unis.

167. Du début des treize colonies anglaises d'Amérique du nord au deuxième amendement. - À l'instar de la France, les treize colonies anglaises d'Amérique du nord envisagèrent initialement la possession d'armes comme un devoir.

Par conséquent, dès 1631 la colonie du Massachusetts impose la détention d'armes à tous les sujets mâles adultes [1433]. En 1642, la loi défend aux Blancs non seulement de vendre des armes à feu, de la poudre, des balles, des moules à balles et du plomb aux Indiens, mais aussi de réparer leurs armes à feu [1434]. En 1656, elle proscrit la possession d'armes par les Indiens et les Noirs [1435].

Dans la colonie du Maryland, à compter de 1639 chaque maître ou maîtresse de maison doit conserver en permanence au domicile, et pour chaque occupant en âge de porter les armes, un mousquet en état de fonctionner avec une livre de poudre et quatre livres de balles [1436]. D'autre part, la cession à titre gratuit ou onéreux d'armes, de poudre, de balles ou de munitions au profit d'Indiens, ou d'une manière générale d'ennemis de la colonie, est proscrite sous peine de mort [1437]. Et à moins de bénéficier d'une permission écrite de leur maître, les esclaves ont interdiction de détenir des armes [1438]. Par ailleurs, en 1699 et 1704, la loi prescrit aux employeurs, sous peine d'amende, de fournir à leur frais des armes aux domestiques au moment de leur départ [1439].

Dans le Connecticut, sauf exception, les colons de plus de seize ans ont obligation de porter les armes. Et tous les habitants doivent conserver

---

1433. N. B. Shurtleff, *1 Records of the Governor and Company of the Massachusetts Bay in New England 84* (1853). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 101, 102.

1434. N. B. Shurtleff, *1 Records of the Governor and Company of the Massachusetts Bay in New England 196* (1853). La loi s'adoucit à mesure que la menace indienne s'éloigne. En 1688, les ventes d'armes à feu et de munitions aux tribus indiennes qui ne sont pas en conflit avec les colonies anglaises sont autorisées. N. B. Shurtleff, *4 Records of the Governor and Company of the Massachusetts Bay in New England 365* (1853). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 113.

1435. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 102.

1436. *An Act for Military Discipline, in 1 Archives of Maryland 77*, W. Hand Browne ed., 1885. A partir de 1658, deux livres de poudre et cinq livres de balles sont requises. Kopel J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 102.

1437. *1 Archives of Maryland 71.* A dater de 1763, la loi autorisera des ventes limitées aux Indiens qui ne représentent plus un péril important pour la colonie. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 112-114.

1438. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 114.

1439. *22 Archives of Maryland 548,* W. Hand Browne ed., 1902. 26 *Archives of Maryland 256,* W. Hand Browne ed., 1906. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op*. *cit*., p. 108. Les sujets masculins doivent se voir remettre une arme à feu à canon long d'une valeur d'au moins vingt shillings en présence du juge de paix. La revente en est interdite pendant un an sous peine d'amende.

en permanence chez eux une arme à feu en état de marche [1440]. La vente d'armes aux Indiens fut également prohibée, à l'exception des tribus avec lesquelles la colonie entretenait de bons rapports [1441].

En 1664, une loi de la colonie de New-York exigea, sous peine d'amende, que chaque colon entre l'âge de seize ans et celui de soixante ans se munisse d'une arme à feu en parfait état de fonctionnement qui devra être soigneusement entretenue. Les pères devront fournir une arme à leurs fils et les maîtres de maison à leurs domestiques [1442].

Dans la colonie de Virginie, dès 1619, le port d'armes est prescrit aux hommes pour se rendre à l'Église [1443]. Puis, une loi de 1684 commande à tous les hommes libres de se procurer un mousquet, deux livres de poudre et huit livres de balles ainsi qu'une épée [1444]. Et à l'instar du Maryland, les employeurs sont tenus d'équiper les domestiques d'armes lors de leur départ [1445]. D'autre part, la vente ou le troc d'armes avec les Indiens seront aussi interdits à certaines périodes [1446]. La détention d'armes par les esclaves fut également proscrite [1447].

Les dispositions légales de la colonie du New-Hampshire concernant les armes étaient comparables à celles édictées par la majorité des colonies. Parce que le port d'armes était prescrit à chaque colon âgé de seize à soixante ans [1448]. Par ailleurs, chaque maître de maison devait posséder une arme à feu, les contrevenants s'exposant à une amende.

1440. J. H. Trumbull (vol. 1-3), C. J. Hoadly (vol. 4-15), *1 The Public Records of the Colony of Connecticut, Prior to the Union with New Haven Colony 542-543.* J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 103, 106. En matière de port d'armes, des exceptions sont prévues pour les magistrats et les ministres du culte.

1441. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 113.

1442. *1 The Colonial Laws of New York from the Year 1664 to the Revolution 49-50* (1894). J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 103.

1443. *Proceedings of the Virginia Assembly, 1619, in* L. Gardiner Tyler, *Narratives of Early Virginia, 1606-25*, Barnes & Noble, 1959, p. 273. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 106.

1444. W. Waller Hening, *3 The Statutes at Large; Being a Collection of all the Laws of Virginia, from the First Session of the Legislature, in the Year 1619*, 1823, p. 13. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 103, 104.

1445. Une arme à feu à canon long d'une valeur d'au moins vingt shillings. W. Waller Hening, *3 The Statutes at Large, op. cit.*, p. 451. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 108.

1446. W. Waller Hening, *1 The Statutes at Large*, *op. cit.*, p. 441. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 113.

1447. W. Waller Hening, *2 The Statutes at Large*, *op. cit.*, p. 481. La détention d'armes par les Noirs libres et les Indiens était admise dès lors qu'ils étaient propriétaires de leur habitation. Ceux qui ne l'étaient pas pouvaient parfois bénéficier d'une licence. W. Waller Hening, *4 The Statutes at Large*, *op. cit.*, p. 131. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 114..

1448. *Acts and Laws Passed by the General Court or Assembly of the Province of New-Hampshire in New England 91-92*. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 104.

Les textes en vigueur en Caroline du nord à l'aube du XVIIIe siècle spécifient que tous les hommes libres - Noirs inclus - entre seize et soixante ans sont membres de la milice. Et chaque milicien doit se présenter aux rassemblements pourvu de son arme à feu, de son épée, de poudre et de balles, sous la menace d'une amende [1449].

Par une loi de 1741, la colonie du Delaware enjoint tous les propriétaires fonciers et contribuables de se procurer un mousquet, de la poudre et des balles [1450].

Dans la colonie de Rhode Island, un texte de 1639 ordonna que tous les hommes qui s'éloignaient de plus de deux miles d'une ville ou assistaient à une assemblée populaire soient armés [1451].

En conclusion, jusqu'au tournant du XVIIIe siècle, l'obligation pour les hommes libres de posséder, et parfois de porter des armes, prédomine. Au demeurant, à cette époque la révolte gronde en raison des nombreux abus perpétrés par le roi Georges III à l'encontre des colons. Or, ces derniers invoquent la prérogative mentionnée par l'article 7 de la Déclaration anglaise des droits de 1689 [1452], tandis que des mesures radicales sont prises par la Mère-patrie dès 1774 dans l'intention de les désarmer [1453]. De telle sorte que la tentative de confiscation des armes de la population par les troupes anglaises à Lexington et Concord le 19 avril 1775 joua le rôle de catalyseur et déclencha la guerre d'Indépendance [1454]. C'est pourquoi la question des armes s'inscrit au coeur de la révolution américaine.
Quoi qu'il en soit, en Pennsylvanie, avant même l'adoption du deuxième amendement, la Convention constitutionnelle présidée par Benjamin Franklin œuvra à la rédaction de sa première constitution dont l'article XIII disposait que " les citoyens ont le droit de porter des armes pour leur défense et celle de l'État " [1455]. Et l'année suivante, en 1777, la république indépendante du Vermont adopta une formulation rigoureusement identique dans sa première constitution [1456]. Puis, le Comité constitutionnel du Massachusetts, au sein duquel siégeaient entre autres Samuel et John Adams, élabora sa première constitution en 1780. Et celle-ci débute par

---

1449. *Laws of North Carolina-1715, ch. 25, in 2 The Earliest Printed Laws of North Carolina, 1669-1751*, J. D. Cushing ed., 1977, p. 29-31. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 104, 105.
1450. *Laws of the Government of New-Castle, Kent and Sussex Upon Delaware 171 (1741)*. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 105.
1451. *1 Records of the Colony of Rhode Island and Providence Plantations, in New England 94*, J. R. Bartlett ed., 1856. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 107.
1452. V. *supra*, n° 165. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 119, 120, 171, 584.
1453. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 136-141.
1454. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 117, 147.
1455. Pa. Const. of 1776, art. XIII. Une formulation similaire se retrouvera dans les Constitutions de 1790 (art. IX, § 21), 1838 (art. IX, § 21), 1874 (art. I, § 21), et 1968 (art. I, § 21).
1456. Vt. Const. of 1777, ch. I, art. XV. Une disposition analogue fut insérée dans les Constitutions de 1786 (ch. I, art. XVIII) et 1793 (ch. I, art. XVI).

une Déclaration des droits qui proclame que " les citoyens ont le droit de détenir et porter des armes pour la défense commune " [1457]. Inspiré notamment par les penseurs de l'Antiquité [1458], James Madison composa le projet de Déclaration des droits qui renfermait le deuxième amendement. Finalement, après la ratification du *Bill of Rights* par les trois quarts des États, le texte entra en vigueur le 15 décembre 1791 [1459]. Conformément à la tradition occidentale, la détention - mais aussi le port - d'armes venait d'être reconnu comme un droit pour tous les citoyens américains. Partant, le long voyage entrepris depuis l'Athènes antique parvint à son terme [1460].

Néanmoins, après la guerre de Sécession la législation de quatre anciens États confédérés prohibera la possession d'armes par les Noirs. Ainsi, le Code noir de Floride fit défense aux personnes de couleur de posséder des armes à moins d'avoir obtenu une licence délivrée par le juge de leur comté [1461]. Celui du Mississippi interdit également, sous peine d'amende, la détention d'armes par les Noirs libres qui n'étaient pas titulaires d'une licence accordée par le Conseil de police de leur comté [1462]. De même, le Code noir de Louisiane proscrit formellement la possession d'armes par les Noirs libres sur tout le territoire de la paroisse, sauf pour ceux justifiant une autorisation écrite spéciale de leur employeur approuvée par le chef de la police [1463]. Enfin, en Alabama, la détention d'armes par les personnes de couleur fut exclue par la loi, sans exception [1464].
Quoi qu'il en soit, la réaction des autorités fédérales ne se fit guère attendre. En effet, le *Second Freedmen's Bureau Act* de 1866 énonce que le droit constitutionnel de porter les armes, qui appartient à tous les citoyens sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure

---

1457. Mass. Const. of 1780, pt I, art. XVII. Cette constitution est toujours en vigueur.
1458. C. J. Richard, *The Founders and the Classics. Greece, Rome and the American Enlightenment*, Harvard University Press, 1995, Format Kindle, chap. VI, 169.
1459. Le long processus qui aboutit à la rédaction du deuxième amendement permet aussi de comprendre les difficultés rencontrées en France à propos de la reconnaissance du droit de posséder des armes. Car le facteur religieux fut décisif. D'ailleurs, la proximité entre l'amendement qui garantit la liberté religieuse et celui qui admet le droit de posséder des armes est très significative. D. Kopel, *The Catholic Second Amendment, 29 Hamline L. Rev. 519* (2006). V. également du même auteur : *The Religious Roots of the American Revolution and the Right to Keep and Bear Arms*, *Journal on Firearms and Public Policy*, Vol. 17, p. 167 (2005) : https://ssrn.com/abstract=1022121 ; *The Scottish and English Religious Roots of the American Right to Arms: Buchanan, Rutherford, Locke, Sidney, and the Duty to Overthrow Tyranny*, Bridges, Vol. 12, p. 291, Nos. 3/4, Fall/Winter 2005 : https://ssrn.com/abstract=1022117
1460. V. *supra*, n° 50.
1461. *An Act Prescribing Additional Penalties for the Commission of Offenses Against the State and for Other Purposes, Laws of Fla., Dec. 18, 1865, ch. 1,466, n° 3 § 12, Sec. 12.* J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 290.
1462. *An Act to Punish certain Offences Therein Named and for Other Purposes, 1865, Miss. Laws 166 (Nov. 29, 1865)*. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 290, 291.
1463. *Landry Parish, Louisiana, Ordinance of 1865*. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 291.
1464. *Alabama Black Code Passed in 1865, Cong. Globe, 39th Cong., 1st Sess. 1838 (April 7, 1866)*. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 292.

d'esclavage, est opposable à chaque État [1465]. Ensuite, le quatorzième amendement à la Constitution, ratifié en 1868, vint compléter la protection mise en place [1466]. Toutefois, dans l'arrêt *United States v. Cruikshank* [1467] rendu en 1876, la Cour suprême des États-Unis jugea que les premier et deuxième amendements n'étaient opposables qu'au gouvernement fédéral. Cette jurisprudence condamnable laissa sans sanction de nombreuses atteintes au droit des Noirs, désormais libres, de détenir et porter des armes.

En définitive, l'arme n'a pas toujours été perçue comme un objet négatif, bien au contraire. En outre, une troublante similitude se dévoile entre l'Angleterre, la France et les États-Unis. Parce qu'émergeant des siècles obscurs, la dichotomie devoir/droit de posséder des armes resurgit. Et de nouveau, le droit d'en avoir fut l'apanage des hommes libres : une prérogative qui accompagna leur marche vers la liberté, comme elle l'avait jadis fait à Athènes.

D'ailleurs, les États-Unis ne furent pas les premiers à admettre le droit en question. Cependant, le deuxième amendement représente la forme la plus aboutie de cette reconnaissance. Car il grave la prérogative dont s'agit dans le marbre de la loi constitutionnelle, tout en faisant disparaître la triple limite présente dans la Déclaration anglaise des droits de 1689.

Du reste, le deuxième temps de l'évolution témoigne d'une vive hostilité envers la détention d'armes par les civils.

168. Le temps du rejet en France. - Une tendance très nette au désarmement de la population se dessine en France dès 1939. Ce mouvement de fond fut néanmoins précédé de nombreux signes avant-coureurs de la rigueur à venir. En effet, plusieurs projets de lois qui n'ont pas eu la faveur d'entrer dans le droit positif témoignent des tentatives visant à restreindre fortement la liberté de posséder des armes.

Parce que le projet de loi Steeg, Lefèvre et Isaac du 12 avril 1920 proposait déjà d'ériger une législation d'exception appliquée en temps de guerre ou de temps troublés en régime de droit commun pour des temps ordinaires [1468]. Puis, le projet de loi Herriot du 15 janvier 1925, tout en reprenant les principales dispositions du projet précédent, prônait un ren-

---

1465. *Second Freedmen's Bureau Act, 14 Stat. 173, sec. 14 (1866)*. J. Johnson, D. Kopel, G. Mocsary, M. O'Shea, *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, *op. cit.*, p. 298.

1466. Sec 1. Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égale protection des lois.

1467. V. *supra*, n° 17.

1468. Projet de loi portant modification des articles 1er, 5 et 13 de la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 12 avril 1920, JO, Documents parlementaires, annexe n° 681, p. 636. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 158-160.

forcement notable des contraintes imposées aux citoyens [1469]. Les choses se précisèrent avec le projet de loi Sarraut, déposé quelques mois seulement après les événements du 6 février 1934 et qui constitue une tentative de refonte de la législation sur les armes allant dans le sens d'un durcissement radical [1470]. Ultime coup de semonce, le projet de loi Flandin du 20 novembre de la même année reflétait l'effervescence des pouvoirs publics et leur désir impérieux d'édicter un principe d'interdiction générale de détention des armes par les civils assorti seulement de quelques exceptions [1471]. On y découvre déjà une classification des armes en trois catégories, déterminant essentiel de leur régime juridique. Une idée promise à un avenir radieux.

Au demeurant, avec le décret Laval du 23 octobre 1935 qui introduit le fichage des détenteurs d'armes à feu [1472] une étape supplémentaire est franchie. D'ailleurs, ce répertoriage aura des conséquences particulièrement graves pendant l'Occupation. En effet, les fichiers mettront en danger de mort les résistants et les détenteurs ayant conservé leurs armes malgré les prescriptions des autorités françaises et allemandes.

Néanmoins, c'est avec le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions [1473] que le droit français s'engagea résolument dans une spirale prohibitionniste toujours d'actualité. Ce texte, pris dans le cadre de l'habilitation législative accordée au

---

1469. Projet de loi concernant la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la détention des armes, présenté au nom de M. Gaston Doumergue, président de la République française, par M. Édouard Herriot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Camille Chautemps, ministre de l'intérieur, par M. Clémentel, ministre des finances, par le général Nollet, ministre de la guerre, par M. Jacques-Louis Dumesnil, ministre de la marine, et par M. Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, Session ordinaire, séance du 15 janvier 1925, JO, Documents parlementaires, annexe n° 1049, p. 16. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 160-163.

1470. Projet de loi concernant l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente et la détention des armes, présenté au nom de M. Albert Lebrun, président de la République française, par M Albert Sarraut, ministre de l'intérieur, par M. Henry Chéron, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Lucien Lamoureux, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, séance du 17 mai 1934, JO, Documents parlementaires, annexe n° 3378, p. 571. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 163, 164.

1471. Projet de loi du 20 décembre 1934 concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes, présenté au nom de M. Albert Lebrun, président de la République française, par M. Pierre-Étienne Flandin, président du Conseil, par M. Marcel Régnier, ministre de l'intérieur, par M. Georges Pernot, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le général Maurin, ministre de la guerre, par M. Piétri, ministre de la marine, par M. le général Denain, ministre de l'air, par M. Germain-Martin, ministre des finances, et par M. Paul Marchandeau, ministre du commerce et de l'industrie, Chambre des députés, 2e séance du 20 novembre 1934, JO, Documents parlementaires, annexe n° 4143, p. 128, 129. Le projet est dominé par la *summa divisio* qui sépare les armes destinées à la guerre des autres. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 164-174, 177.

1472. Décret du 23 octobre 1935 portant règlementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes, JO, 24 oct. 1935, p. 11202, 11203. Des exceptions sont toutefois prévues : les armes de chasse, historiques et de collection, notamment, sont exclues du dispositif. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 174-181, 194.

1473. Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, JO, 13 juin 1939, p. 7463-7466.

gouvernement Daladier par la loi du 19 mars 1939, fut regardé dès l'origine comme une disposition d'exception. Paradoxalement, et bien qu'il soit destiné à régir le pays en temps de guerre, le décret-loi conduisait à un large désarmement de la population civile [1474]. Car son avènement marque le triomphe du mécanisme préconisé par le projet de loi Flandin, à savoir un système fondé sur une distinction entre les armes de guerre et les autres et sur la classification des armes en différentes catégories, huit en l'occurence dans le décret-loi de 1939 [1475]. Un système dans lequel le régime juridique applicable dépend de l'opération de classement [1476]. Le décret-loi de 1939 sera appliqué pendant seulement neuf mois dans la mesure où il précède immédiatement l'entrée en guerre de la France.

Sous l'Occupation, les actes des autorités allemandes se conjugueront avec ceux du gouvernement de l'État français en vue de désarmer la population. Ainsi, dès le 10 mai 1940, une ordonnance allemande interdit la possession d'armes et de munitions et exige leur remise aux autorités dans un délai de vingt-quatre heures dans la partie du territoire français contrôlée par l'armée allemande [1477]. Le 20 juin de la même année, un nouveau texte commande la remise aux autorités des armes de chasse dans la zone occupée [1478]. Et les récalcitrants s'exposaient à la peine de mort dans les cas les plus graves. De surcroît, en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1942 le fait d'avoir conservé des armes et munitions sera puni d'une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement en cas de dénonciation du détenteur par son conjoint, ses parents, ses enfants ou ses frères et soeurs [1479]. Enfin, une ordonnance allemande du 18 décembre 1942 concernant la sauvegarde de l'autorité occupante reprendra les dispositions visant les armes adoptées par le régime de Vichy [1480].
Le gouvernement de l'État français ne sera pas en reste, car la loi n° 2181 du 1er juin 1941 interdit la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les Juifs indigènes d'Algérie [1481]. En outre, l'arsenal répres-

---

1474. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 185. En somme, un parti pris inverse de celui adopté aujourd'hui par l'Ukraine.
1475. Décret-loi du 18 avril 1939, art. 1er.
1476. Les armes de chasse (5e catégorie), blanches (6e catégorie), de salon (7e catégorie) et de collection (8e catégorie, comprenant les armes d'un modèle antérieur à 1870), restaient en détention et acquisition libres. Celles des autres catégories étaient interdites ou soumises à restrictions d'acquisition. Par ailleurs, les armes tirant une cartouche réglementaire dans une quelconque armée étaient classées en 1re catégorie (celle des armes de guerre), tandis que les munitions pouvant être tirées dans des armes classées matériel de guerre furent considérées comme des matériels de guerre. Décret-loi du 18 avril 1939, art. 1er.
1477. Ordonnance du 10 mai 1940 sur la possession d'armes en territoire occupé, *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete*, n° 1, 4 juillet 1940, p. 4. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 188, 189.
1478. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 189, 190.
1479. Ordonnance du 5 juin 1942 modifiant l'ordonnance du 10 mai 1940, concernant la détention des armes en territoire occupé, *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich (VOBIF)*, n° 64, 5 juin 1942, p. 385. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 190.
1480. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 191.
1481. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p.191.

sif se renforce l'année suivante en métropole avec la loi n° 773 du 7 août 1942 punissant de la peine capitale la possession d'explosifs et de dépôt d'armes [1482].

En 1942, l'invasion de la zone sud s'accompagne de mesures drastiques en matière de détention d'armes. En effet, la loi n° 1061 du 3 décembre 1942 organise le désarmement général de la population, armes de chasse incluses. Et le volet répressif du texte prévoit notamment la peine de mort [1483].

Quoi qu'il en soit, texte d'exception destiné à répondre aux défis posés par une période troublée, le décret-loi du 18 avril 1939 aurait dû être abrogé à la Libération. Pourtant, il retrouvera tout son empire dès la fin de la guerre. Bien plus, la législation et la réglementation en la matière feront l'objet d'innombrables modifications - un changement substantiel tous les ans en moyenne entre 1980 et 2010 - plongeant les propriétaires d'armes dans une grande insécurité juridique.

Finalement, le décret-loi du 18 avril 1939 fut abrogé par l'ordonnance du 20 décembre 2004 [1484]. Il s'agissait toutefois d'une abrogation purement formelle, puisque dans un objectif de codification l'ordonnance précitée en reprit la plupart des termes qui relevaient précédemment du droit positif pour les inclure dans le Code de la défense.

Attendue depuis fort longtemps - espérée même - , la réforme du droit des armes intervint en 2012 [1485]. Tant et si bien que les dispositions qui nous intéressent se trouvent aujourd'hui, pour l'essentiel, dans le Code de la sécurité intérieure [1486].

Néanmoins, malgré quelques concessions [1487], le nouveau régime juridique découlant de la refonte de 2012 n'est pas foncièrement différent du régime issu du décret-loi de 1939. Bien au contraire, il procède de la même logique. En effet, la loi de 2012, qui s'inscrit dans le cadre défini par les directives européennes, est demeurée silencieuse quant au droit de détenir des armes [1488], tandis qu'une clarification à cet égard aurait été la bienvenue. Le contraste avec la Suisse est saisissant, dont la loi fédé-

---

1482. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 191.

1483. De surcroît, une loi du 15 janvier 1944 modifiera celle du 3 décembre 1942 en ajoutant une nouvelle incrimination consistant en la simple recherche d'armes, de munitions ou d'explosifs en vue de leur détention ou de leur transport. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op. cit.*, p. 192, 193.

1484. Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, art. 5, 34°.

1485. Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. V. également : décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

1486. CSI, art. L. 311-2 à L. 317-12 et R. 311-1 à R. 317-14.

1487. Par exemple, la décision de fixer l'année 1900 comme millésime limite pour les armes de collection, au lieu de l'année 1870 sous le régime antérieur.

1488. Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. JOCE, n° L 256, 13 septembre 1991, p. 51-58. Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. JOUE, n° L 179, 8 juillet 2008, p. 5. Ces directives, ainsi que la directive (UE) 2017/853, JOUE, n° L 137, 24 mai 2017, p. 22, ont été abrogées par la directive (UE) 2021/555 du Parlement Européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes qui a opéré une codification de la directive 91/477/CEE. Quoi qu'il en soit, les textes supra-nationaux qui dominent dorénavant la matière font également fi du droit de détenir des armes.

rale du 20 juin 1997 garantit le droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes [1489]. Et à défaut de se pencher sur le détenteur et son droit, le législateur s'est encore focalisé sur l'arme. Partant, et à l'image de l'article 1er du décret-loi de 1939, l'article L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure répartit les armes en quatre catégories avec un régime juridique associé à chacune d'elle [1490]. Là réside le vice fondamental de la construction qui met en place un mécanisme très favorable à l'adoption de mesures plus draconiennes encore [1491]. Inévitablement, cette conception centrée à dessein sur l'arme a eu des répercussions particulièrement importantes.

En premier lieu, elle fait obstacle à la tenue d'un débat sur la question essentielle de la liberté de posséder des armes par le peuple.

En deuxième lieu, elle évite donc d'avoir à se prononcer sur le fondement premier du droit de détenir des armes, à savoir la légitime défense individuelle et collective selon la tradition occidentale. C'est pourquoi les motifs légitimes d'acquisition sont énumérés limitativement par les textes : chasse, tir sportif et collection, pour l'essentiel [1492]. Partant, le motif tenant à la défense personnelle est relégué au rang d'hypothèse marginale [1493]. Du reste, on constate que, d'une manière générale, les citoyens ne revendiquent plus guère le droit de s'armer pour se protéger. D'ailleurs, un cloisonnement hermétique est établi entre, d'un côté, les dispositions relatives à la légitime défense individuelle [1494] et celle reconnaissant le droit de résistance à l'oppression [1495] et, de l'autre, la police spéciale des armes [1496]. En somme, un parti pris inverse de celui adopté

[1489] Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, art 3. LArm/RS 514.54.

[1490]. Catégorie A (matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention), B (armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention), C (armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention), D (armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres).

[1491]. Ce système permet de poser un principe global d'interdiction beaucoup plus facilement que celui qui serait fondé sur la qualité des personnes détentrices. J.-P. Le Moigne, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, *op*. *cit*., p. 168.

[1492]. CSI, art. L. 312-4, L. 312-4-1, L. 312-6-1, L. 312-6-3, R. 312-5, R. 312-53, R. 312-66-1 et s. Les textes prévoient également la possibilité de devenir propriétaire d'armes par voie successorale, testamentaire, mais aussi d'armes trouvées, sous réserve des dispositions très strictes édictées par le Code de la sécurité intérieure (art. L. 312-4, al. 3, L. 312-6, R. 312-51, R. 312-55). L'acquisition et la détention d'armes de la catégorie B sont soumises à une autorisation préfectorale renouvelable tous les cinq ans (CSI, art R. 312-13 et s.). D'autre part, doit se dessaisir de ses armes le bénéficiaire d'une carte de collectionneur qui est retirée ou non renouvelée (CSI, R. 312-66-16).

[1493]. CSI, art. R. 315-5. Quelques dizaines de personnes seulement bénéficieraient actuellement de ces dispositions, selon un spécialiste de la matière : https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/09/19/01016-20180919ARTFIG00287-quelles-sont-les-regles-pour-disposer-d-un-port-d-arme-en-france.php

Aux yeux du législateur, les armes ne sont plus des instruments susceptibles d'être employés par les citoyens en dernier recours pour se défendre, mais seulement des biens destinés à la pratique d'activités de loisirs. Une conception d'ailleurs partagée par la jurisprudence. Paris, 9 avr. 1991, n° 4518/90 ; 12 déc. 2000, n° 99/08032. Limoges, 14 sept. 2005, n° P05/00367 : le port d'une arme ne saurait être légitimé par le risque d'agression. Le contraste avec l'avis rendu par le Conseil d'État en 1811 est saisissant. V. *supra*, note 1430.

[1494]. C. pén., art. 122-5 et s.

[1495]. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 2.

[1496]. V. *supra*, note 1486.

par l'article 7 de la Déclaration anglaise des droits de 1689 et par le deuxième amendement à la Constitution américaine.
En outre, en changeant de nature, la discussion change aussi de dimension. Parce qu'elle tend désormais à ne mobiliser que ceux qui pratiquent les activités de loisirs visées par la loi, c'est-à-dire les chasseurs, les tireurs sportifs et les collectionneurs, soit une infime minorité, tandis que le sujet concerne incontestablement l'ensemble des citoyens. Par suite, le champ du débat et le nombre des interlocuteurs se trouvent rétrécis de façon artificielle. De plus, la question des armes devient alors secondaire et l'issue des discussions prévisible. Car celles-ci mettent en balance, d'une part, la faculté d'exercer des activités de loisirs, et de l'autre, les impératifs liés au respect de l'ordre public. Or, à l'évidence un tel déséquilibre ouvre la voie à l'admission de restrictions et d'interdictions en tous genres. De ce fait, avant même de commencer le débat est en grande partie vidé de son contenu ; c'est donc encore une discussion tronquée, biaisée qui s'est engagée devant la représentation nationale à l'occasion de la refonte de 2012. Quoi qu'il en soit, le régime juridique édicté par la police administrative spéciale des armes a de nombreux autres effets délétères.
Parce qu'en troisième lieu, sa complexité excessive a été maintes fois dénoncée [1497]. A tel point que les fonctionnaires chargés de son application ressentent de sérieuses difficultés préjudiciables à l'efficacité de l'action administrative. A cela s'ajoute ses incohérences criantes qui font l'objet de vives critiques [1498] et le coût exorbitant d'un contrôle inadapté des armes par l'État [1499].
Enfin, en quatrième lieu, le caractère extrêmement restrictif du système français représente un inconvénient majeur pour les citoyens respectueux

---

[1497]. Le même reproche fut adressé en son temps au régime issu du décret-loi du 18 avril 1939. J.-Cl. Lois pénales spéciales, *Armes et munitions, matériels de guerre, définitions et classifications,* Fasc. 20, *op. cit.*, n° 27. Un survol de la partie règlementaire de la police administrative spéciale des armes et munitions, qui compte plus de deux-cent-cinquante articles, suffit à prendre conscience de son aspect tentaculaire (CSI, art. R. 311-1 à R. 317-14).
[1498]. Par exemple, les armes chambrant le calibre 5,56X45, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions sont classées en catégorie B (armes soumises à autorisation préfectorale pour l'acquisition et la détention), à l'exception de celles classées dans la catégorie A (armes interdites à l'acquisition et à la détention). Une mesure restrictive que l'on ne retrouve pas à l'égard de calibres qui développent pourtant une énergie cinétique très largement supérieure (.300 Win. Mag., notamment). De surcroît, il est permis de s'interroger sur la cohérence de la répression. En effet, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours commises avec usage ou menace d'une arme sont punies de cinq d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (C. pén., art. 222-12, 10°), tandis que l'acquisition, la détention ou la cession illégale d'armes relevant des catégories A ou B sont punies des mêmes peines (C. pén., art. 222-52, al. 1er). V. aussi C. pén., art. 431-24, 431-25. Insensiblement, la France se rapproche donc de cette république d'Italie (Venise) " où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter ". (Montesquieu, *De l'esprit des lois*, XXVI, 24).
[1499]. Les procédures administratives sont lourdes, surtout pour les armes (presque un million à l'heure actuelle) soumises à autorisation préfectorale dont le renouvellement doit être demandé tous les cinq ans (CSI, art. R. 312-13). A cela s'ajoute les armes soumises à déclaration, (un peu plus de deux millions aujourd'hui). Rép. Min. Richert, Q. n° 32591, JO Sén. 28 juin 2001, p. 2190. et Q. n° 06224, JO Sén. 29 janvier 2009, p. 253.

de la loi, sans pour autant être efficace quant à la prévention de la délinquance [1500]. Or, à priver les gens des moyens de se défendre, on finit aussi par leur ôter la volonté de le faire. Mais tel est peut-être le véritable but poursuivi par la police spéciale des armes…

Au demeurant, l'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui, sans que l'autorité judiciaire ait à se prononcer au préalable [1501].

En fin de compte, depuis 1939 de nombreuses dispositions de la police spéciale des armes apparaissent contraires au respect du droit de propriété [1502], du droit de légitime défense et du droit de résistance à l'oppression [1503].

En définitive, l'exception est devenue la norme et à l'image du système mis en place par le décret-loi de 1939 celui institué par la réforme de 2012 méconnaît la tradition occidentale ; de là, l'érosion lente mais continue des " prérogatives " des détenteurs légaux d'armes depuis bientôt un siècle. A telle enseigne que le désarmement global des citoyens apparaît clairement comme le but recherché par les pouvoirs publics à plus ou moins long terme ; en dernière analyse, la réalisation avec quelques siècles de retard du projet de Tertullien et de ses pairs. Et toutes les occasions sont mises à profit dans l'intention de progresser à petits pas vers la prohibition générale.

Quoi qu'il en soit, en 1998, au cours de la discussion parlementaire de la proposition de loi n° 845 [1504] et tandis que le droit de posséder des armes était évoqué, le secrétaire d'État à l'outre-mer, M. Jean-Jack Queyranne, représentant le gouvernement pendant les débats, déclara que la détention d'une arme à feu n'est pas un droit : " Jamais la Révolution n'a inscrit dans nos principes fondateurs le droit de détenir des armes et encore moins de s'en servir. Tout au plus peut-on trouver, avec l'abolition des privilèges, l'instauration du droit de chasser. " [1505] D'ailleurs, l'article 1er de la proposition de loi susvisée posait le principe d'une interdiction totale de posséder des armes [1506]. Un régime jamais institué en

---

1500. M. F. Marlin et a., Proposition de loi n° 2472 sur le contrôle des armes des particuliers déposée à l'Assemblée nationale le 29 avril 2010, exposé des motifs, p. 1.

1501. CSI, art. L. 312-3-1, L. 312-16, 3° (inscription au Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes ou FINIADA).

1502. On peut citer, à ce sujet, le " surclassement " des armes (le cas, par exemple, d'une arme dont la détention était libre lors de l'achat et qui requiert ensuite une autorisation préfectorale. Faute de l'obtenir, le détenteur doit se dessaisir de l'arme ou la faire neutraliser dans les trois mois (CSI, art. R. 312-65).

1503. Les textes réservent l'acquisition et la détention des armes, pour l'essentiel, aux chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs. V. *supra*, note 1492.

1504. M. B. Le Roux, Proposition de loi n° 845 relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu, déposée à l'Assemblée nationale le 21 avril 1998.

1505. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte rendu intégral, 1re séance du vendredi 29 mai 1998, JO 30 mai 1998, p. 4516.

1506. Proposition de loi n° 845 relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu, art. 1er : L'acquisition et la détention d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions sont interdites.

France, à l'exception de la période de l'Occupation.
En outre, il convient de souligner, au sujet d'un arrêt rendu par le Conseil d'État en 2003, que dans ses conclusions le commissaire du gouvernement apportait des précisions sur la question des armes : " […] rappelons que dans notre pays la détention d'une arme n'est nullement un droit constitutionnellement protégé, comme c'est le cas dans d'autres pays tels que les États-Unis […] " [1507].
De surcroît, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 2773 présentée par MM. Bodin, Le Roux et Warsmann en 2010, il fut affirmé que " L'acquisition et la détention d'une arme à feu ne constituent pas un droit mais un privilège qui emporte certaines responsabilités " [1508].

Or, la possession d'armes fut un privilège réservé à la noblesse sous l'Ancien Régime, avant d'être considérée comme un droit pour tous les citoyens à la Révolution. Or, par un improbable retournement de situation, elle tend de nouveau à être regardée comme un privilège, alors même que ceux-ci ont été abolis par la loi du 4 août 1789. L'évolution en ce sens est très nette. Au demeurant, les raisons profondes pour lesquelles un deuxième amendement " à la française " se fait toujours attendre gagneraient à être exposées [1509].

Du reste, l'hoplophobie actuelle est sous-tendue par un autre phénomène qui ne saurait être passé sous silence parce qu'il touche aux fondements mêmes du droit d'être armé.

169. La contestation des fondements du droit de détenir des armes. - Les attaques incessantes des pouvoirs législatif et règlementaire à l'encontre du droit en question se doublent d'un travail de sape qui vise son assise et prend la forme d'une double contestation : une remise en cause des droits naturels de légitime défense [1510] et de résistance à l'oppression [1511].

Car la Cour de cassation semble faire de la possibilité de fuite un motif de rejet de l'exception de légitime défense [1512], tandis que la loi n'impose aucun devoir de cette nature à la victime. En conclusion, il s'agirait, d'une contrainte supplémentaire qui s'ajouterait aux conditions déjà extrêmement strictes dans lesquelles est enfermée la légitime défense et dont la jurisprudence fait une application rigoureuse. De surcroît, les pro-

---

1507. CE, 29 sept. 2003, *M. Alinc*, n° 255729, mentionné aux Tables du Recueil Lebon.
1508. M. C. Bodin et a., Proposition de loi n° 2773 relative à l'établissement d'un contrôle des armes à feu moderne, simplifié et préventif, déposée à l'Assemblée nationale le 30 juillet 2010, exposé des motifs, p. 7. Tel est également le point de vue exprimé par le gouvernement anglais récemment. *Home Office, Guide on Firearms Licensing Laws*, Dec. 2021, p. 3.
1509. V. *supra,* note 1459.
1510. J.-Cl. Pénal Code, *Art. 122-5 et 122-6, Faits justificatifs. Légitime défense*, *op. cit.*, n° 3.
1511. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 2. Un principe qui a valeur constitutionnelle. Cons. const. déc. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, Rec. p. 18.
1512. Crim. 25 sept. 2001, n° 00-87306 ; 6 déc. 2016, n° 15-80816.

pos tenus récemment par le chef de l'État [1513] sont très éclairants quant à la conception qui prévaut actuellement. Qui plus est, un rapport des Nations Unies établi en 2006 nie purement et simplement l'existence du droit naturel de légitime défense [1514].

Et sans surprise, le lent déclin de la légitime défense individuelle s'accompagne de la négation par une grande partie de la doctrine de la valeur juridique du droit de résistance à l'oppression, dont la positivité ne serait, en définitive, qu'un sujet d'embarras [1515].

Ce mouvement de fond ignore donc la tradition occidentale d'une manière flagrante. Par conséquent, le principe essentiel selon lequel la conservation des droits naturels est l'une des missions dévolues à l'État semble perdu de vue. Quoi qu'il en soit, un constat s'impose : la violation du monopole étatique de la violence légitime, même à titre exceptionnel, paraît de moins en moins admise par le droit positif. Pourtant, à l'image de l'Antigone de Sophocle, il subsiste des esprits libres affranchis de l'esclavage de la peur pour lesquels il existe encore " […] des lois non écrites et immuables […] " [1516]. Et parmi ces dernières figurent celle qui permet de détenir une arme pour se protéger. Car après le temps de la reconnaissance, puis du rejet, paraît venir celui du réveil.

170. Le temps du réveil - La réfutation des principes dégagés par la tradition occidentale a finalement provoqué une réaction de rejet. D'ailleurs, le régime juridique excessivement complexe, mouvant, incohérent et inutilement contraignant mis en place dès 1939 a engendré une multiplication du nombre d'armes détenues illégalement ; en somme, l'exact inverse de l'objectif affiché par la police administrative spéciale des armes, ce qui constitue le signe le plus évident de son échec. Il a également incité les détenteurs légaux à mener des actions dans le but d'induire un changement commandé par le bon sens. Une qualité qui a tant fait défaut dans ce domaine depuis presque un siècle. Ainsi, plusieurs associations militent pour la défense des droits des détenteurs d'armes à feu respectueux de la loi [1517]. Les parlementaires ont parfois aussi apporté leur pierre à l'édifice. Et on peut citer, à ce titre, la proposition de loi Mar-

---

[1513]. Cette déclaration faisait suite à un fait divers tragique survenu quelques jours plus tôt au cours duquel un cambrioleur avait été tué par sa victime à l'aide d'une arme à feu. Le 31 mars 2022, le président de la République déclara : " […] je suis opposé à la légitime défense […] parce que sinon ça devient le Far-West […] " https://www.youtube.com/watch?v=z4eVKxNwCp8

[1514]. U. N. Human Rights Council, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, 58th Session; Item 6 of the Provisional Agenda, *Prevention of Human Rights Violations Committed with Small Arms and Light Weapons*, Final Report Submitted by B. Frey, Special Rapporteur, in accordance with Sub-Commission Resolution 2002/25, U. N. General Assembly, A/HRC/Sub. 1/58/27, July 27, 2006, p. 9.

[1515]. D. Gros, *Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ?*, *Le genre humain,* 2005/1, n° 44, p. 21. M. Malblanc *Un objet juridiquement insaisissable : le droit de résistance à l'oppression*, Jurisdoctoria n° 12, 2015, p. 41. R. Fragkou, *Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé*, Revue internationale de droit comparé, 2013, 65-4, p. 831, 833, 834, 838, 840-842, 855, 856.

[1516]. Sophocle, *Antigone*, trad. R. Biberfeld, p. 21 : https://www.ouvroir.com/biberfeld/trad_grec/antigon.pdf

[1517]. L'Union française des amateurs d'armes, par exemple.

lin de 2010 [1518]. Dignes héritiers de Mirabeau, ses auteurs avait pris soin de proclamer d'emblée le droit pour les citoyens de posséder des armes, notamment pour se défendre individuellement ou collectivement [1519]. Leur texte marquait également un retour à une conception de l'arme par nature proche de la conception classique, à savoir un objet fait pour blesser ou pour tuer. Là encore, le contraste avec les errements du droit positif est frappant. Bien plus, la proposition de loi n° 5261 présentée récemment par Monsieur Bernard Bouley tend, entre autres, à modifier l'article L. 311-1 du Code de la sécurité intérieure en vue de reconnaître aux citoyens le droit de détenir des armes [1520].

En outre, un mémoire produit dernièrement par un stagiaire de l'École de guerre développe une doctrine conçue, entre autres, à dessein de répondre aux actes de terrorisme. Une proposition dans laquelle le citoyen armé - trié sur le volet et entraîné - devient un acteur en sommeil de la sécurité ; un primo-intervenant qui s'active en cas d'urgence, avant l'intervention des forces de l'ordre [1521].

Pour conclure, il est remarquable qu'après avoir été si longtemps tenus à l'écart des armes les Français spontanément s'en rapprochent de nouveau. Et cette tendance se manifeste clairement à travers une hausse spectaculaire et sans précédent dans l'histoire récente du nombre de licenciés de la Fédération française de tir [1522], preuve éclatante de la profonde affinité entre le peuple et les armes. Car rien n'est jamais parvenu à jeter sur le droit d'en posséder le sommeil de l'oubli. " *Aux armes, citoyens ! Formez vos bataillons ! "*

1518. V. *supra*, note 1500.

1519. Art. 1er : L'État garantit aux citoyens le droit de détenir des matériels, éléments de matériels, armes, élément d'armes, munitions et éléments de munitions à leur domicile, et de s'en servir notamment, soit dans le cadre de leurs loisirs, soit pour la défense commune du pays et de ses institutions, soit pour leur défense contre toute agression illégale qui mettrait en péril leur vie en l'absence de force de l'ordre.
V. également les articles 3. 14 à propos de la légitime défense armée et 20. 1 qui permet le port d'une arme courte dans les lieux publics sous certaines conditions.

1520. Proposition de loi n° 5261 visant à modifier la partie législative du Code de la sécurité intérieure et du Code de la défense en matière d'armes et de matériels de collection, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juin 2022, Exposé des motifs, p. 7-11 et art.1er.

1521. Mémoire rédigé par le chef d'escadron de gendarmerie Rémi Noël. V. à ce sujet : J.-J. Buigné, *Thèse non-conformiste. La nation en armes, in* Magazine *Action Guns*, n° 378, nov-déc. 2017, p. 12, 13.

1522. Une augmentation de près de 70 % entre 2011 et 2022, avec une forte hausse après les attentats de 2015 : https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/armee-et-securite/armes-a-feu-le-nombre-de-licencies-en-clubs-de-tirs-a-fortement-augmente-en-france_5172667.html

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES LITTÉRAIRES DE L'ANTIQUITÉ

Ambroise, *Les Devoirs*.

Andocide, *Sur les Mystères*.

Antiphon, *Tétralogie*.

Appien, *Histoire des guerres civiles de la République romaine*.

Aristote, *Constitution d'Athènes*.

Aristote, *La Politique*.

Arnobe, *Contre les Gentils*.

Arnobe, *Contre les nations*.

Athanase, *Lettre 48*.

Athénagore, *Apologie des chrétiens*.

Augustin, *Contre Faustus*.

Augustin, *Diverses questions à Simplicien*.

Augustin, *Explication du Sermon sur la montagne*.

Augustin, *La Cité de Dieu*.

Augustin, *Lettre 93*.

Augustin, *Lettre 138*.

Augustin, *Lettre 153*.

Augustin, *Lettre 173*.

Augustin, *Lettre 185*.

Augustin, *Lettre 189*.

Augustin, *Questions sur l'Heptateuque*.

Augustin, *Sermon Détaché*.

Basile le Grand, *Homélie* 18, 7.

Basile le Grand, *Lettre 106*.

Cicéron, *La République*.

Cicéron, *Lettres à Atticus*.

Cicéron, *Plaidoyer pour Milon*.

Cicéron, *Seconde action contre Verrès*.

Cicéron, *Traité des devoirs*.

Clément d'Alexandrie, *Protreptique*.

Clément de Rome, *Première épître aux Corinthiens*.

Cyprien de Carthage, *De la conduite des vierges*.

Cyprien de Carthage, *La vertu de patience*.

Cyprien de Carthage, *Lettre XXXIX*.

Cyprien de Carthage, *Lettre à Cornelius*, *Lettre LX*.

Cyprien de Carthage, *Traité contre Démétrien*.

Démosthène, *Contre Aristocrate*.

Démosthène, *Contre Leptine*.

Démosthène, *Harangue contre Timocrate*.

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*.

Diodore de Sicile, *Histoire universelle*.

Dion Cassius, *Histoire romaine*.

Enée le Tacticien, *Poliorcétique*.

Épiphane, *Panarion*.

Épiphane, *Traité des poids et des mesures*.

Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*.

Eusèbe, *Vie de Constantin*.

Héraclite, *Fragments*.

Hérodote, *Les Histoires*.

Ignace d'Antioche, *Lettre à Polycarpe*.

Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*.

Isocrate, *Aréopagitique*.

Isocrate, *Discours sur la Paix*.

Josèphe (F.), *Contre Apion*.

Justin de Naplouse, *Dialogue avec Tryphon*.

Justin de Naplouse, *Première Apologie*.

Juvénal, *Satire*.

Lactance, *De la mort des persécuteurs*.

Lactance, *Institutions divines*.

Lysias, *Plaidoyer contre Eratosthène un des Trente Tyrans*.

Minucius Felix, *Octavius*.

Origène, *Commentaire sur Matthieu 26, 52-54*, série 102.

Origène, *Contre Celse*.

Origène, *Homélies sur Josué*.

Philon d'Alexandrie, *Légation à Caius*.

Platon, *La République*.

Platon, *Ménéxène*.

Platon, *Timée*.

Pline, *Lettres*, *X*.

Plutarque, *Caton.*

Plutarque, *Publicola*.

Polybe, *Histoire générale.*

Salluste, *Conjuration de Catilina*.

Sophocle, *Antigone*.

Suétone, *Vie des douze Césars.*

Tacite, *Annales*.

Tacite, *Histoires*.

Tertullien, *Apologétique.*

Tertullien, *A Scapula*.

Tertullien, *Aux Nations.*

Tertullien, *Contre les Juifs*.

Tertullien, *Contre Marcion*.

Tertullien, *De la couronne du soldat*.

Tertullien, *De la patience*.

Tertullien, *De la pudicité*.

Tertullien, *De l'idolâtrie*.

Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse.*

Tite-Live, *Histoire romaine*.

Varron, *De la langue latine.*

Végèce, *Traité de l'art militaire.*

Xénophon, *Helléniques.*

Xénophon, *Hiéron.*

Xénophon, *Mémorables.*

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX, TRAITÉS ET MANUELS

Armogathe (J.-R.), Montaubin (P.), Perrin (M.-Y.), sous la direction de, *Histoire générale du christianisme*, *des origines au XV^e siècle*, PUF, vol. 1, 2010.

Aron (R.), *Croire en la démocratie*, Fayard, 2017.

Azoulay (V.), *Les Tyrannicides d'Athènes. Vie et mort de deux statues*, Editions du Seuil, 2014.

Azria (R.), *Le judaïsme*, Editions La Découverte, 2^e éd., 2003.

Bacot (G.), *La doctrine de la guerre juste*, Economica, 1989.

Baechler (J.), sous la direction de, *Guerre et religion*, Hermann, 2016.

Bainton (R. H.), *Christian Attitudes Toward War and Peace*, Abingdon Press, 1960.

Baslez (M.-F.), *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, Fayard, 2007.

Baumgartner (M.), *L'Église en Occident, des origines aux réformes du XVI^e siècle*, PUF, 1999.

Beccaria (C.), *Des délits et des peines*, 1764.

Berman (H. J.), *Droit et révolution*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence Editeur, 2002.

Bertholet (A.), *Histoire de la civilisation d'Israël*, Payot, 1953.

Blackstone (W.), *Commentaries on the Laws of England*, Vol. 1, J. B. Lippincott Company, Philadelphia, 1893.

Blanchard (G.), *Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France qui concernent la justice, la police, et les finances. Avec la date de leur enre-*

gistrement dans les greffes des compagnies souveraines. Depuis l'année 1115 jusqu'à présent, Charles de Sercy, Paris, 1687.

Bordet (M.), *Précis d'histoire romaine*, Armand Colin, 4e éd., 2007.

Borras (A.), Dijon (X.), Marguerat (D.), Montero (E.), Ost (F.), Ska (J. -L.), *Bible et droit. L'esprit des lois*, Presses Universitaires de Namur & Editions Lessius, 2001.

Bouchaud (M.-A.), *Commentaire sur la loi des Douze Tables,* Moutard Imprimeur-Libraire, Paris, 1787.

Bourgel (J.), *D'une identité à l'autre ? La communauté judéo-chrétienne de Jérusalem (66-135)*, Les Éditions du Cerf, Paris, 2015.

Brandon (S.G.F.), *Jésus et les zélotes. Recherche sur le facteur politique dans le christianisme primitif,* Flammarion, 1976.

Brandon (S.G.F.), *The Fall of Jerusalem and the Christian Church. A study of the Effects of the Jewish Overthrow of A. D. 70 on Christianity,* Wipf & Stock Publishers, Eugene, Or., 2nd ed., 2010.

Briend (J.), Quesnel (M.), *La vie quotidienne aux temps bibliques*, Bayard, 2001.

Brizzi (G.), *Le guerrier de l'Antiquité classique, de l'hoplite au légionnaire*, Editions du Rocher, 2004.

Brulé (P.), Descat (R.), Brun (P.), Lamboley (J.-L.), Le Bohec (S.), Oulhen (J.), *Le monde grec aux temps classiques,* t. 2, le IVe siècle, PUF, 2004.

Bultmann (R.), *Le christianisme primitif dans le cadre des religions antiques*, Payot, 1969.

Cadoux (C. J.), *The Early Christian Attitudes to War*, Headley Bros. Publishers Ltd., London, 1919.

Carnot (J.), *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, Libr. Warée, Paris, 1823.

Carpano (E.), Mazuyer (E.), *Les grands systèmes juridiques étrangers*, Gualino, 2009.

Chauveau (A.), Hélie (F.), *Théorie du Code pénal*, t. 2, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 3e éd., Paris, 1852.

Chouraqui (A.), *La vie quotidienne des Hébreux au temps de la Bible*, Hachette, 1971.

Cooley (T. M.), *The General Principles of Constitutional Law in the United States of America*, Little, Brown, and Company, Boston 1880.

Corvisier (A.), *La guerre. Essais historiques*, PUF, 1995.

Cosme (P.), *L'armée romaine, VIII^e siècle av. J.-C. - V^e siècle ap. J.-C.*, Armand Colin, 2^e éd., 2007.

Coutant (A.), *Histoire constitutionnelle des Etats-Unis*, t. 1, Mare & Martin, 2012.

Crépon (P.), *Les religions et la guerre*, Albin Michel, 1991.

Crogiez-Pétrequin (S.), Jaillette (P.), *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, Presses Universitaires du Septentrion, 2012.

Cumin (D.), *Histoire de la guerre*, Ellipses, 2014.

Cuniberti (G.), *Grands systèmes de droit contemporains*, LGDJ, 3^e éd., 2015.

Cuq (E.), *Manuel des institutions juridiques des romains*, Librairie Plon, 2^e éd., Paris, 1928.

Dalloz (D.), Dalloz (A.), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 5, Bureau de la jurisprudence générale, Paris, 1847.

Daniélou (J.), *Théologie du judéo-christianisme*, Desclée & Cerf, 2^e éd., 1991.

David (R.), Jauffret-Spinosi (C.), Goré (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 12^e éd., 2016.

Debidour (M.), *Les Grecs et la guerre*, *V^e-IV^e siècle*, Editions du Rocher, 2002.

De Gaulle (C.), *La France et son armée,* Plon, 1938.

De Raymond (J.-F.), sous la direction de, *Les enjeux des droits de l'homme*, Larousse, Paris, 1988.

De Vaux (R.), *Histoire ancienne d'Israël. Des origines à l'installation en Canaan*, t. 1, J. Gabalda et Cie Editeurs, Paris, 1971.

De Vaux (R.), *Histoire ancienne d'Israël. La période des Juges*, t. 2, J. Gabalda et Cie Editeurs, Paris, 1973.

De Vaux (R.), *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 1, Les Editions du Cerf, 6e éd., 1997.

De Vaux (R.), *Les institutions de l'Ancien Testament*, t. 2, Les Editions du Cerf, 6e éd., 1997.

Deysine (A.), *La Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 2015.

Deysine (A.), *Les institutions des Etats-Unis*, La Documentation française, 2014.

Dreyer (E.), *Droit pénal général*, LexisNexis, 4e éd., 2016.

Duvergier (J.-B.), *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlemens, Avis du Conseil-d'Etat*, t. 17, A. Guyot et Scribe Libraires-éditeurs, 2e éd., Paris, 1836.

Etheridge (J. W.), *The Targums of Onkelos and Jonathan Ben Uzziel on The Pentateuch with the Fragments of the Jerusalem Targum from the Chaldee. Genesis and Exodus*, Longman, Green, Longman and Roberts, London, 1862.

Finley (M.), *L'invention de la politique*, Flammarion, 1985.

Finley (M.), Bailey (C.), *L'héritage de la Grèce et de Rome*, Robert Laffont, 1992.

Fromont (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, 7e éd., 2013.

Fustel de Coulanges (N.-D.), *La cité antique*, Librairie Hachette, Paris, 1927.

Garçon (E.), *Code pénal annoté,* Sirey, 2e éd., revue par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, 1959.

Gardiner Tyler (L.), *Narratives of Early Virginia, 1606-25*, Barnes & Noble, 1959.

Garlan (Y.), *La guerre dans l'Antiquité*, Fernand Nathan, 1972.

Garner (B.), *Black's Law Dictionary*, Thomson Reuters , 10th Edition, 2004.

Gaudemet (J.), Chevreau (E.), *Les institutions de l'Antiquité*, LGDJ, 8e éd., 2014.

Geoltrain (P.), textes présentés par, *Aux origines du christianisme*, Gallimard, 2000.

George (A.), Grelot (P.), sous la direction de, *Introduction à la Bible*, édition nouvelle, t. 3, *Le Nouveau Testament*, vol. 1, *Au seuil de l'ère chrétienne*, Desclée, 1976.

Girard (P.-F.), *Manuel élémentaire de droit romain*, Arthur Rousseau Editeur, 4e éd., Paris, 1906.

Glotz (G.), *La cité grecque*, La Renaissance du livre, Paris, 1928.

Goodenough (E. R.), *The Jurisprudence of the Jewish Courts of Egypt : Legal Administration by the Jews under the Early Roman Empire as Described by Philo Judaeus*, Yale University Press, 1929.

Graëtz (H.), *Histoire des Juifs*, t. 1, A. Levy Libraire Editeur, Paris, 1882.

Graëtz (H.), *Histoire des Juifs*, t. 2, A. Levy Libraire Editeur, Paris, 1884.

Graëtz (H.), *Histoire des Juifs*, t. 3, Librairie A. Durlacher, Paris, 1888.

Grotius (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, t. 3, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1867.

Grousset (R.), *Les premières civilisations*, PUF, 1950.

Guillemin (M.), *Constitution américaine et religion. L'exceptionnalisme en question*, L'Harmattan, 2016.

Hamman (A.), *La vie quotidienne des premiers chrétiens (95-197)*, Hachette, 1971.

Hannoun (H.), *L'éducation aux temps bibliques*, Editions Champion, Paris, 2008.

Hansen (M.), *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Les Belles Lettres, 1991.

Henne (P.), *Tertullien l'Africain*, Cerf, 2011.

Herzog (C.), Gichon (M.), *Les guerres bibliques*, Carnot, 2004.

Himbaza (I.), *Le Décalogue et l'histoire du texte : Etudes des formes textuelles du Décalogue et leurs implications dans l'histoire du texte de l'Ancien Testament*, Academic Press Fribourg, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2004.

Hobbs (T. R.), *A Time for War - A Study of Warfare in the Old Testament*, Michael Glazier Inc., 1989.

Holeindre (J.-V.), *La ruse et la force*. *Une autre histoire de la stratégie*, Editions Perrin, 2017.

Hornus (J.-M.), *Evangile et Labarum*, *Étude sur l'attitude du christianisme primitif devant les problèmes de l'État, de la guerre et de la violence*, Labor et Fides, Genève, 1960.

Humbert (M.), Kremer (D.), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz, 12e éd., 2017.

Ifrah (L.), *Moïse à Washington. Les racines bibliques des Etats-Unis*, Albin Michel, 2019.

Isambert, Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 16, Belin-Leprieur, Libraire-Editeur, Paris, 1829.

Josèphe (F.), *Antiquités judaïques*, Ernest Leroux Editeur, Paris, 1900.

Josèphe (F.), *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 5, Ernest Leroux Editeur, Paris, 1912.

Josèphe (F.), *Œuvres complètes de Flavius Josèphe. Guerre des Juifs*, t. 6, Librairie Ernest Leroux, Paris, 1932.

Jousse (D.), *Traité de la justice criminelle de France*, t. 1, Libr. Debure, Paris, 1771.

Jousse (D.), *Traité de la justice criminelle de France*, t. 3, Libr. Debure, Paris, 1771.

Laporte (J.), *Les Pères de l'Église*, t. 2., *Les Pères grecs*, Cerf, 2001.

Larroumet (C.), *Les biens. Droits réels principaux*, Economica, 5e éd., 2006.

Lebeau (R.), *Une histoire des Hébreux*, Tallandier, 1998.

Le Bohec (Y.), *La guerre romaine*, Tallandier, 2014.

Le Bohec (Y.), *L'armée romaine dans la tourmente. Une nouvelle approche de la " crise du IIIe siècle "*, éd., du Rocher, 2009.

Le Bohec (Y.), *L'armée romaine sous le Bas-Empire*, Editions Picard, 2006.

Le Bohec (Y.), *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, Picard, 3e éd., 2002.

Le Bohec (Y.), *Naissance, vie et mort de l'Empire romain*, Editions Picard, 2012.

Le Bohec (Y.), Le Glay (M.), Voisin (J.-L.), *Histoire romaine*, PUF, 3e éd., 2016.

Le Bras (G.), sous la direction de, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. 2,, Sirey, 1970.

Le Bras-Chopard (A.), *La guerre. Théorie et idéologies*, Montchrestien, 1994.

Leclercq (Dom Henri), *La vie chrétienne primitive*, Les éditions Rieder, Paris, 1928.

Legeais (R.), *Grands systèmes de droit contemporains*, LexisNexis, 3e éd., 2016.

Leigh (E.), *Critica Sacra : or Observations On all the Radices, or Primitive Hebrew Words of the Old Testament*, 2nd ed., Thomas Underhill, London, 1650.

Lemaire (A.), *Histoire du peuple hébreu*, PUF, 8e éd., 2009.

Levasseur (A.), *Le droit américain*, Dalloz, 2e éd., 2018.

Locré (J.-G.), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 29, Libr. Treuttel & Würtz, Paris, 1831.

Lods (A.), *Israël, des origines au milieu du VIIIe siècle avant notre ère*, Albin Michel, 1969.

Lüdemann (G.), *The Successors of Pre-70 Jerusalem Christianity: A Critical Evaluation of the Pella Tradition*, *in Jewish and Christian Self-Definition,* vol. 1, *The Shaping of Christianity in the Second and Third Centuries*, Fortress Press, 1980.

Machiavel (N.), *Le Prince,* 1532.

Manns (F.), *Le judéo-christianisme, mémoire ou prophétie ?*, Beauchesne Éditeur, 2000.

Marconot (J.-M.), Tabuce (B.), textes recueillis par, *La Bible et la guerre, la non-violence*, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2011.

Martin (J.-P.), Chauvot (A.), Cébeillac-Gervasoni (M.), *Histoire romaine*, Armand Colin, 2e éd., 2010.

Mayeur (J.-M.), Pietri (C. et L.), Vauchez (A.), Venard (M.), sous la direction de, *Histoire du christianisme,* t. 1, *Le Nouveau Peuple (des origines à 250)*, Desclée, 2000.

Maynz (C.), *Eléments de droit romain*, t. 1, Meline, Cans et Compagnie, Bruxelles, 1845.

Mendelsohn (S.), *The Criminal Jurisprudence of the Ancient Hebrews*, M. Curlander, Baltimore, 1891.

Merle (R.), Vitu (A.), *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial,* t. 2, Cujas, 1982.

Milis (L.), sous la direction de, *La chrétienté, des origines à la fin du Moyen Âge*, Belin-De Boeck, 1998.

Minois G.), *L'Église et la guerre. De la Bible à l'ère atomique*, Fayard, 1994.

Miroir (E.-M.-M.), *Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une Administration municipale, avec l'indication des Lois, Ordonnances et Règlemens qui s'y rapportent et un RECUEIL COMPLET de toutes les Formules d'Actes qu'on peut être dans le cas de rédiger dans une Mairie* ; ET DISPOSÉ Pour être mis en parfaite harmonie avec le travail de la Commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.

Mommsen (T.), *Le droit pénal romain*, t. I, Albert Fontemoing Editeur, Paris, 1907.

Mommsen (T.), *Le droit pénal romain*, t. II, Albert Fontemoing Editeur, Paris, 1907.

Mommsen (T.), *Le droit public romain*, t. I, Diffusion De Boccard, Paris, 1984.

Mommsen (T.), *Le droit public romain*, t. III, Diffusion De Boccard, Paris, 1984.

Mommsen (T.), *Le droit public romain*, t. IV, Diffusion De Boccard, Paris, 1984.

Mommsen (T.), *Le droit public romain*, t. VI/1, Diffusion De Boccard, Paris, 1985.

Montesquieu, *De l'esprit des lois.* 1748.

Mossé (C.), *La fin de la démocratie athénienne*, PUF, 1962.

Mossé (C.), *Le citoyen dans la Grèce antique*, Nathan, 1996.

Mossé (C.), *Les institutions grecques à l'époque classique*, Armand Colin, 7e éd., 2008.

Mossé (C.), *Politique et société en Grèce ancienne, le " modèle " athénien*, Aubier, Coll. Hist. 1995.

Nicolet (C.), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 1976.

Oman (C.), *The Art of War in the Middle Ages*, Oxford, 1885.

Ordronaux (J.), *Constitutional Legislation in the United States*, T. and J. W. Johnson and Co., Philadelphia, 1891.

Orrieux (C.), Schmitt-Pantel (P.), *Histoire grecque*, PUF, 2004.

Pascal (B.), *Pensées*, Gallimard, 2004.

Payen (P.), *La guerre dans le monde grec, VIIIe-Ier siècles avant J.-C.*, Armand Colin, 2018.

Perrin (D.), *Palestine : une terre, deux peuples*, Presses Universitaires de Septentrion, 2000.

Perrin (Y.), Bauzou (T.), *De la cité à l'Empire : histoire de Rome*, Ellipses, 1997.

Piganiol (A.), *La conquête romaine*, PUF, 1967.

Poncelet (F.-F.), *Cours d'histoire du droit romain*, Videcoq et fils Editeurs, Paris, 1843.

Pradel (J.), *Droit pénal général*, Ed. Cujas, 21e éd., 2016.

Pralard (A.), Libraire, *Les œuvres de S. Clément d'Alexandrie*, traduites du grec, avec les opuscules de plusieurs autres Pères grecs, 1696.

Raaflaub (Kurt A.), Editor, *War and Peace in the Ancient World*,, 2007.

Rassat (M.-L.), *Droit pénal spécial, infractions du Code pénal,* Dalloz*, 7*e éd., 2014.

Raynaud (C.), *A la hache*, Le Léopard d'Or, 2002.

Raynaud (C.), travaux publiés sous la direction de, 14 - *Armes et outils*, Cahiers du Léopard d'Or, Coll. dirigée par M. Pastoureau, 2012.

Renan (E.), *Histoire du peuple d'Israël*, t. 6, Calmann-Levy, 1953.

Richard (C. J.), *The Founders and the Classics. Greece, Rome and the American Enlightenment*, Harvard University Press, 1995.

Richardot (P.), *La fin de l'armée romaine (284-476)*, Economica, 1998.

Robaye (R.), *Le droit romain*, Academia, 4e éd., 2014.

Rougé (J.), *Institutions romaines*, Armand Colin, 2e éd., 1991.

Rougier (L.), *La genèse des dogmes chrétiens*, Albin Michel, Paris, 1972.

Rouland (N.), *Rome, démocratie impossible ?*, Actes Sud, 1994.

Rousseau (J.-J.), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Hatier, Paris, 1992.

Rousseau (J.-J.), *Œuvres complètes*, Editions La Pléiade, vol. 3. 1964.

Sauzeau (P.), Van Compernolle (T.), *Les armes dans l'Antiquité*, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2007.

Scialom (R.), *Anthologie de droit hébraïque. Sources et codification*, Editions la mémoire du droit, 2017.

Séroussi (R.), *Introduction au droit comparé*, Dunod, 3e éd., 2008.

Simon (M.), *Les premiers chrétiens*, PUF, 1960.

Stamm (J.-J.), *Le Décalogue à la lumière des recherches contemporaines*, Cahiers théologiques, 43, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1959.

Story (J.), *Commentaries on the Constitution of the United States*, Vol. 3, Hilliard, Gray, and Company, Boston, 1833.

Strecker (G.), *Das Judenchristentum in den Pseudoklementinen*, Akademie-Verlag, Berlin, 1958.

Swift (F. H.), *Education in Ancient Israel. From Earliest Times to 70 A.D.*, The Open Court Publishing Company, Chicago & London, 1919.

Tapiero (M.), sous la direction de, *Les dix paroles*, Cerf, 1995.

Thonissen (J.-J.), *Le droit pénal de la république athénienne*, A. Durand & Pedone-Lauriel, Paris, 1875.

Tolstoï (L.), *Le Royaume des cieux est en vous*, Le passager clandestin, 2019.

Turchetti (M.), *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Editions Classiques Garnier, 2013.

Vallat (J.-P.), *L'Italie et Rome : 218 - 31 av. J.-C.*, Armand Colin, 1995.

Vernant (J.-P.), *L'homme grec*, Editions du Seuil, 1993, p. 91.

Vernant (J.-P.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Seuil, 1999.

Villey (M.), *Le droit romain*, PUF, 2012.

Vlachogiannis (A.), *La Living Constitution*, Bibliothèque de la pensée juridique, 2014.

Werkmeister (J.), *Petit dictionnaire de droit canonique*, Éditions du Cerf, 2011.

Yonge (C. D.), translation, *The Works of Philo Judaeus, the Contemporary of Josephus*, vol. 3, Henry G. Bohn, London, 1855.

Zoller (E.), *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Dalloz, 1re éd., 2010.

III. OUVRAGES SPÉCIAUX

Bellesiles (M.), *Arming America : the Origins of a National Gun Culture*, Soft Skull Press, 2000.

Bogus (C.), *The Second Amendment in Law and History*, The New Press, 2002.

Collet (A.), *Les armes*, PUF, Coll. *Que sais-je ?*, 1986.

Feugère (M.), *Les armes des Romains, de la République à l'Antiquité tardive*, Editions Errance, 1re éd., 1993.

Halbrook (S.), *The Founder's Second Amendment : Origins of the Right to Bear Arms, Independent Institute,* 2008.

Johnson (J.), Kopel (D.), Mocsary (G.), O'Shea (M.), *Firearms Law and the Second Amendment. Regulation, Rights, and Policy*, Wolters Kluwer, 2012.

Liénard (L.-F.), *Force à la loi*, Crépin-Leblond, 5e éd., 2017.

Malcom (J.-L.), *To Keep and Bear Arms : the Origins of an Anglo-American Right*, Harvard University Press, 1994.

Uviller (R.), Merkel (W.), *The Militia and the Right to Arms, or, How the Second Amendment Fell Silent,* Duke University Press Books, 2002.

Young (D. E.), *The Origin of the Second Amendment: a Documentary History of the Bill of Rights, 1787-1792*, Golden Oak Books, 2nd ed., 1995.

IV. THÈSES, MÉMOIRES ET MONOGRAPHIES

Barbier (H.), *Le délit de port d'armes prohibées*, thèse, Paris, 1939.

Bodin (C.), Le Roux (B.), *Rapport d'information n° 2642 sur les violences par armes à feu et l'état de la législation*, déposé le 22 juin 2010 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Bourgoin (P.), *De la fabrication, de la détention, du port et de l'usage des armes*, thèse, Paris, 1946.

Combeau (D.), *Les américains et leurs armes*, Mémoire, La Réunion, 1999.

Debruille (E.), *Le port des armes dites prohibées*, thèse, Lille, 1912.

Dewhurst (C.), *Protection animale et judaïsme : compréhension des lois de la Thora concernées et exemples d'applications de nos jours*, thèse, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2010.

Elie de Beaumont (F.), *Du postliminium en droit romain et des effets de l'absence relativement aux biens en droit français*, thèse, Paris, 1859.

Escudier (C.), *Le port d'armes : 1800-1853*, Mémoire, Paris, 2017.

Le Lec (J.), *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime : étude menée à travers les arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne (1554-1789)*, Mémoire, Rennes, 2015.

Le Moigne (J.-P.), *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse, Reims, 2005.

Loups (P.), *La réglementation et la répression du port d'armes prohibées*, thèse, Toulouse, 1935.

Otto (E.), *Das Deuteronomium. Politische Theologie und Rechtsreform in Juda und Assyrien*, De Gruyter, 1999.

Pelletier (R.), *Le port d'armes en droit pénal français*, thèse, Lyon, 1939.

U. N. Human Rights Council, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, 58th Session; Item 6 of the Provisional Agenda, *Prevention of Human Rights Violations Committed with Small Arms and Light Weapons*, Final Report Submitted by B. Frey, Special Rapporteur, in accordance with Sub-Commission Resolution 2002/25, U. N. General Assembly, A/HRC/Sub. 1/58/27, July 27, 2006.

Wenz (R.), *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe au milieu du XIVe siècle*, thèse des élèves de l'Ecole Nationale des Chartes, 2007.

Wright (J.), Rossi (P.), *Armed and Considered Dangerous, a Survey of Felons and Their Firearms*, Aldine de Gruyter, 1st ed., New-York, 1986.

V. ARTICLES ET CHRONIQUES

Bainton (R. H.), *The Early Church and War*, *The Harvard Theological Review*, Vol. 39, n° 3 (Jul., 1946), p. 189 et s.

Beauchamp (P.), *La violence dans la Bible*, Etudes, Revue mensuelle, avril 1999, p. 483 et s.

Bordeaux (M.), *Le sang du corps du droit canon ou des acceptions de l'adage " Ecclesia abhorret a sanguine "*, *in* Droit et société, n° 28, 1994, *Le sang : les veines du social*, p. 543 et s.

Broc (M.), Piétra (R.), *L'objection de conscience*, *Esprit*, nouvelle série, n° 321 (oct. 1963), p. 369 et s.

Brunt (P.-A.), *Did Imperial Rome Disarm Her Subjects ?*, *Phoenix*, Vol. 29, n° 3 (1975), p. 260 et s.

Buigné (J.-J.), *Thèse non-conformiste. La nation en armes, in* Magazine *Action Guns*, n° 378, nov-déc. 2017, p. 12 et s.

Caplan (D.), Wimmershoff-Caplan (S.), *Postmodernism and the Model Penal Code v. The Fourth, Fifth, and Fourteenth Amendments - and the Castle Privacy Doctrine in the Twenty-First Century*, *Journal on Firearms and Public Policy*, Vol. 18, p. 41 et s.

Coq (G.), *Le nouveau catéchisme*. *Le commandement " Tu ne tueras pas* " , *Esprit*, n° 190 (3/4), mars-avril 1993, p. 199 et s.

Desmons (E.), *Droit de résistance et histoire des idées*, Pouvoirs 2015/4 (n° 155), p. 29 et s.

Fragkou (R.), *Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé*, Revue internationale de droit comparé, 2013, 65-4, p. 831 et s.

Gainot (B.), A*ux armes, citoyens ! Questions autour du droit naturel et du monopole de la violence dans la période de transition 1770-1795*, La Révolution française, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 9, 2015, p. 1-24.

Gampert (A.), *Le Décalogue*, Revue de théologie et de philosophie, nouvelle série, vol. 14, n° 60 (1926), p. 184 et s.

Gaudemet (J.), *Le droit Antique,* Encyclopédie Universalis, 2016, p. 1 et s.

Giblet (J.), *Un mouvement de résistance armée au temps de Jésus*, Revue théologique de Louvain, 5e année, fasc. 4, 1974, p. 409 et s.

Goldmann (A.), *Les sources bibliques des droits de l'homme*, In Press, Pardès, 2001/1 (n° 30), p. 155 et s.

Grappe (C.), *La séparation entre juifs et chrétiens à la fin du premier siècle : circonstances historiques et raisons théologiques*, Institut protestant de théologie, *Études théologiques et religieuses*, 2005/3 Tome 80, p. 327 et s.

Gros (D.), *Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ?*, *Le genre humain,* 2005/1, n° 44, p. 11 et s.

Gunn (S.), *Archery Practice in Early Tudor England, Past & Present*, nov. 2010, n° 209, Oxford University Press, p. 53 et s.

Harouel (J.-L.), *De la légitimité de la peine de mort*, Revue française de criminologie et de droit pénal, n° 17, Octobre 2021, p. 43-45.

Humeau (M.), Senon (J.-L.), *Pour un meilleur contrôle de la disponibilité des armes à feu en France*, L'information psychiatrique, 2007/4, vol. 83, p. 265-268.

Hunter (D.), *A Decade of Research on Early Christians and Military Service*, *Religious Studies Review*, Vol. 18, n° 2 (April 1992) p. 87 et.

Hurley (R.), *La fonction politique d'Actes 15, 23-29*, Théologiques, 23 (1), 2015, p. 181 et s.

Juilliard (J.-F.), *Tyrannicide,* Encyclopédie Universalis, 2016, p. 1 et s.

Kates (D.), *The Value of Civilian Handgun Possession as a Deterrent to Crime or a Défense Against Crime*, *18 Am. J. of Crim. L*., (1991), p. 113 et s.

Kopel (D.), *Ancient Hebrew Militia Law*, *University of Denver Sturm College of Law, Working Paper n° 14-32*, p. 175 et s.

Kopel (D.), *Christian Pacifism Before Constantine, Independence Institute; Denver University - Sturm College of Law; Cato Institute*, 2008, p. 1 et s.

Kopel (D.), *The Catholic Second Amendment,* 29 *Hamline L. Rev*., 2006, p. 519 et s.

Kopel (D.), *The Natural Right of Self-Defense: Heller's Lesson for the World*, *Syracuse L. Rev.*, Vol. 59, 2008, p. 235 et s.

Kopel (D.), *The Posse Comitatus And The Office Of Sheriff: Armed Citizens Summoned To The Aid Of Law Enforcement, 104 J. Crim. L. & Criminology*, 2014, p. 761 et s.

Kopel (D.), *The Religious Roots of the American Revolution and the Right to Keep and Bear Arms*, *Journal on Firearms and Public Policy*, Vol. 17, 2005, p. 167 et s.

Kopel (D.), *The Scottish and English Religious Roots of the American Right to Arms: Buchanan, Rutherford, Locke, Sidney, and the Duty to Overthrow Tyranny*, *Bridges*, Vol. 12, Nos. 3/4, Fall/Winter 2005, p. 291 et s.

Kopel (D.), *The Torah and Self-Defense*, 109 Penn. St. L. Rev. 17 (2004), p. 17 et s.

Kopel (D.), *To Your Tents*, *O Israel*, Liberty, 2007, p. 31 et s.

Le Bohec (Y.), *Les soldats comme producteurs sous le Haut-Empire romain*, *in Les travailleurs dans l'Antiquité : statuts et conditions*, Actes du congrès national des sociétés historiques et scientifiques, *Le travail et les hommes*, Nancy, 2002, éd., du CTHS, 2011, p. 99 et s.

Levinson (S.), *The Embarrassing Second Amendment*, *The Yale Law Journal*, Vol. 99, n° 3, Dec. 1989, p. 637 et s.

Liénard (L.-F.), *Le point de vue du juriste*, *in Cibles*, hors-série nov. 2013, p. 76 et s.

Luce (S.), *De quelques jeux populaires dans l'ancienne France, à propos d'une ordonnance de Charles V*, *in* Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 33e année, n° 6, 1889, p. 499 et s.

MacMullen (R.), *Inscriptions on Armor and the Supply of Arms in the Roman Empire*, *American Journal of Archaeology*, Jan., 1960, Vol. 64, N° 1, p. 23 et s.

Malblanc (M.), *Un objet juridiquement insaisissable : le droit de résistance à l'oppression*, Jurisdoctoria n° 12, 2015, p. 17 et s.

Méhat (A.), *Le Concile d'Arles (314) et les Bagaudes, in* Revue des Sciences Religieuses, tome 63, fascicule 1-2, 1989, p. 47 et s.

Mézange (C.), *Simon le Zélote était-il un révolutionnaire ?*, Biblica, 2000, vol. 81, n° 4, p. 489 et s.

Morin (J.-A.), *Les deux derniers des Douze : Simon le Zélote et Judas Iskariôth*, Revue Biblique, Juillet 1973, vol. 80, n° 3, p. 332 et s.

Munk (J.), *Jewish Christianity in Post-Apostolic Times*, *New Testament Studies*, Vol. 6, Issue 2, 1960, p. 103 et s.

Philonenko (M.), *Le Décret Apostolique et les interdits alimentaires du Coran*, *in* Revue d'histoire et de philosophie religieuses, 47e année, n° 2, 1967, p. 165 et s.

Rouvier (C.), *Faut-il défendre la légitime défense ?*, Revue française de criminologie et de droit pénal, n° 12, Avril 2019, p. 34-36.

Ruyter (K. W.), *Pacifism and Military Service in the Early Church*, *Cross-Currents*, Vol. 32, n° 1 (Spring 1982), p. 54 et s.

Ryan (E. A.), *The Rejection of Military Service by Early Christians*, *Woodstock College*, *Theological Studies*, Vol. 13 (1952), p. 1 et s.

Safa (I.), *Le pacte d'Umar*, *Les Cahiers de l'Orient*, 2015/2, n° 118, p. 23 et s.

Sargent (R.), *The Uses of Slaves by the Athenians in Warfare, I., In Warfare by Land, Classical Philology*, Vol. 22, n° 2 (Apr., 1927), p. 201 et s.

Sargent (R.), *The Uses of Slaves by the Athenians in Warfare, II., In Warfare by Sea, Classical Philology*, Vol. 22, n° 3 (Jul., 1927), p. 264 et s.

Sartre (P.), *La légitimité des petites armes*, Etudes, 2006/2, t. 404, p. 177-187.

Saulnier (C.), *La persécution des chrétiens et la théologie du pouvoir à Rome (Ier-IVe s.)*, *in* Revue des Sciences Religieuses, t. 58, fasc. 4, 1984, p. 251 et s.

Secrétan (H.-F.), *Le christianisme des premiers siècles et le service militaire*, Revue de théologie et de philosophie, Nouvelle série, vol. 2, n° 11, (sept. 1914), p 345 et s.

Selmi (S.), *Culte impérial et persécution romaine : le cas de l'Afrique*, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sousse, Tunisie, p. 209 et s.

Sériaux (A.), *Loi naturelle, droit naturel, droit positif*, Raisons politiques 2001/4 (n° 4), p. 147 et s.

Seston (W.), *A propos de la Passio Marcelli centurinis*. *Remarques sur les origines de la persécution de Dioclétien*, *in Scripta varia, Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*. École française de Rome, 1980, p. 629 et s.

Simon (M.), *De l'observance rituelle à l'ascèse : recherches sur le Décret Apostolique*, *in* Revue de l'histoire des religions, t. 193, n° 1, 1978, p. 27 et s.

Simon (M.), *La migration à Pella. Légende ou réalité ?* , Recherches de Science Religieuse, 1972-01, t. 60, p. 37 et s.

Stagnaro (C.), *Christians and Guns*, *Journal on Firearms and Public Policy*, Vol. 15, 2003, p. 137 et s.

Véron (M.), *Les animaux peuvent devenir des armes, Dr. pén.* 1996*, comm.* 260.

Watin-Augouard (M.), *Les armes et leur réglementation*, *in* Droit et Défense, n° 3, 1996, p. 15 et s.

Wenz (R.), *À armes notables et invasibles. Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ?*, Presses Universitaires de France, Revue historique, 2014/3, n° 671, p. 547 et s.

White (V.), *War and the Early Church*, *Blackfriars*, Vol. 20, n° 234 (sept. 1939), p. 643 et s.

VI. ARTICLES D'ENCYCLOPÉDIES JURIDIQUES

Nota bene : seuls sont cités les articles d'encyclopédies juridiques sur lesquels le raisonnement s'est directement appuyé.

Angevin (H.), Guérin (D.), *J.-Cl. Pénal Code, Circonstances aggravantes définies par le Code pénal*, *art. 132-71 à 132-80*, Fasc. 20, 2017.

Charvin (Y.), *Rép. Pén.,* Dalloz, V° *Explosifs,* 2010.

Daury-Fauveau (M.), *J.-Cl. Lois pénales spéciales, Armes et munitions, matériels de guerre, définitions et classifications,* Fasc. 20, 2015.

Dreuille (J.-F.), *J.-Cl. Pénal Code, Attroupements*, *art. 431-3 à 431-8*, Fasc. 20, 2021.

Hennette-Vauchez (S.), *J.-Cl. Libertés, Droit à la vie, au respect de l'intégrité physique et à l'identité*, Fasc. 520, 2011.

Mascala (C.), *J.-Cl. Pénal Code, Art. 122-5 et 122-6, Faits justificatifs. Légitime défense*, Fasc. 20, 2017.

Mayaud (Y.), *Rép. pén*., Dalloz, V° *Meurtre*, 2006.

Montreuil (J.), Buisson (J.), Liénard (L.-F.), *Rép. pén*., Dalloz, V° *Armes*, 2017.

VII. NOTES ET OBSERVATIONS SOUS ARRÊTS

Nota bene : seules sont citées les notes et observations sur lesquelles le raisonnement s'est directement appuyé.

Briard (F.-H.), note ss. *District of Columbia v. Heller*, 554 U.S. 570 (2008), *La Cour suprême des Etats-Unis et les armes à feu, D.* 2008, p. 2272.

Combeau (D.), *Des Pères fondateurs aux parents éplorés de Newtown*, Le Débat, 2014/2, n° 179, p. 173-179.

Hervieu (A.), note ss. Crim. 20 juin 1978, *D*. 1980, *jurisp*. p. 240.

Hochmann (T.), *Chronique des arrêts de la Cour suprême des États-Unis en matière de droits fondamentaux*, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2021/2, n° 126, p. 406-407.

Legrand (**P.),** *Comment les juges de la Cour suprême (se) fabriquent des Constitutions : à propos de l'affaire Heller*, Les Cahiers de la justice, 2010/1, n° 1, p. 87-109.

Levasseur (G.), obs. ss. Crim. 1er mars 1989, *Rev. sc. crim.* 1989. 738.

Levasseur (G.), obs. ss. Crim. 14 mars 1989, *Rev. sc. crim.* 1989. 738.

Nast (M.), note ss. Paris, 28 juill. 1925, *D.P.* 1926, 2, p. 49.

Rosenfeld (M.), Cohen (E. L.), Robins (S. L.), *Chronique jurisprudentielle de la Cour suprême américaine pour la période 2007-2008 (1)*, Revue du droit public, 2009, n° 3, p. 925 et s.

Roujou de Boubée (G.), obs. ss. Crim. 5 août 1992, *D.* 1994, *Somm*. 156.

Scoffoni (G.), Annoussamy (D.), Duffy (A.), Fassassi (I.), *L'actualité constitutionnelle dans les pays de common law et de droit mixte*, Revue française de droit constitutionnel, 2009/4, n° 80, p. 841, 844-846, 856.

Véron (M.), obs. ss. Crim. 5 juill. 1995, *Dr. pénal* 1995, 276.

Vlaminck (H.), obs. ss. Crim. 9 juin 2010, *AJP* 2010, p. 549.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

A

Acte constitutionnel de 1815 (projet initial), 166
Ambroise, 112
Andocide, 28, 44
Aristote, 28, 32, 35, 38, 42 s., 46 s., 56, 67, 76, 106
Arme (définition),
- ancien Code pénal, 6
- ancien droit pénal, 4
- bilan de l'évolution, 9
- Code civil, 2
- Code de la sécurité intérieure, 8
- droit pénal intermédiaire, 5
- droit romain, 3
- nouveau Code pénal, 7

Armes factices, 6, 7, 9
Arnobe, 113, 154, 156, 160
Arrêt *Cruikshank*, 16 s., 167
Arrêt *Heller*, 14, 16 s., 163, 164
Arrêt *McDonald*, 164
Arrêt *New York State Rifle & Pistol Association, Inc., v. Bruen, Superintendent of New York State Police*, 164
Athanase, 112
Athénagore, 113, 153, 158
Augustin, 112, 114, 160

B

Basile le Grand, 112
Beccaria, 166
Blackstone (W.), 18

C

Catégorie intermédiaire entre armes et jouets, 9
***Census*,** 58
Chrétiens dans les armées romaines, 145 s.
- après 180 ap. J.-C., 149 s.
- avant 180 ap. J.-C., 146 s.

Cicéron, 56, 57, 62 s., 66 s., 74, 76
Citoyen-soldat, 35, 45, 54, 56, 58, 59, 62
Clément d'Alexandrie, 110, 138, 147, 154
Clément de Rome, 117, 147
Clisthène, 36, 44
Code de Maïmonides (*Michneh Torah*), 80, 82, 94, 96 s.
Codes noirs,
- aux États-Unis, 167
- en France, 166

Comices centuriates, 57, 58
Constantin, 110 s., 144, 149, 150, 152, 154, 160, 161
Constitution servienne, 56, 62, 74
Cooley (T. M.), 18
***Corpus Juris Civilis*,** 68, 69 s.
Courant opposé à la détention d'armes, 152 s.
- arguments scripturaires tirés de l'Ancien Testament, 156 s.
- arguments scripturaires tirés du Nouveau Testament, 158 s.

Cyprien de Carthage, 113, 149, 154, 156, 157

D

Déclaration américaine des droits, 167
Déclaration anglaise des droits, 18, 165, 167, 168
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (travaux préparatoires), 166
Déclaration d'Indépendance américaine, 87
Décret Apostolique, 154, 155, 160
Décret Laval du 23 octobre 1935, 168
Décret-loi du 18 avril 1939, 6, 7, 14, 73, 168
Démophante, 44
Démosthène, 42, 44, 99
Dépôts d'armes, 73, 168
Détention d'armes,
- à Athènes, 28 s.
- à Rome, 51 s.
- dans la pensée chrétienne, 109 s.
- distinction avec acquisition, 11
- distinction avec port, 11
- distinction avec transport, 11
- en droit hébraïque, 82 s.
- notion, 11

Deuxième amendement, 14, 16 s., 76, 87, 164 s.
Dracon, 44
Droit de détenir des armes,
- à Athènes, 40 s., 162, 163
- à Rome, 63 s., 162, 163
- dans la pensée chrétienne, 161 s.
- en droit hébraïque, 97 s., 163

Droit de *postliminium*, 58
Droit de propriété, 14, 168
Droit de résistance à l'oppression, 14, 18, 41, 44, 49, 66, 68, 83, 106, 120, 125, 133, 161 s., 168, 169
Droit naturel, 16 s., 68, 163, 164, 166

E

Épiphane, 122, 127 s.
Esclaves, 38, 39, 46 s., 58, 62, 72, 74, 82, 94, 104, 114, 166, 167
Eusèbe, 111, 112, 128, 129, 133, 138, 146, 147, 149, 154, 160
Explosifs, 9, 11, 168

F

Femmes, 28, 37 s., 48, 61, 62, 74, 94, 104

G

Grotius (H.), 58
Guerre juste (doctrine), 112, 113, 142, 154

H

Héraclite, 44
Hommes libres, 21, 34 s., 38, 42, 46, 48, 49, 57, 76, 82, 83, 92, 93, 104, 106, 114, 165 s.

I

Irénée de Lyon, 110, 113, 153, 154, 156
Isonomie, 41, 42, 44, 67

J

Jésus-Christ, 116
- conception ésotérique, 116, 120, 130 s., 134, 135 s.
- conception historique, 116, 117 s.

Josèphe (F.), 82, 92, 94 s., 115, 117, 122 s., 127, 129, 133, 138 s., 148, 157
Jouets, 9
Justin de Naplouse, 113, 147, 153 s.

L

Lactance, 111, 113, 149, 150, 153 s., 160
***Legio Fulminata*,** 146, 147
Légitime défense, 14, 17, 35, 38, 39, 44, 49, 55, 67, 68, 73, 74, 76, 96, 97, 99, 104 s., 109, 112, 113, 126, 133, 148, 157, 161 s., 168 s.
Lysias, 42

M

Machiavel, 42, 166
Martyrs militaires, 151 s.
Matthieu 26, 52, 154, 159
Métèques, 34, 36, 48
Métier de citoyen, 49, 75
Minucius Felix, 113, 151, 154, 160

O

Obligation de détenir des armes,
- à Athènes, 30 s.
- à Rome, 54 s.
- dans la pensée chrétienne, 125
- dans les treize colonies anglaises, 167
- en Angleterre, 165
- en droit hébraïque, 90 s.
- en France, 166

Obligation de faire usage des armes,
- à Rome, 74
- en droit hébraïque, 104

Occupation allemande, 168
Ordronaux (J.), 18
Origène, 110, 112, 113, 147, 150, 154, 156 s.

P

Pella, 129
Périclès, 44
Philon d'Alexandrie, 98, 110, 122, 127, 133
Plaidoirie de Cicéron *Pour Milon*, 65 s., 74, 76
Platon, 35, 42, 45 s.
Pline le Jeune, 62, 117, 122, 141
Plutarque, 57, 63
Primauté de la vie, 97, 98 s.
Privilège, 55, 76, 114, 168
Prophétie d'Isaïe, 153 s.
Puritains, 87

R

Réforme de 2012, 6, 7, 11, 13, 14, 168
Réforme servienne, 56, 62, 74
***Res publica*,** 63, 67, 75
Réveil des citoyens, 170
Révolution hoplitique à Athènes, 31 s., 49
Révolution politique à Athènes, 39, 40 s.
Rousseau (J-J.), 85, 95

S

Sermon sur la montagne, 112, 142, 153 s., 158, 159
Silence de l'Église, 146, 150, 161
Silence du droit positif, 14 s., 168
Sixième commandement, 155, 157, 160
Solon, 35, 44, 85
Story (J.), 18
Suétone, 115, 117, 122, 133, 141
Suisse, 168

T

***Talmud*,** 80, 82, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 117, 156, 157
Tertullien, 112, 113, 138, 146, 149, 150, 151, 153, 154 s., 168
Thèse pacifiste, 113, 114, 120, 122 s., 126, 133, 135, 140, 142 s., 148, 149, 151, 161
***Thora*,** 78, 82, 83, 86, 99, 108
Tradition chrétienne primitive, 116, 121, 128 s., 141, 143
Tyrannicide, 43 s., 66 s., 75, 106, 162

V

Varron, 58
Végèce, 57

Z

Zélotes, 115, 123 s., 134, 140 s.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire 3

Remerciements 4

Introduction 6

Première partie

La détention d'armes dans le monde gréco-romain

Titre 1. La détention d'armes à Athènes 40

Chapitre 1. Le devoir de détenir des armes 42

Section 1. La naissance du devoir 42

Section 2. Les personnes assujetties et les personnes exclues 44

Chapitre 2. Le droit de détenir des armes 51

Section 1. Le fondement du droit 51

Section 2. La reconnaissance du droit 57

Titre 2. La détention d'armes à Rome 61

Chapitre 1. Un devoir hérité d'Athènes 63

Section 1. L'adoption du modèle athénien du citoyen-soldat 63

Section 2. Les exclus de l'obligation de détenir des armes 72

Chapitre 2. Un droit hérité d'Athènes 75

Section 1. Une reconnaissance dans la plaidoirie de Cicéron *Pour Milon* 76

Section 2. Une reconnaissance dans le *Corpus juris Civilis* 80

Conclusion de la première partie 85

Seconde partie

La détention d'armes dans l'univers judéo-chrétien

Titre 1. La détention d'armes en droit hébraïque 90

Chapitre 1. Le devoir d'être armé pour se défendre collectivement 102

Section 1. Le devoir de participer à la guerre 102

Section 2. L'obligation d'être propriétaire d'armes de guerre 106

Chapitre 2. Le droit d'être armé pour se défendre individuellement 110

Section 1. La primauté de la vie 111

Section 2. L'admission du droit d'être armé 113

Titre 2. La détention d'armes dans la pensée chrétienne 122

Chapitre 1. Des armes dirigées contre Rome 136

Section 1. Une alliance entre Juifs et judéo-chrétiens dans la conception historique de Jésus 140

Sous-section 1. Le messianisme belliqueux de Jésus 144

Sous-section 2. Une confirmation apportée par la tradition primitive 157

Section 2. Une scission entre Juifs et judéo-chrétiens dans la conception ésotérique de Jésus 169

Sous-section 1. Le portrait du Christ pacifique esquissé par l'Évangile de Marc 170

Sous-section 2. Le portrait du Christ pacifique achevé par les Évangiles de Matthieu, Luc et Jean 176

Chapitre 2. Des armes au service de Rome 183

Section 1. La conduite des chrétiens de la fin du I^{er} siècle à Constantin 183

Sous-section 1. La conduite des chrétiens jusqu'en 180 ap. J.-C. 185

Sous-section 2. La conduite des chrétiens après 180 ap. J.-C. 190

Section 2. Un courant opposé à la détention d'armes 199

Sous-section 1. Des intellectuels marginaux au discours ambigu 200

Sous-section 2. Des fondements contestables 205

§ 1. Les arguments scripturaires tirés de l'Ancien Testament 206

§ 2. Les arguments scripturaires tirés du Nouveau Testament 209

Conclusion de la seconde partie 214

Conclusion générale 216

Bibliographie 237

Index alphabétique 261

Éric SILBERMAN

La détention d'armes par la population

Un retour aux sources de la tradition occidentale

Dans son célèbre arrêt *Heller* (*District of Columbia v. Heller*, 554 U.S. 570) rendu en 2008, la Cour suprême des États-Unis interprète le deuxième amendement à la Constitution et déclare que la détention d'armes par les citoyens est un droit naturel.

Défi adressé au monde entier, cette décision jette le trouble. Quoi qu'il en soit, la théorie défendue par la Cour ne constitue-t-elle qu'une spécificité américaine ou, à l'inverse, trouve-t-elle des appuis dans la tradition occidentale ?

C'est donc cette dernière qu'il faut examiner pour trancher la question. Par conséquent, notre étude sera consacrée à la détention d'armes dans l'Antiquité grecque et romaine, puis dans le droit hébraïque et la pensée chrétienne.

Mots clés : armes, détention, droit, population.

In its famous *Heller* decision (*District of Columbia v. Heller*, 554 U.S. 570) rendered in 2008, the United States Supreme Court interpreted the Second Amendment to the Constitution and declared that the possession of arms by citizens is a natural right.

A challenge addressed to the whole world, this decision causes confusion. Be that as it may, does the theory defended by the Court only constitute an American specificity or, conversely, does it find support in the Western tradition ?

It is therefore the latter that must be examined to decide the question. Consequently, our study will be devoted to the possession of weapons in Greek and Roman antiquity, then in Hebrew law and Christian thought.

Keywords : arms, keep, right, people.